MEMOIRE

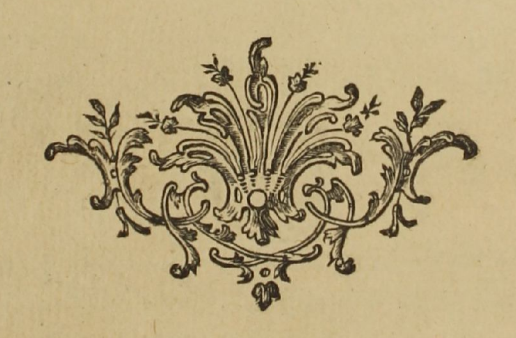
POUR

LES COMTES DE LYON.

CONTRE

LES CUSTODES DE SAINTE CROIX

DE LA MÊME VILLE.



A PARIS.

DE L'IMPRIMERIE DE LOUIS CELLOT,
RUE DAUPHINE.

M. DCC. LXIV.

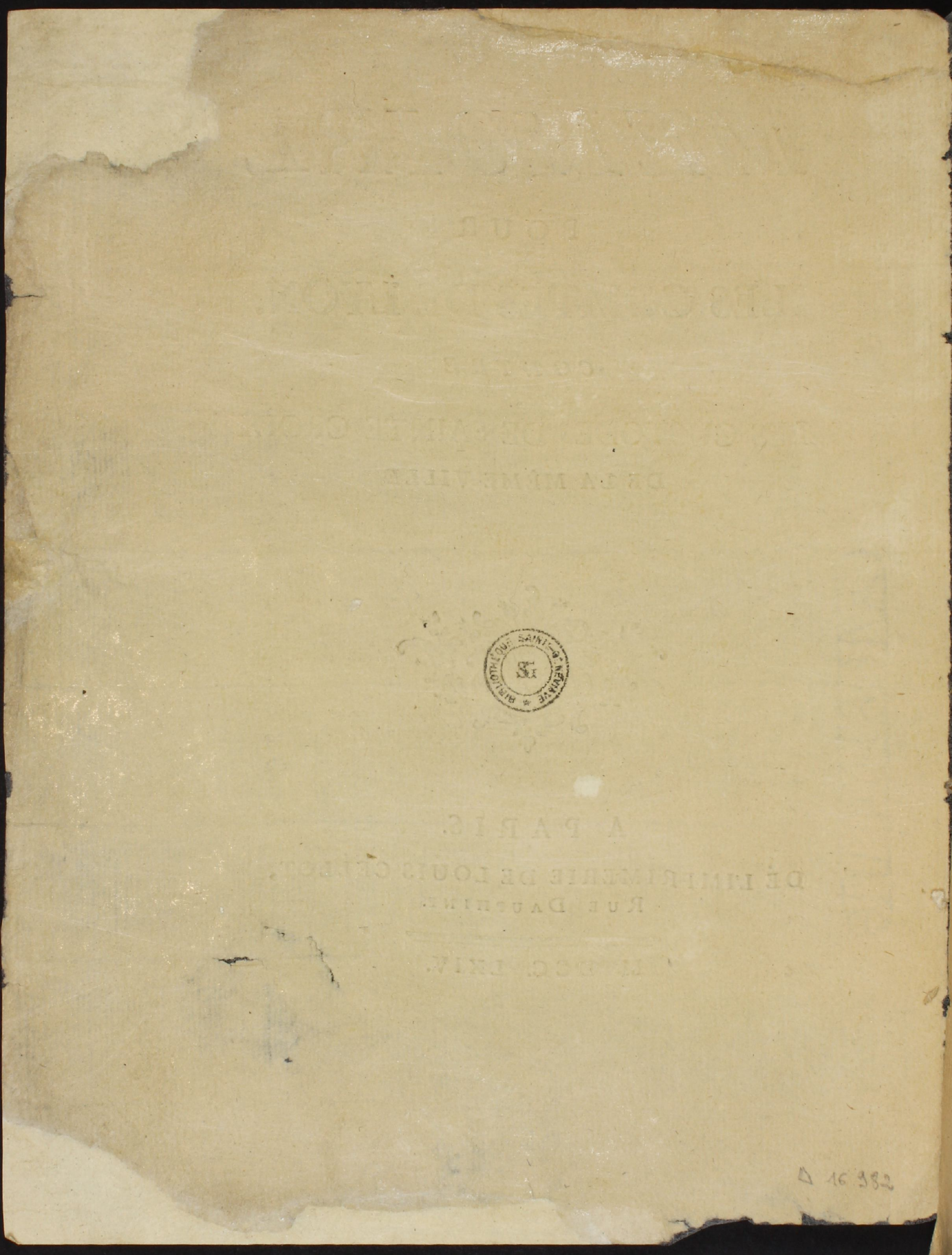
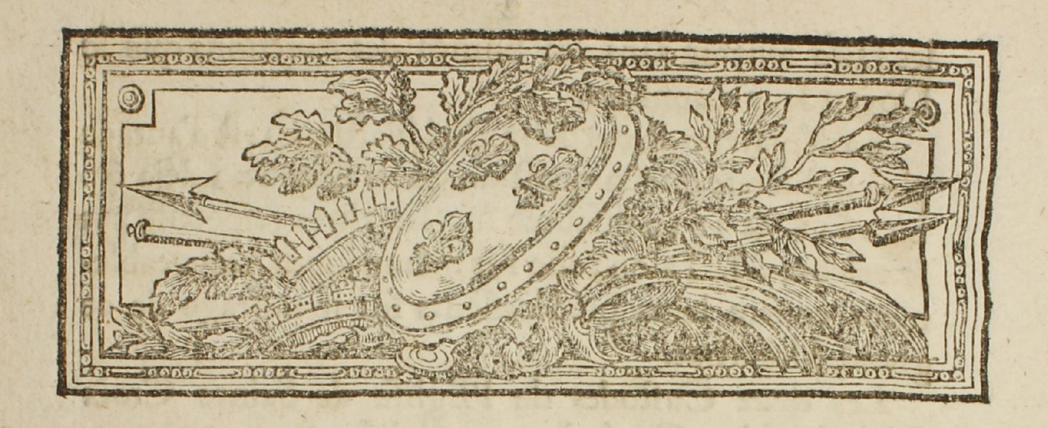


TABLE DES MATIERES.

SECONDE PARTIE.

TROISIEME PARTIE.



MEMOIRE SIGNIFIÉ,

POUR les DOYEN, CHANOINES & CHAPITRE de l'Eglise, Comtes de Lyon, Intimés.

CONTRE les sieurs DE LA FOREST *&* DESFRANCOIS, *Custodes de Sainte Croix de la même Ville, Appellans comme d'abus.*

ET encore contre les PAROISSIENS *de Sainte Croix, Intervenans.*

*EN présence de M. l'*ARCHEVESQUE *de Lyon.*

QU'il est douloureux pour les Comtes de Lyon de se voir obligés de s'élever contre l'entreprise de deux de leurs Ecclésiastiques, qui auroient dû se rendre à un réglement que le Chapitre à fait seulement pour

les faire rentrer dans les bornes des fonctions que le Doyen leur a confiées.

La démarche de ces deux Ecclésiastiques est d'autant plus indiscrete que la question qu'ils agitent, a déja été en 1658 & 1659 discutée sur les titres respectifs par le célebre M. Talon ; elle fut même jugée irrévocablement contre leurs prédécesseurs sur le suffrage de ce grand Magistrat.

Les deux Custodes de l'Eglise de Sainte Croix prétendent être Curés de cette Eglise, & en cette qualité, en droit d'y avoir la direction absolue, tant du spirituel que du temporel ; cependant par ces deux Arrêts cette direction appartient au Chapitre, & l'exercice des fonctions au Doyen : c'est lui, au terme de ces Arrêts, qui est le seul & véritable Curé de cette Eglise. Quel peut donc être le sort de ce troisieme combat ? Les titres en assurent au Chapitre la victoire. En effet abstraction de ces deux monumens respectables qui feront toujours la loi, que l'on consulte les Bulles des Souverains Pontifes, les Statuts de l'Eglise, les actes capitulaires du Chapitre, les actes de fondation des Custodes, les reconnoissances de leurs prédécesseurs, leurs provisions, leur engagement, leur propre conduite, & vis-à-vis d'eux-mêmes, & vis-à-vis du Chapitre, en un mot les usages & les coutumes de l'Eglise, & la possession du Chapitre depuis sa création jusqu'à présent, l'on sera convaincu d'un côté, que les Custodes dans aucun cas ne peuvent, ni ne doivent se qualifier Curés de l'Eglise de Sainte Croix, & d'un autre côté, que les fonctions qu'ils ont dans cette Eglise ne s'exercent que sous l'autorité du Chapitre,

en la perſonne du Doyen. C'eſt ce que l'on mettra dans tout ſon jour, quand on aura rendu compte de la forme de l'Egliſe Cathédrale de Lyon, de ſon Clergé & de tous les droits du Chapitre.

FAIT.

L'Egliſe Cathédrale de Lyon renferme trois vaiſſeaux; le premier qui eſt le plus ancien, eſt nommé Saint Etienne; le ſecond eſt Saint Jean; le troiſieme eſt appellé Sainte Croix.

Il faut obſerver que ces trois Egliſes n'en font qu'une; elles ſont conſtruites ſur le même ſol, & ſous le même toît, & ſe communiquent l'une dans l'autre; les portes de communication ſont faites dans les gros murs de ſéparation. Le terrein ſur lequel ces trois vaiſſeaux ſe trouvent élevés, appartenoit à M. l'Archevêque & au Chapitre: après le partage, il eſt tombé dans le lot du Chapitre. Il paroît que ce Chapitre dès le ſeptieme & huitieme ſiecle étoit nombreux en Chanoines, qui tous dès-lors étoient de la plus haute Nobleſſe, & la plûpart laiſſerent leur patrimoine à ces Egliſes; le nombre en fut dans la ſuite fixé à ſoixante-douze: mais au commencement du quatorzieme ſiecle, il fut réduit à trente-deux, en y comprenant huit dignités & un perſonnat. Le Chapitre de Lyon eſt, à l'exemple de la plûpart des Egliſes Cathédrales du Royaume, ſon propre Curé à lui-même; l'exercice de la Cure, qui réſide dans le Chapitre, eſt attaché à la dignité de Doyen.

Le Doyen du Chapitre de Lyon a donc, en qualité

de Pasteur, le soin des ames, l'administration spirituelle & temporelle de l'Eglise, & a en outre, suivant les anciens usages, la direction sur tout ce qui concerne le Service divin, même sur l'Office canonial.

A l'égard des autres Dignitaires, ils ont chacun leur administration particuliere : l'Archidiacre qui est la seconde dignité, étoit chargé anciennement de la visite de toutes les Paroisses du Diocese; il en rendoit compte ensuite à M. l'Archevêque. L'Archidiacre est Chef né du Chapitre de Saint Nizier; aux trois Fêtes solemnelles, il est obligé, quand M. l'Archevêque officie, de faire Diacre, de laver le Jeudi-Saint les pieds conjointement avec M. l'Archevêque, & le Samedi-Saint de bénir le cierge paschal.

Il est même à observer, par rapport au lavement des pieds, qu'en sortant du grand Chœur, on va finir la cérémonie dans la Salle du Séminaire du Chapitre. La cérémonie finie, le Doyen restant avec les Custodes, les Enfans de Chœur, les Clercs & autres, fait un second lavement à douze pauvres de la Paroisse de Sainte Croix. Si le Doyen est absent, c'est un des Custodes de Sainte Croix, qui, en qualité de Commis & de Vicaire du Doyen, est chargé de cette cérémonie; & l'aumône qu'il fait à ces pauvres, sort de la bourse du Chapitre & du Doyen, & non des Custodes.

Le Précenteur & le Chantre ont la discipline & la police du Chœur; & dès-lors ils sont chargés d'entonner les Offices, & d'examiner les Clercs avant de les présenter à l'Ordination. Au Chœur, le Précenteur à la droite, & le Chantre la gauche.

Le Chamarier n'a point dans l'Eglise de fonctions

particulieres ; mais au dehors il a la police.

Le grand Sacriſtain eſt chargé de l'Egliſe, du Tréſor & du Clocher de Saint Jean ; il eſt encore chargé de faire ſuppléer à Saint Jean l'Office, quand le Chapitre va, ſoit à Sainte Croix, ſoit à Saint Etienne.

Le grand Cuſtode a la direction ſur l'Egliſe de Saint Etienne, ſur l'Office canonial, & ſur tout ce qui a rapport au ſervice de cette Egliſe.

Le Prévôt n'a point d'office déſigné dans l'Egliſe ; il eſt ſeulement le Chef né du Chapitre nommé Saint Thomas de Fourvieres.

Le Maître du Chœur qui n'eſt qu'un perſonnat, a deux fonctions ; il tient un livre pour noter les fautes qui ſe commettent dans les trois Egliſes ; il fait le tableau par rapport aux Offices.

Vers le commencement du 9[e] ſiecle, l'Empereur, Charlemagne & l'Archevêque Leydrade formerent dans l'Egliſe de Lyon un ſecond Clergé qui eſt devenu dans la ſuite très-conſidérable : c'eſt dans ce ſecond Clergé que, dans le dixieme ou onzieme ſiecle, on a choiſi un certain nombre d'Eccléſiaſtiques, qu'on attacha plus ſpécialement au ſervice de l'Egliſe pour aider & ſoulager les Dignitaires & les Chanoines dans leurs fonctions ; ce ſont ces Prêtres que l'on connoît à Lyon ſous le nom de Cuſtodes, de Chevaliers & de Perpétuels. Les Cuſtodes ſont au nombre de quatre, les Chevaliers de ſept, les Perpétuels dans l'origine étoient douze, aujourd'hui & même depuis pluſieurs ſiecles on en compte vingt. Pour le Théologal, il eſt ſeul.

Les quatre Cuſtodes furent inſtitués pour garder les Egliſes, & pour être les commis des Dignitaires, qui

en ont la charge. Ces quatre Custodes sont distingués entr'eux par le nom de l'Eglise, où le Chanoine dignitaire a la direction, & où le Custode est le Commis; ils sont nommés dans les Statuts du Chapitre, Custodes de Sainte Croix, Sacristain de Saint Etienne, & Trésorier de Saint Jean.

Outre cette premiere charge, ces quatre Prêtres ont été dans la suite employés à différentes fonctions, par exemple dans les vacances ils sont obligés seuls de célébrer les Grand-Messes canoniales.

Après les quatre Custodes, viennent les sept Chevaliers; ces sept Ecclésiastiques étoient anciennement chargés des affaires du Chapitre : aussi devoient-ils être licentiés en droit. Succede à ces sept Chevaliers le *Théologal*, qui dans l'origine n'étoit astreint qu'à donner des leçons de Théologie dans le *Séminaire* du Chapitre.

Après les sept Chevaliers & le Théologal suivent les vingt Prêtres perpétuels : leurs fonctions consistent dans le service continuel du Chœur. Ils sont en outre obligés pendant les vacances de faire Diacre & sous-Diacre aux Messes canoniales. Les deux premiers de ces Prêtres perpétuels sont le sous-Maître & le Scholastique; ceux-ci sont chargés d'entonner les Offices du Chœur, & de célebrer les Grand-Messes canoniales, au défaut des Chanoines.

Le Chapitre a encore un assez grand nombre de Prêtres qu'on nomme Habitués, & en outre des Diacres & sous-Diacres, & autres Clercs inférieurs. Parmi ces Prêtres, & les Clercs, il y en a plusieurs spéciale-

ment chargés de certains offices : on les distingue par leur qualité de Nommés ou de Vicaires. Ensuite on trouve vingt-quatre Enfans de Chœur

Les Dignitaires font le choix des nommés ; chaque Dignitaire doit tous les ans en présenter au Chapitre quatre : après l'examen, il les agrée, ou les refuse. S'ils sont agréés, on les institue seulement pour un an dans leur place.

Les Chanoines ont aussi chacun deux Vicaires à leur choix, les Comtes les prennent dans le nombre des Prêtres habitués & des Clercs *nommés*.

L'on tire aussi de ces Ecclésiastiques les Vicaires de Saint Etienne & de Sainte Croix, ce sont les Custodes qui en font le choix ; dans l'origine ils n'avoient pas cette faculté, le Chapitre ne l'a donnée que sous la condition qu'ils ameneroient en Chapitre ceux qu'ils choisiroient, pour être examinés. S'ils sont trouvés capables, il les reçoit ; s'il y a incapacité, il les renvoie.

Voilà le véritable état de la hierarchie de l'*Eglise de* Lyon & de sa police. D'en dire l'origine, c'est ce qui n'est pas possible, elle se perd dans les siecles les plus reculés.

Dans ce tems il n'y avoit *point encore d'Eglise dé*signée *Paroisse*, c'étoit l'Archevêque qui étoit chargé en chef, *conjointement avec les Chanoines, de l'*administration du spirituel & du *temporel*, tant de l'intérieur du Clergé, que des citoyens de la ville.

Il faut observer que cette sorte d'administration a subsisté jusqu'au treizieme ou quatorzieme siecle, époque où l'on commença à démembrer l'Eglise Ca-

thédrale pour former des Paroiſſes dans les différens quartiers de la Ville de Lyon.

C'eſt alors que le partage de la menſe entre l'Archevêque & le Chapitre fut fait ; le droit de collation & d'adminiſtration, tant ſpirituelle que temporelle, de l'Egliſe tomba dans le lot du Chapitre. Lors de la diviſion de la Ville en différentes Paroiſſes, il y avoit quelques familles établies dedans & aux environs du cloître ; le Chapitre ſe les réſerva, & les aggrégea à ſon Clergé.

Quelque tems après, le Doyen voyant augmenter ſon troupeau, commit les deux Cuſtodes pour l'aider dans ſes fonctions, & il ne faut pas perdre de vue que ces deux Prêtres étoient déja attachés à *l'Egliſe* Cathédrale par un titre : ce ne fut qu'une charge nouvelle qu'on leur donna, car leurs premieres fonctions conſiſtoient, & conſiſtent encore aujourd'hui dans le ſervice du chœur ; ce n'eſt que quelques tems après l'aggrégation * des nouveaux Paroiſſiens au Clergé de la Cathédrale, que les Cuſtodes furent commis pour l'adminiſtration des Sacremens. L'époque eſt de 1352, ainſi qu'il eſt juſtifié par les ſtatuts du Chapitre.

* C'eſt l'expreſſion que l'on trouve dans les titres du Chapitre.

Depuis l'établiſſement des Cuſtodes, il ne s'eſt jamais élevé de conteſtation, ſoit par rapport à l'exercice de la Cure en la perſonne du Doyen, ſoit par rapport aux autres droits & prérogatives attachés au Chapitre ; cependant les Cuſtodes s'acquittoient de leurs fonctions, mais ſous l'autorité du Chapitre & pour le ſoulagement du Doyen qui en eſt chargé par

ſa

ſa dignité. Indépendamment de l'adminiſtration des Sacremens, le Chapitre, tantôt dans un tems, tantôt dans un autre, chargeoit les Cuſtodes de différentes autres fonctions, comme de faire l'eau bénite, de célébrer les Grand'meſſes, de faire des Prônes & des Catéchiſmes &c.

Il paroît qu'en 1657, un ſieur Proſt, lors l'un des Cuſtodes de Sainte Croix, voulut tirer avantage de cette augmentation de travail, il ſe mit en tête d'être Curé; affecté de cette idée, il prétendit être en pouvoir, ſans la participation & l'agrément du Chapitre, de congédier les Vicaires de Sainte Croix.

Cette prétention fut trouvée ſi révoltante de la part de ſon collegue qu'il aima mieux ſe démettre que d'entrer dans la querelle; celui qui le remplaça fit notifier au Chapitre qu'il ne vouloit point prendre part à la conteſtation.

Pour tâcher de faire rentrer dans ſon devoir le ſieur Proſt, le Chapitre fit une délibération qui porte, que les Cuſtodes de Sainte Croix ne pouvoient de leur autorité deſtituer les Vicaires, ſans la participation du Chapitre. Les Paroiſſiens ſe joignirent au Chapitre, ils lui demanderent d'interpoſer ſon autorité, pour faire reſter Vicaire, Maître Jean Bernard (c'étoit celui que Proſt vouloit renvoyer) *dans la Paroiſſe de Sainte* Croix, c'eſt ce que le Chapitre ordonna; mais le Cuſtode Proſt appella comme d'abus, & de la délibération, & de l'ordonnance.

La Cauſe portée à l'Audience, M. Talon, qui portoit la parole, dit que le Cuſtode Proſt ne pouvoit être écouté dans ſon appel, » *attendu* (ce ſont les termes de

» M. L'Avocat-Général) *sa qualité* simple de Custode, » & la diriction absolue qui appartient au Chapitre » seul dans l'Eglise de Sainte Croix, tant au spirituel » qu'au temporel, étant constant par les titres des In- » timés qu'ils ont toutes sortes de pouvoir & de juris- » diction, police & discipline ecclésiastique dans ladite » *Eglise de Sainte Croix*, & sur les personnes desdits » Custodes & Vicaires, c'est le Chapitre seul qui regle » *le service Divin de la Paroisse* ».

Tels furent les motifs qui déterminerent M. L'Avocat-Général à estimer qu'il falloit faire défense au Custode Prost de destituer les Vicaires de Sainte Croix, sans la participation & l'agrément du Chapitre, c'est ce que la Cour décida. L'Arrêt est du 4 Avril *1658*.

C'est ici qu'il faut faire remarquer que les Vicaires ne sont nommés par le Doyen & le Chapitre que pour un an. Au premier Chapitre Général qui se tient après la Toussaint, ils sont continués ou congédiés, c'est la bonté du sujet qui détermine.

Aujourd'hui dequoi est-il question entre le Chapitre & les Custodes? C'est de savoir si les Custodes sont les Curés de la Paroisse de Sainte Croix, ou si c'est au contraire le Chapitre. Cette question se trouve jugée par les défenses faites aux Custodes de destituer les Vicaires, parce que si les Custodes avoient été les vrais Curés, la Cour les eût laissé maîtres de leurs Vicaires; c'est ce que l'on démontrera. Continuons les faits.

Le sieur Prost s'est imaginé un an après cet Arrêt, qu'il pouvoit renouveller la contestation en la présen-

tant sous une nouvelle forme ; c'est un piege qu'il tendoit, l'on va en être convaincu. Il demanda que *sans connoissance de Cause & en vertu de sa seule déclaration sur la capacité des sujets qu'il présenteroit pour Vicaires, le Chapitre fût tenu de les recevoir.* N'étoit-ce pas une ruse, puisque la Cour venoit de décider que, n'étant pas Curé, il ne pouvoit congédier les Vicaires ? La Cour qui s'en apperçut, ainsi que M. Talon qui parla encore, firent triompher de nouveau le Chapitre ; l'Arrêt porte : * » maintient le » Chapitre dans le droit d'examiner les Vicaires qui » seront présentés par les Custodes de l'Eglise de Sainte » Croix, & sur le chant, & sur les mœurs ». Quel fut le motif de cette nouvelle décision ? C'est qu'il fut justifié par l'Arrêt de 1658, dit M. Talon, que le Chapitre *étoit le véritable Curé*, & qu'en cette qualité ayant tous pouvoirs sur ses Vicaires, il devoit avoir celui de les examiner tant sur le chant, que sur les mœurs.

* 29 Juillet 1659.

Ces deux Arrêts jugent, comme l'on voit, le différend sur lequel la Cour a actuellement à prononcer, puisqu'il ne renferme qu'un seul point qui est de savoir lequel du Chapitre ou des Custodes est le Curé de l'Eglise de Sainte Croix.

Il faut avouer qu'après des Arrêts aussi formels, le Chapitre ne devoit pas s'attendre à voir renaître la même prétention, sur-tout après quatre-vingt ans de docilité & d'exécution de ces Jugemens ; il n'appartenoit qu'aux sieurs de la Forest & Desfrançois, à porter la discorde dans l'Eglise de Lyon. A peine eurent-ils leurs provisions, qu'ils commencerent à jetter sur-

dement, & dans l'obſcurité, quelque matéraux dont ils puſſent s'aider quelque jour pour faire convertir leur bénéfice en Cure. Tel étoit leur projet, & tel aujourd'hui eſt-il, oubliant & leurs proviſions & leur preſtation de ſerment. Car dans les proviſions, il eſt dit, pour jouir de leurs cuſtoderies, *comme ont fait les précédens Cuſtodes, & aux charges accoutumées.* Dans l'acte de priſe de poſſeſſion, on trouve une preſtation de ſerment en plein Chapitre, ſcellée d'une promeſſe d'obſerver les ſtatuts, ordonnances, mandemens & réglemens du Chapitre.

Voilà la formule ordinaire dans laquelle le Chapitre de Lyon inſtitue, & établit ſes Officiers. Il a ſoin, comme l'on voit, de les lier, & par l'exemple de leurs prédéceſſeurs, & par la promeſſe faite par la foi du ſerment de ne rien innover. C'eſt avec cette attention, qui lui eſt propre, que l'Egliſe de Lyon, malgré l'antiquité & le grand nombre de ſes uſages, les a conſérvés tous. Cependant dix-huit mois après qu'ils furent en exercice de leur place, ils ſe firent donner un *viſa* de l'ordinaire, & y firent gliſſer les termes de Bénéfice-Cure.

Dès que le Chapitre en fut inſtruit, il ſentit qu'il étoit important de prendre des meſures pour arrêter les Cuſtodes. Il nomma des Commiſſaires, conjointement avec le Doyen, pour ſavoir ſi les faits étoient tels qu'on vient de les expoſer. Sur le compte qui fut rendu, le Chapitre penſa qu'en faiſant un réglement, il feroit rentrer les Cuſtodes dans les bornes de leur état; car il eſt à remarquer que les Commiſſaires rapporterent au Chapitre, qu'ils étoient informés que

ces Custodes étoient déterminés à prendre non-seulement la qualité de Curé, mais encore d'en exiger tous les droits. Le Chapitre fit donc un Réglement; il contient 28 articles, ceux qui sont relatifs au vrai point qui divise le Chapitre & les Custodes, sont les 1, 5, 22, 23 & 24.

Le premier renferme *des défenses*, aux *Ecclésiastiques* de l'Eglise d'appeller les Custodes, Curés, ou Vicaires perpétuels, attendu que le Chapitre étoit seul Curé de Sainte Croix. Les autres regardent la subordination des Custodes vis-à-vis du Doyen & du Chapitre. Le surplus des articles est indifférent.

Le Chapitre avoit lieu de penser que ce Réglement feroit revenir les Custodes à eux-mêmes, & il étoit fondé à s'en flatter, puisque ces deux Prêtres avoient promis sous la religion du serment, en prenant possession, d'observer ses Réglemens; néanmoins ils l'attaquerent par la voie d'appel comme d'abus. Mais quelques jours après ils reconnurent l'indiscretion d'une telle démarche, & ils prierent M. l'Archevêque de Lyon de vouloir bien assurer les Comtes de leur part, qu'ils n'étoient point dans l'*intention de suivre l'appel*. Le Chapitre, pour le bien de la paix, voulut bien y consentir; mais les conditions furent, que les Custodes ne feroient plus d'innovation, & qu'ils se conformeroient à la conduite de leurs prédécesseurs.

Telles sont les principales clauses d'une délibération qui fut faite à cet égard le 16 Août 1751.

Mais quand l'ambition est le germe de nos procédés, ces sortes d'accords ne durent pas long-tems, on ne cherche qu'un prétexte pour recommencer; le trou-

ve-t-on, on le ſaiſit. En voici la preuve : le ſieur de Billy, Théologal de l'Egliſe primatiale, tombe malade, le Doyen l'adminiſtre. Sur le champ, les Cuſtodes lui notifient par Huiſſier qu'ils ſont en droit de porter le Viatique à tous les Bénéficiers titulaires & incorporés de l'Egliſe Primatiale, *attendu leur qualité de Curé ;* le Doyen répond & ſignifie un acte dans lequel il déclare, qu'en portant le Viatique au Théologal de ſon Egliſe, il n'a fait que remplir les devoirs de ſa dignité, & ſuivre en cela, comme en tout autre, l'exemple de ſes prédéceſſeurs.

Tel eſt l'évenement qui a fait renaître l'appel comme d'abus du Réglement. Comme les Cuſtodes ſentent qu'ils ſont plus entêtés que fondés, ils ont ſollicité les Paroiſſiens de Sainte Croix à intervenir, ſous prétexte que cette Egliſe leur appartenoit, c'eſt ce qu'ils ont fait. Par la ſuite ils ont abandonné cette propriété, & ſe ſont contentés d'adherer aux concluſions des Cuſtodes.

Ces concluſions tendent à la nullité du Réglement, à être ſeuls autoriſés à prendre la qualité de Curé de l'Egliſe de Ste Croix, à jouir de tous les droits de Curés, même du droit de porter la mitre en célébrant les grand-Meſſes canoniales, à dire les grand-Meſſes les jours de Fêtes patronales, & de la dédicace de l'Egliſe de Sainte Croix, quoique le grand chœur y ſoit préſent, & quoiqu'il y ait un Chanoine *en tour de ſemaine pour la célébrer ;* en un mot, à n'être plus ſous la dépendance du Chapitre, tant pour le ſpirituel que pour le temporel ; pas même de demander l'agrément au Chapitre quand ils voudront s'abſenter, quoique

les Comtes soient obligés de le demander. *Ils veulent* aussi, lorsqu'ils n'assistent pas aux Offices de la Primatiale, être tenus présens, & être *livrés*, sans être obligés d'avertir le *Livreur* de la fonction à laquelle ils sont occupés, quoique les Dignitaires, les Chanoines Comtes, les Députés même du Chapitre & autres y soient assujettis : ils veulent enfin que le Chapitre leur fournisse, à titre de droit & d'obligation, le sel & les billets d'exemption d'entrée de vin, quoique ces deux objets appartiennent en toute propriété à la mense du Chapitre, dont les Custodes ne sont point membres.

A-t-on jamais vu prétention plus révoltante? Les Custodes qui en sentent tout le ridicule ont cherché à se faire étayer de M. l'Archevêque de Lyon. Ils l'ont fait paroître, mais comme ce Prélat leur a dit que le Chapitre avoit déclaré par écrit, qu'il n'entendoit, & n'entend point, en les faisant rentrer dans les bornes de leur état, empieter sur les droits & la Jurisdiction du siege de Lyon, ne voulant prendre aucun parti dans le différend. Cette réponse les a allarmés, mais néanmoins séduits par les expressions qu'elle renferme, ils *se sont crus autorisés à demander de n'être plus que sous la Jurisdiction de l'Ordinaire, comme si le Chapitre & le Doyen étoient les maîtres de cesser d'avoir inspection sur eux. Est-ce que le Chapitre & le Doyen* n'ont pas des statuts, & des usages auxquels ils ne peuvent déroger? Ils sont donc forcés de suivre les Custodes, qui ne sont autres que leurs Vicaires & Commis, pour les soumettre à observer ces mêmes statuts, ces mêmes usages, que ces Commis ont eux-mêmes promis par la religion du serment de ne pas violer.

MOYENS

Le Chapitre n'a, comme l'on voit, de véritables Adversaires à combattre, que les Custodes & les Paroissiens; mais en démontrant que le Chapitre est seul en droit de prendre la qualité de Curé, la prétention des Paroissiens de Sainte Croix essuiera le même sort que celle des Custodes.

La contestation présente deux objets. Le premier est de savoir si le Chapitre est en droit de prendre seul la qualité de Curé de Sainte Croix, & le Doyen celle de Pasteur.

Le second, s'il a eu la faculté de faire un Réglement, tant par rapport à la qualité de Curé, que par rapport à l'exercice du Service divin dans l'Eglise de *Sainte Croix*.

Ces deux objets se trouvent jugés formellement par les deux Arrêts dont on a parlé dans le fait. Quand même l'on supposeroit que ces Arrêts ne fussent pas aussi directs qu'ils le sont sur le différent qui est à juger, la Cour seroit forcée de se déterminer en faveur du Chapitre.

Dans ces sortes de matieres, quant au premier objet, ce sont les titres & la possession qui font la Loi. Que l'on parcoure les statuts du Chapitre & les actes capitulaires, que l'on se fixe sur l'époque de la possession, l'on sera convaincu que l'Eglise de Sainte Croix n'a pour seul & unique Curé que le Chapitre, & que les deux Custodes ne sont que les Commis du Doyen, qui seul a l'exercice, tant du spirituel que du temporel de cette Eglise, sous l'autorité du Chapitre?

Par

Par rapport au second objet, il est de principe que, quand un Chapitre a la police sur son Clergé, il est en droit de faire des Réglemens pour contenir les Sujets qui le composent. Et pourroit-on contester au Chapitre de Lyon cette faculté ? Non-seulement il est dans cet usage depuis plus de huit siecles, mais encore les Arrêts de la Cour le décident ; ainsi dans tous les cas le Réglement dont il s'agit auroit son exécution : & en effet il ne pourroit recevoir d'atteinte, qu'autant qu'il contînt des dispositions contraires aux Loix canoniques, c'est ce qui n'est pas. On va le démontrer.

Tels sont les deux objets que l'on doit discuter. Pour y parvenir, l'on distribuera ce Mémoire en trois parties : dans la premiere, on fera voir que les deux Arrêts rendus contre le Custode Prost jugent la contestation : dans la seconde, que quand ces Arrêts ne la jugeroient pas, les titres respectifs des Parties détermineroient la Cour à se décider en faveur du Chapitre : enfin dans la troisieme, on démontrera que le Réglement doit être exécuté, n'étant frappé *ni d'incompétence ni d'abus*. Sur chaque partie, l'on répondra aux objections qui y sont rélatives, mais on ne s'attachera qu'à celles qui méritent quelque attention, ne voulant point suivre les Custodes dans tout leur systême, parce qu'il paroît qu'ils n'ont cherché qu'à faire perdre de vue le vrai point de décision. Aussi pour tâcher de réussir, les Custodes ont-ils altéré des textes, ont-ils nié des faits consignés dans des actes authentiques, ont-ils fabriqués des principes pour les rendre plus analogues à leur défense : en un mot, il n'y a point d'artifices qu'ils n'ayent employés pour masquer la vérité. De pareils procédés détermi-

nent le Chapitre à ſupplier le Magiſtrat d'être en garde ſur tout ce que les Cuſtodes annoncent.

PREMIERE PARTIE.

La queſtion par rapport à la qualité de Curé eſt jugée, c'eſt une vérité; la nier, c'eſt nier l'évidence même.

Quelle eſt la conteſtation à décider ? C'eſt de ſavoir ſi le Chapitre eſt le véritable Curé de la Paroiſſe de Sainte Croix.

Quelle étoit celle jugée par les deux Arrêts rendus en 1658 & 1659 contre le Cuſtode Proſt ? C'étoit de ſavoir ſi ce Cuſtode, ſe qualifiant de Curé, avoit le pouvoir de deſtituer ſes Vicaires, & les examiner, c'eſt le ſeul titre qu'il invoquoit. N'eſt-ce pas la même eſpece ? *La ſeule différence*, ſi c'en eſt une, c'eſt que le Cuſtode ne reclamoit que la conſéquence, & que les ſieurs de la Foreſt & des François reclament le principe; c'eſt-à-dire en 1658 & 1659, l'Abbé Proſt diſoit, je prétends deſtituer mes Vicaires & les examiner, & le Chapitre répondoit..... il n'y a que nous qui avons ce droit, parce que nous ſommes Curés. Le Cuſtode répliquoit, ſi je prétends les deſtituer & les examiner, c'eſt que je ſuis Curé, & non le Chapitre. Ainſi la conteſtation de Proſt & celle des Cuſtodes actuels eſt la même, puiſqu'il s'agiſſoit, par rapport à Proſt comme à préſent, de ſavoir ſi les Cuſtodes étoient les véritables Curés.

L'on ne parle point au haſard; ce que l'on vient d'avancer eſt conſigné dans le vu des Arrêts & dans les Pieces qui furent communiquées à l'illuſtre M. Talon.

Commençons par le vu du premier Arrêt.

Me Petitpied, défenseur du Custode Prost, dit : « que la prétention des Intimés est contre la police » générale des Eglises du Royaume, & que la qualité » de sa Partie justifie des abus de l'Ordonnance dont est » appel, parce que c'est au Curé auquel appartient, de » droit commun, le pouvoir de destituer & congédier » ses Vicaires quand *il lui plaît* ».

Telles sont les propres expressions de Me Petitpied.

Quelle est la défense que le Chapitre tient? Me Pucelle qui portoit la parole pour le Chapitre, soutient « qu'il n'y a point d'autre Curé dans l'Eglise de » Sainte Croix que le Chapitre, qu'il y fait le service » de la Paroisse plusieurs jours de l'année, le Doyen » dudit Chapitre étant en possession d'administrer les » Sacremens dans ladite Eglise quand bon lui sembloit, » lesdits Custodes n'étant que simples Bénéficiers serfs » seulement pour administrer les Sacremens, à la dé- » charge dudit Chapitre, sous l'autorité & jurisdiction » absolues d'icelui ».

De-là, *il s'ensuit que les moyens plaidés de part &* d'autre, ne frappoient que sur le titre de Curé, & que c'étoit cette seule *qualité* qui *fut employée par* les défenseurs, pour établir, soit en faveur de l'un, soit en faveur de l'autre, sa prétention.

Ce Procès, *comme l'on voit, est absolument le même* que celui d'aujourd'hui.

Que demandent les sieurs de la Forests & des François? C'est d'être autorisés à prendre le titre & la qualité de Curé, & d'en avoir toutes les prérogatives.

Lire leurs Requêtes, on voit qu'ils n'ont autre chose

à faire juger que la qualité de Curé, & les droits qu'elle donne.

Quelle est la prétention du Custode Prost? C'est, en sa prétendue qualité de Curé de l'Eglise de Sainte Croix, d'être autorisé à congédier les Vicaires de cette Eglise.

En rapprochant les demandes visées dans l'Arrêt de 1658, avec celles des Custodes actuels, l'on sera convaincu que c'est la même chose, & que l'on employe les mêmes moyens; car le Custode Prost ne se renfermoit que dans sa qualité de Curé, il n'en avoit même pas d'autre à proposer, ni à opposer, puisqu'il vouloit faire décider en sa faveur le pouvoir de destituer les Vicaires de la Paroisse. Le Chapitre, de son côté, demandoit que ce droit ne fût accordé qu'à lui seul, *attendu qu'il étoit seul le véritable Curé en titre.*

Si on lit les titres qui furent communiqués en 1658, l'on verra que ce sont les mêmes, que les uns & les autres employent aujourd'hui dans leur défense.

Quel a été l'événement de cette contestation? Le Chapitre a gagné son Procès, il a été décidé qu'il étoit le véritable Curé de Sainte Croix, & que par rapport à cette qualité, le Custode Prost n'étoit pas en droit de destituer les Vicaires de cette Paroisse.

« La Cour faisant droit sur la demande du Chapi-
» tre, a fait inhibition & défenses aux Custodes de
» Sainte Croix de Lyon, de destituer les Vicaires de
» ladite Eglise pendant l'année de leur Vicariat, sans
» la participation & consentement du Chapitre ». Et

qui eſt-ce qui détermina la Cour à prononcer de pareilles défenſes ? C'eſt parce qu'elle fut convainçue que l'Abbé Proſt n'étoit point le Curé de Sainte Croix.

C'eſt auſſi ce qui ſervit de motif à M. l'Avocat Général Talon, car il ne ſe détermina en faveur du Chapitre, que par rapport à cela. En voici les expreſſions : *attendu la qualité ſimple de Cuſtode, & la direction abſolue qui appartient au Chapitre ſeul dans l'Egliſe de Sainte Croix, tant au ſpirituel qu'au temporel, étant conſtant par les titres des Intimés, qu'ils ont toutes ſortes de pouvoirs & de juriſdictions, police, la diſcipline eccléſiaſtique dans ladite Egliſe de Sainte Croix, & ſur les perſonnes deſdits Cuſtodes & Vicaires : c'eſt le Chapitre ſeul qui regle le Service divin de la Paroiſſe.*

Ces derniers mots de M. Talon ſont remarquables. Ce Magiſtrat ne dit pas *le Service divin* de l'Egliſe de Sainte Croix ; il affecte de dire en termes précis. . . . . . c'eſt le Chapitre ſeul qui regle *le Service divin de la Paroiſſe*, & cela pour faire voir qu'il a examiné les droits & le pouvoir du Chapitre, non-ſeulement par rapport au Service divin, à l'égard des Chanoines, mais encore par rapport au Service divin qui regarde la Paroiſſe & le Curé. C'eſt ſous ce même point de vue que ce Magiſtrat a pareillement examiné les droits & le pouvoir du Cuſtode, en faiſant un détail circonſtancié des prérogatives attachées au titre de Curé ; & ce qui eſt à obſerver, c'eſt que dans cet examen M. Talon n'a point oublié le Doyen ; cet Avocat Général met les droits du Doyen en parallele avec ceux du Chapitre, vis-à-vis du Cuſtode ; le Doyen répré-

ſente le Chapitre dans l'exercice de la Cure, & le ſoin des ames dont il eſt ſeul chargé par ſa dignité.

Il ajoute, *que les Cuſtodes ont ſi peu de pouvoirs dans l'Egliſe de Sainte Croix, qu'il ſe voit par une Ordonnance du Chapitre, du 8 Juillet 1610, qu'ils ne peuvent innover, permettre ou changer aucune choſe dans l'Egliſe & Chapelle de Sainte Croix, ſans l'expreſſe permiſſion & ordonnance du Chapitre, à peine de nullité; ils ne peuvent pas même accepter*, continue-t-il, *aucune fondation à leur profit, à l'inſçu & ſans la permiſſion dudit Chapitre, ou du Doyen. Le Chapitre ſeul diſpoſe de l'établiſſement des Confrairies, de la conſtruction des autels ..... des ſépultures dans ladite Egliſe de Sainte Croix.*

Il va même plus loin, il dit: *c'eſt le Chapitre ſeul qui établit des Confeſſeurs en icelle, enſorte que dans des rencontres particulieres, telles que des Jubilés, le Chapitre nomme les Cuſtodes mêmes, & les Vicaires pour confeſſer à Sainte Croix, ce qui fait voir clairement que leſdits Cuſtodes & Vicaires n'ont aucun pouvoir dans Sainte Croix, que celui qui leur eſt donné par ledit Chapitre ..... & que leſdits Cuſtodes n'ont l'adminiſtration des Sacremens dans Sainte Croix, que ſous l'autorité du Chapitre.*

Tels furent les motifs qui déterminerent ce Magiſtrat à s'élever contre la prétention des Cuſtodes, & à conclure en faveur du Chapitre.

Dès qu'après un examen ſérieux, M. Talon a vu que les Cuſtodes ne jouiſſoient & ne jouiſſent dans Sainte Croix d'aucuns de ces droits dont il venoit de faire le détail, il a penſé qu'ils n'étoient pas fondés à pré-

tendre au droit qu'a le Curé, de remercier & de congédier ſes Vicaires, puiſque c'eſt un des principaux caracteres qui déſignent le titre de Curé.

M. l'Avocat Général, en parlant du Chapitre, ne ſe ſert point, il eſt vrai, de l'expreſſion de Curé; mais en qualifiant le ſieur Proſt de *ſimple Cuſtode*, & en diſant que le Chapitre a ſeul la *direction abſolue* dans l'Egliſe de Sainte Croix, tant au ſpirituel qu'au temporel, c'eſt bien annoncer aux Magiſtrats que le Chapitre eſt le Curé de Sainte Croix, & que les Cuſtodes ne le ſont pas.

Il y a plus: c'eſt que la queſtion jugée par le ſecond Arrêt, eſt encore la même que celle qui ſe préſente aujourd'hui à décider; le Cuſtode Proſt renouvelle la même action huit mois après: il demande qu'*en vertu de ſa ſeule déclaration ſur la capacité des Vicaires qu'il préſenteroit, le Chapitre fût tenu de les recevoir.*

Cette ſeconde tentative avoit toujours le même principe, & principe qui partoit de la qualité de Curé. M. Pucelle, qui étoit encore chargé de la Cauſe du Chapitre, fit voir que le Cuſtode n'étoit ni Curé, ni Vicaire perpétuel dans l'Egliſe, mais bien un *Bénéficier, de vérité en titre*, pour vaquer ſeulement à l'adminiſtration des Sacremens, à la décharge & ſous l'autorité du Chapitre. Voilà ce que l'on trouve viſé dans l'Arrêt qui intervint.

Me Dubois, défenſeur de l'Abbé Proſt, ne renferma ſa défenſe que dans la qualité de Curé.

Ce fut M. Talon qui parla dans cette Cauſe, & voici les propres paroles de ce grand Magiſtrat.

Après l'Arrêt donné en l'Audience le 4 Avril de

l'année derniere, il ne peut pas y avoir de contestation, d'autant que la qualité de Custodes & de Vicaires perpétuels, & les droits du Chapitre & du Custode ayant eté examinés sur les mêmes titres & sur les mêmes considérations qui sont aujourd'hui representés de part & d'autre, il fut jugé que le Custode ne pouvoit destituer les Vicaires sans l'agrément, consentement & participation du Chapitre, pendant l'année du Vicariat, sur ce qu'il fut justifié, dit M. Talon, *que le Chapitre étoit le véritable Curé, qui avoit en soi toute la direction & jurisdiction temporelle en ladite Eglise, laquelle est unie à la Cathédrale, lesdits Custodes n'ayant que la simple administration des Sacremens, sous l'autorité & subordination & dépendance du Chapitre, &c.*

Il faut observer que M. l'Avocat-Général affecte de nommer la *Paroisse*, pour faire voir que c'étoit relativement au titre de Curé, & non au titre de Chanoine, qu'il avoit de nouveau examiné sur les titres, les droits & les qualités du Chapitre & du Custode; & cela pour dire nettement que c'étoit la qualité *de Curé*, qui avoit été le motif du premier Arrêt, & que ce devoit encore être le même motif à proscrire la seconde tentative du sieur Prost: c'est ce qu'il estima, & ses conclusions furent encore confirmées *.

* 29 Juil. 1659.

Mais, disent les Custodes *, en vain prétendez-vous que l'on n'envisage par ce second Arrêt, que la qualité de Curé; l'on voit au contraire, par cet Arrêt, que la Cour ne se détermina que sur un fait de Jurisdiction relatif à l'Ordinaire.

* Mém. p. 87.

Les Custodes cherchent à dénaturer le vrai point

jugé

jugé par ce second Arrêt : pour en être convaincu, il ne s'agit que d'entrer dans l'examen.

Que demandoit le Custode Prost? Quels étoient les moyens qu'il employoit? Quelle étoit la défense du Chapitre? Sur quoi M. l'Avocat-Général s'est-il déterminé? Et qu'est-ce qui a été jugé?

La réponse à ces interrogations va prouver que le second Arrêt n'est qu'une confirmation du premier : en effet c'est la même question qui a été jugée, c'est le même droit qu'on a reconnu dans le corps du Chapitre. Sur le fondement de la qualité de Curé, le sieur Prost demandoit, ainsi qu'on l'a observé plus haut, d'être autorisé à mettre en place & en exercice un sieur Bagot qu'il avoit choisi pour Vicaire de Sainte Croix, sans passer par l'examen du Chapitre.

Mais pourquoi le sieur Prost ne vouloit-il pas que le sieur Bagot souffrît cet examen?

C'est que ce droit d'agréer & de refuser les Vicaires sur l'examen, n'est qu'une dépendance & une suite du pouvoir que le Chapitre a, en sa qualité de Curé de Sainte Croix, d'instituer les Vicaires de cette Eglise : & voilà ce que le Custode ne vouloit pas reconnoître. Effectivement le Custode reconnoissant ce droit, il ne pouvoit plus se qualifier de Curé, puisque c'est un titre qui ne peut reposer sur la tête de deux personnes.

Pourquoi présenter le sieur Bagot au Chapitre, alléguoit le sieur Prost? C'est inutile, si-tôt qu'il est approuvé de l'Ordinaire. L'intention de l'Abbé Prost étoit-elle de contester au Chapitre le droit d'approuver, ou de donner l'institution autorisable au Vicaire de Sainte Croix? non. Ce n'étoit pas le motif de sa dé-

marche, puisqu'il ne pouvoit rien prétendre à cet égard; cependant il réclame un droit contre le Chapitre à cette occasion, en invoquant la qualité de Curé.

Quel peut être ce droit que le Custode dit lui appartenir, en sa prétendue qualité de Curé?

C'est celui de choisir & d'instituer dans Sainte Croix un Vicaire à son gré, sans être obligé d'avoir l'agrément & le consentement du Chapitre.

Quel étoit le dessein du sieur Prost, en alléguant que Bagot étoit approuvé?

C'étoit pour enlever au Chapitre tout prétexte d'examiner relativement aux fonctions de Vicaires.

Et pourquoi Prost ne vouloit-il pas que Bagot le fût par le Chapitre?

C'est parce que, si le Chapitre examine les Vicaires que les Custodes lui présentent, avant de les établir à Sainte Croix, il ne peut avoir ce pouvoir qu'en qualité de véritable Curé de cette Eglise.

Qu'est-ce qui prouve que c'étoit-là l'unique & la véritable intention de Prost, quand il a choisi pour Vicaire Bagot? C'est que dans toutes ses Requêtes, il ne s'est attaché qu'à faire valoir le titre de Curé. S'il a glissé le mot d'approbation, c'étoit afin d'insinuer qu'il n'étoit pas obligé de demander l'agrément & le consentement du Chapitre, pour mettre Bagot en exercice; & que d'ailleurs, s'il étoit astreint en quelque maniere de présenter au Chapitre son Vicaire, ce n'étoit que pour lui faire donner l'habit de l'Eglise; il y avoit beaucoup de ruse dans cette défense: la voici dans les termes qu'elle fut présentée. *C'est que la qualité de Curé ne peut lui être contestée, parce qu'il a l'administration*

des Sacremens, qui eſt la fonction principale d'un Curé, & qu'ayant la charge des ames, en cette qualité c'eſt à lui de juger de la capacité de ceux qu'il y doit employer; & d'ailleurs s'il parle de l'approbation, ce n'eſt que pour faire voir qu'il n'y a rien à redire en ſa perſonne. Ce langage prouve que le Cuſtode Proſt ne ſe ſervoit de l'approbation que comme un prétexte; prétexte dont il auroit argumenté pour, au préjudice de l'Arrêt de 1658, s'attribuer un jour le droit d'établir les Vicaires, ſans l'agrément du Chapitre : auſſi voit-on que le défenſeur du ſieur Proſt finit ſon plaidoyer par obſerver qu'il ne faut avoir aucun égard à l'Arrêt de 1658, mais ſeulement à la poſſeſſion de ſa partie de nommer ſes Vicaires, ſans qu'ils ayent été examinés par le Chapitre.

Quelle a été la défenſe du Chapitre?

Son Avocat dit expreſſément « que ce Cuſtode n'eſt » ni Curé, ni Vicaire perpétuel, qu'il n'a l'adminiſ» tration des Sacremens, qu'à la décharge, & ſous l'au» torité du Chapitre, qui eſt le véritable Curé de S^te^ » Croix, que le Vicaire nommé par le Cuſtode n'eſt » pas tant le Vicaire du Cuſtode, comme du Chapitre, » qui eſt juge de ſa capacité pour toutes les fonctions, » tant au regard du chant, que des cérémonies de l'E» gliſe, & l'adminiſtration des Sacremens; qu'il le reçoit, » quand il trouve qu'il a les qualités requiſes, en *lui* » donnant l'habit de l'Egliſe ».

Il finit, en obſervant que, ſi l'Arrêt de 1658 a jugé que le Cuſtode ne pouvoit deſtituer le Vicaire, c'eſt que la Cour avoit vu que le droit de l'inſtituer n'appartenoit qu'au Chapitre, & que d'ailleurs la circonſtance de l'approbation n'étoit d'aucune conſidération.

D'où il résulte qu'il n'a été question que de la qualité de Curé, & que, si l'on a parlé de l'approbation, c'étoit pour donner à entendre que l'Arrêt de 1658 ne formoit aucun préjugé sur la question de savoir à qui appartenoit ce droit d'examen.

Le piege étoit trop grossier : cet Arrêt étoit fondé sur le moyen qui est, que le pouvoir de destituer n'appartient qu'à celui qui a droit d'instituer, & par une même suite, celui d'examiner.

Tels sont les moyens qui furent adoptés par M. l'Avocat-Général; aussi la Cour ne balança pas à proscrire la prétention du Custode.

Il est donc évident que cet Arrêt n'a rien jugé qui ait rapport aux droits de l'Ordinaire; tout ce que l'on y apperçoit, c'est que cet Arrêt, & celui de 1658 sont relatifs, & que la Cour ne s'est déterminée, tant par rapport au point de destituer les Vicaires, qu'à celui de les examiner, que sur le titre de Curé : il importe donc peu que ce soit dans le premier ou dans le second Arrêt, que M. Talon ait donné au Chapitre cette qualité, puisque la seule différence, si c'en est une, c'est que, suivant le premier Arrêt, le sieur Prost disputoit au Chapitre expressément le droit de destituer les Vicaires; & suivant le second, le sieur Prost ne disputoit au Chapitre qu'indirectement le droit de les instituer : en attaquant directement le pouvoir de les examiner, qui en est une dépendance, il donnoit pour moyens les fonctions curiales, & il proposoit l'administration des Sacremens, comme une des principales. D'où il résulte que la Cour, en maintenant le Chapitre dans le droit d'examiner les Vicaires, quoiqu'on ait

opposé l'administration des Sacremens, a jugé que cette fonction curiale, qui fait la partie principale de la commission des Custodes, par rapport au service de la Paroisse, n'est pas un motif pour donner le caractere de Curé en titre.

Quand même ce *second Arrêt n'auroit pas jugé la* même question que le *premier*, ce qui n'est pas, les Custodes ne seroient pas fondés pour cela à dire que le premier Arrêt, en attribuant au Chapitre seul le droit de destituer les Vicaires, n'a pas entendu qu'il n'y avoit que le Chapitre qui fût le véritable Curé de Sainte Croix. Pourquoi ? parce que dans le premier Arrêt le Custode lui-même n'y est qualifié que *simple Custode*, que *Bénéficier serf*, c'est une preuve qu'on ne le regardoit point comme Curé. En effet la Cour, en attribuant seulement au Chapitre le droit de destituer les Vicaires & les autres droits & honneurs attachés au titre de Curé, elle ne perdoit pas de vue cette qualité. Effectivement il ne manquoit pour donner la perfection à ce premier Arrêt, que de la nommer ; c'est ce que l'on trouve dans le second, & c'est aussi tout ce que la Cour a ajouté au premier.

Tels sont les deux Jugemens que la Cour rendit en 1658 & 1659, & on peut dire que les especes sont semblables en tous points à celle sur laquelle la Cour a actuellement à prononcer.

C'est la même Cause, ce sont les mêmes moyens : deux fois la Cour a décidé que les Custodes de Sainte Croix, n'étant point Curés, ne devoient point, sous prétexte de l'administration des Sacremens, prétendre

au titre de Curé, ni aux droits & prérogatives qui y sont attachés.

Quel peut donc être le sort de cette nouvelle contestation ? Quoi ! les Custodes actuels s'imaginent-ils que la Cour varira dans ses décisions ? Quoi ! s'imaginent-ils que ce n'est pas la même question qu'ils présentent aujourd'hui ? Voyons un peu ce qu'ils osent proposer contre ces deux monumens.

OBJECTION. Il paroît, disent-ils, que le dispositif de ces Arrêts n'a aucun rapport au titre de Curé ; il ne formoit point dans ce tems l'objet de la contestation : ces deux Arrêts n'ont donc aucune application au titre de Curé, que nous réclamons aujourd'hui.

RÉPONSE. Il est vrai que le dispositif ne fait point mention de la qualité de Curé, c'est-à-dire, en lisant le dispositif, on voit que cette qualité n'est pas plus donnée au Chapitre qu'au Custode : mais il faut en revenir à ce qui divisoit les Parties, à ce qui fut agité, & à ce qui fut jugé.

Quel étoit l'objet du premier différend ? N'étoit-ce pas si le sieur Prost avoit pouvoir de destituer les Vicaires de la Paroisse de Sainte Croix ?

Sur quoi appuyoit-il sa réclamation ? *Sur sa qualité* de Curé ? Son défenseur nous l'apprend lui-même. Il *plaida que le droit de destituer* les Vicaires n'appartenoit qu'au Curé : voilà ce qu'on lit dans le vu de l'Arrêt, les expressions n'en sont point équivoques ; les voici. « C'est » au Curé auquel appartient de droit commun le pou- » voir de destituer & congédier ses Vicaires, comme il » lui plaît ». Il n'avoit pas d'autres défenses à présenter;

les Custodes actuels l'avouent eux-mêmes, en déclarant (page 40 de leur Mémoire) qu'il n'appartient qu'à des Curés en titre, d'avoir des Vicaires amovibles, sous leur dépendance; *suivant vous, le principe devoit être* le même en 1658, qu'il est aujourd'hui.

Or le sieur Prost étoit dans l'obligation, pour soutenir sa Cause, de se qualifier Curé, & d'en argumenter de toutes ses forces, puisque vous convenez que les Curés en titre sont les seuls qui puissent avoir, sous leur dépendance, des Vicaires amovibles : ainsi convenez donc que le Custode Prost ne pouvoit faire valoir, suivant vous-même, sa prétention, par rapport au pouvoir de destituer les Vicaires de Sainte Croix, que sur la qualité de Curé en titre de cette Eglise.

La destitution du Vicaire, qui faisoit dans ce tems le motif de la réclamation du Chapitre, n'est donc point étrangere à la contestation d'aujourd'hui; elle en fait essentiellement partie, ou pour mieux dire, la conséquence : la Cour en défendant aux Custodes de congédier les Vicaires de Sainte Croix, sans le consentement du Chapitre, a décidé que le Custode Prost n'avoit point la qualité de Curé, & qu'il n'y avoit que le Chapitre en droit de la prendre.

Mais pour défaire les Custodes avec leurs propres armes, il suffit de les suivre dans le détail qu'ils ont fait eux-mêmes des droits qui caractérisent le titre d'un Curé ; & voici comme ils en font l'énumeration : c'est d'avoir des Vicaires amovibles sous sa dépendance, de célébrer le Service divin de la Paroisse, d'administrer les Sacremens, d'accorder & de présider aux sépultures, de nommer & instituer les Manigliers ou

les Clercs des Sacremens, d'accepter les fondations & les legs pieux, de régir les Confréries, enfin de jouir des droits utiles & du casuel de la Paroisse.

Que l'on compare ces droits avec ceux que M. l'Avocat-Général Talon a attribués au Chapitre, l'on sera pleinement convaincu que ce Magistrat a estimé que le Chapitre, jouissant & ayant les mêmes droits, il ne devoit y avoir que lui à être le véritable Curé de l'Eglise de Sainte Croix.

Et comment pourroit-il y avoir de l'équivoque sur ce point, tandis que M. l'Avocat-Général Talon dit expressément, *par rapport au premier Arrêt, que la Cour ne s'est determinée à defendre aux Custodes de congedier les Vicaires de Sainte Croix, que sur ce qu'il fût justifié que le Chapitre est le veritable Curé, & que les Custodes n'étoient pas en droit de s'en qualifier, ni de demander à jouir des prérogatives, n'ayant que la qualité de simples Custodes, ni d'autre pouvoir dans cette Eglise, que celui que le Chapitre leur a donné, & leur donne.*

Il y a plus, c'est que les motifs qui ont déterminé la Cour à prononcer des défenses contre les Custodes, par rapport à la destitution des Vicaires & à l'examen, sont une preuve du titre du Chapitre & des prérogatives que ce titre donne.

Quoi! après de pareilles vérités, comment les Custodes osent-ils dire que l'Abbé Prost n'a point cherché à justifier sa prétendue qualité de Curé, tandis qu'il n'avoit que ce moyen à donner? Et en effet en avoit-il d'autre, puisque le point de la difficulté ne rouloit que sur un droit essentiellement inhérent à la qualité de

de Curé? C'eſt auſſi l'unique moyen qu'il ait employé, quoi qu'en diſent les Cuſtodes actuels; & pour s'en convaincre, il ne s'agit que de lire ce que le Cuſtode Proſt fit plaider.

Mais, diſent les Cuſtodes * mal-à-propos, Me Pucelle a-t-il plaidé que la Bulle de Clément VII attribuoit au Chapitre la qualité de Curé? On n'y trouve pas un ſeul mot, ajoutent-ils, qui ait rapport au titre de la Cure. *Mém. pag. 82.

Les Cuſtodes ont-ils bien refléchi, en faiſant cette objection? Il eſt vrai que cette Bulle ne porte point l'expreſſion, Cure, ni celle de Curé; on ne ſe ſervoit point encore de cette expreſſion dans ce tems. On n'a commencé à employer ce mot, que long-tems après, & ce ſont les Cuſtodes eux-mêmes *, qui nous l'apprennent. Si on conſulte les diſpoſitions de cette Bulle, l'on voit que *le Chapitre eſt Curé de Sainte Croix*, que le Doyen en eſt le véritable Paſteur, & que les Cuſtodes en ſont les commis. *Mém. pag. 34.

Approfondiſſons cette Bulle; elle en rappelle deux autres beaucoup plus anciennes, l'une eſt de Martin V, l'autre de Léon X. On trouve *dans ces deux* Bulles la Hiérarchie de l'Egliſe; on commence par faire mention des trente-deux Prébendes canoniales; on dit que, ſelon la coutume, *depuis la fondation de* l'Egliſe, ces Prébendes ne ſont conferées qu'à des Eccléſiatiques nobles de quatre générations, & que les Chanoines étoient, dès les premiers tems, qualifiés *de Comtes: ipſi Canonici ex tunc Comites in ſignum ipſius nobilitatis nuncupati fuerint.*

Outre ces trente-deux Chanoines, il y a, portent les Bulles, sept Bénéficiers qui doivent être licentiés en droit, un Théologal, douze Bénéficiers appellés perpétuels, ceux là *astreints* à chanter les Offices du jour & de la nuit; & quatre autres semblables Bénéficiers nommés Custodes, aussi *astreints* à chanter les Grand-Messes, & quelques-uns d'entre ces derniers *astreints* en outre, à administrer les Sacremens.

Ac etiam in ipsâ Ecclesiâ ultra trigenta duas Præbendas solis Nobilibus conferri consuetas .... duodecim Beneficiati in ibi die ac nocte laudis organa modulatis vocibus cantare, & quatuor alia beneficia custodia nuncupata, quorum etiam Beneficiati Custodes nuncupati, Missas cantare, & aliqui ex eis ecclesiastica Sacramenta ministrare astricti fore noscebantur; ac octo alia perpetua beneficia etiam Præbendæ nuncupata unum pro uno Magistro in Theologiâ, & reliqua septem pro septem Doctoribus in Jure canonico vel civili, aut cum rigore examinis Licentiatis etiam fundata existebant.

Ces paroles *ecclesiastica Sacramenta ministrare* expriment une fonction qui regarde directement la charge des ames.

S'il est question dans le même endroit, où l'on lit ces paroles, des Custodes; le Pape décide en même tems, *qu'il n'y a que* les Chanoines Comtes qui ayent office ou administration dans l'Eglise : cette exception n'étant qu'en faveur des Comtes, ne s'étend point aux autres Bénéficiers, tels que les Custodes, ceux-ci ne peuvent donc y prétendre, si ce n'est que comme commis des Comtes. Indépendamment de ce que le Sou-

verain Pontife s'eſt expliqué ſur ce point; c'eſt qu'il confirme tous les anciens uſages & coutumes de l'Egliſe. *Nihilominus pro potiori cautelâ quòd ex nunc de cætero perpetuo futuris temporibus nullus, in dictâ Eccleſiâ, Canonicatum & Præbendam ac dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem vel officium obtinere vel aſſequi poſſit, niſi de nobili genere ex utroque parente procreatus.*

Ainſi il devient indifférent de ne point trouver dans la Bulle le mot de Cure, ni celui de Curé, ſoit pour donner cette qualité au Chapitre, ſoit pour la donner aux Cuſtodes, ſi-tôt que le Pape n'accorde l'adminiſtration ou office dans l'Egliſe qu'aux Chanoines Comtes. Cette exception prononce une excluſion formelle contre les Cuſtodes, *incluſio unius eſt excluſio alterius.*

Il y a de l'erreur, dit-on*, de prétendre que le Pape ait eu en vue, par rapport à l'office ou adminiſtration dans l'Egliſe, que les Chanoines nobles, ou, comme s'expliquent eux-mêmes les Cuſtodes, de ſuppoſer que le Pape, au lieu de ſtatuer ſur l'expoſé entier du Chapitre, ait reſtreint la déciſion, *proprio motu*, aux ſeuls Chanoines-Comtes, & à l'affectation qui les regarde.

* Mém. page 102.

L'intention du Roi eſt même ſi formelle à cet égard, que, dans ſa ſupplique au Pape, le Prince dit expreſſément qu'il n'entend point ſouffrir *d'ignobilité dans le giron* du Chapitre; autrement ce ſeroit *honte & grande honte* pour l'Egliſe, *& pour lui qui y eſt Chanoine d'honneur. Idem Franciſcus formidat ne aliquis ignobilis in*

tam nobili Comitûm cœtu de cætero recipiatur, quo fieret, ut tam laudabilis & honesta consuetudo aboleretur, & maxima scandala jurgiaque inter cæteras nobiles & gravissimas ipsius Ecclesiæ personas ignobilitatem in eorum gremio sufferre nequeuntes orirentur, in maximum ipsius Ecclesiæ & Præfati Regis, qui præcipuus fundator & fundatorum successor, ac honoris Canonicus ipsius Ecclesiæ, existit vilipendium & dedecus.

C'est relativement à ces expressions émanées de François I, & non pas *proprio motu*, comme on l'allegue, que Clément VII a fait ce Décret; d'ailleurs à la suite de ce Decret, le Pape confirme ce qui est consigné dans les Bulles de Martin V & de Léon X.

Il est à observer que dans ces Bulles l'on trouve les affectations qui regardent les Chevaliers, les Custodes & les Perpétuels : comme cette confirmation étoit trop générale, François I a présenté une nouvelle supplique au Pape Paul III, pour demander une autre Bulle en interprétation de celle de Clément VII. Dans cette derniere Bulle, il n'est question que de l'affectation qui concerne les Custoderies & les Perpétuités; & cette affectation confirme l'exception en faveur des Chanoines Comtes, le Pape n'exigeant que de savoir par cœur l'office & les cérémonies de l'Eglise, pour être Custodes ou Perpétuels; *quatuor & duodecim alia Beneficia hujusmodi duntaxat personis idoneis quæ officium & ceremonias ipsius Ecclesiæ corde tenùs novissent, conferri consueverant.*

De-là il s'ensuit que le titre de Chevalier, de Théologal, de Custode & de Perpétuel n'est qu'une commission de sa nature, & que, si les Custodes se trou-

vent avoir l'adminiſtration des Sacremens, ce n'eſt qu'en qualité de commis, & non en vertu d'un droit attaché à leur titre : en effet, s'il avoit été accordé aux Cuſtodes l'adminiſtration en chef, tant du ſpirituel que du temporel, ils auroient été aſſimilés aux Chanoines Comtes pour l'adminiſtration ou office, ce qui ne peut être ſans faire infraction à cette loi.

Pourquoi le Pape, d'accord avec François I, n'a-t-il donné cette prérogative d'adminiſtration ou d'office, qu'aux Comtes ? C'eſt que, ſuivant les uſages & coutumes de l'Egliſe de Lyon, les Comtes étoient les ſeuls chargés de tous les offices & adminiſtrations, tant au ſpirituel qu'au temporel ; & la preuve en réſulte de ce qu'avant le partage fait entre l'Archevêque & le Chapitre, l'adminiſtration de l'Egliſe & du Dioceſe n'appartenoit qu'à l'Archevêque conjointement avec le Chapitre.

Il n'y a point à s'élever ſur ce qui étoit en uſage avant ce partage, parce que l'on a regardé toujours comme très précieuſes & très-légitimes les anciennes coutumes des Cathédrales, quand elles ne ſont contraires ni à l'équité naturelle, ni à la diſcipline eccléſiaſtique ; ce ſont même des maximes adoptées par tous les Canoniſtes, reſpectées auſſi par le défenſeur * même des Cuſtodes. Or peut-on ſuſpecter des uſages conſacrés par des Bulles revêtues de l'autorité du Souverain, de toutes les formalités néceſſaires pour en former une loi. Il faut donc s'y rendre ; on y eſt forcé, ſur-tout quand la conteſtation eſt entre un Chapitre, tel que celui de Lyon, & ſes Eccléſiaſtiques du ſecond ordre.

* Me Pialès, dans ſa Conſultation pour l'Egliſe de Tours.

En 1641, le Théologal prétendit avoir droit de jouir des prérogatives & droits des Chanoines Comtes ; l'Université de Paris intervint dans la contestation, pour appuyer la réclamation de ce Théologal. Arrêt fut rendu au Grand-Conseil le 12 Septembre 1641, qui débouta le Théologal de sa demande. Lacombe * qui rapporte cet Arrêt, dit « qu'il est conforme à la » disposition de l'art. 199 de l'Ordonnance de 1629, » qui veut que les dignités, prébendes, places de Cha- » noines & Religieux ès Eglises Cathédrales, Collégia- » les & Monasteres affectés par les fondations des lieux » à personnes nobles d'extraction, leur soient conservées » & gardées, sans que nul n'y puisse être admis, s'il n'est » de la qualité portée par les fondations, nonobstant » toute dispense ».

* Au mot *Chapitre*, page 126 & 127.

Environ le même tems le Grand-Conseil décida encore que la Trésorerie de Saint Jean, ainsi que les trois autres Custoderies de Lyon n'étoient point sujettes à l'expectative des indultaires.

Lacombe *, en citant cet Arrêt, dit que, par un autre du Parlement de Paris, ce même bénéfice fut déclaré non sujet à l'expectative des Gradués ; le motif de cet Arrêt, ajoute Lacombe, « c'est que ce bénéfice » est affecté par les anciens statuts, ainsi que les trois » autres Custoderies & les Perpétuités de cette Eglise à » ceux qui ont été élevés dans ses rits & usages : cette » affectation qui est antérieure au Concordat, est con- » firmée par des Bulles de Paul III de 1545, revêtues » de Lettres-patentes du Roi 1547, enregistrées en la » Cour en 1548 ».

* Au mot *Trésorier*, pag. 219.

Ces deux Arrêts font d'autant plus décisifs, que dans le vu, l'Arrêt de Proft, ainsi que les titres que le Chapitre employa pour sa défense, s'y trouvent énoncés.

C'est bien une preuve qu'en tous tems les Tribunaux ont autorisé la Bulle de Clément VII, & ont cherché à la faire exécuter, ce qui confirme l'opinion que l'Avocat-Général Talon en a porté dans la Cause de Proft.

Les Custodes croyent se tirer d'affaire, en plaisantant sur l'induction que l'on tire de l'expression *astricti*; mais on ne cessera de leur dire que cette expression prouve que le Chapitre est le vrai Curé en titre, & que les Custodes ne sont que les commis du Doyen qui est chargé, en vertu de sa dignité, de l'exercice de la Cure; cette expression *astricti* est toujours employée de la part du Chapitre vis-à-vis du Clergé du second ordre, quand il veut leur imposer une charge; on en a un exemple dans la Bulle d'Innocent VI, où l'on trouve ce mot, à l'occasion du sous-Maître & du Scholastique, que le Chapitre chargea de célébrer les Grand-Messes, au défaut des Chanoines.

Pour confondre nos Adversaires, par rapport au silence que la Bulle de Clément VII, garde sur l'expression de Cure & de Curé, il ne s'agit que de les renvoyer à la Bulle même, où l'on voit que les Custodes sont nommés confusément sans désignation de l'Eglise où ils sont établis Commis de la part du Dignitaire qui en a la direction. Par exemple :

Un des Custodes tient sa place du Sacristain dignitaire, il en devient alors le commis; en cette qualité, il est chargé du trésor, des ornemens, des reliques &

des vases sacrés : ce commis est appellé le Trésorier de Saint Jean ; l'autre Custode est nommé par le grand Custode dignitaire, il est & son commis & le gardien de l'Eglise de Saint Etienne ; ce Custode est appellé le Sacristain de Saint Etienne. A l'égard des deux autres qui sont les Custodes de Sainte Croix, ceux-ci, comme l'on sçait, tiennent leur nomination du Doyen qui, ayant l'administration de l'Eglise & de la Paroisse de Sainte Croix, les commet de plein droit pour la garde de cette Eglise & l'administration des Sacremens : comme les quatre Custodes ne sont que les commis de ces Dignitaires, voilà pourquoi l'on trouve dans les Bulles l'expression *astricti*, pour caractériser leur dépendance & leur subordination.

Cette subordination est encore plus marquée, puisque le Pape, en assimilant les Custoderies aux Perpétuités, dit ensuite qu'il n'exige des Custodes & des Perpétuels, que de savoir par cœur l'office & les cérémonies de l'Eglise.

Certainement si le Pape avoit regardé les Custoderies comme des Bénéfice-Cures, n'auroit-il exigé de ces Custodes que les deux qualités nécessaires pour exercer les simples offices du Chœur ? ne les auroit-il pas assujettis à la loi du Concordat. Concordat qui ne venoit que d'être établi, qui, comme l'on sait, exige des Curés d'être gradués dans les villes murées? Il s'ensuit de cette dissertation que Me Pucelle n'a point voulu en imposer, en faisant valoir la Bulle de Clément VII.

Mais, si effectivement Me Pucelle avoit cherché à en imposer, par rapport à la qualité de Curé donnée au Chapitre sur le fondement de la Bulle de Clément

VII

VII. M. l'Avocat-Général ne l'auroit-il pas observé, sur-tout lors du dernier Arrêt ? Et point du tout, il dit que cette qualité n'est point équivoque ; il ajoute même qu'il n'y a que le Chapitre qui soit en état de la prendre ; cependant à entendre les Custodes, la religion de ce profond Magistrat a été surprise. Il ne s'agit, pour pulvériser nos Adversaires sur ce point, que de mettre sous les yeux de la Cour ses propres paroles. Les voici :

« Après l'Arrêt donné à l'Audience le 4 Avril de l'an-» née derniere, il ne peut y avoir contestation, d'autant » que les qualités de Custodes & de Vicaires perpétuels, » & les droits du Chapitre & du Custode ayant été » examinés sur les mêmes titres & sur les mêmes consi-» dérations, qui sont aujourd'hui représentés de part » & d'autre, il fut jugé que les Custodes ne pou-» voient destituer les Vicaires sans l'agrément, consen-» tement & participation du Chapitre pendant l'année » du vicariat. Sur ce qu'il fut justifié, dit M. Talon, » que le Chapitre étoit le véritable Curé, qui avoit en » soi toute la direction & jurisdiction temporelle en » ladite Eglise, laquelle est unie à la Cathédrale, les-» dits Custodes n'ayant que la simple administration » des Sacremens, sous l'autorité & subordination & » dépendance du Chapitre, qui seul établit des Confes-» seurs dans ladite Eglise de Sainte Croix ».

C'est donc faire injure aux lumieres de M. Talon, que d'oser avancer que M. Pucelle a cherché à tromper la religion de la Cour ; certainement s'il y avoit eu quelques nuages sur ce qu'il avoit plaidé, M. l'Avocat-Général n'auroit pas manqué de le faire remarquer ;



il répéte au contraire ce que cet Avocat avoit dit. Entrer dans un plus grand détail sur ce point, ce seroit chercher à justifier la mémoire de ce grand Magistat, & le peut-on, & le doit-on? tandis que l'on voit qu'il ne se détermine en faveur du Chapitre, qu'après avoir rendu compte des titres respectifs des Parties.

Il y a tant de mauvaise foi dans la défense des Custodes, qu'ils font dire à M. l'Avocat-Général ce qu'il n'a pas dit, & voici à quelle occasion ils prétendent que ce Magistrat les a qualifiés de Vicaires perpétuels, ce qui n'est certainement pas; & pour en être convaincu, il suffit de rapporter ce que ce Magistrat a dit la-dessus.

Les Custodes sont tellement sous la dépendance du Chapitre, *que lorsqu'ils veulent s'absenter de l'Eglise de Sainte Croix, ils sont tenus de prendre congé, & d'en avoir la permission du Chapitre, de même que les simples Vicaires de Sainte Croix*; il ajoute de même qu'ils *ont si peu de pouvoir dans l'Eglise, qu'ils ne peuvent faire aucune chose dans cette Eglise sans l'expresse permission du Chapitre, à peine de nullité.*

A-t-on voulu caractériser un Vicaire perpétuel en tenant un pareil langage? certainement s'il avoit entendu donner à l'Abbé Prost cette qualité, il ne se fût pas expliqué de cette maniere, puisque cela impliqueroit contradiction.

Si l'on trouve dans le second Arrêt les mots *Vicaire perpétuel*, il n'y a point à en tirer avantage, parce que M. l'Avocat-Général soutient, en parlant des qualités de Custodes & de Vicaires perpétuels, que les droits du Chapitre & des Custodes ayant été examinés sur les mêmes titres & considérations qui sont aujour-

d'hui représentés de part & d'autre, il fut jugé que le Custode ne pouvoit destituer les Vicaires sans l'agrément, consentement & participation du Chapitre pendant l'année du vicariat ; sur ce qu'il fut justifié que le Chapitre étoit le véritable Curé.

En faut-il d'avantage pour faire voir jusqu'à quel point nos Adversaires en imposent.

Si M. l'Avocat-Général se sert de l'expression de Vicaires perpétuels, cette expression s'éleve contre les Custodes. Pourquoi en parle-il dans cet endroit, c'est pour dire qu'il avoit été reconnu & jugé par l'Arrêt de 1658, que les qualités de simples Custodes & de Vicaires perpétuels ne pouvoient concourir ensemble, que l'une anéantissoit l'autre ; en effet il faut qu'il n'y ait qu'un Curé dans une Paroisse, & sitôt que l'on donnoit au Chapitre la qualité de véritable Curé, on ne pouvoit pas, sous la dénomination de Vicaires perpétuels, donner cette même qualité de Curé aux Custodes.

Les Custodes se trouvant dans l'impossibilité de répondre à ce que l'on vient d'établir, disent, qu'importe que M. Talon ait été dans le systême que le Chapitre lui attribue, & qu'il ait été donné par les Arrêts de 1658 & 1659 au Chapitre la qualité de véritable Curé ; il n'y a point aujourd'hui à en argumenmenter, la Cour, sur les Conclusions mêmes de M. Talon, a donné deux Arrêts, l'un en 1661, & l'autre en 1664, qui ont renversé tout à cet égard ; il y en a même un troisieme qui donne une nouvelle force à ces deux Arrêts, puisqu'il concerne la premiere Collégiale de Lyon.

Ces trois Arrêts n'ont nullement donné atteinte aux Arrêts de Proſt, les Cures dont il eſt queſtion dans ces trois Arrêts ne ſont point de l'eſpece de la Cure de Sainte Croix.

En effet l'on voit dans l'Arrêt de 1661 que les Chanoines de Clermont avoient des Cures unies à leur Canonicat, ces Cures ne ſe trouvant point ſous le toît de la Cathédrale, ne pouvoient conſéquemment être deſſervies par ces Chanoines. Pour remédier à cela, la Cour les condamna à y nommer des Vicaires perpétuels. Voilà le motif de cet Arrêt.

Il en eſt, à peu de choſe près, de même de l'Arrêt de 1664; la Cure dont il étoit queſtion ne ſe trouvoit pas auſſi ſous le toît de la Cathédrale, elle étoit en outre unie à la menſe du Chapitre; aucun des Chanoines n'étoit chargé perſonnellement de l'exercice de cette Cure; c'étoit le Chapitre qui nommoit tous les trois ans un ſimple deſſervant, auſſi rien d'étonnant s'il fut donné un Vicaire perpétuel.

Quant au troiſieme Arrêt, il regarde la Cure de Saint Juſt de Lyon. Cette Cure, à la vérité, eſt ſous le toît de la Collégiale qui porte ce nom, mais unie à la menſe du Chapitre qui étoit dans la poſſeſſion de la faire deſſervir par un ſimple Vicaire; la Cour prit le même parti que pour les deux autres Arrêts.

Il s'enſuit de cette Juriſprudence, que les Magiſtrats ne voulant plus ſouffrir de commiſſions amovibles qui laiſſoient effectivement les Paroiſſes ſans Paſteurs ſtables & permanents, crurent ne mieux faire que d'enjoindre aux Curés primitifs de rendre immuable le ſort des Prêtres qu'ils députoient dans les Cures unies à leur menſe.

L'Eglise de Sainte Croix n'est point dans cette espece, le Chapitre en est le véritable Curé, le Doyen est chargé personnellement d'en faire la desserte, l'Eglise de Sainte Croix n'est point séparée de la Cathédrale, elle en fait au contraire une partie essentielle, parce que ce vaisseau, avec ceux de Saint Jean & de Saint Etienne, ne font qu'une seule & même Eglise.

Ce que l'on vient d'observer par rapport à ces trois Arrêts est d'autant plus important, que M. l'Avocat Général Talon n'avoit pas perdu de vue l'art. 12 de l'Ordonnance de 1629, qui est la premiere Loi qui ait semblé exiger que les Cures unies aux menses des Comtes fussent desservies par des Prêtres irrévocables. S'il a conclu en 1658 & 1659 en faveur du Chapitre de Lyon, c'est qu'il reconnut que la Cure de Sainte Croix n'étoit pas dans le cas de cette Ordonnance ni de ces trois Arrêts.

Il n'y a point à regarder cette réflexion comme une opinion ; le même M. l'Avocat Général s'en est expliqué nettement dans une Cause jugée en 1673, à l'occasion de la Cure desservie dans l'Eglise Collégiale de Saint Paul à Lyon. En voici l'espece. Un sieur Hebry prétendit, qu'aux termes des deux Arrêts de 1661 & de 1664, tout Dignitaire de Chapitre qui avoit une Cure unie à sa dignité, & desservie dans son *Eglise*, ne devoit plus en avoir l'exercice.

M. Talon dit « que la *principale raison qui avoit* » obligé la Cour de donner ces Arrêts, étoit l'abus qui se » faisoit dans les commissions données par ces Chapitres » à des Chanoines ou à d'autres Ecclésiastiques pour » desservir les Cures unies *ab antiquo* à leur mense; que

» les Vicaires n'étant pas perpétuels, mais révocables » *ad nutum*, il arrivoit que les fideles ne connoissoient » point leur Pasteur, ce qui étoit contraire aux *regles* » *de la bonne discipline*. Ensuite il adjoute : « mais lorsqu'il se trouve dans une Eglise Cathédrale ou Collé» giale un Chanoine ou un Dignitaire chargé *a fundatione* » de la cure des ames, le Titulaire dûement certain, » & même plus recommandable, puisqu'il a part aux » fruits du Chapitre, a place au Chœur & voix en » Chapitre, *stabulum in Choro & vocem in Capitulo*, il » n'est plus exposé à être congédié ».

M. l'Avocat Général finit par observer . . « à l'égard » de la Sacristie de Saint Paul, il est justifié que cette » dignité doit être prise *de gremio Capituli*, conformé» ment à la possession qui est uniforme, puisque tous » les Sacristains ont toujours été Chanoines. Cela pré» supposé (c'est toujours M. l'Avocat Général qui parle) » il n'y a aucune incompatibilité entre la dignité & le » Canonicat ; & comme par le titre de la fondation » le Sacristain est chargé de la cure des ames, il n'y » a point d'inconvénient de le maintenir dans ce droit » & cette possession ».

Conformément aux conclusions de M. Talon, Arrêt intervint le 1[r] Août 1673, qui maintint le Sacristain de Saint Paul dans la Cure de cette Collégiale. Jugement qui décide souverainement que les Chapitres sont en droit de faire administrer par un de leur membre les *fideles qui sont* attachés à leur Eglise, & dont la Cure est unie à leur mense, pourvu que ce ne soit pas une simple commission révocable *ad nutum ;* aussi ce mem-

bre est-il en même tems, & le Pasteur du Clergé, & le Pasteur de la Paroisse.

Cet Arrêt est d'autant plus décisif, que c'est M. Talon lui-même qui porta la parole lors des Arrêts de 1661 & de 1664; il en connoissoit certainement l'esprit & le motif. Donc ce Magistrat a fait juger *qu'il n'y avoit* aucune incompatibilité entre la dignité de Sacristain & la Cure de Saint Paul de Lyon, & que le droit confirmé par ces deux Arrêts, n'étoit d'aucune considération dans de pareilles especes.

Il ne s'agit que d'appliquer *cet Arrêt à la contestation*. De quoi s'agit-il aujourd'hui? C'est de sçavoir si le Doyen du Chapitre de Lyon est fondé à se dire le Pasteur de la Paroisse de Sainte Croix, & si cette qualité de Pasteur est compatible avec sa dignité. Il est jugé par cet Arrêt qu'il y a compatibilité par rapport au Sacristain de Saint Paul & la Cure de Saint Paul; il en doit donc être de même par rapport au Doyen de l'Eglise de Lyon & la Cure de l'Eglise de Lyon : c'est la même espece en effet, elle ne differe que du genre & du nom de Bénéfice-Cure; l'un est la dignité du Doyen, & celui-là est le Chef de son Chapitre, l'autre est la dignité du Sacristain, & celui-ci n'est que la seconde personne de son Chapitre. Cette différence est indifférente sitôt que ce sont deux Dignitaires chargés irrévocablement du soin des ames, & sitôt encore que les Paroisses sont également desservies dans leur Eglise.

D'où il faut conclure que la Cour ni M. Talon n'ont point donné atteinte aux Arrêts de Prost; & que, au contraire, & la Cour & ce Magistrat ont en-

rendu, par l'Arrêt de 1673, qu'il ne devoit plus y avoir de *doute* ſur ce point.

Cependant, s'il faut en croire les Cuſtodes, le Chapitre ne doit point argumenter des Arrêts de Proſt, & encore moins de celui de 1673, parce que, diſent-ils, la Déclaration du Roi de 1686 * a porté le dernier coup à l'abus, & a fixé à cet égard la Juriſprudence d'une maniere invariable, en enjoignant aux Chapitres & Communautés de préſenter des Sujets aux Ordinaires pour être pourvûs en titre des Cures de leur dépendance. Quand avant cette époque (ce ſont toujours les Cuſtodes qui parlent), ils n'auroient deſſervi cette Paroiſſe qu'en qualité de commis & de ſimples deſſervans, ils en ſeroient devenus depuis les vrais titulaires ; ainſi il devient indifférent, continuent-ils, que les Arrêts de 1658, de 1659, ayent décidé la queſtion.

* Mém. pag. 88.

Que nos Adverſaires donnent priſe ſur eux, ſi on parvient à établir que cette Déclaration de 1686 n'a apporté aucun changement ! d'après cet aveu il faudra néceſſairement faire triompher le Chapitre ; & en effet la queſtion ſe trouve jugée ſuivant eux-mêmes, car cette loi n'a aucune application. C'eſt ce qu'il s'agit de démontrer.

L'on pourroit s'en tenir aux obſervations que l'on a faites par rapport à l'Ordonnance de 1629 & aux Arrêts de 1661 & 1664, car la Déclaration de 1686 a plutôt confirmé cette Ordonnance & ces deux Arrêts, *que de faire une loi nouvelle*, ces loix ont le même eſprit & le même motif, & la Cour elle-même, par ſon Arrêt de 1673, a jugé que ces loix ſont étrangeres

à

à l'eſpece de la Cure de Sainte Croix, qui eſt la même que celle de Saint Paul de Lyon.

Comme les Cuſtodes ont élevé un ſyſtême ſingulier par rapport à cette Déclaration de 1686 ; pour le détruire il s'agit de faire voir 1°. que le Chapitre de l'Egliſe de Lyon a exiſté long-tems avant la naiſſance de la Paroiſſe de Sainte Croix, & que l'Egliſe de Sainte Croix n'a été fondée que pour le ſervice de la Cathédrale à l'uſage de ſon Clergé.

2°. Que les vaiſſeaux de Sainte Croix, de Saint Etienne & de Saint Jean *ne compoſent enſemble* qu'une ſeule & même Egliſe Cathédrale & Paroiſſiale, & que le ſervice de la Paroiſſe ſe fait indiſtinctement dans l'une comme dans l'autre, ainſi qu'il plaît au Chapitre d'en décider.

Ce ſera l'objet de deux propoſitions, de l'établiſſement deſquelles il réſultera, que la Cure de Sainte Croix n'étant point de l'eſpece des Cures unies à des Chapitres & à des Communautés, la Déclaration de 1686 deviendra ſans application.

PREMIERE PROPOSITION.

Qu'on liſe tous les Canoniſtes, on verra que dès la naiſſance des Egliſes Cathédrales, & pendant un grand nombre de ſiecles, les Evêques & leur Chapitre étoient les Paſteurs univerſels de la Ville Epiſcopale & du Dioceſe. Suivant un ſtatut du Chapitre de Lyon, en date de 1175, on trouve que cet ordre primitif étoit obſervé dans cette Egliſe ſur la fin du douzieme ſiecle.

Il paroît, ſuivant ce ſtatut, qu'alors l'Archevêque

administroit le baptême les Samedis de Pâques & de Pentecôte, & que cette cérémonie se faisoit dans l'Eglise de Saint Etienne, où étoient les fonds, qui ont été depuis transférés à Sainte Croix. On y voit en second lieu un dénombrement de toutes les Eglises de la Ville de Lyon, la plûpart même aujourd'hui ne sont, & n'ont toujours été que de simples Chapelles. Toutes les Eglises Paroissiales qui existent dans Lyon se trouvent dans ce dénombrement. Cependant les Desservans de toutes ces Eglises, indistinctement, ne sont qualifiés que Prêtres, & Clercs, & tous ces Prêtres & Clercs étoient également obligés de se rendre à la Cathédrale pour assister aux Processions, & d'y faire des Offices. *Præsbiteri & Clerici omnium Ecclesiarum*, *qui venire consueverunt & tenentur.*

C'est bien une preuve que vers la fin du douzieme siecle l'Eglise Cathédrale étoit encore la Paroisse de toute la Ville, & que son Clergé fournissoit les Desservans pour les différentes Eglises qu'il y avoit alors; d'où il s'ensuit que l'on doit fixer l'époque de la division de la Ville de Lyon en différentes Paroisses vers le treizieme ou quatorzieme siecle, & il paroît comme certain que c'est à-peu-près le tems que la Paroisse de Sainte Croix a pris naissance; car, suivant un statut de 1352, vers le milieu du quatorzieme siecle, il n'y avoit encore qu'un fort petit nombre de Laïcs établis sur le territoire de cette Paroisse hors du cloître; *& nonnullorum Laïcorum de extra* (*claustrum*). Ce sont les expressions que l'on trouve dans ce statut.

Vanhespen assure lui-même que l'usage primitif de ne baptiser que dans les Cathédrales les Samedis de

Pâques & de Pentecôte, s'observoit encore en France dans le douzieme siecle.

Joignons à cette autorité celle du fameux Historien Spon ; il dit en termes précis, *Saint Etienne qui unit Ste. Croix avec Saint Jean étoit l'ancienne Paroisse;* ce sentiment s'accorde avec les monumens de l'Eglise de Lyon. Dans les prieres qu'elle chante encore aujourd'hui, la Paroisse est nommée & caractérisée par ces mots, *le Clergé & le Peuple de Saint Etienne : ut Clerum & Plebem Sancti Stephani conservare digneris.*

Il est certain que dès les premiers tems l'Eglise Primatiale de Lyon a eu pour Archevêque & pour Chanoines des Princes, & même des Souverains, qui la plûpart laisserent leur patrimoine à l'Eglise ; c'est ce qui l'a rendue dans tous les tems une des plus célébres, soit par la majesté de ses cérémonies & de son chant, soit par la sagesse de sa police & de son gouvernement. Les Historiens de la Ville de Lyon & les Annales du Chapitre s'accordent sur ce point de fait. Ce sont ces événemens qui prouvent que la fondation de ce noble Chapitre est beaucoup plus ancienne que celle de la Paroisse de Sainte Croix.

Un fait décisif sur ce point, c'est que le Chapitre a présidé, conjointement avec l'Archevêque, à l'établissement des différentes Paroisses de la Ville : voilà pourquoi de tems à autre le Chapitre fait des fonctions curiales dans ces Paroisses.

Le Chapitre de l'Eglise Collégiale de Saint Paul voulut contester au Chapitre de la Cathédrale ce droit, Arrêt intervint le 10 Juillet 1657, qui maintint le Chapitre de Lyon en possession d'assister & faire les fonctions

curiales aux enterremens dans toutes les Eglises Paroissiales où il seroit appellé. Cet Arrêt est d'autant plus respectable, que M. l'Avocat-Général Talon ne se détermina, en faveur du Chapitre Cathédral, que sur ce qu'il fut justifié de la part du Chapitre que la Cathédrale étoit l'Eglise matrice de toutes les Paroisses de Lyon.

Cet Arrêt est d'accord avec le sentiment de M. d'Hericourt, & voici comment cet Auteur s'explique * : « ce qui fait plus de difficulté, est le cas où les Chapitres » n'alleguent en leur faveur qu'une possession ancienne; » les Arrêts qui sont intervenus au Parlement de Paris » sur cette contestation sont différents, les uns ayant » prononcé en faveur du Chapitre, les autres en faveur » des Curés : il m'a paru, après avoir examiné les circonstances des affaires sur lesquelles ces Arrêts sont » intervenus, qu'on pouvoit les concilier par cette distinction. Si le Chapitre qui est en possession de lever » les corps des Chanoines par toute la Ville est une » Eglise matrice, dont les Cures puissent être en quelque maniere regardées comme des démembremens, » telles que sont les Eglises Cathédrales, & même des » Collégiales dans certaines Villes, cette possession » suffit, parce qu'elle fait présumer que le Chapitre » s'est réservé ce droit sur ceux qui le composent, en » consentant à l'érection des Paroisses ».

* Troisieme partie, chapitre 11, article 5, page 144.

Il est vrai que ce Canoniste ne parle ici que du droit de lever les corps des Chanoines en quelque lieu de la Ville qu'ils soient décédés; c'est la seule question qu'il traite en cet endroit, mais les principes sur lesquels il fonde son avis s'étendent également à tous les

autres droits que le Clergé de l'Eglise matrice aura voulu se réserver, en consentant à l'érection des Paroisses de la Ville.

Or, non-seulement le Chapitre de l'Eglise Primatiale est en possession de ce droit, mais encore 1°. d'aller dans les Eglises Collégiales de la Ville les jours de fêtes patronales de ces Paroisses, d'y faire chanter par son Clergé les premieres Vêpres la veille des fêtes, & d'y faire pareillement célébrer par son Clergé la Grand'-Messe le jour même de la Fête.

2°. De faire administrer M. l'Archevêque, le Doyen & tout le Clergé sans aucune exception, même le Bâtonnier, ou Massier, en quelque Paroisse de la Ville qu'ils soient malades ; & quand ils meurent, de faire avec son Clergé la levée du corps pour l'inhumer dans l'endroit de l'Eglise où la sépulture doit être faite.

C'est encore en considération de l'Eglise matrice, & en vertu des droits que le Chapitre s'est réservés, que tous les Chapitres des Eglises Collégiales de Lyon sont obligés 1°. de fournir de leur Clergé un certain nombre d'Officians pour assister à la Grand'Messe de la Cathédrale dans les trois fêtes solemnelles, de Pâques, Pentecôte & Noël : 2°. de se réunir au Clergé Primatial lors des Rogations. Ce qui est même à remarquer, c'est que dans les trois jours les simples Eglises Paroissiales ne font point de Procession dans leur Paroisse : 3°. d'assister dans certains jours de l'année à la Grand'-Messe de la Cathédrale avec le Clergé Primatial.

Duperay, dans ses Notes sur l'Edit de 1695, en parlant du droit qu'ont les Chapitres d'inhumer ses Ecclésiastiques & les Citoyens de son Cloître, soutient

que ce ſont des preuves & des ſignes d'une Egliſe matrice. « C'eſt, dit-il, une eſpece de privilége qui » n'eſt pas, ſi l'on veut, conforme ni contraire au droit » commun, mais c'eſt un droit ancien qui s'eſt conſervé » dans les Egliſes matrices : le Clergé des Egliſes ma- » trices a donc pu ſe conſerver un témoignage de ſa » prééminence & de ſon droit primordial ; la poſſeſſion » eſt la preuve des réſerves qu'il a faites. Si le Chapitre » a une poſſeſſion par rapport à quelques Laïcs, on » doit en conclure qu'il s'eſt réſervé ce droit ſur eux » comme il l'a réſervé ſur les Membres de ſon Clergé ».

De ce principe il s'enſuit qu'on ne peut conteſter au Chapitre de Lyon les droits qu'il exerce dans la Paroiſſe de Sainte Croix & dans quelques autres de cette Ville, il n'a pas beſoin de titres pour en convaincre, ſa poſſeſſion lui ſuffit. L'exercice de quelques-uns de ces droits prouvent que l'Egliſe Cathédrale eſt la mere de toutes les Paroiſſes, ce qui eſt encore plus vrai à l'égard de celle de Sainte Croix, puiſqu'il eſt conſtaté par les ſtatuts de 1352, qu'à l'époque de l'établiſſement de ces Paroiſſes il n'y avoit encore ſur le territoire de celle de Sainte Croix qu'une poignée de Laïcs, *& nonnullorum Laïcorum etiam de extra* (*clauſtrum.*)

Mais qu'importe, diſent les Cuſtodes *, que ces mots *nonnullorum* n'indiquent qu'une poignée de Laïcs, puiſqu'il eſt juſtifié par une foule de monumens que Sainte Croix a été fondée par Saint Arige pour Paroiſſe, 700 ans auparavant, & que l'on voit de plus dans une lettre de l'Archevêque Laydrade, adreſſée à Charlemagne, que le Chapitre n'exiſtoit point au commencement du neuvieme ſiecle.

* Mém. p. 75.

Quels sont ces monumens invoqués par les Custodes? La légende du Breviaire Lyonnois, l'éloge des Saints de Lyon *, l'éloge historique de la Ville de Lyon **, l'histoire eccésiastique de Lyon ***. Ces Historiens disent simplement que Saint Arige a fait construire l'Eglise de Sainte Croix, ils ne parlent ni de Paroisses ni d'aucunes dotations. C'est bien une preuve que les Custodes font dire à ces Historiens ce qu'ils ne disent pas; & dans le fait l'Eglise de Sainte Croix n'a aucun revenu qui lui soit attaché.

* Le Pere Théophile Regnaud.
** Le Pere Menestrier.
*** La Mure.

Les statuts de 1251 portent en termes précis, que les Prébendiers mineurs, c'est-à-dire les Custodes & Chevaliers, ainsi que les Chapelains ou Perpétuels, n'ont pour tous revenus que les distributions quotidiennes du réfectoire. *Sunt in eâdem Ecclesiâ majores Canonici & alii minores Præbendarii . . . quorum nullus aliquod in suâ institutione percipit Beneficium temporale præter quàm quotidianam refectorii distributionem.*

A quoi donc se réduit cette foule de monumens? A deux Historiens de nos jours *, qui disent que Sainte Croix a été fondée & bâtie au commencement du septieme siecle pour Paroisse. Ils n'en donnent aucune preuve. Ils ont d'ailleurs si peu de crédit, que les Custodes eux-mêmes rejettent leur témoignage à l'égard de certains faits. Des Auteurs si peu accrédités pourront-ils l'emporter sur les statuts de 1175 & de 1352? Ne sont-ce pas ces titres qui doivent faire la loi? Que l'on y joigne les témoignages des autres Historiens, & particulierement de Spon *, l'on verra que l'on ne doit avoir nulle confiance à ces deux Historiens. Spon donne à entendre, sur ce qu'il dit à l'occasion de l'Eglise de

* Saint-Aubin & de Colonia, Jésuites, le premier, mort vers la fin du dernier siecle, & l'autre depuis environ 25 ans.

* Auteur qui ne s'est attaché qu'aux antiquités, & qui jouit

de la plus haute reputation dans cette partie.

Lyon, que l'époque de la création de la Paroiſſe eſt aux environs du quatorzieme ſiecle ; les autres, comme les Peres Meneſtrier & Regnaud, ſont d'accord avec lui ſur cette époque.

Les deux ſtatuts ſont des titres non ſuſpects. Dans le premier il n'eſt point queſtion de Paroiſſe particuliere dans la Ville ; donc la Cathédrale étoit encore en 1175 la véritable Paroiſſe. Dans le ſecond il n'eſt fait mention que d'un très-petit nombre de Laïcs, (les Cuſtodes eux-mêmes en conviennent). Or ſi vers le milieu du quatorzieme ſiecle il n'y avoit qu'un très-petit nombre d'habitans ſur le territoire de la Paroiſſe de Sainte Croix hors du cloître, & ſi, comme diſent les Cuſtodes actuels *, *cette Paroiſſe renferme dans ſon étendue au moins quinze fois plus de terrein & de bâtimens hors du cloître, que dans le cloître*, quel pouvoit être le nombre des Paroiſſiens plus de ſept ſiecles avant ?

* Mém. p. 74.

On peut donc ſoutenir, qu'à conſulter l'aveu des Cuſtodes, il n'y avoit point de Paroiſſiens dans le tems de la conſtruction de Sainte Croix. Or puiſqu'il n'y en avoit point. Donc il n'exiſtoit pas alors de Paroiſſe. Donc le vaiſſeau de Sainte Croix n'a été élevé que pour le ſervice de la Cathédrale ; auſſi n'eſt-elle encore aujourd'hui que pour ſon uſage. S'il ſert de Paroiſſe aux Citoyens des environs, c'eſt que le Chapitre les a agrégés à ſon Clergé.

C'eſt auſſi dans cette Egliſe que de tout tems le Saint-Sacrement a repoſé, c'eſt de-là qu'on a toujours porté le Viatique & les Saintes-Huiles aux Eccléſiaſtiques du Chapitre ; c'eſt de-là qu'anciennement, lorſ-

que

que la Cathédrale étoit la seule Paroisse de la Ville, l'on prenoit les Sacremens pour les porter aux malades; c'est de-là enfin que le Doyen prend les Sacremens pour administrer les Agrégés.

Observons encore que de tout tems les obseques des Ecclésiastiques du second ordre se sont faits dans cette Eglise, ainsi que les obseques des Agrégés.

Les Custodes, qui sentent qu'il n'y a point de réponse à ces faits, sont forcés d'avouer * que si la Paroisse a été érigée dans le quatorzieme siecle, ils en sont néanmoins les véritables Pasteurs, parce qu'*ils ont été pourvus en titre*, & qu'ils ont gouverné en cette qualité.

* Memoire, page 75.

Vous avouez que Sainte Croix est devenue Paroisse vers le quatorzieme siecle, cependant vous existiez avant; qu'étiez-vous donc dans ce tems? Les gardiens de Sainte Croix. C'est ce que signifie votre nom, c'étoit votre office primitif; lisez vos provisions & vos prises de possession, vous y verrez que vous n'êtes que Custodes de Sainte Croix. Si vous avez été chargés dans la suite de l'administration des Sacremens, c'est un travail qu'on vous a imposé de plus; & pourquoi? Pour soulager le Doyen en cette partie; cela est si vrai que vous n'avez changé ni de nom, ni de qualité, ni acquis un nouveau titre; vous ne portez point d'autre nom que celui de Custode; vous ne rapportez point non plus d'acte d'érection de Paroisse, d'acte de réunion de la Cure des ames à votre *Custoderie*; & comment pouvez-vous prendre une autre qualité?

Quel est le texte que vous invoquez? Vous n'en avez pas d'autre que celui de 1352; qu'énonce-t-*il*? Une simple commission que vous recevez du Doyen,

pleno jure committit Decanus ; & en quelle qualité le Doyen vous donne-t-il cette commiſſion ? Ce n'eſt qu'en celle de Doyen, parce que la Cure des ames eſt attachée à cette dignité. Devenant au même moment de l'élection le Paſteur des Eccléſiaſtiques, il le devient conſéquemment des Agrégés au Clergé ; il lui a fallu des Vicaires pour l'aider dans cette partie de fonctions, & il donne cette commiſſion de préférence aux Cuſtodes, parce qu'il eſt le collateur de leurs titres. Auſſi-tôt qu'ils ſont nommés ils deviennent ſes Vicaires & ſes Commis. Tel a été de tout tems l'uſage du Chapitre, auſſi eſt-il dit dans ſes titres : *duos Vicarios facit* (*Decanus*) *qui Cuſtodes Sanctæ Crucis nuncupantur.*

* Mémoire, Page 74.

Vous prétendez * que, parce qu'il n'y avoit vers le milieu du quatorzieme ſiecle qu'une poignée de Laïcs, *il étoit inutile d'établir une Paroiſſe.*

Vous êtes dans l'erreur. Il n'a point été érigé de Paroiſſe ; cette poignée d'Habitans a été agrégée au clergé de la Cathédrale dans le même tems que la Ville a été diviſée en Paroiſſes ; c'eſt le ſeul événement qui s'eſt paſſé à l'occaſion de cette diviſion.

Concluons que le ſyſtême qu'embraſſent les Cuſtodes ſur ce point, s'éleve plutôt contr'eux qu'il ne leur eſt favorable, puiſqu'ils ne le fondent que ſur le texte *nonnullorum.*

* Mémoire, Page 73.

Les Cuſtodes prétendent * que le Chapitre a avancé que Sainte Croix a été dans l'origine conſtruite pour *ſervir de Sacriſtie* à la Cathédrale. (Les Cuſtodes ſont en poſſeſſion de ne pas rendre les choſes telles qu'elles ſont). Qu'eſt-ce qu'il a dit à cet égard ? En voici les termes : *L'Egliſe de Sainte Croix n'eſt au fond que*

comme la Sacristie de la Cathédrale & le tabernacle pour déposer le Saint Sacrement. Le Chapitre n'a point avancé que Sainte Croix n'étoit destiné dans l'origine que pour la Sacristie, puisqu'il ajoute que ce vaisseau est le tabernacle pour déposer le Saint Sacrement; aussi dans la discussion qu'il a faite sur ce point, s'est-il servi de l'expression *Sacrarium* *, expression qui signifie l'endroit où le Saint Sacrement & les reliques sont renfermées.

* Concil. Trident. sess. 15, can. 7: *Si quis dixerit non licere sacram Eucharistiam in Sacrario reservari.*

Que les Custodes apprennent donc que dans le tems qu'on a commencé à bâtir des Eglises Cathédrales, on construisoit en même tems un second vaisseau pour faire ce dépôt. En effet, toutes les anciennes Cathédrales en ont un second, de même qu'on en construisoit un troisieme pour y placer les fonds baptismaux, & ce troisieme vaisseau étoit appellé *Baptisterium*, c'est ce que l'on voit dans l'Histoire canonique. L'Eglise de Lyon en fournit la preuve. Suivant l'usage de cette Eglise, il n'y a jamais eu de tabernacle dans l'Eglise de Saint Etienne ni dans celle de Saint Jean: aussi après la communion générale du Clergé les jours de Noël, Pâques & Pentecôte, le Saint Ciboire est porté processionnellement dans l'Eglise de Sainte Croix, *Sacrarium*; la même chose s'observe toutes les fois qu'il y a salut & bénédiction du Saint Sacrement dans la Cathédrale *.

* *Voyez* la hiérarchie de *l'Eglise.*

En vain alléguez-vous ** que le Chapitre déclare que la Paroisse de Sainte Croix devoit sa naissance au concours des pauvres qui se rassembloient autour du cloître.

** Mémoire, page *69*.

Il y a encore de l'artifice dans cette allégation: le

Chapitre n'a rapporté le texte du ſtatut de 1175, que pour faire voir que vers la fin du douzieme ſiecle le territoire de la Paroiſſe de Sainte Croix, hors du cloître, étoit ſi peu habité, qu'on ne voyoit dans ce tems, aux environs, que quelques mendians & paſſagers attirés par les aumônes du Chapitre. Voilà ce que le Chapitre a dit, & s'il ne s'eſt pas expliqué auſſi nettement qu'on vient de l'expoſer, il a voulu le faire entendre. Au ſurplus, comment la Paroiſſe de Sainte Croix s'eſt-elle formée ? De ce petit nombre d'habitans que le Chapitre agrégea à ſon clergé pour participer avec lui & au ſpirituel & au temporel.

Il eſt à obſerver que ces Agrégés recevoient chaque jour du Chapitre la même portion de pain & de vin, *qui ſe diſtribuoit aux* Eccléſiaſtiques employés au ſervice de l'Egliſe. Cette ſorte de diſtribution eſt connue dans l'Egliſe ſous le nom de *livraiſon ;* auſſi chaque Chanoine & chaque Bénéficier du ſecond ordre étoit obligé, à ſon inſtallation, de donner une certaine ſomme ; les Agrégés ayant demandé à la payer *, ils devinrent par là autant attachés aux rits & uſages du Chapitre, que les Eccléſiaſtiques qui compoſoient ſon clergé. Vivants tous ſous la même diſcipline, ils adopterent l'Egliſe cathédrale pour leur Paroiſſe. Voilà ce qui a donné naiſſance à la Paroiſſe.

* Actes capitulaires des 15 Janvier 1516, 27 Janvier 1563, & 10 Novembre 1576.

Cette époque ne s'accorde point avec le ſyſtême que les Cuſtodes préſentent par rapport au ſeptieme ſiecle. Indépendamment de ce qu'ils ne rapportent à cet égard aucune preuve émanée du Chapitre, ou de leur titre de bénéfices, c'eſt que le Chapitre prouve au contraire de ſon côté qu'il exiſtoit même avant le ſeptie-

me ſiecle. S'il n'eſt point parlé *nominatim* du Chapitre dans la lettre de l'Archevêque Laydrade, ſi fort invoquée par nos Adverſaires *, cela eſt indifférent, ſitôt qu'il y eſt dénommé ſous le nom de l'Egliſe de Lyon. Car qui eſt-ce qui compoſe cette Egliſe? N'eſt-ce pas le Chapitre? C'eſt auſſi l'expreſſion dont on ſe ſert, quand on veut parler d'un Chapitre Cathédral.

* Mémoire, page 9.

Ce que l'on peut induire de cette lettre, c'eſt que l'Egliſe de Lyon eſt redevable aux bienfaits de l'Empereur Charlemagne & au zele de l'Archevêque Laydrade de l'établiſſement du chant Grégorien & de la fondation du Séminaire des Clercs.

En vain prétend-on * que *Hornatus* ſoit le premier Doyen. L'Hiſtorien Lamure, dont les Cuſtodes ont tiré ce fait, ne dit autre choſe ſinon que le Doyen *Hornatus* eſt le premier qui juſqu'ici ait été découvert, c'eſt-à-dire le premier qui ait été connu. Il ne s'enſuit pas de-là qu'il n'y en ait pas eu d'autres avant *Hornatus*. Il y a, comme l'on voit, une ſupercherie dans cette allégation, en faiſant dire à Lamure qu'*Hornatus* eſt le premier Doyen, & ce fait eſt pour donner à entendre que le Chapitre n'eſt pas auſſi ancien. Au ſurplus quand cela ſeroit, ce qui n'eſt pas, eſt-ce que dans l'ancien tems les Prêtres, qui étoient à la tête des Chapitres, ne portoient pas le nom d'*Archiprêtres?*

* Mémoire, page 9.

Comment pouvez-vous, diſent les Cuſtodes *, ſoutenir que l'Egliſe de Sainte Croix n'ait pas été fondée pour Egliſe Paroiſſiale, tandis qu'en 1444 les Paroiſſiens la firent rebâtir? C'eſt une preuve, concluent-ils, que cette Egliſe a de tout tems appartenu à la Paroiſſe,

* Mémoire, pages 8, 9, & 73.

&que l'érection peut en être fixée au commencement du septieme siecle, tems où vivoit l'Archevêque S. Arige.

Cette objection reçoit deux réponses; la premiere, c'est que la reconstruction de l'Eglise de Sainte Croix n'a point été faite aux dépens des Paroissiens, mais bien du Chapitre. Qu'on lise les actes capitulaires des 20 Avril 1444, 20 Février 1445, 30 Avril 1452, & 18 Avril 1453, l'on verra que le Chapitre accorde aux Paroissiens pour les Entrepreneurs, 1°. la jouissance pour deux ans du petit pardon *. 2°. Trois cens florins d'or & deux cens cinquante écus d'or pour des matéraux. 3°. Sept cens trente-quatre livres dix sols pour le portail; & ce que les Paroissiens fournirent provenoit d'une quête faite par la Ville, & non d'une répartition sur chaque tête *.

* Redevance que les Curés, tant de la ville que du Diocese, payoient pour la Fabrique de l'Eglise Cathédrale.

* *Mém. p. 9.*

La seconde réponse est, que le Chapitre a toujours été chargé des réparations de cette Eglise, tant avant qu'après la reconstruction. C'est ce que les Paroissiens & les Custodes ont reconnu eux-mêmes, soit en comparoissant en Chapitre pour demander permission de faire quelque changement, ou quelqu'augmentation, soit enfin aujourd'hui en se désistant de la propriété de cette Eglise & de son emplacement.

Si les Paroissiens reconnoissent n'avoir aucun droit sur l'Eglise de Sainte Croix, cet aveu fera une preuve que cette Eglise n'a point été élevée dans l'origine pour Paroisse, & qu'elle l'a été au contraire pour le service de la Cathédrale.

D'après cela le systême des Custodes s'évanouit. Si on l'envisage par rapport aux Statuts, où on s'est servi

de l'expreſſion du petit nombre, il n'eſt pas vraiſemblable que la Paroiſſe eût été créée dans le tems que les Cuſtodes le fixent. Si on s'attache à ce qui s'eſt paſſé lors de la nouvelle reconſtruction, c'eſt une preuve que le vaiſſeau de St Croix appartenoit au Chapitre, & comme tel, qu'il n'avoit été élevé & rétabli que pour continuer d'être le *Sacrarium* de la Cathédrale, comme il l'étoit avant la reconſtruction. Ainſi dans tous les cas ce ſont de ces circonſtances indifférentes, le Chapitre n'ayant jamais ceſſé d'en avoir eu la propriété & l'uſage. C'eſt ce qui va être mis encore dans un plus grand jour, puiſqu'il s'agit d'établir dans la ſeconde Propoſition que Sainte Croix, Saint Jean & Saint Etienne ne forment qu'une même Egliſe.

SECONDE PROPOSITION.

Les vaiſſeaux de Sainte Croix, de Saint Etienne & *de Saint Jean ne compoſent enſemble qu'une ſeule & même Egliſe Cathédrale & Paroiſſiale, le ſervice de la Paroiſſe ſe fait indiſtinctement dans l'une comme dans l'autre, c'eſt le Chapitre qui ordonne & qui regle tout à cet égard.*

Dans ces trois vaiſſeaux, qui communiquent l'un dans l'autre, qui ſont élevés ſur un même ſol, qui ſont réunis ſous un même toît, qui ſont reglés par le même clocher, on commence toujours les offices au ſon de la même cloche, & on les finit auſſi à la même heure; c'eſt le Chapitre qui préſide dans le même moment ſur ces trois vaiſſeaux, ainſi il ſatisfait à la fois à l'office & canonial & paroiſſial.

Les relations de cette triple Eglise ont été admirées dans tous les tems; les Historiens ne parlent qu'avec respect de cette précieuse harmonie. On voit dans les statuts de 1337, que ces trois vaisseaux furent bâtis en vue d'imiter le symbole de la divine Trinité, c'est une vérité même reconnue dans tous les tems par les Auteurs qui ont parlé de la Ville de Lyon; c'est ce qui fait dire à plusieurs Historiens, en parlant des Fondateurs de cet édifice : « Rien n'est plus beau que de voir » cette triple Eglise, qui des trois Personnes de la divine » Trinité, offre trois Eglises, *& n'est qu'un* ».

Dans les premiers tems c'étoit dans le vaisseau de Saint Etienne qu'on faisoit le sacrifice & que l'on annonçoit la divine parole. Dans celui de Saint Jean, *nommé* le *Baptisterium*, s'administroit le baptême. Dans le vaisseau de Sainte Croix, appellé le *Sacrarium*, étoient déposés le Saint Sacrement & les Reliques; ce qui prouve que ces trois vaisseaux étoient tout-à-la-fois & Eglise Cathédrale & Eglise Paroissiale. Aussi après la division de la Ville en différentes Paroisses, la destination de ces trois vraisseaux a toujours été la même.

Si le Chapitre a fait quelques changemens dans la suite, en établissant différens Offices dans l'Eglise de Sainte Croix pour la piété des Paroissiens, il n'a pas entendu abandonner pour cela cette Eglise, encore moins consentir qu'elle fût érigée avec le titre d'Eglise Paroissiale. Prétendre le contraire, il faudroit en rapporter la preuve. Car ce n'est que sur la fin du quatorzieme siecle que la cérémonie de l'eau benite, qui se fait les jours de Dimanche, a commencé à se célébrer dans

dans l'Eglise de Sainte Croix; c'est dans ce même tems que les Fêtes patronales de l'Invention & de l'Exaltation de la Croix y ont été solemnisées pour la premiere fois; ce n'est aussi que depuis le milieu du seizieme siecle que les instructions familieres du prône ont commencé d'être faites à Sainte Croix, & qu'on a commencé d'y chanter des Messes paroissiales les jours de Dimanches & Fêtes, & d'y faire les publications de mariages, & autres. Disons même que la bénédiction solemnelle des fonts baptismaux ne s'est faite pour la premiere fois dans Sainte Croix, qu'au commencement du dix-septieme siecle. Ces faits sont consignés dans les actes capitulaires des 29 Juillet 1396, 11 Septembre 1399, 14 Janvier 1551, 2 Novembre 1563, & 10 Juillet 1632.

Il y a plus, c'est que le Sacrement de Pénitence s'administre dans les trois vaisseaux, de même que la cérémonie de la Bénédiction nuptiale; ce qui est une preuve que ces trois vaisseaux sont également destinés pour la Paroisse & pour le Chapitre. Aussi est-il vrai que, pendant le cours de plusieurs siecles, & même après la naissance de la Paroisse, Sainte Croix dans les statuts & dans les actes capitulaires n'a point été qualifiée de Paroisse. Ce n'est même que depuis peu de tems qu'elle porte ce nom : c'est peut-être la raison pourquoi le Chapitre n'a rien changé dans les prieres qui se chantent, & dans lesquelles la Paroisse se trouve encore aujourd'hui désignée par le Clergé & le Peuple de *Saint Etienne* qui étoit son ancien nom; *ut Clerum & Plebem Sancti Stephani conservare digneris.*

Que l'on se fixe sur l'état actuel de l'Eglise, on voit

qu'il n'y a, tant pour le Clergé que pour la Paroiſſe, qu'une chaire, qu'un tabernacle, & qu'un cierge paſchal; il n'y a même qu'un clocher qui ſe trouve élevé ſur le vaiſſeau de Saint Jean. C'eſt à Saint Jean que le cierge paſchal demeure; mais le tabernacle & la chaire ſont dans Sainte Croix, où l'on voit une grande tribune établie pour le Clergé. Dans l'Avent & le Carême on y prêche. Il eſt même à obſerver que les Sermons des fêtes de la conſécration du Maître-Autel de Saint Jean & de la Dédicace du vaiſſeau de Saint Etienne ne ſont encore prononcés que dans cette Egliſe. Ce qui fait voir que les inſtructions qui ſe font à Sainte Croix, regardent autant le Clergé que les Paroiſſiens.

Comme ces trois vaiſſeaux ne forment qu'une ſeule & même Egliſe, c'eſt toujours le même Clergé qui les deſſert, & qui les a toujours deſſervis. Sainte Croix n'a point, ni n'a jamais eu de Clergé particulier: c'eſt la Cathédrale qui lui fournit le ſien, de maniere que le Clergé qui compoſe les Chœurs de Saint Jean, de Saint Etienne & de Sainte Croix, eſt le même Clergé, & forme le même Chœur.

Toutes les fois qu'il y a, ou Grand'Meſſe, ou Office de Morts fondé au grand Chœur de Saint Jean, ou Proceſſions du Saint-Sacrement, Saluts & Graces, les trois Chœurs ſe réuniſſent pour chanter. Il en eſt de même tous les jours à la Grand'Meſſe canoniale, ſoit qu'elle ſoit celébrée hors des trois Egliſes, ou dans l'une des trois. Si le Clergé de Sainte Croix ne peut s'y rendre, il eſt tenu préſent, comme s'il y aſſiſtoit*.

* Arrangement fait par le Chapitre.

Il eſt encore à obſerver que l'on célebre dans différens tems de l'année des Grand'Meſſes de Morts au

Maître-Autel de Saint Jean, à l'issue desquelles tout le Clergé se rend à Sainte Croix pour y faire l'absoute, parce que c'est dans cette Eglise que se trouve la représentation du Tombeau.

Il y a encore dans l'année, des jours où l'on chante l'Office des Morts dans les trois Eglises; c'est-à-dire, la premiere partie de cet Office qu'on nomme le premier *Nocturne*, est chantée par le Chœur de Saint Jean; la seconde, ou second *Nocturne*, par le Chœur de Saint Etienne; & la troisieme, ou troisieme *Nocturne*, par celui de Sainte Croix. Cet Office se chante ainsi à la même heure, en même tems, & au son de la même cloche.

Ces différens Offices sont rapportés dans le Statut de 1175, & dans les actes capitulaires des 13 Janvier 1409, 25 Juin 1677, & premier Décembre 1724.

Il est à remarquer que, dans l'acte capitulaire du 25 Juin 1677, on voit que les Custodes eux-mêmes représentent au Chapitre « qu'étant obligés de chanter » leurs Heures (certain Office qui se célebre à la Grand- » Messe à Sainte Croix pendant l'Octave de la Fête de » Dieu), ils ne pouvoient point assister aux Messes » d'Obits, Services fondés pour des Paroissiens défunts, » parce que ces Grand'Messes, exposent-ils, se chan- » toient à Saint Jean, en même tems qu'ils chantoient » les Grand'Messes de la Confrérie à Sainte Croix : » pourquoi ils supplient le Chapitre de les tenir présens » eux & les autres desservans de Sainte Croix, & de leur » accorder leur part aux rétributions que l'on payoit à » ces Grand'Messes qui se célébroient à Saint Jean pour » les défunts. »

Les Custodes reconnoissent eux-mêmes, ainsi que l'on voit, que le Service de la Paroisse se fait autant à Saint Jean qu'à Sainte Croix, ce qui fait connoître que Sainte Croix n'est pas plus Paroisse que Saint Jean.

Les Custodes ne font jamais seuls aucune Procession, pas même celle que l'on solemnise tous les ans le jour de la Fête patronale de Sainte Croix; quand ils y vont, ils se joignent au Clergé de la Cathédrale, avec lequel ils font corps. Ils marchent dans leur rang ordinaire, sans aucune distinction.

Cette circonstance est d'autant plus importante, que les Processions sont une des principales fonctions curiales; car les Processions n'ont été instituées que pour assembler les Fideles, & les ramener à l'Office paroissial: cependant ils n'en font aucune en leur particulier, étant obligés de se joindre au Clergé du grand Chœur. Quand ils en sont empêchés, par rapport au Service qu'ils doivent à Sainte Croix, alors s'ils veulent avoir part aux rétributions, ils viennent en Chapitre la demander; c'est ce qui résulte de l'acte capitulaire du 2 Novembre 1524.

C'est donc mal-à-propos que les Custodes prétendent que l'Eglise de Sainte Croix a les caracteres d'une Eglise paroissiale, & qu'elle est distinguée de la Cathédrale, & séparée du Chapitre, puisqu'il n'y a point de Cure particuliere dans Sainte Croix. La possession où est le Chapitre de faire administrer les derniers Sacremens aux Membres de son Clergé, quand ils tombent malades dans un autre Paroisse que dans celle de Sainte Croix, est encore d'un grand poids, sur-tout quand

la Cour fera attention que, quand le Doyen ne peut pas s'y rendre, ou que le Chapitre ne nomme aucun Comte pour suppléer le Doyen, c'est un des Custodes, ou un Vicaire de Sainte Croix, qui va faire cette administration. Certainement si Sainte Croix étoit une Eglise paroissiale distinguée de la Cathédrale, & séparée du Chapitre, les Custodes ne seroient pas chargés de cette fonction, puisque cette administration fait partie des droits que le Chapitre s'est réservés, lors de la division de la ville en différentes Paroisses. Pourquoi les Custodes exercent-ils ce droit? C'est qu'ils sont attachés au Chapitre, & les Commis du Doyen pour tout ce qui concerne l'administration des Sacremens.

Mais, disent les Custodes *, comment veut-on contester que notre Eglise ne soit pas distinguée de l'Eglise Cathédrale, tandis que, 1°. aux Processions des Rogations, on porte *la banniere particuliere de Sainte* Croix, outre celle de la Primatiale; 2°. à nos sépultures, deux croix marchent toujours l'une à côté de l'autre, celle de Saint Jean & celle de Sainte Croix; 3°. la veille de la Fête patronale de Sainte Croix, nous payons au Clergé primatial qui vient en Procession, une rétribution; 4°. quand le grand Chœur vient à Sainte Croix tous les Dimanches de l'année, après Vêpres, pour assister au Salut, nous allons, avec le Clergé particulier de Sainte Croix, nous placer dans les bancs du Sanctuaire, tandis que le Clergé de la Primatiale occupe le Chœur.

* Mém. p. 75.

Ce que les Custodes donnent pour preuve, n'en fait aucune.

1°. Les deux bannieres appartiennent au Chapitre; aussi les fournit-il: & quand elles sont mauvaises, les

fait-il réparer. Ces deux bannieres n'en font qu'une ; la premiere qui marche en tête, repréſente un lion : c'eſt le ſymbole de la Ville ; l'autre repréſente la Croix, comme étant la Paroiſſe du Chapitre.

2°. Si l'on porte deux croix aux ſépultures d'un Cuſtode ou d'un Eccléſiaſtique du ſecond ordre, c'eſt pour marquer l'autorité & la ſupériorité du Chapitre ; la preuve en réſulte de ce qu'aux ſépultures des Archevêques & des Chanoines Comtes, on n'en porte qu'une, quoique les Cuſtodes ſe trouvent dans le rang du Clergé inférieur, ſans aucune marque diſtinctive.

3°. S'il y a quelques rétributions manuelles, elles tirent leur origine d'une fondation que le Chapitre a acceptée. Avant même la fondation, le Clergé alloit également à Sainte Croix : ainſi la rétribution ne peut donner aucune diſtinction.

4°. Il n'y a pas à tirer avantage de ce que le Clergé du Chœur de Sainte Croix ſe retire, quand le grand Chœur vient à Sainte Croix ; il en eſt de même, quand il entre à Saint Etienne : c'eſt une loi faite par le Chapitre. Son exécution fait voir la ſubordination de ſon Clergé, l'unité des trois Chœurs & des trois Egliſes.

Ce que l'on vient d'établir fait bien voir juſqu'à quel point les Cuſtodes s'aveuglent, en argumentant de la Déclaration du Roi de 1686, puiſqu'il eſt prouvé que le Chapitre exiſtoit avant ſa Paroiſſe, & qu'alors exiſtant autant comme Egliſe Cathédrale, que les deux autres Egliſes, il n'a pu y avoir d'union à la menſe du Chapitre ; & cependant le Légiſlateur, en donnant cette Déclaration, n'a entendu parler que des Cures de cette eſpece, & de celles où il y a des Curés primi-

tifs, parce qu'elles étoient les ſeules dans ce tems, qui étoient deſſervies par des Prêtres amovibles & voilà l'abus qu'il vouloit réformer.

Qu'on liſe, tant qu'on voudra cette Déclaration, on ne découvrira jamais dans le Légiſlateur d'autre intention ; & voici de quelle maniere il s'exprime dans le préambule.

« La bonté de Dieu ayant fait rentrer dans le ſein » de l'Egliſe Catholique & Romaine pluſieurs de nos » Sujets qui en étoient malheureuſement ſéparés, nous » ſommes encore plus obligés d'employer notre autorité, » pour prouver que les Curés qui ont ſoin de la con- » duite ſpirituelle de nos Sujets, ſoient dignes par leurs » mœurs & par leur doctrine de s'acquitter d'un mi- » niſtere ſi ſaint & ſi important ; & comme nous avons » été informés que, dans quelques-unes des Provinces » de notre Royaume, dans leſquelles y a un plus grand » nombre de nos Sujets convertis depuis peu de tems, » pluſieurs Curés primitifs, & autres à qui la collation » des Curés ou des Vicaires perpétuels appartiennent, » commettent des Prêtres pour les deſſervir, pendant le » tems qu'ils jugent à propos de les *employer avec une » rétribution* très-*médiocre* ; nous avons eſtimé né- » ceſſaire de remédier à un abus condamné tant de fois » par les ſaints Canons, & qui empêche les Eccléſiaſti- » ques qui ſeroient capables de s'acquitter utilement » de ces emplois, de les pouvoir accepter ».

Voici maintenant les termes de la diſpoſition de la loi : à ces cauſes, &c.

« Voulons, & nous plaît que les Cures qui ſont » unies à des Chapitres, ou autres Communautés

» eccléſiaſtiques, à celles où il y a des Curés primitifs,
» ſoient deſſervies par des Curés ou Vicaires perpétuels
» qui ſoient pourvus en titre, ſans que l'on y puiſſe mettre
» à l'avenir des Prêtres amovibles, ſous quelque prétexte
» que ce puiſſe être ».

Le Légiſlateur, comme l'on voit, n'a eu en vue que des Cures vraiment unies, c'eſt-à-dire, des Cures dont les droits & revenus avoient été unis aux menſes des Chapitres & Communautés, & de donner aux Cures de cette eſpece des Paſteurs inamovibles.

Eſt-il queſtion ici d'une Cure unie à la menſe du Chapitre de Lyon? S'agit-il de Prêtres amovibles & révocables, qui la deſſervent? S'agit-il d'une Cure abandonnée de Paſteurs, & qui ne trouve dans le Chapitre qu'un Curé primitif, & purement honoraire? Non, il s'agit de la propre Cure du Chapitre, identifiée, diſons mieux, née dans ſon ſein, qui ne fait qu'un avec ſa Cathédrale. Il s'agit enfin d'une Cure, dans laquelle le Chapitre poſſede & exerce de tout tems, par lui-même, par ſon Doyen, les droits & les fonctions curiales : indépendamment de ce qu'il en eſt le Paſteur irrévocable, il a en outre ſous ſa dépendance deux Commis qui ſont attachés à l'Egliſe par un titre.

S'ils portent le nom de Cuſtodes, ce n'eſt pas parce qu'ils ſont chargés de l'adminiſtration des Sacremens; mais c'eſt que, dans le tems de leur inſtitution, ils furent établis les Commis du Doyen, à l'effet de garder l'Egliſe de Sainte Croix & le Tabernacle. Objets qui ſont ſous la direction du Doyen, comme Paſteur de l'Egliſe, au nom du Chapitre dont il eſt le Chef.

Il eſt donc certain que la Cure de Sainte Croix n'eſt

pas

pas dans le cas des Cures abandonnées & desservies par des Prêtres à gages & amovibles, puisqu'elle a toujours eu le Doyen pour son Pasteur & deux Commis du Doyen pour la desservir, à son défaut & à sa décharge.

Les Déclarations du Roi, qui sont survenues depuis celle de 1686, donnent une nouvelle force à ce qu'on vient d'établir : dans la Déclaration de 1726, il y a une exception, par rapport aux privileges & droits du Chapitre. « N'entendons néanmoins, dit le Roi, à la » fin de cette Déclaration, déroger en aucune maniere » aux droits, prééminences & usages, dans lesquels sont » les Eglises Cathédrales ou Collégiales, lesquelles de- » meureront, à l'égard de tout le contenu en la présente » Déclaration, dans les usages, ou la possession où elles » sont ».

Il s'ensuit que cette Déclaration du Roi est plutôt une confirmation des droits du Chapitre de Lyon sur la Paroisse & les Custodes de Sainte Croix, qu'elle n'est un titre qui puisse être opposé au Chapitre.

Il en est de même de la Déclaration du 15 Janvier 1731. Le Roi y annonce, dès le préambule, *que son* intention n'est point de donner atteinte aux usages & prérogatives de certaines Eglises principales, qui, n'ayant rien de contraire au bon ordre, *méritent d'être conservés par leur ancienneté.* Ces expressions s'appliquent singulierement à l'Eglise de Lyon, qui, étant la premiere & la plus ancienne du Royaume, est conservée par cette Déclaration dans ses prérogatives & ses anciens usages.

La Cour n'a pas perdu de vue qu'on a dit que quelques particuliers, qui faisoient leur résidence aux en-

virons du cloître, avoient demandé à être aggrégés au Clergé primatial ; ces particuliers n'avoient donc dans l'origine ni Curé, ni Paroisse : le Chapitre voulut bien les aggréger à son Clergé, & être leur Curé. Le Doyen étant chargé de la cure des ames, le devint au même moment que cette aggrégation se fit. Voilà comment cette Paroisse prit naissance, & comment elle se forma.

Cette Paroisse ne ressemble point, ainsi que l'on voit, à celle que le Législateur entend, c'est-à-dire à des Cures gouvernées & desservies par des Prêtres amovibles.

Ces nouvelles loix n'ont donc operé aucun changement dans la Paroisse de Sainte Croix, puisque dans notre espece il n'est pas question de Cure unie, & de Cure desservie par des Prêtres amovibles. Les Custodes l'ont reconnu eux-mêmes, depuis que le Législateur a commencé à s'expliquer sur ce point ; car on voit qu'ils n'ont jamais pris ce titre de Curé, & qu'ils sont demeurés dans la même dépendance.

En effet neuf mois après la publication de la Déclaration de 1686, les Paroissiens de Sainte Croix ayant à leur tête les sieurs Decohade & Terrasson, lors Custodes de cette Eglise, viennent en Chapitre avec une requête à la main *, pour le supplier de permettre de faire sonner à la mort des Paroissiens, quand ils le souhaiteroient : *permis, dit le Chapitre, à condition que chaque fois ils viendroient eux-mêmes demander cette permission au Doyen.*

* Acte capit. du 13 Novembre 1686.

Les expressions de cette requête sont importantes ; « cette Eglise, disent-ils, n'étoit, comme portent vos » actes capitulaires, que pour vo ncorpo rés pour les-

» quels on ſonne, ou pour très-peu de laïcs qui ayant » beaucoup augmenté en nombre & en qualité, il étoit » réſervé à votre piété de les (cloches) accorder à vos » Paroiſſiens ».

Les Habitans de Sainte Croix d'accord avec les Cuſtodes, comme l'on voit, avouent que la Paroiſſe de Sainte Croix n'étoit compoſée dans l'origine, que de quelques particuliers établis aux environs du cloître, & aggrégés au Clergé. Et les uns & les autres reconnoiſſent en outre bien formellement que cette Déclaration de 1686 étoit étrangere à l'Egliſe de Lyon.

Joignons à cette Requête pluſieurs autres titres qui font voir que les Cuſtodes n'ont nullement entendu que cette Déclaration de 1686 les regardât. 1°. Un acte capitulaire du 9 Septembre 1686, dans lequel il eſt dit qu'un des Cuſtodes de Sainte Croix demanda au Chapitre (*comme il auroit fait avant la Déclaration*) la permiſſion d'étendre le degré intérieur de ſa maiſon en ouvrant la muraille, & en faiſant conſtruire une voûte au lieu de couverture. 2°. Un acte du 10 Juillet 1708, portant permiſſion donnée par le Chapitre à l'un des Cuſtodes *de faire aggrandir la ſacriſtie de Sainte Croix*. 3°. Une délibération du 19 Janvier 1714, dans laquelle on voit que le Chapitre ratifie & homologue une quittance de 1000 livres paſſée par les Cuſtodes. 4°. Une autre du 17 Mars ſuivant, par laquelle (rendue à la réquiſition des Cuſtodes & des Chevaliers) le Chapitre homologue une fondation que les Cuſtodes & les Chevaliers font pour l'Egliſe de Sainte Croix. 5°. Un Réglement du premier Décembre 1724, fait par le Chapitre ſur la repréſentation des Cuſtodes,

comme avant la déclaration de 1686 à l'occasion des grand'messes qu'ils disent à Sainte Croix.

Comment donc les Custodes osent-ils invoquer le droit commun, en se fondant sur ces loix nouvelles, & entr'autres sur la Déclaration de 1686 ?

Ces loix n'ont d'autre motif que d'astreindre les Communautés & Chapitres d'envoyer dans les Cures unies, dont ils ne sont que Curés primitifs, des Prêtres stables & en titres pour en devenir les Curés-Vicaires perpétuels.

Il est démontré, comme on vient de le voir, que la Cure de Sainte Croix n'est point & n'a jamais été de l'espece des Cures désignées par ces loix. C'est même ce qui a été reconnu par la Cour, en maintenant le Sacristain de Saint Paul de Lyon dans le droit de prendre la qualité de Pasteur de cette Eglise*.

* Journal du Palais, tom. 1, pag. 432.

Les Custodes voyant absolument n'être point dans le cas de ces Loix, changent de systême & disent : « inutile d'examiner * si vous ou votre Doyen avez » été Curés en titre & en exercice de cette Eglise Paroissiale ; quand vous l'auriez été autrefois, il est indubitable que vous ne l'êtes plus aujourd'hui, puisque » nous & nos prédécesseurs avons été pourvus, & avons » possédé cette Eglise en titre de Cure ».

* Mém. p. 63.

Qu'il y a d'impudence dans cette objection ! Est-ce que vous pouvez même prescrire ? Avez-vous capacité pour cela ? Avez-vous d'autres titres, d'autres qualités que celle de commis en ce qui concerne l'administration d'une Cure ? Car ce ne seroit pas le titre que vous avez dans la Cathédrale qui pourroit vous donner capacité, puisque les fonctions en sont étrangeres à celles du

ſoin des ames. Si vous n'avez que la *qualité* de Commis & de Vicaire, relativement à la perſonne du Doyen, il ne vous eſt donc pas poſſible d'enlever au Chapitre ſon titre de Curé, ni à ce Dignitaire le caractere de vrai Paſteur.

D'ailleurs ce qui eſt de pure faculté eſt impreſcriptible; il y a plus, c'eſt que le Chapitre ne ſeroit pas dans ce cas, parce qu'il rapporte une foule d'actes * qui juſtifient que le Doyen, dans le tems de Pâques, faiſoit & fait les fonctions curiales, & que même il ſe faiſoit aſſiſter en donnant la Communion, ſoit d'un Cuſtode, ſoit d'un Vicaire.

* Des 1, 2, 9, 10, 12 Septembre 1761, & 8 Janvier 1762.

Pour preſcrire il faut avoir des titres, & vous n'en rapportez point: que dit Rouſſeau de la Combe là-deſſus? « Une Egliſe n'eſt point préſumée Cure *, ſi l'on ne » produit le titre conſtitutif de ſon érection, ou du » moins des titres *déclaratifs*, ou trois proviſions qui » ayent été accordées par l'Ordinaire pendant l'eſpace » de quarante ans; ce ſont les deux ſeuls moyens pour » établir l'état d'un Bénéfice-Cure, ſans leſquels tous les » autres ſignes ſont déſignés équivoques. Le territoire, » le grand peuple, les fonds baptiſmaux, le cimetiere, » & toutes les autres marques ſont indifférentes ».

* Au mot Cure, *pag.* 170.

Vous ne pouvez argumenter de cette *autorité*, puiſque vous n'avez ni titre d'érection, ni titre *déclaratif*, ni même de proviſions de l'*Ordinaire*.

Au reſte, quand vous auriez des actes de cette eſpece, ils ne ſeroient d'aucun poids. Et pourquoi? C'eſt que votre titre ne vous attache à Sainte Croix qu'en qualité de gardien de cette Egliſe. Par-là vous n'êtes pas Partie capable pour preſcrire relativement au gouver-

nement en titre de la Paroiſſe, puiſque l'exercice de la cure des ames n'eſt qu'accidentel, & que vous ne travaillez en cette partie que ſous la direction du Doyen.

* Mém. p. 39.

« Vous dites * à la vérité qu'au défaut du titre conſ-»titutif, c'eſt par les lettres de collation, proviſions, »*viſa* & par les actes de priſe de poſſeſſion, que l'on »établit l'exiſtence d'un titre de Bénéfice-Cure ».

Ces letres & ces actes s'élevent contre vous.

Examinons d'abord les lettres de *viſa.* Ils ſont au nombre de cinq ; quelques recherches que les Cuſtodes ayent faites, ils n'ont pu en trouver un plus grand nombre.

Les deux premieres regardent Dupré & Terraſſon ; ces *viſa* ont été donnés ſur réſignation & ſur permutation, ainſi on devient le maître de qualifier le Bénéfice comme l'on veut. Ce ſont des actes entierement étrangers au collateur, dont, en aucun cas, on ne peut argumenter contre lui pour donner une autre caractere au Bénéfice.

Les trois autres ſont les *viſa* des ſieurs Dolmieres *, de la Foreſt & Desfrançois. Ils ſont nuls, ils n'ont été pris qu'après les priſes de poſſeſſion : d'ailleurs la preſtation de ſerment que l'on trouve dans les actes qui renferment les priſes de poſſeſſion, les rend ſans valeur, puiſque les Cuſtodes, devenus titulaires de leur Cuſtoderie ſur les proviſions du Doyen, ſe ſoumettent, par *la religion du ſerment*, *aux réglemens & ſtatuts du* Chapitre, qui n'exigent & ne parlent point de *viſa.* C'eſt un acte que l'on ſe fait, qui devient nul auſſi-tôt qu'on l'oppoſe à la perſonne pour qui il étoit. Auſſi

* Lettre du 7 Avril 1762 : « Il » eſt certain » qu'on me fit » prendre à l'Ar-» chevêché un » *viſa* pour la » Cuſtoderie de » Sainte Croix, » mais il ne l'eſt » pas moins que » je ne pris poſ-» ſeſſion de ce » Bénéfice que » ſur les provi-» ſions de M. de » Suſe, Doyen. *Nota.* Derniere production.

n'a-t-on connu ce *visa* que par la production qui en a été faite. En un mot, ce ne sont point de pareils actes qui pourroient changer la nature d'un Bénéfice, sur-tout quand la Cour fera attention que ces actes ne donnent qu'une institution autorisable dont un simple Vicaire a besoin pour exercer la cure des ames.

On sçait au reste, & les Custodes eux-mêmes en conviennent, que ces lettres de *visa* ne sont nullement nécessaires pour obtenir & posséder les Custoderies. Les Custodes n'ont besoin, pour prendre possession, que des provisions du Doyen. Et pour être mis en fonction, que de la prestation de serment.

A l'égard des provisions & prises de possession, on n'y trouve aucune qualification relative au titre de Curé, il n'y est question que des noms *Custode* & *Custoderie*.

Dans les provisions il y est dit, *nous conférons la Custoderie de Sainte Croix à . . . pour en jouir comme ont fait les précédens Custodes.*

L'acte de prise de possession porte, lequel a dit.... qu'il auroit été nommé à une des Custoderies de Sainte Croix, vacante par le décès . . . *possesseur d'icelle* . . . .

Ainsi on voit que l'on ne parle en aucune façon de Cure ni de Curé, mais seulement de Custoderies & de Custodes. Donc c'est une surprise que de prétendre le contraire.

Les Custodes osent alléguer, qu'importe qu'on ne trouve point la qualification de Curé dans les provisions & prise de possession *, toujours est-il vrai que nous prenons possession de la même maniere que les

* Mém. p. 107.

Sacriſtains de Saint Paul, de Saint Nizier & de Saint Thomas de Fourvieres la prennent.

Quelle impoſture! Qu'on liſe les priſes de poſſeſſion de ces trois Sacriſtains, on ſera convaincu que rien n'en approche. En effet dans celle-là il eſt queſtion de la mître, de la chappe, de la proceſſion du Clergé & des cloches; & dans les priſes de poſſeſſion des Cuſtodes, on ne trouve aucune marque d'honneur & de cérémonie. Il y a plus, s'ils ont l'habit de l'Egliſe quand ils prennent poſſeſſion, c'eſt qu'ils viennent de le recevoir du Chapitre au même moment de leur priſe de poſſeſſion. Car c'eſt en ſortant du Chapitre qu'on les mene la prendre, & ils ſont dans l'Egliſe ſans le moindre témoignage diſtinctif de Curé, n'ayant pour tout vêtement que l'habit qu'ils viennent de recevoir. Il n'en eſt pas de même du Doyen; indépendamment de la mître & de la chape dont il eſt décoré, le Clergé des trois Egliſes le conduit, au ſon de toutes les cloches, proceſſionellement au Chœur. Quelle différence entre cette priſe de poſſeſſion & celle des Cuſtodes.

Les Cuſtodes voudroient tirer avantage de trois priſes de poſſeſſion, où il eſt fait mention de quelques cérémonies particulieres, comme de l'ouverture du tabernacle, des cloches, &c. Mais y penſe-t-on? La premiere, eſt la priſe de poſſeſſion du Cuſtode Proſt, & la Cour ſait le ſort qu'elle a eſſuyé. La ſeconde, eſt celle du ſieur Deville, qui aima mieux ſe démettre de ſon Bénéfice, que d'entrer dans la querelle du ſieur Proſt; la troiſieme, eſt d'un ſieur Dupré, qu'il réforma lui-même par une ſeconde, en vertu d'un ordre du Chapitre. De quel poids peuvent être de pareilles priſes de poſſeſſion?

Les

Les Custodes veulent encore se prévaloir de ce que le Doyen ne prend possession qu'à Saint Jean : mais il en est de même du grand Custode, qui a la direction & l'administration de Saint Etienne. Les trois Eglises n'en font qu'une. Saint Jean, comme la maîtresse & la principale des trois, est affectée de préférence pour toutes les prises de possession, tant des Chanoines que des Bénéficiers du second ordre. Or, en faisant cette cérémonie à Saint Jean, elle est réputée faite à Sainte Croix & à Saint Etienne, par une suite de la dépendance de ces deux vaisseaux avec S. Jean. C'est un usage qui prend sa source dès le premiers tems de la fondation du Chapitre.

Si les Custodes de Sainte Croix & le Sacristain de Saint Etienne, après avoir pris possession à Saint Jean, vont la réitérer à Sainte Croix & à Saint Etienne, ce n'est que pour leur indiquer judiciairement le lieu où le Chapitre les a destinés Gardiens. *De-là vient que l'on* trouve dans la prise de possession le terme *d'abondant*, *& pareillement conduit dans Sainte Croix, où ils ont été mis d'abondant en possession.*

Il résulte de ces réflexions, que les Custodes n'ayant ni titres constitutifs, ni déclaratifs, pas même de provisions & de prises de possession, telles que la Loi l'exige, ils n'ont pas, en supposant qu'ils fussent dans le cas, le moindre fondement à invoquer la prescription par rapport à l'état du Bénéfice, de quelque nature qu'il puisse être regardé.

Il y a plus, c'est qu'ils n'ont nulle possession. Pour s'en convaincre, il ne s'agit que de calculer; le premier *visa* est du 23 Décembre 1722, (c'est celui du sieur

Dupré). De 1722 à 1750, époque du Procès, il n'y a que trente-huit ans. En admettant un seul acte, & même un de cette espece, ce délai seroit-il suffisant pour former une possession ?

Ce qui décide sur ce point, ce sont les fonctions curiales que le Doyen n'a cessé de faire dans l'intervalle de 1722 à 1750, en donnant la Communion dans le tems de Pâques aux Paroissiens. Tous les Canonistes disent que cette fonction est la principale pour assurer le titre de Curé en la personne du Prêtre qui fait cette fonction dans ce tems.

Enfin, peut-on parler de possession vis-à-vis de titres, & sur-tout quand il est jugé sur ces titres que le Doyen est le véritable Pasteur, & que les Custodes ne sont que ses Commis.

C'est une Jurisprudence conforme à l'état actuel des Eglises Collégiales de Saint Paul, de Saint Nisier, de Saint Thomas de Fourvieres. Ces Chapitres ont des Paroisses qui leur sont attachées, & elles n'ont toutes pour Curés que le Dignitaire du Chapitre chargé par sa dignité de la cure des ames. C'est bien une preuve qu'en tout tems, soit avant, soit après les Déclarations du Roi de 1686, de 1726 & 1731, la Cour, d'accord avec le Législateur, regardoit les privileges de ces Eglises, qui se trouvoient dans ce cas, comme très-précieux.

En un mot, comment seroit-il possible d'enlever à l'Eglise Cathédrale le droit qu'elle réclame, tandis que l'on vient de voir que les Collégiales de la même ville en jouissent? Cependant la Cathédrale est la mere ma-

trice de ces Eglises. Cette réflexion fait bien voir jusqu'à quel point nos Adversaires s'aveuglent.

Allons plus loin, supposons que la Cure de Sainte Croix fût de l'espece désignée par le Législateur, ce qui n'est certainement pas, les Custodes ne pourroient en devenir les Curés.

1°. La Cure de Sainte Croix se trouveroit en même tems possédée par deux Titulaires, ce qui est, suivant les Canonistes, une espece de poligamie : aussi le Législateur ne parle-t-il que d'un seul Vicaire perpétuel dans chaque paroisse; d'ailleurs les Custodes, par rapport à Sainte Croix, pourroient-ils en devenir les Curés? ne se trouveroient-ils pas revêtus de deux titres incompatibles? L'un dans Saint Jean comme Bénéficier à résidence, & l'autre à Sainte Croix comme Curés.

2°. *La Cure de Sainte Croix*, *dès son origine*, *a son propre Pasteur pour la desservir*, *qui est le Doyen*; or si les Custodes étoient les Curés de Sainte Croix, cette Cure seroit desservie & possedée en même tems par trois Titulaires, ce qui seroit sans exemple dans l'Eglise : car il faut bien faire attention que la Déclaration du Roi de 1686 ne porte point l'extinction d'aucun titre; elle conserve l'ancien Titulaire dans les Cures où elle crée un Vicaire perpétuel pour les desservir.

3°. Les deux Custoderies de Sainte Croix ne sont que des Bénéfices de Gardien & de Chœur, affectés aux Perpétuels de l'Eglise, suivant les statuts & les titres du Chapitre, ce qui est jugé par deux Arrêts, l'un contre un Indultaire*, & l'autre contre un Gradué**; or si les

* 12 Août 1697.
** 16 Décembre 1659.

Custodes devenoient les Curés de Sainte Croix, ces deux Custoderies deviendroient deux Bénéfices-Cures, ce qui ne peut être sans une Loi *ad hoc*, pour en changer & l'état & la forme ; & tant qu'il n'y en aura pas, il faut maintenir les privileges du Chapitre. Ce n'est point un simple *visa*, & des collations de l'Ordinaire, qui peuvent faire un changement de cette espece ; c'est encore une fois une Loi du Prince ; c'est ce que les Custodes n'obtiendront jamais. Le Législateur a marqué dans ces Loix une intention non-équivoque là-dessus, puisqu'il dit dans les trois : *n'entendons donner atteinte aux usages & prérogatives de certaines Eglises principales, qui méritent d'être conservés par leur ancienneté*. Exception qui regarde sur-tout la Cathédrale de Lyon, dont les privileges & usages sont respectables, non-seulement par leur ancienneté, mais encore par leur conformité à la primitive discipline de l'Eglise. Aussi cette discipline a-t-elle été, dans tous les tems, respectée par les Loix du Souverain, & par les Arrêts de la Cour ?

Concluons de cette discussion, que la question qui se présente, est jugée *in terminis* par les Arrêts de 1658 & 1659. Ne s'agissant aujourd'hui que de décider si le Chapitre peut prendre la qualité de Curé de la Paroisse de Sainte Croix, & la question terminée par ces deux Arrêts, n'ayant été que de savoir si le Custode pouvoit congédier les Vicaires, sur le fondement qu'il prétendoit être Curé de cette Paroisse, & si le Custode, en cette même qualité, étoit en droit de les examiner. Or la Cour s'étant déterminée, décida que

le Custode n'avoit droit, ni de congédier ses Vicaires, ni de les examiner, sur ce qu'il fût justifié que le Chapitre étoit le véritable Curé de l'Eglise de Sainte Croix. C'est donc la même demande présentée dans la même Cour sur les mêmes moyens.

Qu'il soit permis, avant que de terminer cette ~~seconde~~ Premiere partie, de faire à l'occasion de ces deux Arrêts un argument aux Custodes, auquel on les défie de répondre.

Suivant le Droit commun du Royaume, un Curé a le pouvoir d'instituer & de destituer ses Vicaires, & de les examiner en ce qui peut lui convenir. Or suivant ces deux Arrêts, il a été défendu aux Custodes de Sainte Croix de destituer les Vicaires de cette Paroisse, & de les examiner : donc le Custode ne peut s'en qualifier le Curé. Les Custodes ne peuvent nier la majeure, puisque le principe est irrévocable. La mineure étant composée du dispositif des deux Arrêts, ne peut être niée non plus. A l'égard de la conséquence, tirant son essence, & de la majeure & de la mineure, elle devient aussi inattaquable.

Cet argument étant fondé sur ces Arrêts, ces Arrêts doivent donc faire la Loi, sur-tout quand la Cour fera attention que les Déclarations du Roi de 1686, 1726 & 1731 prononcent une exception formelle en faveur du Chapitre de Lyon, & sur-tout encore quand la Cour verra que les Arrêts de 1661 & 1664, qui ont servi de fondement à ces Loix nouvelles, ne peuvent être opposées, attendu que M. Talon, lors de l'Arrêt de 1673, en parlant de ces deux Arrêts, esti-

ma *qu'il n'y avoit point d'incompatibilité entre une dignité & une Cure*, & qu'il suffisoit dans ces sortes de cas que le titre d'une Cure fût attaché à l'Eglise du Chapitre, & que le Dignitaire en fût membre, pour que le Chapitre fût en droit de conserver le titre, & le Dignitaire l'exercice de la Cure.

En un mot, quand l'on viendroit à penser que le Procès qui se présente à juger, ne seroit pas le même, & que les Arrêts de Prost & du Dignitaire de Saint Paul de Lyon seroient étrangers, ce qui n'est pas, il faudroit toujours faire triompher le Chapitre, parce qu'il est fondé en titre & en possession; c'est ce que l'on va établir dans la seconde partie.

SECONDE PARTIE.

Avant que d'entrer dans l'examen des titres. Présentons plusieurs réflexions.

La premiere, c'est que les titres dont le Chapitre va argumenter, sont les mêmes que M. l'Avocat Général Talon lut lors des Arrêts de 1658 & 1659. Ce n'est point une allégation, c'est un fait prouvé: les signatures qui sont au bas des expéditions, le vu des Arrêts mêmes, les lettres de compulsoires obtenues par le Custode Prost même, & une collection des titres qui fut faite en ce tems, confirment cette vérité.

La seconde prend sa source dans les usages & coutumes du Chapitre: usages & coutumes qui n'ont reçu aucune altération depuis la création du Chapitre: usages & coutumes qui ont été adoptés & confirmés

par les deux Puiſſances. Suivant tous les *Canoniſtes*, ces uſages & coutumes forment autant de Loix vivantes. Il eſt encore de principe en cette matiere, que ce qui n'eſt point contraire à l'équité naturelle & aux regles de la diſcipline eccléſiaſtique, doit avoir ſon effet.

La troiſieme, c'eſt que toutes les fois qu'il y a une poſſeſſion dans l'exercice des fonctions, & qu'elle ſe trouve d'accord avec les titres, la Loi veut qu'on ait égard à cette poſſeſſion.

La quatrieme, c'eſt qu'il eſt de principe, que pour anéantir un droit établi & reconnu de tout tems, qui tient à la fondation d'une Egliſe, les énonciations que l'on peut trouver dans des actes ne peuvent jamais anéantir ce droit, ni même en ſuſpendre l'exécution, parce que la Loi veut un acte direct qui frappe, & ſur l'Egliſe & ſur le droit même, avec convention que l'on a entendu s'en *dépouiller pour en revêtir celui* avec qui l'on contracte. Ce principe prend ſon être dans la nature & dans l'équité; autrement les conventions ne ſeroient plus l'ouvrage de la *réflexion & de la* volonté : elles ſe réduiroient à ce piege que le plus *fin tendroit à l'autre par des expreſſions adroitement* gliſſées : alors les contrats dégénéreroient & ſeroient bâtis, pour ainſi dire, ſur des ruſes odieuſes que les Loix ont toujours réprouvées.

La cinquieme eſt relative à la formation de l'Egliſe, & à ſa conſiſtance. Trois Egliſes qui n'en font qu'une ; trois Egliſes qui appartiennent au Chapitre, de l'aveu même des Cuſtodes & des Paroiſſiens. Dans le tems de la création de ces trois Egliſes, le Chapitre

en étoit le Curé, & l'exercice des fonctions se faisoit par son Doyen, qui en étoit chargé seul. Comment seroit-il possible que, par l'accroissement de quelques laïcs agrégés au Clergé, il se fût dépouillé de ces droits, sur-tout quand on voit que les Dignitaires n'ont établi des Commis que pour être soulagés dans les travaux attachés à leur place?

Entrons dans l'examen des titres. Voyons s'ils s'opposent à l'entreprise des Custodes de Sainte Croix.

Un point qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que le Chapitre a toujours conservé son chant primitif & les usages de son Eglise; il n'y a jamais été dérogé. Si on y a porté atteinte, le Magistrat a été attentif à les maintenir, le Chapitre posséde dans ses archives plus de quatre-vingts Arrêts qui en font foi; c'est ce qui a *mérité à cette Eglise* pour devise depuis plusieurs siecles, *Ecclesia Lugdunensis nescit novitates.*

D'ailleurs on sçait qu'il n'est pas permis de déroger aux Loix d'un Corps, quand elles sont autorisées selon les formes reçues dans le Royaume; il n'est même pas au pouvoir de ce Corps de changer l'état de son Eglise, sans être autorisé de Lettres-patentes.

Le Chapitre est donc forcé de se défendre, il y est d'autant plus obligé, que ces deux Custodes sont attachés à son Eglise, car indépendamment des fonctions de l'administration des Sacremens, ils en ont plusieurs autres à remplir; ce sont eux qui commencent les Offices au grand Chœur de Saint Jean, qui célebrent les Grand-Messes canoniales *en tour de semaine* avec les Chanoines-Comtes pendant l'année, & qui disent seuls

ſeuls toutes les Meſſes matinieres à l'autel canonial de Saint Etienne, pendant les ſix ſemaines de vacances. S'ils venoient à réuſſir dans leur projet, une fois revêtus du titre de Curés, ils ſecoueroient le joug de la ſoumiſſion & des charges. Maîtres alors de régler à leur gré les heures de leurs Offices, des Prônes, des Catéchiſmes & des Sermons, que deviendroient les Offices canoniaux que le Chapitre célebre dans Sainte Croix? Que deviendroit ſur-tout cette unité du Service divin, que la même minute voit commencer dans les trois vaiſſeaux à la fois, & que la même minute voit finir? De-là on ſent que le Chapitre a double intérêt de s'oppoſer à cette innovation. D'un côté le Service divin en ſouffriroit. D'un autre il n'y auroit plus de ſubordination entre les deux Ordres du Clergé, & d'harmonie dans la célébration des Offices.

Entrons donc dans l'examen de la queſtion, & prouvons de nouveau ce que M. l'Avocat Général Talon propoſa lors des Cauſes de Proſt. Ce Magiſtrat ſe renferma dans cinq vérités, qu'il établit ſur les titres reſpectifs des Parties.

1°. Le Chapitre a la *direction abſolue de Sainte* Croix, tant au ſpirituel qu'au temporel.

2°. Le Doyen, conjointement avec ſon Chapitre, fait pluſieurs jours de l'année le *Service* de la *Paroiſſe*.

3°. Le Doyen eſt chargé perſonnellement de l'adminiſtration des Sacremens.

4°. Les Cuſtodes ne ſont que les Commis du Doyen pour la ſimple adminiſtration des Sacremens.

5°. Les Cuſtodes n'ont que le privilege de *choiſir* &

présenter les Vicaires, c'est le Chapitre seul qui a droit de les instituer & de les destituer.

De la discussion de ces cinq vérités, il résultera, 1°. qu'il n'y a point d'autre Curé dans Sainte Croix que le Chapitre, 2°. que le Doyen est chargé seul de l'exercice de cette Cure.

Premiere Vérité.

Le Chapitre a la direction absolue de l'Eglise de Sainte Croix, tant au spirituel qu'au temporel.

A qui appartient le vaisseau de Sainte Croix, ce qui y est renfermé, & ce qui en dépend? Au Chapitre. Qui dispose de la construction des autels, des chapelles, & qui accepte les fondations? Le Chapitre. Qui concede *les bancs oratoires*, *les caves*, les vases, & les sépultures? C'est le Chapitre. Qui est-ce qui est chargé du temporel de l'Eglise & de son administration, & qui dispose des droits utiles? C'est le Chapitre. De qui dépendent les Desservans de Sainte Croix? qui est-ce qui pourvoit à leur subsistance, & leur prescrit les devoirs? C'est le Chapitre. Qui est-ce qui établit les Prédicateurs & les Confesseurs de l'Eglise, & enfin qui *regle le cérémonial* de l'Office, de l'inhumation des corps, & de tout ce qui à rapport au Service Divin? C'est encore le Chapitre.

C'est sur la preuve de ces différens objets, qui fut *rapportée*, que M. l'Avocat Général se détermina en faveur du Chapitre.

L'Eglise de Sainte Croix appartient au Chapitre. Dans la Bulle d'Innocent VI. Le Chapitre, en parlant

de Sainte Croix, l'appelle ſon Egliſe. *In Eccleſiâ noſtrâ Sanctæ Crucis.* Dans quel tems tenoit-il ce langage ? C'eſt dans le quatorzieme ſiecle. C'eſt bien une preuve qu'il ſe regardoit lors comme maître & propriétaire de ce vaiſſeau.

Qu'on liſe les actes capitulaires des 27 Janvier 1563, 11 Décembre 1624, 12 Juin 1625, 15 Janvier 1636, & 23 Février 1641 ? L'on verra dans le premier, que deux Paroiſſiens de Sainte Croix, aſſiſtés de deux Cuſtodes, demandent au Chapitre la permiſſion de faire dreſſer dans Sainte Croix un chœur de bois. Suivant les actes capitulaires des 1624 & 1625, le Chapitre fait payer les ouvriers qui avoient travaillé au portail de cette Egliſe. L'acte de 1636 porte une permiſſion accordée par le Chapitre aux Paroiſſiens, pour placer leurs armes ſur les vitres de Sainte Croix, en conſidération de ce qu'ils avoient contribué a les réparer, excepté néanmoins, eſt-il dit dans cet acte capitulaire, *ſur les vitraux du ſanctuaire* ; c'eſt une preuve que les Cuſtodes & les Paroiſſiens ne pouvoient faire aucun changement ſans être autoriſé du Chapitre.

Dans l'acte capitulaire de 1641, l'on voit que les Avocats de Lyon, en Corps, reconnoiſſoient que le Chapitre a la direction abſolue dans l'Egliſe de Sainte Croix. Qui donna lieu à cette reconnoiſſance ? Ce ſont les Cuſtodes eux-mêmes, à l'occaſion de quelques réparations qu'ils demandoient qu'on fît.

Liſons les actes capitulaires des 31 Mars & 10 Juillet 1708, 31 Août 1709, & 3 Novembre 1753, tous actes de nos jours, & reconnus des Cuſtodes ac-

tuels ; l'on y trouvera que le Chapitre est souverainement maître dans Sainte Croix.

En effet, dans l'acte de 1708, le Chapitre ordonne que les réparations de la couverture de Sainte Croix seroient faites à ses frais, & que la sacristie, sur la *supplique d'un des Custodes*, sera élargie.

Suivant l'acte de 1709, les Custodes *supplient* le Chapitre de faire placer des gouttieres autour des murs de la sacristie, & il n'y a pas jusqu'au sieur *Desfrançois*, qui en 1753 *a supplié* le Chapitre de faire couvrir une chapelle. Ce sont des faits consignés dans ces trois actes capitulaires.

Que la Cour prenne lecture de l'acte capitulaire du 26 Octobre 1433, & de celui du 3 Juillet 1627 ? Elle verra dans le premier qu'un Custode de Sainte Croix *déclare & reconnoît* que le vaisseau de cette Eglise, uni à ceux de Saint Etienne & de Saint Jean, est *entierement sous la direction du Chapitre, & sous le clocher de la grande Eglise*. Ce sont les propres expressions du Custode ; ensuite il dit .... *Supplie à deux genoux* le Chapitre de lui pardonner, pour avoir de son autorité privée, & à l'insçu du Chapitre, fait percer un des murs de Sainte Croix pour y pratiquer une porte.

Dans le second acte il y a de la part des Custodes une reconnoissance des plus formelles sur le point de la subordination. En effet les deux Custodes de Sainte Croix s'adressent au Chapitre, comme *supérieur temporel & spirituel* de l'Eglise de Sainte Croix, la reconnoissant, exposent-ils, « comme étant totalement sous » sa dépendance, n'ayant eux de gouvernement & d'ad-

» ministration dans cette Eglise, que sous l'autorité du » Chapitre qui les a obligé d'entretenir & nourrir qua- » tre Vicaires & deux Clercs, pour chanter avec eux les » Messes, tant canoniales (1) que paroissiales de cette » Eglise, & administrer les Sacremens aux Paroissiens, » outre plusieurs autres charges & offices, qu'eux Cus- » todes, ainsi que les Vicaires, ont à remplir dans cette » Eglise, & dans celle de Saint Etienne ».

Ces actes n'échapperent pas à M. Talon, il en argumenta; il dit : « que les prédécesseurs de l'Appellant » avoient reconnu que ladite Eglise étoit unie à celle » de Saint Jean & de Saint Etienne, qu'elle est sous la » domination du Chapitre, & que lesdits Custodes » n'ont l'administration des Sacremens que sous l'auto- » rité dudit Chapitre ». Telles sont les expressions de ce Magistrat. Il n'y a point à présenter de réflexions sur ces deux actes, l'application en est naturelle & directe à l'espece. Le sieur de la Forest a été lui-même si fort convaincu, que les Custodes n'avoient aucun pouvoir dans l'Eglise, que le 30 Avril 1748, il se présenta en Chapitre pour demander *permission* de faire sonner la veille & le jour du Service qu'ils font pour les Confreres de la Croix décédés.

Au mois de Novembre 1669 & 1686, les Paroissiens, assistés de deux Custodes, vinrent en Chapitre pour avoir l'agrément de faire sonner à leur enterrement. Que répond le Chapitre ? *Veut que les choses restent dans le même état, qu'il ne soit rien innové, n'entendant préjudicier en rien à notre autorité, droit &*

(1) Ce qui fait voir qu'il y a autant d'office, de l'aveu des Custodes, dans l'un que dans l'autre vaisseau.

puissance, tant au temporel qu'au spirituel, même en c qui regarde le Service divin, & l'administration de Sacremens. Voilà ce que l'on trouve dans l'acte d 1669 : dans celui de 1686, le Chapitre dit...... Voulant traiter favorablement les Paroissiens de son Eglise de Sainte Croix, & encore en considération du zele & des soins des Custodes, accordons la sonnerie, néanmoins avec faculté, *de révoquer la permission quand bon semblera au Chapitre, comme étant une pure grace*

A-t-on rien vu de plus décisif que le langage ten dans ces deux actes ? Les Custodes doivent être désolé de voir autant de subordination & de soumission dan leurs prédécesseurs. Quelle différence de procédé ? N pouvant répondre, ils disent avec mépris*, de bonne fo pouvez-vous invoquer de pareils actes, pour établi que vous êtes Curés de Sainte Croix.

* Mém. pag. 76.

On laisse à penser si ces actes laissent du doute sur l qualité de Curé. En les lisant, à qui la donnera-t-on Ce n'est certainement pas à ceux qui vont demand des graces. Toutes les fois qu'il s'agit de décorer l'Egli se, & de rétablir, ou de construire la chaire & la ban niere, ces dépenses ont toujours été faites par le Cha pitre ; ce point de fait est consigné dans les délibér tions des 11 Mars 1514, 16 Mars 1640, & 26 Ja vier 1709.

Qu'est-ce qui marque la supériorité dans une Egli se ? N'est-ce pas la possession du tabernacle. Celle d Chapitre, à cet égard, ne peut recevoir d'atteinte. D tout tems le tabernacle de Sainte Croix a été celui d Chapitre. Il n'y en a jamais eu, & il n'y en a poin d'autre dans les trois Eglises. Les Custodes ont é

obligés d'en convenir, en disant * : à Lyon l'Eglise de Sainte Croix est l'Eglise paroissiale de tout le Clergé de l'Eglise primatiale ; c'est de-là qu'on porte toujours le Saint Viatique & les Saintes Huiles pour l'Extrême-Onction, à tous ceux qui composent le Clergé.

* Même Mémoire, page 58.

Le fait de la possession du tabernacle, de la chaire & de la banniere, seroit suffisant pour assurer au Chapitre, suivant tous les Canonistes, non-seulement la propriété de l'Eglise de Sainte Croix, mais encore la direction absolue sur le spirituel de cette Eglise.

Il ne s'est fait, & ne se fait dans Sainte Croix aucune fonction, ni construction de chapelle & d'autel, que le Chapitre ne l'ait approuvé, & qu'il ne l'ait permis ; c'est ce qui a même été reconnu, tant de la part des Custodes, que des Paroissiens.

Il ne s'agit que de passer en revue les actes capitulaires que le Chapitre a sur ce point. Qu'un Paroissien ait envie de fonder une chapelle dans Sainte Croix, qu'un Custode de Sainte Croix ait le même zele, l'un & l'autre sont obligés d'avoir recours au Chapitre. On en a la preuve dans les actes capitulaires des 16 Octobre 1500, 4 Juin 1475, 5 Juillet 1478, & 26 Janvier 1482.

Le Chapitre même a porté en tout tems son attention, pour savoir le nombre des fondations, afin de dissiper les inquiétudes des parens ; les actes capitulaires des 25 Juin 1477, & 8 Janvier 1502, en font foi. Dans l'un, il enjoint aux Custodes de Sainte Croix de rapporter les titres de fondations, afin de les viser ; dans

l'autre il fait un réglement pour les faire acquitter fidelement.

En un mot, les Custodes n'ont eu dans aucun tems de pouvoir dans l'Eglise de Sainte Croix, pas même au maître-autel, où ils célebrent les grand-Messes paroissiales. La preuve en résulte d'une acceptation & ratification de la part du Chapitre, de fondation faite d'une Grand-Messe, avec exposition du Saint Sacrement, pour tous les jeudis de l'année, à la célébration de laquelle les Custodes sont même obligés d'assister ; voilà ce qu'on trouve dans un acte capitulaire du 28 Février 1560.

Les Custodes ont si peu de prérogatives qu'ils ne peuvent accepter, seulement, une fondation de deux cierges. Voilà encore ce que l'on expose dans un acte capitulaire du 15 Janvier 1598, c'est ce qui manifeste que les Custodes, en tout tems, n'ont été que les Commis de celui qui étoit chargé en chef de la part du Chapitre, de l'exercice de la Cure.

Ce qui est encore plus fort, c'est que le Custode Prost s'avisa, de son autorité privée, d'accepter deux fondations avec la concession d'un banc, sans que le Chapitre en eût connoissance. Et quelle fut la conduite que tint le Chapitre ? Il fit défense * *audit Custode Prost, & même à son confrere*, d'accepter désormais aucune fondation, ni faire aucune concession en l'Eglise de Sainte Croix, sans le consentement du Chapitre.

* Acte capitulaire du 26 Janvier 1655.

Si dans ce tems les Custodes avoient eu quelques droits, avec quelle force le sieur Prost ne se seroit-il pas

pas élevé contre ces défenſes, puiſque trois ans après il fait un Procès au Chapitre, par rapport à la deſtitution des Vicaires.

Il n'y a pas juſqu'aux Vicaires de Sainte Croix qui étoient convaincus que les Cuſtodes n'avoient nul pouvoir dans Sainte Croix. Un Vicaire fonda une Grand-Meſſe, il s'adreſſa directement au Chapitre pour en avoir l'agrément. C'eſt bien une preuve que ce Vicaire regardoit les Cuſtodes comme n'ayant pas plus de droit dans Sainte Croix que ſes Confreres. En effet ils n'y en ont aucun, ils n'ont même pas celui de tranſporter un autel d'un endroit à un autre; c'eſt ce qui réſulte d'un acte capitulaire du 10 Juillet 1686.

En tout tems les Cuſtodes ont été regardés dans l'Egliſe de Lyon, comme n'ayant pas plus de crédit que les Eccléſiaſtiques du ſecond Ordre. Ils en ont eux-même été perſuadés. Le Chapitre rapporte un acte capitulaire du 17 Mars 1714, dans lequel il eſt dit que le Chapitre n'accepte une fondation faite pour les Chevaliers & les quatre petits Cuſtodes, que parce qu'ils en ſont les auteurs, & qu'ils ſe chargent de l'entretenir.

En 1741 * le Chapitre arrêta qu'on acceptoit la fondation que . . . venoit de faire d'une Grand-Meſſe, ſous la condition que le Chapitre n'entreroit point dans les frais des droits d'amortiſſement. Ce fait s'eſt paſſé ſous les yeux des Cuſtodes actuels. A les entendre cependant *, ces acceptations de fondation de la part du Chapitre, ne peuvent être d'aucun poids, parce que les actes de fondation ne ſont point paſſés avec le Chapitre comme Partie capable, & que c'eſt toujours

* Acte capit. du 26 Juin.

* Même page 46 &c.

avec les Custodes que les Fondateurs traitent ; il n'y a qu'eux, ajoutent-ils, à recevoir les rentes, à faire les collocations, & en toucher les remboursemens.

Il y a bien de la hardiesse dans ce systême. Ont-ils perdu de vue ce qui s'est passé à l'occasion de l'un de leur prédécesseur ? Ne s'étoit-il pas mis en tête d'accepter une fondation sans consulter le Chapitre ? Il vint demander *grace* au Chapitre. En rapportant l'acte de fondation, le Chapitre lui fit *grace*; mais en même tems il prononça des *défenses de récidiver*, *avec injonction à ses successeurs de n'accepter aucune fondation sans la permission du Chapitre*.

Mais de bonne foi peuvent-ils tirer avantage de ce que les fondateurs commencent à traiter avec eux, & de ce qu'ils les chargent des deniers destinés à la fondation ? Pourquoi ces premieres opérations s'entament-elles avec les Custodes ? C'est parce qu'ils sont les Commis du Doyen, en cette qualité obligés de rester dans l'Eglise & chez eux, pour être à portée d'entendre ceux qui viennent, & de rendre compte au Doyen & au Chapitre de ce qui se passe, & dans l'Eglise, & dans la Paroisse. Voilà pourquoi les Fondateurs s'adressent directement aux Custodes. Bien loin que cette premiere démarche leur attribue quelques droits, au contraire elle marque une subordination entiere ; puisque, avec la meilleure volonté qu'ils auroient, ce qu'ils pourroient faire ne seroit de nulle valeur, si le Chapitre n'y mettoit le sceau de son autorité.

Si les Custodes rapportent quelques actes, où il soit question, soit de sépultures, soit de bancs oratoires, rien de surprenant, parce que, comme on l'a observé

plus haut, l'on commence à opérer avec le Fondateur? mais toujours eſt-il vrai que l'acte ne peut & n'a d'exécution dans l'Egliſe, qu'autant que le Chapitre ou le Doyen approuve la conceſſion ; comme dit M. Talon, « les Cuſtodes ne peuvent pas accepter aucune fon- » dation à l'inſçu & ſans la permiſſion du Doyen » ; & en effet on défie les Cuſtodes de rapporter des actes de fondations qui ayent eu leur effet, ſans que le Doyen ou le Chapitre ne les ait approuvés.

Ce qui eſt énoncé dans ces quatre gros regiſtres dont vous parlez dans les notes de votre Mémoire *, ne porte aucun caractere d'approbation.

* Même page 48.

Le premier de ces regiſtres eſt intitulé : *Livre concontenant pluſieurs clauſes de teſtamens.* Ce ſont des legs pieux faits à l'Egliſe de Sainte Croix. Quoi! parce qu'il ſera dit dans le teſtament que la Meſſe ou le Service ſera célébré par les Cuſtodes ou ſes Vicaires, il s'enſuivra que ce n'eſt pas le Doyen ou le Chapitre qui ait accepté ou approuvé la fondation ? Si le legs mentionné dans ce teſtament a eu ſon effet, c'eſt que le Chapitre ou le Doyen y aura conſenti.

A l'égard du ſecond regiſtre, il ne contient, pour la plus grande partie, que des reconnoiſſances de rentes dues à l'Egliſe de Sainte Croix ; ſi on y trouve des fondations contenues dans d'autres actes que dans des teſtamens, ce ſont des fondations que le Chapitre a acceptées & approuvées.

Si les Cuſtodes réfléchiſſoient, ils n'auroient point parlé de ce ſecond regiſtre, car on y voit l'ordonnance du Chapitre du 8 Juillet 1610, qui défend de rien innover dans l'Egliſe de Sainte Croix. Auſſi cette

ordonnance n'échappa point à M. l'Avocat Général Talon, car c'eſt avec cet acte qu'il fit voir que les Cuſtodes ne pouvoient accepter aucune fondation à l'inſçu & ſans la permiſſion du Chapitre ou Doyen.

A l'égard du troiſieme & du quatrieme regiſtres, ils ne renferment aucune fondation, il y eſt ſeulement queſtion des reconnoiſſances des rentes dues à l'Egliſe.

S'il eſt arrivé quelquefois que les Cuſtodes ayent reçu quelques rembourſemens de capitaux, les collocations s'en ſont toujours faites de l'autorité du Chapitre & du Doyen.

* 18 Avril. En 1453 *, le Cuſtode nommé Bercheri, reçut des rembourſemens de pluſieurs petits legs, le Chapitre l'obligea d'en rendre compte, & il n'obtint ſa décharge qu'après l'acquittement de la ſomme.

Ce même *Bercheri*, ou ſon neveu, avec ſon Con-*frere*, reçurent en 1496 une certaine ſomme d'un particulier ; on en porta des plaintes au Chapitre : ces Cuſtodes y vinrent ; ils avouerent le fait, & promirent ſatisfaction, en diſant néanmoins qu'ils en avoient fait emploi au profit de leur Cuſtoderie. On laiſſe à penſer, d'après une pareille conduite, ſi les Cuſtodes peuvent paſſer quelques actes d'intérêts relatifs à leur titre.

Si vous avez formé des demandes pour raiſon des intérêts de l'Egliſe de Sainte Croix, ſi vous avez ſoutenu des diſcuſſions pour raiſon de ces objets, c'étoit parce que ces objets faiſoient partie des biens qui vous *avoient été cédés* par le Chapitre, & que d'ailleurs, en qualité de Commis, vous étiez obligés de veiller à la conſervation des revenus de l'Egliſe.

En un mot, écartant cette réflexion, ce ne ſeroit point avec de pareilles circonſtances que vous pourriez enlever au Chapitre une qualité qu'il a de tous tems, & que même vous avez reconnue à l'occaſion d'une fondation faite en 1741. D'ailleurs, on le répete, pour dépouiller un Chapitre d'un pareil droit, il faut un acte, où il l'ait déclaré en termes formels. N'en rapportant aucuns, pas même un où il ait paru comme Partie, votre défenſe ne peut donc faire aucune impreſſion.

Joignons aux titres de fondation que l'on vient de développer, les actes qui regardent les ſépultures.

Le Chapitre a un acte du 18 Janvier *1606*, dans lequel on voit un aveu des plus formels de la *part* des Cuſtodes. Un ſieur de Boroy, Conſeiller au Préſidial de Lyon, avoit de ſon autorité privée fait conſtruire *un caveau en l'Egliſe de Sainte Croix. Les Cuſtodes* de ce tems parurent en Chapitre, & y déclarerent « n'a-» voir baillé aucune permiſſion pour faire ledit caveau, » attendu qu'ils ne le pouvoient ».

Voilà une déclaration qui n'eſt point équivoque; les *Cuſtodes de Sainte Croix conviennent que l'autorité* réſide ſeule dans le Chapitre, pour ce qui concerne cette Egliſe, & qu'ils n'y en ont aucune.

Six ans après cet aveu (28 Janvier *1612*), les Cuſtodes de Sainte Croix, aſſiſtés des deux autres Cuſtodes, & les Chevaliers, préſenterent au Chapitre un projet de fondation, à l'effet d'obtenir dans le chœur de Sainte Croix un caveau pour leur ſépulture. Le Chapitre accede à ce projet, à condition qu'ils feroient un fonds pour ſatisfaire à cette fondation.

Cent deux ans après, c'eſt-à-dire en 1714, le fonds fut fait ; ils ſe préſentent de nouveau en Chapitre, annoncent le fonds, en conſéquence demandent la conceſſion du caveau. Le Chapitre l'agréa *.

* 17 Mars 1714, acte capitulaire.

Si les Cuſtodes avoient été Curés de Sainte Croix, auroient-ils eu beſoin de l'agrément du Chapitre? Eſt-ce que la Loi ne donne pas à un Curé ſa ſépulture dans ſon Egliſe? La démarche faite de leur part en 1612 & 1714, fait une preuve qu'ils n'ont connu en eux dans tous les tems d'autre qualité, que celle de Commis du Doyen.

En vain prétendez-vous * que ces conceſſions de 1612 & de 1714 ne ſont d'aucun poids. La premiere, parce qu'elle n'a pas eu ſon effet. La ſeconde, parce que les conſtructions de caveau dans les Egliſes dépendent des Marguilliers.

* Même page 113.

La conceſſion de 1612 * ne fut pas ſuivie, à la vérité, de ſon effet : pourquoi? C'eſt que le Chapitre exigea un fonds pour ſûreté. Mais toujours eſt-il prouvé que les Cuſtodes ſe préſenterent en Chapitre pour avoir la permiſſion. Voilà ce que l'on veut ; c'eſt une reconnoiſſance de leur part du pouvoir abſolu du Chapitre dans Sainte Croix, ſoit en 1612, ſoit en 1714, puiſqu'ils revinrent en cette année 1714, lui annoncer qu'ils avoient les fonds.

* *Acte capitulaire du 28 Janvier 1612.*

Le Chapitre a ſi bien la direction abſolue de l'Egliſe de Sainte Croix, que quand il eſt queſtion d'y faire des changemens, ſoit au cimetiere, ſoit aux caveaux, c'eſt le Chapitre qui décide, & auquel les Cuſtodes s'adreſſent. Si les caveaux demandent d'être réparés, s'il faut un terrein pour un cimetiere, c'eſt aux frais

du Chapitre que les réparations en ſont faites, & que l'acquiſition du terrein s'en fait. Pour s'en convaincre, il ne s'agit que de jetter les yeux ſur les actes capitulaires des 12 Juillet 1678, 27 Janvier & 22 Février 1662, des 22 Mars, 6 & 7 Juillet 1681, & 12 Novembre 1685. Cependant, à entendre les Cuſtodes, le Chapitre n'eſt point le propriétaire du cimetiere. En 1635, diſent-ils *, le Chapitre a renvoyé les Cuſtodes à ſe pouvoir devant les Magiſtrats de la Sénéchauſſée de Lyon, pour raiſon du cimetiere.

* Même page 78, 79.

Mais quelle induction peut-on tirer de cette circonſtance? Ne ſuffit-il pas au Chapitre de rapporter des actes poſtérieurs à 1635? En effet, le Chapitre produit cinq ctes des 27 Janvier & 22 Février 1662, 22 Mars, 6, 11 Juillet 1681, & 12 Novembre 1685, dans leſquels on voit que le Chapitre fit l'acquiſition d'une maiſon & *d'une écurie, pour, de l'emplacement de ces deux objets,* faire un nouveau cimetiere. D'après cela, quelle confiance peut-on avoir dans l'allégation des Cuſtodes?

De bonne foi, ſi effectivement le terrein, où étoit l'ancien cimetiere, n'eût pas appartenu au Chapitre, eſt-ce que les Paroiſſiens ne ſe ſeroient pas joints aux Cuſtodes, & les Cuſtodes ne ſe ſeroient-ils pas adreſſés au Chapitre pour ſe procurer un terrein pour le placer?

Comment peut-on ſoutenir que le Chapitre n'a pas la direction abſolue dans Sainte Croix, tandis qu'il rapporte deux actes capitulaires, l'un du 23 Novembre 1640, & l'autre du 7 Décembre, ſuivant leſquels le Corps des Avocats & les Officiers de l'Élection s'adreſſent directement au Chapitre pour avoir la conceſſion d'un banc dans cette Égliſe, à l'effet d'entendre & l'office & la prédication.

Le Chapitre a encore mis ſous les yeux de la Cour des actes capitulaires des 5 Mars 1645, 5 Novembre 1647, & 23 Janvier 1660, qui établiſſent des conceſſions faites de ſa part dans l'Egliſe de Sainte Croix, de bancs oratoires, à divers particuliers.

Joignons à ces actes capitulaires deux délibérations de nos jours, l'une du 12 Novembre 1726, & l'autre du premier Mars 1737.

La premiere porte que, « ſur ce qui fut repréſenté » par le Comte de Mongiron, au ſujet du loyer des » bancs & chaiſes de Saint Etienne & de Sainte Croix, » il étoit à propos d'en réunir la ferme; c'eſt ce que le » Chapitre arrêta ».

Dans l'autre délibération, le Chapitre réſolut qu'à l'avenir, « dès que les familles ne demeureroient plus » *dans la paroiſſe de Sainte Croix*, l'on pourroit donner » *leurs places* à ceux des Paroiſſiens qui les demande- » *roient* ».

Quoi! diſent les Cuſtodes*, il n'y a rien d'étonnant ſi le Chapitre diſpoſe des bancs & des chaiſes: c'eſt en vertu de quelques anciens traités faits avec les Paroiſſiens.

* Même page 73.

Où eſt la preuve de cette allégation? On n'en donne aucune; le Chapitre juſtifie au contraire de ſa qualité, de ſes titres, & de ſa poſſeſſion, même avant la diviſion de la Ville en Paroiſſes: ce qui le met dans le cas de n'avoir beſoin d'aucun traité particulier.

Entrons dans l'examen de l'adminiſtration du tem*porel*.

On voit dans un acte capitulaire du 25 Mars 1380, que le Chapitre expoſa au Pape qu'il lui en coûtoit conſidérablement

considérablement pour nourrir quatre Custodes, sept Chevaliers, & douze Perpétuels, & qu'indépendamment de cette dépense, il étoit en usage de faire des distributions *quotidiennes* & annuelles. Cet acte prouve que le Chapitre a toujours été chargé de son Clergé, & que la dépense de ceux qui le composoient, ne regardoit que le Chapitre. De-là il suit qu'il étoit le maître absolu sur ce qui formoit le temporel de l'Eglise.

Aussi les Custodes ne peuvent-ils disposer d'aucune chose. Quand il s'agit de faire quelques aliénations, il faut le consentement du Chapitre. C'est ce qui résulte des actes capitulaires des premier Septembre 1490, & 28 Janvier 1497. S'ils s'avisent de vendre sans agrément. Sur le champ le Chapitre fait révoquer le contrat; on en a la preuve dans un acte capitulaire du 4 Juillet 1498, dans lequel il est dit que les sieurs Martin & Bercheri, Custodes de Sainte Croix, avoient vendus avec pension, à un nommé Baillieux, un jardin dépendant de leurs Custoderies; le Chapitre les *manda*, & ils répondirent « qu'ils n'avoient fait cette » vente que pour l'avantage de leurs Custoderies, & » qu'ils avoient fait coucher sur l'acte cette réserve expresse, que ladite vente n'étoit consentie par eux » qu'autant & à condition que le Chapitre l'approu» veroit & y donneroit son consentement; & c'est pour» quoi, ajoutent-ils, *ils n'avoient point encore signé le » contrat* ».

A-t-on jamais vu un acte qui marque plus la subordination & la dépendance?

Et cette loi n'eſt pas faite ſeulement pour les Cuſtodes de Sainte Croix, mais encore pour les deux autres. Le Tréſorier de Saint Jean & le Sacriſtain de Saint Etienne ſont également dans la même dépendance, c'eſt ce qu'il paroît ſuivant les actes capitulaires des 21 Mars 1525, 7 Novembre 1551, 9 Novembre 1566, & 12 Juillet 1628.

*Act. capit. du 5 Juillet 1627.

En 1627*, les Cuſtodes de Sainte Croix ſe plaignirent d'être trop chargés, ils vinrent en Chapitre où ils firent part *de leurs pertes & de leurs grandes charges, en entretenant & nourriſſant quatre Vicaires & deux Clercs; pour ſupporter leſquelles charges, leſdits Seigneurs*, eſt-il dit, *avoient donné auxdites Cuſtoderies les deux tiers des dixmes en grains & en vin de la Paroiſſe de Coigny en Beaujollois: pourquoi ils ſupplient leſdits Seigneurs, comme Supérieurs ſpirituels & temporels de Sainte Croix, unir aux Cuſtoderies les revenus des deux Prébendiers;* c'eſt ce qui fut ordonné par le Chapitre.

En faut-il davantage pour faire voir qu'indépendamment de la ſupériorité que le Chapitre a dans l'Egliſe de Sainte Croix, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, les Cuſtodes reconnoiſſent que quand ils ont beſoin de nouveaux ſecours pour ſe ſoutenir dans leur emploi, ils vont en demander au Chapitre?

Les Cuſtodes ſont ſi peu en droit de ſe mêler de l'adminiſtration du temporel, qu'ils ne peuvent faire le moindre changement, ſoit dans l'Egliſe, ſoit dans l'intérieur de leur maiſon, ni même en paſſer les baux. Que l'on conſulte les actes capitulaires du 9 Septem-

bre 1689, du 19 Janvier 1714, & du 5 Avril 1731; on verra la preuve de ces faits.

Cependant, si l'on en croit les Custodes, ils n'ont jamais demandé au Chapitre la permission de faire des changemens dans la maison où ils demeurent, si ce n'est, en ce qui peut concerner des alignemens, qui sont des objets qui dépendent de la voierie, dont le Chapitre jouit dans le cloître.

Il y a dans cette objection bien de la mauvaise foi.

Le sieur Terrasson, qui étoit en 1730 Custode de Sainte Croix, ne voulut pas, sans permission du Chapitre, percer le mur de sa maison pour communiquer d'un appartement à l'autre; il n'a jamais été question d'alignement ou d'autres objets concernant la voierie. Si on en eût parlé, ce n'auroit pu être, qu'à l'occasion des nouvelles constructions que le Sr Desfrançois a fait faire dans sa maison custodiale; & quand il se présenta au Chapitre le 2 Août 1741, pour demander permission de les faire, il n'exposa que ces constructions, & non les alignemens : les actes capitulaires des 31 Août & 5 Septembre 1741, constatent ces faits. Qu'il faut être en garde sur ce que les Custodes avancent!

Il faut pousser l'effronterie bien loin sur ce point. Quoi! le Chapitre n'a-t-il pas des actes capitulaires qui justifient que les Custodes actuels se sont présentés plus d'une fois en Chapitre, soit pour demander, comme anciens, la maison custodiale vacante, soit pour satisfaire aux ordonnances du Chapitre, données à l'occasion des titres pris en communication par leurs prédécesseurs? Qu'on lise les actes capitulaires des 7 Novembre 1739, 15 Mai 1740, & 30 Janvier 1744, on y

verra plus de soumission de la part des sieurs Desfrançois & de la Forest, qu'on ne vient de l'exposer.

Quand il s'agit du casuel, ce n'est point encore les Custodes de Sainte Croix qui le perçoivent ; s'ils en touchent une partie, c'est que le Chapitre y a consenti. Il y a un acte capitulaire du 13 Juillet 1391, qui le dit.

Le Chapitre est dans l'usage de commettre un Custode de Sainte Croix pour recueillir le casuel par rapport aux sépultures.

* 5 Novemb. 1333. En 1393 *, il s'éleva une contestation entre les Custodes de Sainte Croix, & le Custode-Trésorier de Saint Jean, au sujet de la cire offerte à l'enterrement d'un Perpétuel. Les Custodes de Sainte Croix prétendoient en avoir la moitié. Le Custode-Trésorier la réclamoit au contraire en entier. Et les uns & les autres ne demandoient ce droit casuel qu'au nom de l'Eglise dont ils étoient Custodes.

* 25 Février 1439. Même contestation est survenue en 1433 *, entre les mêmes Parties ; dans l'un & l'autre différend, le Chapitre nomma des Commissaires, & sur le rapport le Chapitre adjugea la moitié de la cire aux Custodes de Sainte Croix, & l'autre moitié au Custode-Trésorier de Saint Jean ; la décision du Chapitre porte, *ad opus Ecclesiæ*, c'est-à-dire, pour la Fabrique de l'Eglise.

Ce sont ces diverses contestations survenues en différens tems, qui donnerent lieu à un Réglement fait par le Chapitre le 9 Octobre 1516.

Par ce Réglement il est fixé ce qui revient à chacun dans le produit du droit qui se perçoit, pour raison des

ſépultures. Ce produit eſt partagé en trois portions égales; ſavoir, un tiers pour le Cuſtode-Tréſorier de Saint Jean, un tiers au Cuſtode-Sacriſtain de Saint Etienne, & l'autre aux deux Cuſtodes de Sainte Croix. Il faut obſerver, ce qui eſt très-important, que ce Réglement eſt donné ſur le rapport des Commiſſaires, ſur la ſupplique des quatre Cuſtodes, & en préſence des Officiers de la Juſtice.

Les Cuſtodes n'ont même ceſſé d'en demander l'exécution, car en 1537 & 1541, ils ſupplierent le Chapitre d'interpoſer ſon autorité pour les faire payer d'un droit de ſépulture, conformément à ſon ancien Réglement. Ce fait eſt établi dans les actes capitulaires des 6 Novembre 1537, & 20 Mai 1541.

De la maniere dont parlent les Cuſtodes de ces actes, ils voudroient en tirer avantage * pour inſinuer que s'ils jouiſſent de ces rétributions, ce ne pourroit être qu'en qualité de Curé. * Page 9.

Il y a une réponſe bien ſimple ſur cela : ſi effectivement ils euſſent eu la qualité de Curés dans ce tems, ils n'auroient pas eu recours au Chapitre pour demander juſtice ſur la réclamation du Tréſorier de S. Jean; il n'y auroit pas même eu de conteſtation à cet égard.

Il y a plus, c'eſt que, s'ils n'avoient pas reconnu le droit du Chapitre comme ayant la direction abſolue en ſa qualité de Curé, ils ſe ſeroient adreſſés au Magiſtrat, à qui effectivement cette conteſtation auroit été dévolue, ſi les titres reſpectifs des Parties ne donnoient pas au Chapitre la police.

C'eſt bien une preuve qu'en tout tems on ſavoit, & dans l'Egliſe & dans la Paroiſſe, que le Chapitre

étoit le maître de disposer des droits casuels.

Il en est de même des oblations ; s'il est survenu des discussions à cet égard, c'est toujours le Chapitre qui en a été juge. La preuve en est consignée dans les actes capitulaires des 6, 20 Février 1437, 1497, 3 Avril 1475, 3 Juillet 1477, & 19 Janvier 1613.

Il y a dans Sainte Croix des fondations, ainsi qu'on l'a dit plus haut, elles s'acquittent par les Desservans de cette Eglise ; ceux qui assistent, participent aux rétributions. Au nombre de ces Desservans se trouvent deux Prébendiers. Différend entre ces Prébendiers & les Vicaires à l'occasion de ces retributions. Les Prébendiers prétendoient y avoir part, ainsi qu'aux rétributions qui se payent par rapport aux enterremens & autres offices. Les Vicaires soutenoient au contraire que les Prébendiers ne devoient avoir aucune rétribution, attendu, disoit-on, que le revenu de leur Prébende devoit suffire. Le Chapitre cita les Custodes pour lui rendre compte de cette contestation.

Les Custodes paroissent en Chapitre. Après avoir exposé le fait, le Chapitre arrête « que les Prébendiers » auroient part aux rétributions comme les Vicaires, » avec injonction aux Prébendiers de ne point s'im- » miscer à l'administration des Sacremens, ni partici- » per aux émolumens d'iceux ».

La Cour est suppliée de lire l'acte capitulaire du 3 Juillet 1606, elle verra le détail de cette affaire. . . Détail qui prouve que les uns & les autres reconnoissoient que la direction de l'Eglise de Sainte Croix, tant au spirituel qu'au temporel, appartenoit pour l'universalité au Chapitre, comme seul & véritable Curé.

Comment aujourd'hui les Custodes peuvent-ils méconnoître cette direction, tandis que leurs prédécesseurs se sont présentés en Chapitre pour se plaindre de ce que le Procureur de l'Eglise de Sainte Croix n'étoit pas exact à payer les Desservans de cette Eglise ? « Ordonne (c'est le Chapitre qui parle) sur les représentations des Custodes, que dorénavant le Procureur de » Sainte Croix rendra ses comptes des distributions qu'il » reçoit de tems en tems, afin que ceux qui y participent soient contens, & ne se plaignent plus à l'avenir ».

L'acte capitulaire du 27 Janvier 1628 est d'autant plus important, qu'il y est fait mention d'un Vicaire chargé de faire la perception du casuel, qui étoit appellé *Procureur*, lequel tenoit cette mission du Chapitre comme Curé.

Ce Procureur, en 1628, ne voulant point payer les Prébendiers, fut mandé en Chapitre pour rendre compte de sa conduite : quand il comparut, il dit *qu'il étoit prêt de payer*.

Ce sont ces différentes circonstances qui font voir que le Chapitre est autant souverain sur la distribution du casuel, que sur les autres droits de la Paroisse. Autorité qu'il ne tient que de sa qualité de Curé. Voilà encore ce que l'on trouve dans les actes capitulaires des 12 Novembre 1627, & 27 Janvier 1628.

Que l'on joigne à ces actes capitulaires les Livres de recette du casuel, l'on y verra de tems immémorial, jusqu'au moment que la contestation a commencé, le Vicaire rendre compte de trois mois en trois mois, conformément à l'ordonnance du Chapitre. On y

verra en outre que les Custodes n'ont nullement part à cette administration; cependant, si on les croit, ils sont les maîtres, parce que, assurent-ils, d'un ton imposant *, ce casuel fait partie d'un revenu attaché à notre titre sans aucune dépendance envers le Chapitre.

* Mém. pag. 40 & 42.

On laisse à penser si cette objection peut faire fortune. Que l'on se fixe sur les titres que l'on vient de passer en revue, l'on y trouvera la preuve de l'autorité du Chapitre dans l'administration du casuel. Si anciennement les Custodes en ont disposé, c'est parce qu'ils étoient chargés de la subsistance des Vicaires & des Clercs, & s'il y a eu quelque changement à cet égard, c'est de l'autorité du Chapitre qu'il a été fait. Dans la suite il accorda la jouissance du casuel aux Vicaires pour leur tenir lieu de nourriture. Ce fait n'est point hasardé, il est consigné dans la délibération du 26 Janvier 1751, où l'on voit que les Vicaires paroissoient en Chapitre pour demander justice contre les Custodes de ce qu'ils s'étoient emparés du casuel : les expressions sont claires, les voici :

« Que le casuel de Sainte Croix appartient au Chapitre; qu'il en a la distribution; qu'il nomme les Commissaires pour régler le débat survenu entre les Custodes & les Vicaires, qui leur tenoient lieu d'honoraire pour leur subsistance & entretien, dont les Custodes s'en étoient mal-à-propos emparés ».

L'on laisse à penser, d'après ce langage, si les Custodes peuvent argumenter du changement arrivé par rapport à la nourriture des Vicaires.

On ne parle point des quatre gros registres dont on a fait mention plus haut, sur lesquels les Custodes semblent

blent avoir élevé le système de défense qu'ils présentent sur ce point. Indépendamment de ce qu'ils ne sont pas dans la forme que la Loi prescrit, c'est qu'ils ne peuvent détruire des titres, tels que ceux que l'on vient d'employer ; titres pour la plûpart émanés de leurs prédécesseurs. D'ailleurs, que contiennent ces volumes ? On n'y trouve que des actes particuliers, la plûpart sans signatures, sans date, & pas un où le Chapitre soit établi Partie. Ce qu'il faut remarquer, c'est que ces volumes contiennent des Livres de recette du premier Vicaire nommé Pacot, qui lui-même donna lieu à l'ordonnance du Chapitre du 12 Novembre 1627, par laquelle il est enjoint, comme on n'a pas perdu de vue, au Procureur de Sainte Croix de rendre ses comptes de trois mois en trois mois. Ordonnance qui a toujours eu son exécution jusqu'au moment de la contestation. D'après cela, peut-on contester au Chapitre la propriété du casuel, comme le véritable Curé, puisque les changemens survenus dans sa destination n'ont été faits que de son autorité ?

Qu'il soit permis de parler dans cet endroit de la nouvelle prétention des Custodes par rapport au sel & à l'exemption des droits d'entrée de vin.

Pour donner quelque clarté à la discussion de cet objet, il faut savoir que le Chapitre a par chacun an quatre-vingt-seize minots de sel (1), & qu'en outre il est

(1) En 1157, l'Empereur Frederic Barbe-rousse céda la propriété de Lyon à Heraclius son frere, Archevêque de Lyon, & à son Chapitre. En 1307, l'Archevêque & le Chapitre rétrocéderent cette propriété à Philippe le Bel, moyennant certains droits qu'ils réserverent, & entr'autres un droit nommé *Leyde* sur le sel, qui dans la suite a été fixé à 96 minots.

exempt des droits d'entrée de vin. Voici le langage que tiennent les Custodes sur ces deux objets.

Nous voulons, comme Membres du Chapitre primatial, & du sel, & l'exemption des droits d'entrée de vin que nous faisons venir dans Lyon pour notre provision.

Les Custodes n'ont pas plus de droit dans l'un que dans l'autre objet.

A l'égard du sel, si le Chapitre en a donné, c'est qu'il l'a bien voulu, & ce n'est qu'à titre de gratification. Ce sel appartient au Chapitre seul. C'est un droit qu'il s'est réservé, en cédant au Prince les droits de souveraineté qu'il avoit dans Lyon, & dans lequel il a été maintenu par plusieurs Arrêts. Pendant plusieurs siecles le Chapitre n'a fait aucune distribution de sel dans son *Église*; il le faisoit vendre, & l'argent qui en provenoit, rentroit dans la mense du Chapitre. Quand l'usage est venu d'en faire une distribution, c'est le Chapitre qui l'a ordonné, & qui en a fixé la quotité & désigné ceux de son Église, tant Chanoines qu'autres qu'il vouloit en gratifier. Indépendamment de ce que ces faits sont notoires, ils sont en outre consignés dans différens actes capitulaires *. D'après cela, on laisse à penser si les Custodes sont fondés à demander une portion de sel.

Vous dites ** qu'on vous en a fait donner autrefois quelques minots. Le Chapitre en convient; mais quand on a cessé, ou quand on a restreint la portion, avez-vous, ou vos prédécesseurs, réclamé? Non, eux & vous êtes demeurés tranquilles. Vous ne rapportez pas même d'actes, où il soit question du moindre mé-

* Actes capit. des 28 Novemb. 1437, 13 Mars 1574, 8 Nov. 1575, 22 Nov. 1658.

** Mémoire sommaire.

contentement à cet égard : & comment vous & vos prédécesseurs en auriez-vous marqué, puisqu'en pareil cas aucun des Chanoines même n'a réclamé? C'est bien une preuve que le Chapitre a été de tout tems maître absolu de son sel ; & que s'il en a donné, ce n'est qu'à titre de gratification, & non de droit.

Vous n'êtes pas mieux fondés dans l'exemption des entrées de vin. Ce droit prend sa source à l'époque de son établissement. C'est un privilege que le Corps du Clergé se réserva en consentant à l'établissement de ce droit. On voit même que le motif qui donna lieu à cette réserve, est que le Clergé avoit contribué aux réparations des murs de la Ville.

En 1559, contestation s'éleva entre le Clergé & les Officiers municipaux, par rapport à la quantité des barriques qui devoient entrer dans l'exemption. Transaction (14 Avril même année), par laquelle l'on demeura d'accord sur le nombre des barriques que le Clergé pourroit faire entrer affranchies des droits d'octroi. Le Chapitre, les Collégiales & les Communautés y sont dénommés. Ce qui prouve que les Custodes n'ont aucun droit à cette exemption, c'est que dans cette transaction il n'est fait nulle mention des Custodes, quoique les Curés de S. Georges, de S. Vincent & de S. Michel y soient expressément dénommés dans le nombre des exempts.

C'est aussi au Syndic de chaque Chapitre, au Prieur de chaque Communauté, & à la personne même de ces Curés, que la Ville adresse les billets portant cette exemption, jamais il n'en a été adressé aux Custodes. Si le Chapitre les en fait jouir, ce n'est en-

core qu'à titre de libéralité : aussi étoient-ils à s'en plaindre il y a quatre mois. Si l'on est content d'eux, qu'ils comptent sur la générosité du Chapitre ; mais pour se lier à cet égard, il n'en fera rien. Il n'a été que trop bon & que trop facile jusqu'à présent. Le procédé des Custodes oblige le Chapitre à être plus attentif qu'il n'a été, & sur ses intérêts & sur ses droits.

Qu'il y a d'ingratitude dans cette réclamation ! Chaque Custode jouit au moins de 3000 livres de revenu par année, tandis que la dignité de Doyen ne rapporte qu'environ 1500 liv.

La possession du Chapitre, par rapport à l'administration du temporel, n'est donc point équivoque.

Entrons désormais dans l'examen de ce qui concerne la direction du spirituel. On le divisera en trois points. On établira, 1°. que les Custodes & les Vicaires sont dans la dépendance du Chapitre. 2°. Que c'est le Chapitre seul qui établit les Confesseurs & les Prédicateurs. 3°. Que c'est le Chapitre seul qui regle le Service divin de la Paroisse, & tout ce qui le concerne.

Quand les Vicaires sont malades, ou d'un tempérament délicat, c'est le Chapitre qui les dispense d'aller à Matines *.

Si les Custodes & les Vicaires veulent s'absenter, il faut qu'ils en demandent permission au Chapitre **.

Un Custode de Sainte Croix s'avisa de donner l'habit de l'Église. Le Chapitre le cite ; il se présente en Chapitre, avoue sa coulpe, & proteste qu'il n'a donné l'habit que cette fois seulement, & confesse hautement que *ce droit n'appartient qu'au Chapitre seul* *.

Les Custodes, en 1574, firent venir des Prêtres à

* Acte capitulaire du 15 Janvier 1424.

** Actes capitulaires des 27 Février 1424, 7 Septembre 1423, 25 Fév. 1433, 7 Septem. 1491, 3 Nov. 1678, 7 Sept. 1739.

* Acte capitulaire du 7 Septembre 1496.

Sainte Croix pour les aider. Dans ce nombre il s'en trouva un accusé de sacrilege & d'homicide. Le Chapitre en fut informé. Sur le champ il cite les Custodes, ils paroissent en Chapitre, déclarent « qu'ils n'a- » voient aucune connoissance que Rocher (c'étoit son » nom) fût accusé de sacrilege ; ajoutant qu'ils n'ont » pu & ne pouvoient lui interdire l'Eglise, comme » n'étant de leur autorité ; ains lesdits Seigneurs, aux- » quels ils s'en rapportent, ordonner ».

Ce sont ces dernieres expressions qui font voir jusqu'à quel point les Custodes étoient convaincus de leur dépendance & de leur subordination ; il y a un acte capitulaire du 25 Juin 1574, qui ne laisse rien à desirer sur ce qu'on vient d'avancer à cet égard.

Il n'est pas possible de concevoir toute l'étendue de cette soumission. En 1640 un Clerc de Sainte Croix s'avisa, après avoir encensé le Précenteur avec la flexion de genouil, comme il est d'usage pour les Dignitaires, d'en faire autant aux Custostes Prost & Deville. Le Précenteur assemble le Chapitre, fait citer ces deux Custodes, ils avouent leur coulpe. Eux retirés, le Chapitre arrête qu'ils n'auroient ni flexion, ni les honneurs de l'encensoir, ni aucuns autres, & de plus qu'ils marcheroient aux Processions avec les douze Perpétuels, sans pouvoir faire queue. Cette ordonnance est contenue dans un acte capitulaire du 4 Mai 1640.

Comment seroit-il possible, après un titre aussi formel, titre que l'on peut regarder émané des Parties adverses mêmes, que les successeurs de Deville & de Prost pussent exiger le moindre des droits de supériorité dans l'Eglise de Sainte Croix ?

En 1629 un sieur Terrasson, Custode de Sainte Croix, eut envie aussi d'avoir quelques honneurs.... comme la flexion de genouil, & de faire queue. Que fit le Chapitre sur cette nouvelle tentative? Arrêta * *que les Custodes, conformément aux anciens statuts & réglemens, ne pourroient se faire faire la genuflexion par le Clerc, ni faire queue.* Il fut encore arrêté que ceux de Messieurs (ce sont les propres termes), qui auroient officié les jours solemnels, donneroient la Bénédiction à Sainte Croix à l'exclusion des Custodes. Quelle conduite tint le Custode Terrasson à la lecture de cette ordonnance? Il paroît sur le champ en Chapitre, & « promet de se conformer à l'intention desdits » Seigneurs ».

* 12 Juillet 1629.

Mais, de bonne foi, les successeurs de Terrasson ont-ils bien pensé, en voulant secouer le joug de la subordination & de dépendance? La route n'étoit-elle pas tracée par leurs prédécesseurs? Car enfin, en écartant les titres du Chapitre & la possession même, est-ce que cette conduite ne leur imposoit pas silence? Le Chapitre auroit-il pu le garder lui-même, s'il n'avoit été convaincu de la soumission des prédécesseurs des sieurs de la Forest & Desfrançois, & d'eux-mêmes pendant les premieres années après leur installation? Si le Chapitre n'obtint pas en 1751 un Jugement pour les faire rentrer dans leur devoir, c'est que les Custodes promirent dans ce tems, en présence de M. le Cardinal de Tencin, de ne plus insister sur toutes leurs idées d'honneurs & de prérogatives, & d'exercer leurs Commissions comme leurs prédécesseurs; c'est ce qui servit

de motif à la délibération du 16 Août 1751, dont on a parlé dans le fait.

Comment les Custodes peuvent-ils, après avoir reconnu aussi solemnellement leur état, se vanter de quelque prérogative ? Ne sçavent-ils pas que non-seulement eux-mêmes sont obligés d'exécuter les réglemens & statuts, mais encore qu'ils sont astreints de veiller à l'exécution ? Les ordres sont si précis sur ce point, que s'il y a de la négligence de leur part, ils deviennent responsables des fautes qui se commettent *; & en outre c'est que tous les ans, à chaque premier des Chapitres généraux, ils viennent rendre compte de ce qui s'est passé dans l'Eglise à l'occasion du Service, & entendre la lecture des statuts & réglemens du Chapitre **.

* Acte capitulaire des 5 Juin 1539, 25 Juin 1597, 3 Nov. 1599, 1 Janv. 1612, 27 Juin 1658, 15 Janv. 1625.

** Acte capitulaire des 15 Janv. 1520, & 1551, 25 Juin 1587, 4 Juillet 1588.

La subordination est si grande que le Custode ne peut pas prendre la perruque, ni faire quelque changement sans permission du Chapitre. On en a un exemple récent en la personne du sieur de la Forest, qui est cependant le plus passionné dans cette affaire. En 1747 il veut prendre la perruque, il se présente en Chapitre, expose l'état de sa tête, & sur sa très-humble priere & supplication * (ce sont ses expressions), le Chapitre lui en donna la permission ; ce Custode n'a suivi en cela que la démarche qui s'est faite en tout tems de la part de ses prédécesseurs.

* Acte capitulaire du 8 Novembre 1747.

Les Custodes ne pouvant répondre à cette délibération, la tournent en ridicule *. Qu'ils apprennent à se respecter. Toujours est-il est vrai qu'elle prouve l'étendue de la subordination & dépendance. Certainement, si dans ce tems le sieur de la Forest eût été con-

* Mémoire page 89.

vaincu de tout ce qu'il pense aujourd'hui, il seroit encore à exposer l'état de sa tête.

Enfin, comment les Custodes peuvent-ils prétendre avoir la moindre autorité dans l'Eglise de Sainte Croix, tandis qu'ils ont eux-mêmes accédé à l'acte capitulaire du 27 Juin 1739, qui porte que les deux Clercs qui servent à Sainte Croix ne demeureront qu'une année en exercice, & qu'ensuite ils seront remplacés par d'autres?

Qu'il y a de témérité de la part des Custodes de s'élever contre cette subordination? N'auroient-ils pas dû se rendre à ce que M. l'Avocat Général Talon a plaidé là-dessus; il ne parloit que d'après les titres, & il disoit: *que le Chapitre avoit toute sorte de pouvoir & jurisdiction, police & discipline ecclésiastiques dans l'Eglise de Sainte Croix, & sur les personnes desdits Custodes & Vicaires.*

Dans un autre endroit il s'explique en ces termes: *lesdits Custodes & Vicaires sont tellement sous la dépendance du Chapitre, que lorsque les uns & les autres veulent s'absenter de ladite Eglise de Sainte Croix, ils sont tenus de prendre congé & d'en avoir la permission du Chapitre; ce qui fait voir que lesdits Vicaires dépendent dudit Chapitre seul, & non pas desdits Custodes, puisqu'en cas d'absence, ils prennent congé du Chapitre seul, & non pas desdits Custodes.*

Disons un mot par rapport au congé, c'est ici où il faut le discuter.

Est-ce que les Custodes neprétendent pas s'absenter sans demander congé? Est-ce qu'ils ne prétendent

dent pas aussi, quand ils ne sont pas de semaine à Sainte Croix, avoir part à la livraison, quoiqu'ils ne soient point présent au Chœur ?

Quant au congé, ce point est jugé provisoirement. L'Arrêt est du deux Août mil sept cent soixante-deux, & leur fait défense de s'absenter sans la permission du Chapitre. Que l'absence soit notable, ou qu'elle ne le soit pas, il suffit que vous sortiez de la Ville pour que vous soyez tenus de demander congé. Voilà ce que la Cour a entendu par l'Arrêt provisoire, & ce qu'elle expliquera par l'Arrêt définitif. Il ne s'agit que de s'entendre relativement à la livraison. Qu'exige le Chapitre ? Que celui des deux Custodes, qui n'est point en semaine pour le Service de la Paroisse, *soit obligé* d'assister régulierement aux Offices du Chœur, & à la Grand-Messe canoniale, s'il veut avoir part à la livraison ; & que dans le cas où il seroit occupé pour la Paroisse, ou pour affaire du Diocese, il fasse avertir le Livreur pour être tenu présent. Il n'y a rien que de juste dans la demande du Chapitre, cela est conforme aux Loix de l'Eglise, sur-tout à la conduite des prédécesseurs des Custodes actuels. Car il y a deux Custodes pour Sainte Croix, & dans une Paroisse il n'y a qu'un Curé. Pourquoi donc le Custode, qui n'est pas de semaine pour le Service de Sainte Croix, seroit-il tenu présent à la Grand-Messe canoniale ? Si le Doyen a établi deux Commis, c'est pour que le Service & paroissial & canonial ne souffrît pas.

Il n'y a pas d'humeur dans le Chapitre à cet égard, car il dit aux Custodes : avertissez le Livreur, lorsque vous ne pourrez venir à l'Office ; si ce sont des fonctions cu-

riales qui vous en empêchent, le Chapitre vous tiendra préſent. Et comment les Cuſtodes ſe défendent-ils ſur ce point? Ils diſent : nous voudrions accepter cette condition, mais ce Livreur eſt bien difficile à rencontrer. C'eſt à la Cour à juger ſi cette défenſe peut faire obſtacle à l'exécution des ſtatuts & réglemens d'un Chapitre auſſi reſpectable que celui de Lyon.

Le ſecond point conſiſte, comme on l'a obſervé plus haut, à faire voir que le Chapitre a ſeul le droit de nommer les Confeſſeurs & les Prédicateurs dans l'Egliſe de Sainte Croix.

Que la Cour prenne lecture des actes capitulaires des 23 Novembre 1623, & 6 Mai 1625, elle verra que le Chapitre prononce des défenſes expreſſes contre les Prêtres qui confeſſent dans l'Egliſe de Sainte Croix, ſans être, ou nommés, ou agréés par le Chapitre? Si les Cuſtodes s'étoient regardés dans le tems que le Chapitre a fait ces défenſes, comme Curé de Sainte Croix, ils les auroient attaquées, & au contraire ils y ont ſouſcrit. Il faut bien faire attention que ſi le Chapitre excepte les Cuſtodes & les Vicaires, c'eſt qu'en les inſtituant dans leurs commiſſions, il les nomme & établit en même tems Confeſſeurs dans Sainte Croix. il y a même plus, c'eſt que s'il arrive dans cette Paroiſſe une Fête extraordinaire, ce ne ſont point encore les Cuſtodes qui nomment les Confeſſeurs, c'eſt le Chapitre. Dans ces ſortes de cas, s'il en eſt beſoin, le Chapitre deſigne exprès (c'eſt l'expreſſion) les Cuſtodes & les Vicaires. Pour faire cette déſignation le Chapitre députe un Comte ou un Chevalier.

Ce ſont ces circonſtances dont M. Talon rend compte, car il dit à cet égard dans ſon premier plai-

doyer ; « c'eſt le Chapitre ſeul qui établit les Confeſ-
» ſeurs dans l'Egliſe de Sainte Croix ; enſorte que
» dans des rencontres particulieres , telles que des
» Jubilés, le Chapitre nomme leſdits Cuſtodes mê-
» mes, & les Vicaires pour confeſſer à Sainte Croix.
» Ce qui fait voir clairement, ajoute-t-il, que leſdits
» Cuſtodes & Vicaires n'ont autre pouvoir dans Sainte
» Croix, que celui qui leur eſt donné par ledit Cha-
» pitre ».

Ces réflexions ont été non-ſeulement adoptées par l'Arrêt ; mais elles ont eu leur effet de nos jours.

En 1739 les Prêtres de la Congrégation de la Miſſion, qui n'ont point d'Egliſe dans Lyon, obtiennent du Chapitre l'agrément de faire la ſolemnité de la Canoniſation de Saint Vincent de Paul, dans l'Egliſe de Sainte Croix. Le Chapitre en accordant la permiſſion, leur accorda en même tems celle d'y confeſſer pendant l'octave de cette fête.

Les Cuſtodes prétendent * qu'on ne peut tirer avantage de ces nominations de Confeſſeurs. La raiſon qu'ils en donnent, c'eſt que ces Confeſſeurs ſont toujours pris dans le nombre des approuvés ; c'eſt qu'il eſt de la police intérieure des l'Egliſes, ſoit Cathédrales, ſoit Collégiales, d'avoir le conſentement du Chapitre.

* Mém. pag. 112, 113.

Quoi qu'un Prêtre ſoit approuvé, il n'a pas pour cela la faculté de confeſſer dans une Paroiſſe, il faut encore l'agrément du Curé. Il s'enſuit de ce principe, que ſi les Cuſtodes euſſent été les Curés de Sainte Croix, il eût fallu leur conſentement ; & cependant les Prêtres de la Congrégation de la Miſſion n'ont

confeſſé qu'en vertu de la permiſſion du Chapitre ſeul. Il en eſt de même dans les autres rencontres ; auſſi les Cuſtodes ne juſtifient-ils d'aucun conſentement émané d'eux.

Quant au conſentement qu'exige la Police, il n'y a pas à en argumenter, relativement au différend qui ſe préſente ; il faut toujours en revenir au droit de celui qui a la direction de l'Egliſe, où la fête ſe ſolemniſe. Or c'étoit à Sainte-Croix que cette fête ſe célebroit ; c'eſt-là où le Chapitre eſt Curé, & où les Cuſtodes n'ont d'autres fonctions que celle que le Doyen a bien voulu leur donner. C'eſt ce qui a été reconnu par les Cuſtodes mêmes, en laiſſant confeſſer les Prêtres de la Congrégation de la Miſſion, ſans dire : venez prendre notre permiſſion. . . .

Il n'y a point à exciper du ſurplis ; ce n'eſt point le ſurplis qui a ſervi de fondement à la permiſſion. Auſſi n'eſt-il queſtion dans l'acte de 1738, que de la permiſſion de confeſſer, & non de le porter. C'eſt une ſuite de la permiſſion. Quand on a la faculté de confeſſer dans une Egliſe, on a celle de porter le ſurplis ; mais il n'en eſt pas de même quand on n'a que la permiſſion de le porter. Alors cette permiſſion ſe borne à aſſiſter aux offices en habit de ſurplis.

Les Cuſtodes cherchent toujours à faire prendre le change de la queſtion à décider. Ils diſent * que le Chapitre convient qu'ils peuvent, aux termes de leurs titres, confeſſer à Sainte Croix, à Saint Jean & à Saint Etienne ; d'où ils concluent qu'ils n'ont pas beſoin d'une nouvelle approbation pour le tems du Pardon ou d'Indulgences.

* Mém. p. 112.

Dans cette objection il y a une ſupercherie qui n'a pas d'exemple. Le Chapitre n'a jamais entendu que les Cuſtodes euſſent, en vertu de leur titre, le pouvoir de confeſſer; c'eſt une portion de l'adminiſtration de pénitence qui leur eſt confiée en vertu de la commiſſion. La commiſſion par elle-même ſe borne au Service ordinaire de la Paroiſſe; mais dans les rencontres extraordinaires (expreſſion de M. l'Avocat Général Talon), comme Jubilés & Indulgences, alors y ayant concours d'étrangers, les Cuſtodes *ont* beſoin d'*une* nouvelle commiſſion; en un mot d'un pouvoir plus étendu. Voilà ce que vous avez voulu dire, en caractériſant ce pouvoir de nouvelle approbation. La ruſe développée fait connoître que vous n'avez qu'une commiſſion limitée. C'eſt ce que M. l'Avocat Général Talon a entendu, quand il dit que le Chapitre nomme les Cuſtodes, même dans ces ſortes de *rencontres*, & qu'ils n'ont d'autre pouvoir que celui qu'ils tiennent du Chapitre.

Paſſons déſormais à la direction que le Chapitre a ſur les Prédicateurs. Voyons ſi les Cuſtodes ſeront plus heureux dans cette diſcuſſion, que dans la précédente.

Au nombre des actes capitulaires que l'on va détailler, il s'en trouve un du 26 Février 1648, qui annonce que les Cuſtodes de Sainte Croix ſont obligés alternativement de loger le Prédicateur du carême. c'eſt une charge que le Chapitre a joint à la commiſſion. C'eſt bien une preuve qu'ils ne ſont que les *gens* du Chapitre; car un Curé ne loge chez lui le Prédicateur, qu'autant qu'il veut.

Qu'on liſe les actes capitulaires des 14 Janvier 1551, 15 Janvier 1583, 24 Janvier 1630, 4 Mai 1658, &

15 Mars 1659, on verra que le Chapitre a une autorité absolue sur les Custodes. La premiere contient injonction aux Custodes de faire le Prône tous les Dimanches, avec instruction de la forme. Circonstance qui n'échappa pas à M. Talon. Le second porte ordre aux Custodes de chercher des Prédicateurs, & de veiller à ce que les Sermons, entre l'avent & le carême, ne manquassent pas, avec défenses expresses aux Custodes de prêcher eux-mêmes à l'insçu du Chapitre. Dans le troisieme il est dit « qu'à la supplique d'un Custode le » Chapitre permet dans l'Eglise de Sainte Croix à ce » Custode de faire le Catéchisme pour l'instruction de » la jeunesse ».

Il n'y a point à faire de réflexions sur ces actes capitulaires, ils parlent d'eux-mêmes. Ce furent ces mêmes actes, on le répete, qui furent remis à M. l'Avocat Général Talon ; *cependant* la Cause de Prost n'a point été entendue, ose-t-on alléguer, tandis qu'on a la preuve comme le Custode Prost dans ce tems fit compulser, en présence du Chapitre, ces actes.

Les Custodes s'aveuglent. De leurs jours n'ont-ils pas vu, ceux à qui ils ont succédé, venir en Chapitre annoncer le desir de faire prêcher le jour des Rois? Acte capitulaire du premier Décembre, qui porte que « sur » *la supplique* des Custodes de Sainte Croix, la Com» pagnie leur a permis de faire prêcher le jour des Rois, » hors le tems de l'Office, suivant l'usage ordinaire ». Quoi! quand on est Curé, vient-on faire de pareilles supliques? Aux termes de cet acte capitulaire, les Custodes n'ont pas le pouvoir d'établir un Sermon un jour de l'année, sans l'agrément du Chapitre.

Il y a plus: c'eſt que quand il s'agit de changer l'heure pour le Sermon, c'eſt encore le Chapitre qui en ordonne. On en a des exemples dans différens tems. Le Préſidial de Lyon, en 1572 & en 1604*, déſire aſſiſter au Sermon. Comme l'heure n'étoit pas commode, la Compagnie prie le Chapitre de fixer la prédication à dix heures. C'eſt ce qui prouve que les Magiſtrats de Lyon en Corps reconnoiſſoient dans ce tems, comme ils le reconnoiſſent encore aujourd'hui, qu'il n'y a pas d'autre Curé à Sainte Croix que le Chapitre. Cette ſupplique eſt d'autant plus importante, qu'alors le plus grand nombre des Conſeillers demeuroit ſur Sainte Croix.

* Actes capitulaires 8 Février & 26 Novemb. 1604.

Vous voulez tirer avantage d'un arrangement fait entre le Théologal & vous*, au ſujet des Sermons de la Dominicale; vous prétendez même que vous vous êtes chargés de les faire prêcher, moyennant 20 livres que le Théologal vous a donné à prendre ſur ſes revenus.

* Mém. p. 110.

Peut-on en impoſer auſſi groſſierement? Car les Cuſtodes ſavent, & c'eſt une notoriété dans l'Egliſe de Lyon, que le Chapitre eſt chargé des frais du Prédicateur pour toute l'année, à l'exception de l'Avent qui regarde M. l'Archevêque.

Que l'on parcoure les actes capitulaires*, ſoit anciens, ſoit modernes, l'on connoîtra la vérité de ce fait. S'il y a eu quelques arrangemens, toujours eſt-il vrai qu'ils n'ont été faits que de l'autorité du Chapitre.

* 7 Avril 1540, 30 Avril 1557, 5 Mai 1600, 5 Avril 1627, 6 Juillet 1648, 8 Novemb. 1563, & 27 Juin 1608.

Les Cuſtodes ont d'autant plus de mauvaiſe grace dans cette allégation, que le Théologal, ſuivant le ſtatut*, ne fut chargé que de donner les leçons de

* 1337.

Théologie dans le Séminaire du Chapitre; & si les Sermons, nommés *Mysteres du Sauveur & de la Vierge*, prononcés hors les tems de l'Avent & du Carême le regardent, c'est une commission dont le Chapitre le chargea long-tems après sa création.

Il paroît que les Custodes se trouvent dans l'impossibilité de répondre aux actes capitulaires, qui établissent que la direction sur les Prônes & les Catéchismes ne réside que dans le Chapitre, car ils ne font d'autre raisonnement à cet égard * : « mais ces actes ne » peuvent être considérés, que comme des avis que la » Compagnie donne aux Custodes ».

* Mém. pag. 94.

Quand on donne des avis, se sert-on de l'expression *enjoint, défenses*. Plusieurs actes capitulaires dans l'examen desquels nous sommes entrés plus haut contiennent ces mots, & de plus s'élevent contre les Custodes. En effet, dans les uns les Comtes enjoignent aux Custodes de ne prêcher qu'avec la permission du Chapitre, de faire le Prône les Dimanches, & de veiller à ce que les Sermons des dominicales ne manquent point. Dans les autres le Chapitre autorise les Custodes à faire le Catéchisme, à prêcher, & à faire prêcher.

On demande si de pareils actes seront regardés en Justice comme des avis, tandis qu'on y trouve les expressions les plus fortes; expressions qui dénotent la supériorité que le Chapitre a sur les Custodes, & surtout ce qui concerne la prédication.

Non-seulement le Chapitre nomme les Confesseurs & les Prédicateurs, mais encore regle le cérémonial de l'Office & des inhumations, tout ce qui à

rapport

rapport au Service divin, dans l'Eglise & dans la Paroisse de Sainte Croix.

En 1644 * un Vicaire de Sainte Croix déceda. Le Chapitre, sur ce qui fut représenté, par un des Custodes de Sainte Croix, accorda la sonnerie à l'enterrement de ce Vicaire, & fit porter l'étole au Sacristain de Saint Etienne chargé de la cérémonie. Assista à cet enterrement un Custode de Sainte Croix; lorsqu'il parut, le Président du Chapitre voulut lui faire mettre l'étole, il la refusa en disant, « que Messieurs les » Comtes étoient maîtres de la remettre à ceux de leur » Eglise capables de la porter ». Dix-neuf ans après, à une autre sépulture, le Chapitre fit donner à un Custode de Sainte Croix l'étole. Ce Custode répond, « que si le Chapitre s'est déterminé à m'accorder l'étole, » c'est néanmoins sans tirer à conséquence ». Voilà deux actes qui ne laissent rien à desirer sur le droit du Chapitre, en ce qui concerne le cérémonial de l'Eglise, lors des inhumations.

* Acte capit. du 6 Avril 1644.

Si le Chapitre a fait donner l'étole dans ces deux occasions, ainsi que dans bien d'autres, à des Prêtres du second ordre de son Clergé; c'est qu'il n'y avoit à ces deux sépultures aucun Chanoine qui fût Prêtre. Cela n'est point étonnant, parce qu'anciennement il y avoit fort peu de Comtes qui le fussent.

Que les Custodes opposent-ils contre ces circonstances, qui forment autant de moyens contre leur prétentions? moyens d'autant plus victorieux, que de leur aveu * *l'étole est incontestablement le symbole de l'autorité pastorale :* il n'y a point, alléguent-ils, à argumenter de l'acte, qui fait mention que le Chapitre

* Mém. pag. 60.

a fait porter l'étole par un Custode de Sainte Croix, sans tirer à conséquence ; parce que celui qu'on enterroit, n'étoit pas Paroissien de Sainte Croix *, ce qui rendoit le Custode sans droit sur l'inhumation de ce particulier : mais quand il s'agit de l'enterrement, ajoutent-ils, d'un Paroissien, c'est toujours un Custode qui porte l'étole.

* Mém. pag. 95.

Pour accréditer cette objection, les Custodes prétendent que dans les registres tenus par le Procureur du casuel, il est fait mention de plusieurs enterremens, où un Custode de Sainte Croix portoit l'étole, même en présence du Chapitre ; en outre ce n'est que dans ces derniers tems, continuent-ils, c'est-à-dire, comme ils s'expliquent eux-mêmes *, depuis environ le commencement de ce siecle, que les Comtes se sont mis en possession de faire porter l'étole par l'un d'entre eux aux enterremens des Custodes, des Chevaliers, & des autres incorporés de l'Eglise.

* Mém. pag. 61.

De pareilles allégations ne peuvent faire fortune, sur-tout dans l'espece de la sépulture de ce Vicaire, puisque c'est le Custode-Sacristain de Saint Etienne qui a porté lui-même l'étole, & a fait la cérémonie. D'ailleurs tout nuage ne se dissipe-t-il pas, quand on voit qu'un Custode de Sainte Croix, qui assiste à cette cérémonie, déclare que le Chapitre étoit le maître de faire porter l'étole à celui de son Clergé qui en étoit capable? Aussi les Custodes ont été très-attentifs de ne rien dire sur l'acte capitulaire qui renferme ce fait.

Mais les Custodes ont-ils perdu de vue les registres de la Paroisse de Sainte Croix, où il paroît qu'en 1572 & 1650, les Chanoines-Comtes portoient l'étole aux

enterremens des Custodes, & célébroient même les offices & cérémonies ? On en a deux exemples dans les personnes de Claude Ciberand, & de Jean-Claude de Ville, tous deux Custodes de Sainte Croix. C'est donc chercher à en imposer que de prétendre, que ce n'est que depuis le commencement de ce siecle que les Chanoines-Comtes ont porté l'étole.

On tient même des Custodes la preuve de leur imposture *: voilà pourquoi il faut être en garde sur ce qu'ils avancent & sur ce qu'ils produisent.

* Livre intitulé : *Recherche pour servir à l'hist. de Lyon*, tome 2, pag. 37.

Il n'y a pas jusqu'aux Paroissiens qui aient reconnu que les Custodes n'avoient aucun pouvoir sur le cérémonial des obseques, & enterremens. Les Paroissiens d'accord avec les Custodes, se sont toujours adressés au Chapitre pour obtenir des permissions. Le Chapitre rapporte deux actes capitulaires des 13 Novembre 1669 & 1686, qui portent « que sur la supplique des » Paroissiens le Chapitre leur accorda la sonnerie des » cloches de S. Jean, pour leur enterrement, tel que le » Chapitre l'a accordée à ceux de son Clergé inférieur ». Ce sont les expressions dont le Chapitre se sert.

Le Chapitre est encore maître de régler dans l'Eglise de Sainte Croix ce qui concerne le Service divin. Il produit une liasse de titres qui le prouvent. Il ne s'agit que de lire pour s'en convaincre.

Le 29 Juillet 1396, le Chapitre fait une ordonnance (ordonnance qui en confirme une autre du mois de Mars 1346), où il est dit, que le jour de la Fête-Dieu le Saint-Sacrement sera transferé de Sainte Croix dans Saint Jean, & qu'après qu'il aura été exposé sur le maître-autel de Saint Jean, il sera ensuite

porté processionnellement, accompagné du Clergé, pour être placé dans le tabernacle de Sainte Croix *. Il y est encore dit que les Custodes de Sainte Croix auront part à la distribution manuelle qui se fait dans Saint Jean, par rapport à l'eau-benite, les Dimanches, quoiqu'ils ne soyent point présens, à condition qu'ils seront présens à la cérémonie de l'eau-benite qui se fera à Sainte Croix dans le même tems, que cette cérémonie se fait à Saint Jean. Ces différentes dispositions démontrent que le Chapitre est le seul maître dans Sainte Croix : on voit en outre dans la derniere, que le Chapitre avoit plus à cœur Sainte Croix, que les autres vaisseaux, puisqu'il entend que les Custodes n'auront part à la distribution manuelle, que quand ils seront présents à Sainte Croix, lors de la cérémonie de l'eau-benite.

* Fait qui prouve que Sainte Croix a été de tout tems le reposoir du Saint Sacrement de l'Eglise de Lyon.

Avant 1399, les fêtes de l'Invention & de l'Exaltation de la Croix se solemnisoient dans Saint Jean; les Custodes de Sainte Croix supplierent le Chapitre de permettre à l'avenir de solemniser les deux fêtes dans Sainte Croix; le Chapitre le permit, à condition que cela ne porteroit aucun préjudice aux droits de la grande Eglise. Si les Custodes n'avoient pas reconnu le Chapitre souverain dans les trois Eglises, est-ce qu'ils se seroient adressés au Chapitre pour avoir cette permission? Non. Ce sont donc des témoignages non équivoques de la direction absolue du spirituel dans Sainte Croix.

Avant 1554, la bénédiction du Saint-Sacrement les jours de Dimanches & Fêtes n'étoit donnée qu'à Saint Jean; le Chapitre fit le 23 Janvier 1554 une

ordonnance, par laquelle il déclara que les Dimanches & certains jours de Fêtes, le Clergé du grand Chœur se rendra processionnellement, à l'issue des vêpres, à Sainte Croix, pour y donner la bénédiction. C'est ce qui est encore aujourd'hui très-scrupuleusement observé. Peut-on rapporter une preuve plus complette de l'autorité du Chapitre sur tout ce qui concerne le spirituel de ces trois Eglises? Car s'il n'étoit (comme les Custodes le donnent à entendre) que Marguillier à Sainte Croix, certainement il n'auroit pas eu le pouvoir de faire un pareil changement.

S'agit-il de déterminer les Messes paroissiales, & d'établir les Fonts-Baptismaux dans Sainte Croix *? C'est le Chapitre qui interpose son autorité sans consulter les Paroissiens ni les Custodes. S'agit-il encore de donner la Confirmation & de faire la consécration des saintes Huiles dans Sainte Croix? C'est le Chapitre qui en décide sur la représentation des Custodes. Que l'on consulte les actes capitulaires des 30 Avril 1736, & 9 Avril 1740, l'on verra la preuve de ce témoignage d'autorité; il est d'autant plus important, que ce sont les Custodes actuels qui sont les auteurs de ces deux actes capitulaires.

* Actes capit. des 2 Novemb. 1563 & 10 Juillet 1632.

C'est un entêtement sans exemple. Quoi! les Custodes ignorent-ils que le Chapitre a différentes ordonnances qu'ils ont eux-mêmes fait rendre *; les unes pour que le Chapitre empêchât qu'on ne dît dans Sainte Croix des Messes basses pendant le Prône & la Grand-Messe; les autres pour dispenser les Custodes d'assister à la procession des Rogations un mercredi,

* Actes capitulaires des 6 Décembre 1459, 15 Janv. 1477, & 28 Avril 1570.

attendu que ce jour l'on devoit ſolemniſer la fête de Sainte Croix.

L'autorité du Chapitre eſt ſi abſolue, que quelquefois des Prêtres ſe ſont ingérés de donner la communion paſcale : le Chapitre, ſur l'avis qu'il en recevoit, prononçoit des défenſes contre ces Eccléſiaſtiques, & contre tous autres, & n'autoriſoit que les Cuſtodes à faire cette fonction *, comme faiſant partie de leur Commiſſion, *quibus hoc onus incumbit*.

* Acte capitul. 7 Août 1576.

S'agit-il d'expoſer le Saint-Sacrement en conſidération d'indulgences, ou à l'occaſion de quelque calamité ou de maladie de Souverain, ou de Gouverneur ? C'eſt le Chapitre qui donne l'ordonnance, & qui regle le cérémonial *. Ce qui eſt important à obſerver, c'eſt que la plûpart des ordonnances qui ont été données ſur ce point, ont été *ſollicitées par les Cuſtodes mêmes*.

* Actes capit. des 4 Juillet 1583, 24 Janv. 1592, 16 Avril 1574, 4 Juillet 1589, 21 Juillet 1589, & 12 Novemb. 1726.

S'agit-il encore d'établir des Confrairies dans Sainte Croix ? C'eſt le Chapitre qui donne les ordonnances, tant pour la création que pour le réglement par rapport au Service & au cérémonial : dans ces ordonnances *, il n'eſt nullement queſtion des Cuſtodes ; ſi on les y trouve, c'eſt pour leur enjoindre d'exécuter & faire exécuter les réglemens du Chapitre.

* 8 Juin 1674, 15 Mai 1636, & 20 Mars 1638.

Quand les Eccléſiaſtiques ne s'acquittoient pas dans Sainte Croix des fonctions qui les concernoient ; quand il y avoit même des changemens à faire, ſoit pour rendre les cérémonies plus ſolemnelles, ſoit pour faire célébrer les offices aux heures marquées, les Cuſtodes avoient recours à l'autorité du Chapitre. On en a pluſieurs exemples. En voici un qui fait bien voir que les

Custodes n'avoient pas plus de pouvoir dans Sainte Croix que les autres Ecclésiastiques. Les Vicaires s'aviserent pendant quelques tems de ne point assister à l'annuel, ni faire chape; sur la plainte faite par les Custodes de la mauvaise volonté des Vicaires, le Chapitre arrêta *: qu'il seroit fait droit sur la plainte des Custodes **.

* Acte capitul. du 3 Juillet 1628.

** Acte qui prouve que les Custodes ont eux-mêmes reconnu le peu de pouvoir qu'ils ont sur les Vicaires.

Les autres exemples contiennent des réglemens particuliers par rapport aux heures du Service dans Sainte Croix, & aux endroits où les Officians doivent se trouver. Dans la plûpart des ordonnances qui renferment des réglemens, on voit que les Custodes sont chargés de veiller à l'exécution.

Ce que l'on vient d'observer par rapport à l'établissement des Confrairies & aux réglemens faits sur le Service divin de la Paroisse, n'échapa point à M. l'Avocat Général. Voici comment il s'explique à cet égard: *c'est le Chapitre seul qui regle le Service divin de la Paroisse, & qui enjoint auxdits Custodes & Vicaires de Sainte Croix de garder les statuts qu'il fait pour raison du Service tous les ans.*

Concluons donc: le Chapitre est maître absolu dans son Eglise de Sainte Croix; tout ce qui y est renfermé lui appartient; c'est lui qui regle la construction des autels & des chapelles; c'est lui qui accepte les fondations, qui les fait acquitter, qui concede les bancs-oratoires, qui dispose des caveaux & des sépultures, qui fait régir le temporel de l'Eglise, qui pourvoit & fournit à la subsistance des Desservans, & qui prescrit leur devoir, qui établit les Prédicateurs & les Confesseurs, qui regle le cérémonial de l'Office, de l'inhumation,

& tout ce qui a rapport au Service divin. C'eſt d'après cet examen, que M. l'Avocat Général Talon a dit que le Chapitre ſeul avoit la direction abſolue dans l'Egliſe de Sainte Croix, tant par rapport au ſpirituel que par rapport au temporel. Il s'agit donc de faire voir maintenant que le Doyen fait conjointement avec le Chapitre, dans pluſieurs jours de l'année, le Service de la Paroiſſe. C'eſt l'objet de la ſeconde vérité.

Seconde Vérité.

Le Clergé, ainſi que la Cour ne l'a pas perdu de vue, ſe partage en trois Chœurs; l'Office dans les trois Egliſes commence à la même heure, & au ſon de la même cloche, ce qui fait que chaque jour dans Sainte Croix l'on chante Matines, Laudes, Primes, Vêpres & Complies: deux Enfans de chœur aſſiſtent à ces différens Offices.

Il y a plus, c'eſt que le grand Chœur chante dans Sainte Croix les Offices de Matines & de Laudes, les jeudi, vendredi & ſamedi ſaints.

Ces Offices, indépendamment de ce qu'ils confirment l'unité des trois Egliſes, prouvent que l'Office canonial ſe fait autant à Sainte Croix, que dans les deux autres vaiſſeaux. Le Chapitre eſt toujours maître, & ne ceſſe d'exercer ſon autorité; tantôt c'eſt dans une Egliſe, tantôt c'eſt dans une autre; ces circonſtances rendent les Cuſtodes ſans autre qualité que celle, ſi c'en eſt une, d'être au nombre des Deſſervans. De-là il ſuit que ſi les Cuſtodes concourent à l'Office, c'eſt à la décharge du Chapitre & en ſon nom.

Abſtraction

Abſtraction de la notoriété conſtante à cet égard, c'eſt que cela eſt conforme aux Statuts & aux anciens uſages de cette Egliſe. Le Chapitre dans l'origine s'eſt engagé lui-même à tous ces Offices, & à l'uniformité. Quoique le nombre des Chanoines eût été réduit, néanmoins ils arrêterent qu'ils feroient eux-mêmes les grands Offices, tant de jour que de nuit, dans les Fêtes ſolemnelles. Le Chapitre n'avoit pas perdu pour cela de vue le Service que devoient faire les Cuſtodes. Suivant le ſtatut de 1337, il avoit ordonné que l'Office du jour & de la nuit ſeroit chanté à Sainte Croix pendant toute l'année par les Cuſtodes & les *Vicaires*, ſuivant l'ancienne coutume.

Si les Cuſtodes avoient effectivement la *qualité telle* qu'ils la réclament, auroient-ils ſouffert dans l'Egliſe de Sainte Croix dire & célébrer des Offices de toute eſpece, & même dans de certains jours, & ſur-tout dans chaque ſemaine de l'année? Les Dimanches & Fêtes, les lundi, mercredi & jeudi, & tous les premiers vendredis de chaque mois, on chante au maître-autel de Sainte Croix une Grand-Meſſe où aſſiſtent deux Enfans de Chœur. A la Meſſe qui ſe célebre le jeudi, il y en a ſix, avec expoſition & bénédiction du Saint-Sacrement. Les Cuſtodes & les Vicaires ſont tenus de ſe trouver à la célébration des Grand-Meſſes avec le Clergé qui forme le Chœur de cette Egliſe, qui eſt une portion de celui de la cathédrale.

Mais quel peut être le motif de ces différens Offices ſolemniſés dans l'Egliſe de Sainte Croix? N'eſt-ce pas une preuve de l'autorité du Chapitre ſur toutes ſes Egliſes, & particuliérement ſur Sainte Croix, puiſ-

qu'une portion du Clergé de la Cathédrale se trouve obligée d'y faire le Service, à la décharge du Chapitre & en son nom?

Ajoutons encore un fait qui dénote bien la supériorité que le Chapitre a sur Sainte Croix. Tous les Dimanches de l'année, à l'issue des Vêpres qui se chantent à Saint Jean, le Clergé du grand-Chœur réuni à celui de Saint Etienne, se rend processionnellement à Sainte Croix, où le Saint-Sacrement est exposé. Lorsque c'est un Comte qui a commencé l'Office de Vêpres à Saint Jean, c'est lui qui donne à Sainte Croix la bénédiction du Saint-Sacrement. A-t-on jamais rien vu de plus fort & de plus décisif en faveur du Chapitre? Si effectivement les Custodes étoient Curés, est-ce que le Chapitre seroit en droit d'envoyer celui qui a célébré à Saint Jean, donner la bénédiction à Sainte Croix? N'est-ce pas une suite des pouvoirs qu'il a dans les trois Eglises en qualité de Curé.

Les Custodes ne peuvent pas nier le fait, & ils en conviennent même; mais ils prétendent qu'on ne peut en argumenter, parce que, disent-ils*, ce n'est que par déférence qu'ils ont laissé prendre au Chapitre ce droit.

* Mémoire, pag. 93.

Mais est-ce là une réponse? Est-ce que dans ces sortes de matieres on peut exciper de déférence, sur-tout quand il y a un titre qui constate que les choses ne se sont point passées de la maniere dont les Custodes veulent le faire entendre. En effet le 12 Juillet 1729 le Chapitre arrêta, « que ceux de MM. les Comtes qui » auroient officié les jours de Fêtes solemnelles, pour» roient donner la bénédiction à Sainte Croix ».

Cette ordonnance n'a point été méconnue des Custodes, puisque l'exécution s'en est faite, & se fait continuellement sous leurs yeux ; l'acte capitulaire qui la contient est d'autant plus important, qu'il y est dit, que ce que le Chapitre ordonne, est conforme aux anciens Statuts & Réglemens.

Plus on va, & plus on trouve de preuves de l'illusion de nos Adversaires. Toutes les fois qu'il y a les Quarante-Heures à Saint Jean, l'on y consacre une hostie à la grand-Messe, & à la fin de cette grand-Messe on donne la bénédiction du Saint-Sacrement ; ensuite on le transfere solemnellement à Sainte Croix, où le Célébrant de la grand-Messe, qui est toujours le Doyen, ou en cas d'absence celui qui le succede, donne une seconde bénédiction. Ce qui est remarquable, c'est que le Saint-Sacrement demeure exposé dans cette Eglise pendant trois jours ; il en est de même le jour de la Fête-Dieu, à l'exception, cependant, que le Saint-Sacrement est rapporté à Saint Jean après la Procession jusqu'à Vêpres, à l'issue desquelles on donne la bénédiction ; ensuite on transporte processionnellement le Saint-Sacrement à Sainte Croix. A la fin de l'Octave, il y a une Procession, & le Saint-Sacrement est pris à Sainte Croix, où il demeure exposé pendant l'Octave ; il y revient à la fin de la Procession ; & là, on y donne la bénédiction. C'est toujours le Doyen qui est le Célébrant, ou un Chanoine-Comte en son absence.

Les Custodes ne pouvant répondre à l'avantage que le Chapitre tire de ces sortes de cérémonies, se contentent d'alléguer * que, si les Comtes président à cette

* Memoire, pag. 93.

cérémonie, c'eſt qu'ils y ont conſenti. Pourquoi? C'eſt qu'ils ne pouvoient pas s'y oppoſer: n'étant que Commis dans l'Egliſe de Sainte Croix, les droits de ſupériorité ne pouvoient regarder que ceux qui les avoient établis.

Un témoignage bien évident de l'état de Commis dans la perſonne des Cuſtodes, c'eſt ce fait. Lorſque le grand-Chœur va en de certains jours ſolemnels, avant la grand-Meſſe, à Sainte Croix, où le Célébrant & les Officians qui l'accompagnent, occupent le ſanctuaire, le Cuſtode, avec le Diacre & ſous-Diacre, qui doit célébrer la grand-Meſſe après cette cérémonie, ſe tient ſur le bas, & à quelque diſtance de l'autel, pendant que le Célébrant du grand-Chœur chante une oraiſon.

Quelle eſt la réponſe que les Cuſtodes donnent à cet acte d'autorité qu'exerce le Célébrant du grand-Chœur vis-à-vis du Cuſtode? Ils diſent * que preſque dans toutes les Paroiſſes où les Chapitres vont en proceſſion, ce cérémonial s'obſerve, & on ne peut en argumenter; il ne porte avec lui, ajoutent-ils, aucune prérogative : c'eſt une déférence.

* Mémoire, pag. 114.

Pourquoi s'obſerve ce cérémonial à Sainte Croix? C'eſt parce que le Chapitre va dans ſon Egliſe, & que c'eſt une ſuite de l'autorité qu'il a en ſa qualité de Curé, & ce ſont de ces caracteres qui établiſſent la ſupériorité dans une Egliſe.

Voici une raiſon à laquelle il n'y a pas de réponſe, que le Chapitre de Lyon aille en proceſſion dans une autre Paroiſſe de la ville, ce cérémonial ne s'obſervera point? Aucun Chanoine de l'Egliſe collégiale, où les

Comtes iront en proceſſion, ne paroîtra, ni ne ſe trouvera en fonction, lorſqu'ils iront en Corps.

Le Chapitre fait le Service de la Paroiſſe, c'eſt un point conſtant. Le jour de la Purification il vient avec tout ſon Clergé proceſſionnellement à Sainte Croix : & là, le même cérémonial, dont on vient de parler, s'obſerve : en outre le Doyen y fait la bénédiction & diſtribution ſolemnelle des cierges à tout le Clergé, & le Cuſtode, aſſiſté de ſon Diacre & ſous-Diacre, reçoit le ſien. A l'ouverture du Carême même proceſſion, & le Doyen fait pareillement la bénédiction & diſtribution des cendres. Ce qui eſt important, c'eſt que c'eſt la ſeule qui ſe célebre ſolemnellement dans les trois Egliſes.

A l'égard de la bénédiction des rameaux, le Chapitre eſt en uſage de ſe rendre en l'Egliſe Collégiale de Saint Juſt ; ſi le tems ne le permet, il ſe rend proceſſionellement avec ſon Clergé à Sainte Croix, où cette cérémonie eſt célébrée ; il aſſiſte également avec ſon Clergé à la bénédiction des Fonts baptiſmaux, & du cierge paſcal, qui ſe fait toujours dans Sainte Croix, ainſi qu'on l'a déja dit.

Le jour du jeudi Saint la Grand-Meſſe canoniale eſt ſolemniſée au maître autel de Saint Jean, à l'iſſue de laquelle le Saint-Sacrement eſt tranſporté proceſſionnellement dans l'Egliſe de Sainte Croix, où il eſt placé dans le repoſoir préparé.

Où ſe fait l'Office ſolemnel le vendredi ſaint ? Dans l'Egliſe de Sainte Croix. Après que le Clergé a adoré la croix, le Cuſtode, Tréſorier de Saint Jean, ſe rend à l'entrée de la nef de Sainte Croix, & là, il donne la croix à baiſer aux Paroiſſiens.

La troisieme Fête de Pâques & de la Pentecôte, tout le Clergé va en procession à Sainte Croix, pour y célebrer la Grand-Messe paroissiale.

On demande aux Custodes. Si le Chapitre n'étoit pas le Curé de Sainte Croix, auroient-ils souffert l'exercice de ces différentes fonctions par d'autres ecclésiastiques que par eux, sur-tout quand la Cour fera attention que toutes ces fonctions regardent le service de la Paroisse?

Les Custodes font deux objections sur ce point. Ils prétendent d'abord *, que lorsque la bénédiction des Fonts se faisoit autrefois à Saint Etienne, celle des Fonts de l'Eglise de Sainte Croix se célebroit en même tems par eux. Et sur quoi se fondent-ils? Sur des notes tirées des registres tenus anciennement par les Vicaires.

* Mémoire, pag. 92.

Cette objection n'est d'aucun poids. Indépendamment de ce que les registres, dans lesquels ces notes sont prises, ne sont point dans la forme que la Loi prescrit, c'est que ces notes ne sont point exactes, & qu'elles renferment plusieurs omissions. Dans les unes il n'est fait mention que de la bénédiction des Fonts pour le samedi saint. Dans les autres il n'est parlé que de la bénédiction des Fonts pour la veille de la Pentecôte: d'ailleurs ces notes ne portent que trente-quatre ans. D'où part-on? De 1570, & c'est en 1604 qu'on termine; de sorte qu'on trouve un intervalle de vingt-huit ans, du jour de la derniere de ces notes jusqu'en 1632, qui est la date de l'ordonnance du Chapitre, par rapport à la translation de la cérémonie de la bénédiction des Fonts de l'Eglise de Saint Etienne, dans

celle de Sainte Croix, où elle se fait depuis ce tems par le Célebrant du grand-Chœur.

Si ces notes méritoient la confiance du Magistrat, le Chapitre pourroit en tirer avantage contre les Custodes, puisque c'est à la faveur de ces notes qu'ils prétendent que la bénédiction des Fonts baptismaux est dévolue à M. l'Archevêque seul.

Pour faire voir qu'on ne cherche pas à en imposer sur ce point, il ne s'agit que de mettre sous les yeux de la Cour une de ces notes (c'est celle du 25 Mai 1577). *M. le Doyen fait l'Office à Sainte Croix, bénit les Fonts à Saint Etienne, chante la Grand-Messe à Saint Jean;* & ce qu'il faut remarquer, c'est qu'il n'est pas fait mention qu'un Custode de Sainte Croix ait beni les Fonts dans cette année : quoique dans la note de l'année précédente, il soit question, & de M. l'Archevêque & du Custode.

Les Custodes ne peuvent ignorer non plus qu'ils sont obligés de porter eux-mêmes le saint Crême, & de le présenter au Célebrant, lorsqu'il faut le mêler dans l'eau des fonts. Ils ne peuvent ignorer aussi que quand la cérémonie de la bénédiction des Fonts est achevée, ils célebrent la Grand-Messe à Sainte Croix, pendant que le grand-Chœur la chante à S. Jean. C'est là sans doute l'Office dont le Vicaire à entendu parler dans ces notes, en le nommant *bénédiction.* En effet, dans plusieurs de ces notes, au lieu de se servir du nom de bénédiction, il se sert de celui d'Office.

Mais quand l'on supposeroit que les Custodes eussent fait pendant quelques années la bénédiction des Fonts à Sainte Croix, en même tems qu'elle se faisoit par le Célebrant du grand-Chœur à Saint Etienne,

il n'y auroit pas à en argumenter, parce qu'ils ne tenoient le pouvoir de benir ces Fonts, que du Chapitre. Aussi les Custodes ne se sont-ils point opposés à la translation de cette cérémoine, de Saint Etienne à Sainte Croix.

Si les Custodes avoient prétendu dans ce tems avoir quelques droits, ils n'auroient pas manqué, ou de s'opposer à cette translation, ou du moins auroient-ils insisté sur le pouvoir de faire eux-mêmes cette cérémonie, dans l'absence de M. l'Archevêque ou de son grand-Prêtre. Et point du tout! Ils se sont tenus tranquilles sur ces deux objets, le Chapitre même ne les a pas consultés dans ce changement. C'est toujours un Chanoine-Comte qui a fait cette bénédiction, au défaut de l'Archevêque, ou de son grand-Prêtre : jamais dans ce cas elle n'a été faite par un Custode, quoiqu'il ait le privilege de *célebrer les Grand-Messes canoniales*, *en tour de semaines*, avec les Chanoines.

* Mémoire, pag. 93.

Mais, alléguez-vous *, le Chapitre ne peut tirer avantage de ce que c'est un Chanoine qui soit chargé de cette cérémonie à Sainte Croix, par préférence aux Custodes, parce que dans cette Eglise la bénédiction des Fonts est dévolue à M. l'Archevêque en personne.

Si M. l'Archevêque fait en personne cette bénédiction, c'est que la cérémonie se rencontre dans les jours qui lui sont affectés; mais il n'y a pas pour cela à en argumenter. C'est comme Chanoine qu'il l'a fait, &non comme Prélat.

* *Ibid.*

Mais, ajoutez-vous*, dans les autres Eglises où il y a des Chapitres, cette bénédiction est faite, non par le

Curé,

Curé, mais par le Chanoine semainier, comme étant une suite de l'Office canonial du jour ; ainsi le jour affecté devient indifférent (1).

Quoique cette cérémonie soit une suite de l'Office canonial, elle n'est pas moins faite pour le service de la Paroisse. En effet, tout ce qui est célebré à Sainte Croix par l'Archevêque, ou à son défaut par un Chanoine-Comte, regarde directement le service de la Paroisse. Les Fonts baptismaux sont pour l'usage des Paroissiens, & alors l'Archevêque, o ule Chanoine exerce en cette partie les fonctions curiales.

Par rapport à la bénédiction des cierges, des cendres & des rameaux, les Custodes objectent que si le Célebrant du grand-Chœur fait cette bénédiction à Sainte Croix, ce n'est seulement que pour le Clergé : il y a plus, continuent-ils *, c'est qu'après que le Clergé s'est retiré, le Custode de Sainte Croix fait son Office paroissial, & la même bénédiction pour les Paroissiens.

* Mémoire, page 93.

Les Statuts & les anciens usages détruisent cette allégation. Aux termes de ces Loix, le Clergé des trois Eglises doit se réunir au grand-Chœur, pour assister à la Messe canoniale, & à la cérémonie des cierges, des cendres, & des rameaux, qui la précede.

Quand le Chapitre a permis l'établissement des Grand-Messes paroissiales dans Sainte Croix, il n'a

(1) C'est convenir que les Paroisses des Collégiales sont administrées de la même maniere que la Cathédrale, par là l'Office dont il est parlé appartient au Chanoine en semaine & non au Curé ; le titre de la Cure résidant dans le corps du Chapitre, le Dignitaire n'en ayant que l'exercice, ce Dignitaire fait donc conjointement avec son Chapitre le Service divin de la Paroisse.

point parlé de ces trois cérémonies ; & si quelquefois les Custodes se sont ingérés de les réiterer dans Sainte Croix, c'est une contravention aux Statuts, étant certain que la bénédiction faite par le Célébrant du grand-Chœur, est autant pour le Clergé, que pour la Paroisse.

Comment les Custodes peuvent-ils avoir droit de célebrer seuls, exclusivement au Doyen & aux Chanoines-Comtes, la Grand-Messe les jours du Patron & de la Dédicace de l'Eglise de Sainte Croix?

Quand on supposeroit pour un moment que le Chapitre ne possedât la Cure de Sainte Croix, que comme Curé primitif, il seroit toujours en droit de faire le Service divin ces deux Fêtes, préférablement aux Custodes. C'est le vœu même des nouvelles Loix, que nos Parties adverses invoquent. Le Chapitre a beaucoup plus d'avantage, il n'est pas Curé primitif, mais Curé en titre. C'est lui qui est chargé directement du soin des ames. C'est une administration qu'il a confiée à son Doyen avec la faculté de prendre deux Commis pour l'aider.

Indépendamment de ce que les titres donnent au Doyen, en cette qualité, la direction absolue dans l'Eglise de Sainte Croix, c'est qu'il est encore en possession de faire lui-même dans les principales fêtes de l'année le service de la Paroisse. Aussi ce que font les Custodes pendant le cours de l'année, n'est que sous son autorité, & en son nom. Or, d'après cela, comment les Custodes pourroient-ils contester au Chapitre le droit de faire célebrer la Grand-Messe par son Doyen, préférablement aux Custodes, les jours du Patron & de la Dédicace de cette Eglise?

Qu'il y a de témérité dans tout le procédé des Custodes! En voici encore un exemple. Nous prétendons avoir le pouvoir de faire chaque année * l'Office de Célébrant le jour de ces deux Fêtes en présence du Chapitre qui chante la Grand-Messe, & de deux Chanoines - Comtes qui font Diacre & Sous-Diacre ; & nous ne voulons pour cela qu'invoquer la prescription *.

* Relativement aux deux Fêtes.

* Pages 42 & 117.

De bonne foi, pense-t-on à ce que l'on dit, & à ce que l'on fait ? Quoi ! Est-ce que des Commis peuvent prescrire vis-à-vis de leur Commettant ? Un Vicaire, par exemple, vis-à-vis de son Curé le pourroit-il, sur le fondement qu'il n'y a que lui depuis trente ou quarante ans à être chargé de l'administration ? C'est un droit qui ne peut être enlevé au Chapitre, à moins que le Prince ne l'en dépouille par une Loi, ou qu'il ne s'en dépouille lui-même par un acte authentique. Tout ce qui est de pure volonté est affranchi de la prescription, d'ailleurs les Custodes n'ont aucune possession à cet égard. Si le Chapitre a négligé quelquefois de célebrer la Grand-Messe les jours du Patron & de la Dédicace de la Paroisse, son droit n'en est pas moins entier. Ses Statuts & ses usages veilloient pour lui, telle est l'intention du Législateur ; il la marque même dans la Déclaration de 1731, en disant qu'on ne peut donner atteinte aux usages & aux prérogatives de certaines Eglises principales qui méritent d'être conservées par leur ancienneté.

En un mot, les Custodes ne sont que les Commis du Doyen ; en cette qualité ils se trouvent obligés de ne point donner atteinte aux usages de l'Eglise & aux Statuts du Chapitre, ils s'y sont engagés en prêtant

ſerment, *promettans d'obſerver les ſtatuts, ordonnances, mandemens & réglemens dudit Chapitre.* Or ils ne ſont pas dans le cas d'oppoſer aucune preſcription, quand même leur prétendue poſſeſſion ſeroit bien établie, puiſqu'ils ſe ſoumettent à l'exécution des réglemens du Chapitre. Cette ſoumiſſion, jointe à la religion du ſerment, fait donc une barriere inſurmontable contre toute réclamation de leur part, quand elle ne s'accordera pas avec les réglemens du Chapitre.

Mais ce qu'il y a d'étonnant dans ce procédé, c'eſt que les Cuſtodes n'ont aucune eſpece de poſſeſſion; car ils n'oppoſent à cet égard d'autre acte que celui du 6 Septembre 1758 *, & encore ce fut le Chapitre qui donna lieu à cet acte?

* Signification faite par les Cuſtodes à l'occaſion de la Grand-Meſſe, *en réponſe d'une* ſignification faite par le Chapitre le 5 Sept. 1758, pour les y obliger.

Concluons, d'après ce que l'on vient d'établir, que le Doyen, conjointement avec ſon Chapitre, fait en perſonne le ſervice de la Paroiſſe pluſieurs jours de l'année; abſtraction du ſervice qu'il fait faire par les Cuſtodes à ſa décharge & en ſon nom, ſous l'autorité du Chapitre.

C'eſt encore le Doyen qui eſt chargé perſonnellement de l'adminiſtration des Sacremens & du ſoin des ames; c'eſt l'objet de la troiſieme vérité, dans l'examen de laquelle nous allons entrer.

TROISIEME VÉRITÉ.

Que l'on conſulte le Droit commun, que l'on ait recours aux anciens Statuts & aux actes capitulaires du Chapitre, que l'on interroge les anciens Paroiſſiens, enfin, que l'on ſe fixe encore ſur la conduite que le Doyen a tenue en tout tems: l'on demeurera convain-

cu que le Doyen du Chapitre de Lyon est le Pasteur né de l'Eglise.

Le Doyen d'un Chapitre en est le chef ; comme chef il en est le Pasteur, à moins qu'il n'y ait dans le Chapitre une Loi particuliere qui attribue cette qualité à un Dignitaire, ou à un autre Membre de la Compagnie. C'est le sentiment unanime de tous les Canonistes. On ne s'attachera point à en citer beaucoup ; on se contentera seulement de rapporter les autorités les plus directes à la qualité de Doyen.

Van-Espen dit, dans plusieurs endroits, que le Doyen a le soin du spirituel du Chapitre & de tout le Clergé ; il cite à cet égard le Synode de Cologne de l'an douze cent soixante, suivant lequel, soutient-il, il est enjoint *fortement* au Doyen de ne rien ménager pour *maintenir* ou *rétablir* la discipline dans leurs Eglises. Van-Espen, en parlant d'après le Concile général de Latran, dit que les Doyens ont de droit commun la charge des ames, & qu'un Doyen a besoin de prudence, d'autorité, d'érudition & de probité, pour soutenir sa dignité, étant le Pasteur de tous les Chanoines & de tout le Clergé inférieur dont il doit rendre compte à Dieu.

Barbosa est du même sentiment ; c'est le Doyen, dit-il, qui a le principal soin & le gouvernement du Chapitre.

Goard, autre Canoniste, après avoir rapporté plusieurs autorités pour établir que le Doyen a le gouvernement spirituel, ajoute que le Parlement de Paris, par un Arrêt rendu pour l'Eglise de Laon, reconnoît que c'est au Doyen, en qualité de Pasteur des Chanoi-

nes, à leur administrer les Sacremens dans leurs maladies, & à leur donner des dispenses de manger *de la chair* pendant le Carême.

D'Hericourt est d'accord sur ce point avec ces Docteurs, il ajoute même que parmi les dignités, il y en a dont l'emploi regarde l'intérieur & la police de la communauté; c'est delà, dit-il, que sont venus les Doyens, les Prevôts, &c.

Il ne s'agit que d'appliquer ces autorités au Chapitre de Lyon. Ce Chapitre a un Doyen, abstraction même des Statuts & anciens usages de l'Eglise *: il se trouve donc chargé du soin des ames de tout son Clergé, puisque c'est en qualité de chef qu'il devient le Pasteur.

* Statuts & usages qui donnent au *Doyen* de l'Eglise de Lion, le soin des ames des Chanoines, des incorporés, tant Ecclésiastiques *que Laïcs.*

On n'est entré dans le détail de ces autorités, que pour faire voir jusqu'à quel point les Custodes sont dans l'illusion, car la signification qu'ils ont faite au Chapitre à l'occasion des Sacremens administrés par le Doyen au Théologal (Billy), ne laisse aucun doute sur leur prétention à cet égard. D'après ces autorités, c'est à la Cour à juger si cette prétention pourroit être même accueillie, en admettant, ce qui ne peut être, que les Custodes vinssent à réussir à se faire déclarer Curés, en ce qui concerne les agrégés. Quand on supposeroit que les autorités de ces Canonistes fussent sans application au Doyen de l'Eglise de Lyon, il faudroit toujours en revenir aux Statuts & usages de cette Eglise.

On a déja fait observer que la Bulle de Clement VII porte en termes précis, « que nul, s'il n'est noble de » quatre générations, ne peut posséder Canonicat,

» Prébende, Dignité, Perſonnat, & adminiſtration
» ou office quelconque ». Cependant ſi par quelque fatalité les Cuſtodes venoient à triompher, ils auroient la plus éminente & la plus importante des adminiſtrations de l'Egliſe de Lyon. Ce qui ne peut être, ſans renverſer cette Bulle, & donner atteinte aux Lettres-patentes qui l'ont reconnue, & à l'enregiſtrement qui en a été fait. Cette Loi eſt d'*autant plus* reſpectable, qu'elle confirme tous les anciens Statuts & uſages de cette Egliſe.

Par un de ces anciens Statuts (1175), il eſt fait défenſe au Chapitre de ne rien changer dans le gouvernement. Si le Chapitre ſe prêtoit à l'idée des Cuſtodes, n'enfreindroit-il pas cette Loi? *Et le pourroit-il?* Ecoutons un Auteur moderne ſur ce point. « C'eſt
» une regle générale, c'eſt une regle répétée pluſieurs
» fois dans le Droit canonique, que les coutumes an-
» ciennes des Egliſes doivent être obſervées, & que le
» Pape même ne doit pas y donner atteinte par de nou-
» velles conſtitutions, quand des coutumes ſont ancien-
» nes & légitimes, c'eſt-à-dire, quand elles ne ſont con-
» traires ni à l'équité naturelle, ni aux regles de la
» diſcipline eccléſiaſtique qui ont été obſervées dans
» l'Egliſe * ».

* Loix eccleſ. pag. 1, ch. 17. n. 1.

Quelque envie que le Chapitre eût de favoriſer l'ambition des Cuſtodes, il auroit donc les mains liées, puiſque le Pape n'a pas ce droit.

Ce ſentiment n'eſt point une opinion, il eſt fondé ſur les Conciles, entre autres ſur celui aſſemblé à Rouen en 1581, ſous le Cardinal de Bourbon, où l'on trouve que l'Egliſe, en attribuant aux Evêques la

principale autorité dans l'administration, veut que dans tout le reste le pouvoir & la jurisdiction des Chapitres soient inviolablement conservés (1).

Le Statut de 1175 est la base de tout le gouvernement de l'Eglise de Lyon; il doit d'autant plus faire la loi, qu'il est reconnu & confirmé.

Dans le Statut de 1337 le Chapitre reconnoît que le Doyen a le soin des ames des Chanoines, des Incorporés, des Desserviteurs de l'Eglise, du moment qu'il est élu par le Chapitre; & que si les Custodes y ont part, ce n'est qu'en vertu d'une commission particuliere. Pourquoi le Doyen la leur donne-t-il? C'est pour se décharger lui-même d'une partie de ce soin, mais il ne se dépouille pas pour cela de sa qualité de Pasteur. L'on trouve les mêmes expressions dans les Statuts confirmés par la Bulle d'Innocent VI. Ces deux Statuts sont d'autant plus remarquables, qu'ils ont été faits dans la naissance de la Paroisse de Sainte Croix.

Lorsque le Chapitre parle de son Doyen, il le qualifie de vrai Pasteur : *elegerunt in verum Pastorem & Decanum.* Ce fut soixante ans après cette Bulle que le Chapitre s'exprimoit ainsi; cette expression est consignée dans un acte capitulaire du 3 Avril 1413. Il s'agissoit de l'élection du Doyen de Talaru, & trois ans après * ce Doyen devint Archevêque de Lyon. Le Chapitre procéda à une autre élection, ce fut un Comte de Montchenu qui fut nommé; le Chapitre envoya au

* Acte cap. 24 Janvier 1416.

(1) *Declarat hæc sancta Synodus præcipuam in ipsis Ecclesiis autoritatem & rerum gerendarum potestatem ad Episcopos pertinere, eosque consilio & operâ Capitulorum & Dignitatum juvari debere . . . . . cæteris autem in rebus Capituli, Dignitatum & Canonicorum jurisdictio & potestas, si qua eis competit, salva & intacta omnino relinquatur.* Tit. de Ep. Capit. n. 28.

Concile

Concile de Conſtance le Procès-verbal d'élection, les diſpoſitions qui y ſont renfermées ſont ſi formelles & ſi préciſes ſur la qualité de Paſteur, qu'on eſt forcé de mettre le Procès-verbal ſous les yeux de la Cour.

« Les humbles Chapitre & Chanoines de l'Egliſe » de Lyon, repréſentent au ſaint Synode & Concile » général de Conſtance, légitimement aſſemblé dans » le Saint-Eſprit, que manquant depuis long-tems de » ſon Préſident & Paſteur, & de peur que cette Egliſe » veuve ne ſouffre un grand préjudice dans ſes facultés, » ils ont unanimement choiſi, pour Paſteur & pour Pré- » ſident, celui qu'ils ont nommé Doyen de l'Egliſe de » Lyon, en chantant ſolemnellement, ſuivant l'uſage, » le *Te Deum*, en ſa préſence. C'eſt pourquoi nous » *ſupplions très-humblement vos Revérendiſſimes Pa-* » ternités de daigner confirmer une élection célébrée » auſſi ſolemnellement & canoniquement, ſinon com- » mettre quelqu'un pour la confirmer, ſuivant la diſ- » poſition du droit, pour qu'avec la grace de Dieu il » puiſſe nous préſider, nous & notre College, comme » un Paſteur *apte & idoine*, & que tous ſoumis à lui, » nous puiſſions combattre ſalutairement devant Dieu ».

C'eſt la ſeule fois que le Chapitre ait fait confirmer les Procès-verbaux d'élection de Doyen. S'il prit ce parti, c'eſt par rapport à la circonſtance de l'Egliſe aſſemblée. Il falloit dès-lors que la qualité de Paſteur, en la perſonne du Doyen de l'Egliſe de Lyon, fût de la plus grande notoriété, puiſque le Chapitre ne ceſſe de la donner à Grégoire de Montchenu nommé à cette dignité.

Il n'y a jamais eu de doute ſur cette notoriété. L'E-

glise de Lyon a toujours reconnu le Doyen pour le *véritable* Pasteur de son Clergé, ainsi que de sa Paroisse. Vingt-six ans après l'élection du Comte de Montchenu *, il s'éleva un différend entre le Chantre & le grand-Prêtre *. Dans les Procédures on ne cesse d'appeller le Doyen le Pasteur du Clergé, & de la Paroisse de Sainte Croix. L'une des Parties, après avoir exposé que l'Archevêque a de grandes occupations qui l'empêchent souvent d'exercer en personne les fonctions dont il est chargé dans l'Eglise, dit, que c'est la raison pour laquelle il a un Vicaire nommé le *grand-Prêtre*, pour, à son défaut, faire les mêmes fonctions; ensuite il s'exprime ainsi en parlant du Doyen. « C'est par cette même raison qui se tire des grandes » occupations & de la multiplicité des fonctions à rem- » *plir, que le Doyen*, qui a la présidence du Chapitre, » *la sollicitude* des affaires temporelles de l'Eglise, & » le soin des ames des Chanoines, des Incorporés, & » de la Paroisse de Sainte Croix, nomme pareillement » dans sa chambre deux Vicaires qu'on appelle Custo- » des de Sainte Croix, lesquels aussi-tôt qu'ils sont nom- » més, sont invariablement du grand nombre des Prê- » tres, quoiqu'ils ne soient choisis que parmi les Incor- » porés de l'Eglise : pourquoi donc, conclut le Comte » de Bron, l'unique Vicaire de l'Archevêque, qui est » toujours un Chanoine-Comte, ne seroit-il pas aussi » toujours invariablement au rang du grand nombre » des Prêtres »?

* 22 Février 1442.

* Le Comte de *Montchenu* vivoit encore. Il présidoit à ce Chapitre.

Le Chapitre seroit en état de rapporter bien d'autres actes. Mais comme de tout tems le fait, (que le Doyen est le Pasteur du Clergé & de la Paroisse), étoit

& eſt ſi notoire & ſi certain, qu'il n'entrera pas dans un plus grand détail à cet égard ; il obſervera ſeulement que cette qualité parut à M. l'Avocat Général Talon, ſi ſolidement établie, qu'il ne fit aucune difficulté d'attribuer au Chapitre, ainſi qu'au Doyen, la direction abſolue de Sainte Croix, tant au ſpirituel qu'au temporel. Attribution, comme on voit, qui ne pouvoit porter que ſur la qualité de Curé.

Quelles ſont les objections que les Cuſtodes font ſur ce point? Voici leurs raiſonnemens. Un Chapitre eſt de ſa nature un Corps politique, incapable en cette qualité, de poſſéder un Bénéfice *. * Mém. pag. 22

Un Chapitre, on l'avoue, eſt bien un Corps politique. Mais de-là, penſer qu'il n'ait pas qualité pour poſſéder un Bénéfice-Cure, ce ſeroit une erreur. Tous les Canoniſtes ſont d'accord qu'un Chapitre peut être Curé. Le Défenſeur * des Parties adverſes en convient lui-même dans tous ſes ouvrages, & ſpécialement dans une Conſultation qu'il rédigea le 21 Janvier 1758, pour le Chapitre de la Cathédrale de Tours. Après avoir établi les droits & les prérogatives des Egliſes cathédrales, il dit, en différens endroits de ſa Conſultation, « que ces Egliſes forment entre elles un diſtrict » particulier qui a ſon Paſteur immédiat ; que le régi» me des ames ne s'y adminiſtre pas d'une maniere uni» forme, mais que le partage des fonctions ne dénature » pas le titre de la Cure qui réſide dans le Corps même » du Chapitre ». Après avoir rapporté l'uſage des différentes Egliſes, il dit : « Quoique dans l'Egliſe Cathé» drale de Paris l'exercice de la Cure ſoit affecté au » Doyen, cependant, parce que le titre de la Cure ré- * Me Piales.

» *side dans le Chapitre, au défaut du Doyen*, l'exercice » *est dévolu* de plein droit aux autres Membres du » Chapitre par ordre du tableau : le Doyen lui-même » est en usage de commettre un Chanoine pour l'aider » dans l'administration des Sacremens, pour les Eglises » sujettes & pour les Chapelains ; mais ni les Chanoi- » nes commis par le Doyen, ni celui qui lui succede » ne sont astreints aux Réglemens portés dans l'article » IX des Lettres-patentes de 1695.

» L'administration de l'Eglise de Tours est un peu » différente : la Cure est solidaire entre tous les Mem- » bres du Chapitre : l'exercice des fonctions curiales n'est » affecté à aucun Membre, au moins dans sa totalité ; » mais l'administration du sacrement de Pénitence est » pour les cas ordinaires déleguée spécialement au Coul- » pier, & le Chapitre nomme tous les ans deux Cha- » *noines, qu'il* charge de l'administration des derniers » Sacremens.

» L'exercice de la Cure demeure donc libre en partie » entre les mains du Chapitre, & elle est en partie » affectée au Pénitencier ; mais ce partage ne dénature » pas le titre d'où procéde l'exercice de la Cure : c'est » comme délégués du Chapitre que les deux Chanoines » députés administrent les Sacremens ; c'est par le même » pouvoir que le Coulpier confesse. Le titre du Coul- » pier est une émanation de celui de la Cure qui réside » dans le Corps ».

Le Défenseur des Custodes ne présente pas un systême nouveau, il le fonde sur les anciennes décisions des Canonistes ; il distingue deux régimes de Cures, un qui concerne l'Eglise Cathédrale de Paris, & l'autre

l'Eglise Cathédrale de Tours. Le régime de la Cathédrale de Paris est le même que celui de la Cathédrale de Lyon, à la seule différence que le Doyen de Paris commet un Chanoine pour l'aider dans l'administration, au lieu que le Doyen de Lyon commet les deux Custodes de Sainte Croix. Cette différence ne peut empêcher l'application des maximes que l'on vient d'établir. Que le Doyen commette un Chanoine, ou qu'il commette deux autres Ecclésiastiques qu'il prend dans le second Ordre, c'est la même chose? S'il n'y a point d'inconvénient dans l'un, il ne peut y en avoir dans l'autre. Il n'y a pas à opposer que la Cathédrale de Paris n'a plus de Paroisse. La Cour n'a pas perdu de vue que l'usage, relativement à ce fait de la Cathédrale de Lyon, est observé dans les Collégiales & Paroissiales de Saint Paul, de Saint Thomas de Fourviere, de Saint Nizier & de Saint Martin d'Esnay de la même Ville.

Après cette dissertation, que devient le raisonnement des Custodes ? Les Eglises Cathédrales peuvent donc être Curés & en faire les fonctions. Pourquoi, dans le tems des partages, n'auroient-elles pas pu se réserver le pouvoir de choisir le Doyen pour administrer les Sacremens & faire les fonctions Curiales ? Pourquoi auroit-il été défendu à ce Membre de prendre des Prêtres dans son Clergé inférieur pour se faire aider ? De ces deux faits en conclure qu'il ne peut y avoir que les Cathédrales, où l'exercice de la Cure se fait par les Chanoines en tour de semaine, à pouvoir se qualifier de Curés & en faire les fonctions ; ce seroit le comble de l'illusion, puis-

qu'il y auroit plus de ſtabilité, pour ainſi dire, dans le premier cas que dans le ſecond.

Mal à propos les Cuſtodes veulent-ils argumenter * de ce que le Chapitre de Notre-Dame de Paris n'eſt point le Curé des Citoyens qui demeurent dans le cloître, quoiqu'il y ait une Paroiſſe.

* Mém. pag. 57.

Cette objection tombe d'elle-même, cette Paroiſſe n'eſt point ſous le toît de la Cathédrale ; au lieu qu'à Lyon la Paroiſſe de Sainte Croix ne fait qu'une ſeule & même Egliſe avec la Cathédrale, & qu'elle eſt & a été de tout tems deſſervie par ſon Clergé, n'y ayant pas même d'autres Prêtres pour faire les fonctions Curiales à Sainte Croix que ceux de la Cathédrale ; & cela eſt d'autant plus remarquable, que le Chapitre lui-même a établi un Curé en titre pour deſſervir la Cure de Saint Romain * qui ſe trouve dans l'enceinte de ſon Cloître.

* Appellé aujourd'hui *Saint Pierre le Vieux.*

Quand on écarteroit ces faits, & qu'on ne voulût s'attacher qu'aux uſages du Chapitre, le ſyſtême des Cuſtodes ne feroit pas plus fortune, parce que depuis la naiſſance de la Paroiſſe le ſoin des ames des Paroiſſiens a toujours été confié au Doyen. Si c'eſt l'uſage du Chapitre, les Cuſtodes ne peuvent s'élever contre, puiſqu'ils conviennent que chaque Egliſe doit conſerver ſes uſages * lorſqu'ils ne renferment rien de contraire à la pureté des regles de l'Egliſe.

* Mém. pag. 57 58.

Toutes les fois, dit-on, qu'il y a un peuple * attaché aux Egliſes Cathédrales & Collégiales, ce n'eſt que par privilege que les Chapitres en ſont les Curés ; & ſi pendant un tems le Chapitre Primatial a joui de ce

* Mém. pag. 72.

privilege, il en eſt déchu, ſuivant le Droit commun, & les proviſions des Cuſtodes.

Ce n'eſt point un privilege, c'eſt un droit. C'eſt ce qu'on a déja établi ſuivant les titres du Chapitre. Tout ce qui concerne l'Egliſe de Lyon & ſon Clergé appartient au Chapitre, c'eſt ſa choſe, c'eſt ſon patrimoine. Il n'y a point à exciper du Droit commun : les loix qui ont été données, ſoit dans ce ſiecle, ſoit dans l'autre, ne portent nullement atteinte aux droits & prérogatives du Chapitre. Ces loix ne frappent que ſur les Cures unies aux menſes des Chapitres. Celle de Sainte Croix n'eſt point de cette eſpece, on l'a fait voir.

Si le Chapitre a reçu quelques Laïcs, & qu'il les ait agrégés à ſon Clergé, c'eſt un accroiſſement qui n'a jamais pu faire changer l'eſſence du titre.

Le Chapitre ne deſſert point en corps la Paroiſſe de Sainte-Croix, ni les Membres qui le compoſent n'exercent point tour-à-tour les fonctions Curiales *in ſolidum*, comme les Cuſtodes ne ceſſent de le répéter. C'eſt le Doyen ſeul qui eſt chargé de l'exercice de la Cure ; s'il prend deux Prêtres dans le ſecond Ordre de ſon Clergé pour l'aider, c'eſt une circonſtance qui ne peut pas le dépouiller de ſon titre pour les en revêtir. C'eſt un droit dont on ne découvre point l'origine, & l'antiquité ſuffiroit ſeule pour le juſtifier aux yeux des perſonnes inſtruites ; il ne porte aucun caractere d'innovation ou d'entrepriſe ; il remonte viſiblement au tems du partage ; & la ſeule préſomption de cette ſource reſpectable eſt ce qui a rendu précieuſes les anciennes Coutumes des Egliſes Cathédrales.

Si le Chapitre & le Doyen avoient eu intention de former une Cure dans Sainte Croix ſéparément du

Clergé, certainement ils n'y auroient pas établi deux Curés en titre, contre la diſpoſition des Canons. On ne voit pas d'ailleurs quelle raiſon auroient pu les y déterminer : dans ce tems la Paroiſſe n'étoit compoſée que d'un très-petit nombre de fideles ; il n'y a aujourd'hui même dans la Ville de Lyon aucune Paroiſſe qui ne ſoit auſſi conſidérable que celle de Sainte Croix. Celles qui ſont dans les Egliſes Collégiales ſont beaucoup plus nombreuſes, cependant elles ſont toutes adminiſtrées par un ſeul Paſteur ; c'eſt, comme on l'a obſervé, ſur le modele de la Cathédrale qu'elles ont été formées. Auſſi eſt-il vrai qu'il n'y a point de fabrique en regle dans les Paroiſſes des Collégiales, de même que dans celle de la Cathédrale ; les Cuſtodes conviennent de ce fait *, c'eſt un Dignitaire du Chapitre qui a la charge des ames ; mais le titre de la Cure réſide dans le corps même du Chapitre qui en eſt auſſi le ſeul Marguillier. Quelle étoit donc l'intention du Chapitre & du Doyen quand ils ont appellé les Cuſtodes dans l'adminiſtration des Sacremens ? Ils n'en avoient point d'autres que d'établir deux Commis, & non point deux Curés. Quel étoit le motif de l'établiſſement de ces deux Commis ? De ſoulager le Doyen & d'empêcher que rien ne manque dans le ſervice, tant de l'Egliſe que de la Paroiſſe.

* Mém. pag. 113.

Les Cuſtodes veulent tirer avantage de leurs proviſions pour faire voir que le Chapitre ne peut exciper de la qualité de Curé. C'eſt vouloir s'abuſer. Ce titre s'éleve contre eux. Que porte-t-il ? « Conférons ladite » Cuſtoderie de Sainte Croix pour en jouir, comme » ont fait les précédens Cuſtodes, & aux charges accou-

tumées ;

» tumées ». N'eſt-ce pas un engagement formel que les Cuſtodes contractent ? Ne ſe ſoumettent-ils pas, par ces expreſſions, aux charges accoutumées, d'exécuter de point en point les ſtatuts, réglemens & ordonnances du Chapitre, puiſque *ces charges accoutumées* (1) ne peuvent frapper que ſur ce qui étoit d'uſage dans Sainte Croix ?

Les Cuſtodes ne ſe contentent pas d'argumenter de leurs proviſions, ils voudroient encore tirer avantage de ce qu'on n'en rapporte pas dans le nom du Doyen *, & de ce que le Doyen n'a point ce qu'on appelle l'inſtitution autoriſable, c'eſt-à-dire, la miſſion pour prêcher, confeſſer & adminiſtrer. * Mém. page 98 76 & 52.

Sitôt que le Chapitre eſt le véritable Curé, & que le titre de la Cure réſide dans le corps du Chapitre, il n'eſt point dans le cas de prendre de proviſions, puiſqu'il vit toujours, & ne meurt point. Le Doyen n'étant chargé que de l'exercice de la Cure, ſon élection lui tient lieu de tout. Le Défenſeur des Cuſtodes le décide lui-même. Qu'on liſe la Conſultation faite pour le Chapitre de Tours *, l'on en ſera convaincu. Si la Cure, dit-il, « réſide dans le Chapitre, & que l'exercice en ſoit » réſervé au Doyen, il n'eſt pas néceſſaire d'inſtitution : * Mém. page 98.

(1) Les termes, *nous vous conférons la Cuſtoderie*, expriment la nature & la qualité, ſoit du titre, ſoit de l'office, c'eſt-à-dire la garde de l'Egliſe, qui eſt l'état primitif des Cuſtodes. Les autres termes, *& aux charges accoutumées*, renferment les commiſſions impoſées à la place de Cuſtode, poſtérieurement à la création, & qui ſont, 1°. de célébrer *en tour de ſemaine* les Grand-Meſſes canoniales ; 2°. d'adminiſtrer les Sacremens ; 3°. de célébrer les Meſſes paroiſſiales ; 4°. de faire les Prônes & les Catéchiſmes, &c. Toutes ces différentes charges étant étrangeres au titre de la Cuſtoderie, le Doyen en renouvelle auſſi la commiſſion chaque fois qu'il confere ces Bénéfices, en ajoutant, *& aux charges accoutumées.*

» les fnoctions Curiales étant une suite du titre de la » Cure, c'est en vertu de ce titre que le Doyen administre les Sacremens ».

D'ailleurs votre objection est étrangere, parce qu'il ne s'agit uniquement que de sçavoir si le titre de Curé réside dans le Chapitre, & l'exercice dans le Doyen. Comme ces deux points ont été mis dans tout leur jour, il est inutile de s'étendre davantage sur cet objet. Cela est si vrai, que les Custodes, avant que d'être en fonction, n'en prennent point, car s'ils ont obtenu des lettres de *visa*, ce n'est qu'après leur prise de possession, & long-tems après même qu'ils ont été installés. L'artifice en est connu, on l'a démontré.

* Mém. page 98, 99.

En vain, disent les Custodes *, le Doyen argumente-t-il de sa qualité de Pasteur. Sçait-il, ajoutent-ils, qu'elle ne lui donne que le droit d'inspection sur les Membres du Chapitre.

Quelle absurdité ! Où ont-ils pris cette traduction ? Si le Doyen a une inspection, c'est qu'il est autant le Président du Chapitre que le Pasteur, aussi porte-t-il toujours ces deux qualités. Qu'on lise le Procès-verbal d'élection de Grégoire de Montchenu, présenté au Concile de Coustance, on y verra ces deux qualités.

L'on voit dans le Statut de 1337, que, indépendamment de ce que le Doyen devient le Chef de sa Compagnie, à son élection ; il devient aussi au même moment le député ou délégué pour exercer la cure des ames, *statuimus quod . . . curam animarum . . . a nobis Decano commissam ;* d'où il suit qu'il a, en sa qualité de Doyen, inspection sur les Membres de sa Compagnie. Toujours se trouve-t-il, en cette même qualité, chargé de la Cure des ames.

Mais quand cela ſeroit, allèguent les Cuſtodes *, il faudroit reſtreindre cette qualité à la cure des ames du Clergé, parce que ce ſtatut de 1337 implique une eſpece de contradiction ; auſſi le Chapitre l'a-t-il réformé par ſon ſtatut de 1352.

* Mém. pag. 98.

Quelle illuſion ! il ne s'agit que de comparer ces deux Statuts. Que porte celui de 1337? « Nous ordonnons que les deux Cuſtodes de Sainte Croix, qui ont » le ſoin des ames des Chanoines incorporés & deſſerviteurs que nous avons commis au Doyen » : *ſtatuimus . . . quod duo Cuſtodes Sanctæ Crucis, qui habent curam animarum Canonicorum, Incorporatorum & ſervitorum Eccleſiæ a nobis decano commiſſam.* Comment s'explique le ſtatut de 1352 ? « Nous ordonnons » que les deux Cuſtodes de Sainte Croix, auxquels le » Doyen commet de plein droit le ſoin des ames des » Chanoines & incorporés de l'Egliſe, & de quelques » Laïcs du dehors du cloître » ; *ſtatuimus . . . quia duo Cuſtodes Sant e Crucis, quibus curam animarum Canonicorum Incorporatorum, & non nullorum Laïcorum etiam de extra clauſtrum pleno jure committit Decanus.*

Eh bien ! Ces deux ſtatuts ne ſont-ils pas ſemblables? Il n'y a aucune différence, ſoit par rapport aux droits du Chapitre & du Doyen, ſoit par rapport à l'état des Cuſtodes. L'on trouve même dans celui de 1352 des expreſſions plus fortes que dans celui de 1337 ; car les mots *pleno jure committit* ſont plus ſignificatifs, que ceux *a nobis Decano commiſſam* qu'on lit dans les ſtatuts de 1337. En effet les mots *pleno jure committit* expriment . . . *moi, Doyen, commets de plein droit aux Cuſtodes* le ſoin des ames. C'eſt ce qui prouve que la

cure des ames eſt tellement inhérente à cette dignité, que le Chapitre ne ſeroit pas le maître de la ſéparer, & d'en dépouiller le Doyen, pour la commettre à un autre.

Les expreſſions, *curam animarum pleno jure committit Decanus* déſolent les Cuſtodes. Ils voudroient bien en énerver le ſens; ils prétendent * que de ces expreſſions on peut conclure que le Doyen confére la Cure de Sainte Croix. Et pour accréditer leur ſyſtême, ils diſent que c'eſt l'expreſſion qu'un collateur employe quand il donne une Cure.

* Mém. p. 52.

C'eſt chercher à en impoſer; ce n'eſt pas le verbe *committere*, mais celui *conferre*, dont on ſe ſert dans les collations.

Indépendamment de cette réflexion à laquelle il n'y a pas de réponſe, c'eſt que, ce que citent les Cuſtodes là-deſſus n'a aucun rapport au texte du ſtatut de 1352. En effet, quel eſt l'objet de ce Statut? S'agit-il de ſçavoir ſi le Doyen, en établiſſant les deux Cuſtodes de Sainte Croix pour ſes Commis, fait une collation? Non. Il ne s'agit dans ce ſtatut que de déſigner les offices attachés à la commiſſion des quatre Cuſtodes, relativement aux Dignitaires dont ils dépendent.

Quand on ſuppoſeroit que dans ce Statut l'on eût entendu parler du droit que le Doyen a de conférer les deux Cuſtoderies, il ne s'enſuivroit pas de-là, qu'établiſſant les deux Cuſtodes, il leur donnât la Cure de Sainte Croix?

Pour qu'il en fût ainſi, il faudroit que ces deux Cuſtoderies fuſſent deux Bénéfices-Cures. Elles n'ont point ce caractere, la Cure réſide dans le corps du Chapitre, le Doyen n'en a que l'exercice; mais ce partage ne dénature pas le titre, d'où procede l'exercice de la Cure:

c'eſt comme délégué du Chapitre qu'il eſt chargé de l'exercice. Le titre du Doyen en cette partie eſt une émanation de celui de la Cure *qui réſide dans le corps.* Telle eſt l'idée qu'il faut ſe former, & qu'il ne faut pas perdre de vue, de la dignité du Doyen du Chapitre de Lyon, relativement à l'adminiſtration des Sacremens. Et s'il eſt aidé par les deux Cuſtodes, c'eſt une charge de plus qu'on leur a donné; mais *qui n'influe* en aucune façon ſur le titre de leur bénéfice, qui ne ſont que de ſimples bénéfices du Chœur. Il en eſt de même de la Tréſorerie de Saint Jean, & de la Sacriſtie de Saint Etienne, qui ſont les deux autres Cuſtoderies.

Les Cuſtodes prétendent * que le Chapitre n'eſt point en droit de tirer avantage de ce qu'ils ſont qualifiés, *Vicaires* du Doyen, dans un acte capitulaire de 1442. * Mém. p. 98.

Quelle réponſe donnent-ils à l'induction que le Chapitre tire de cette qualité? Aucune. Ce qu'ils diſent même s'éleve contre eux. La queſtion ſoumiſe à la déciſion de la Cour, alléguent-ils *, n'eſt pas de ſçavoir quels étoient, avant le milieu du quinzieme ſiecle, les droits & qualités des Cuſtodes, mais quels ſont aujourd'hui ces droits & qualités. * Mém. p. 99.

Les Cuſtodes avouent donc que le Chapitre, avant le quinzieme ſiecle, poſſédoit tous les droits & les qualités qu'ils veulent lui enlever aujourd'hui.

De quel poids doit être cet aveu. Si vers le milieu du quinzieme ſiecle ils n'étoient que ſimples Commis du Doyen, pourquoi ne le ſeroient-ils pas encore aujourd'hui? Rapportent-ils quelques titres qui aient changé leur état? Ils n'en préſentent aucun. Ils ſont même dans l'impoſſibilité d'en produire; c'eſt ce qu'on a déja

établi. Seroit-ce avec des allégations qu'on pourroit faire perdre au Chapitre ſon droit ? Non. Les titres & les uſages triompheront toujours, tant que les Cuſtodes n'en auront point d'autres, que ceux avec leſquels ils ſe préſentent. Il n'y a point à exciper de la preſcription : le Chapitre ne peut y être ſujet quand même l'eſpece en ſeroit ſuſceptible. Il faut toujours en revenir à l'état des Cuſtodes ; & il eſt de principe qu'un Commis ne peut jamais preſcrire contre celui qui le commet.

Mais, diſent les Cuſtodes * en parlant de cet acte capitulaire de 1442, comment pourroit-on y avoir confiance ? Cet acte n'eſt qu'un extrait d'une piece d'écriture faite à l'occaſion d'un Procès qui s'étoit élevé entre deux Membres du Chapitre.

* Mém. pp. 98 & 99.

De bonne foi, les Cuſtodes ne ſe rendront-ils jamais à l'évidence ? Quoi ! n'exiſte-t-il pas un acte de 1442 ? n'eſt-il pas produit dans la forme qu'il convient ? Si le fait eſt vrai, comme il n'eſt pas permis d'en douter, le Chapitre eſt donc en droit de l'oppoſer aux Cuſtodes. L'on ſe voit même forcé d'en mettre ſous les yeux de la Cour les propres expreſſions, nos Adverſaires en ayant altéré le texte : *Decanus qui ſollicitudinem habet rerum Eccleſiæ, ac Præſidentiam Capitali & curam animarum omnium Canonicorum & Incorporatorum Eccleſiæ ac Parochiæ Sanctæ Crucis, duos in Camerâ ſuâ ſuos facit Vicarios, qui Cuſtodes Sanctæ Crucis nuncupantur.*

Que l'on compare ce texte avec celui, que l'on trouve page 98 dans le Mémoire des Cuſtodes, l'on verra juſqu'à quel point les Cuſtodes ont pouſſé l'infidelité.

Le Doyen, comme l'on voit, a la ſollicitude des affaires temporelles de l'Egliſe, la Préſidence du Cha-

pitre, & le ſoin des ames tant des Chanoines & Incorporés de l'Egliſe que de la Paroiſſe de Sainte Croix ; & il ſe fait, pour ſe ſervir de l'expreſſion, deux Vicaires, nommés Cuſtodes de Sainte Croix.

Ces expreſſions ſont énergiques, elles ne laiſſent aucune ambiguité. C'eſt donc le Doyen qui a le ſoin des ames, tant du Clergé que de la Paroiſſe de Sainte Croix : c'eſt donc le Doyen qui établit deux Vicaires pour l'aider dans les fonctions qu'exige le ſoin des ames. Or de tout tems les Cuſtodes de Sainte Croix ont été pris pour Vicaires. Ce texte ſe trouve encore conſigné dans les pieces d'Écritures & Mémoires qui furent faits à l'occaſion du différend du Grand-Prêtre & du Chantre. Le Grand-Prêtre, en rapportant ce texte, tel qu'on vient de le tranſcrire, ſoutenoit que M. l'Archevêque & le Doyen avoient une parfaite reſſemblance, ſoit dans la qualité de vrai Paſteur, ſoit dans la charge des ames ; & qu'il n'étoit lui-même, par rapport à l'Archevêque, que ce qu'étoient les Cuſtodes de Sainte Croix par rapport au Doyen, c'eſt-à-dire ſimples Vicaires & Commis : d'où le Grand-Prêtre concluoit qu'il devoit avoir, à plus forte raiſon, les mêmes prérogatives que les Cuſtodes de Sainte Croix. Auroit-il oſé faire ce raiſonnement en face du Chapitre, ſi le fait n'avoit pas été notoire dans l'Égliſe de Lyon ?

Que répondoit le Chantre, Partie adverſe du Grand-Prêtre ? Il avouoit que les Cuſtodes n'étoient que de ſimples Vicaires & Commis, & qu'en cette qualité ils prêtoient ſerment au Doyen. Les Cuſtodes ont eux-mêmes rendu témoignage à la vérité dans cette occaſion, puiſqu'étant appellés dans cette Affaire

pour dépofer, & après avoir pris lecture des Dires refpectifs des Parties, ils ne firent aucunes réferves ni obfervations, tant par rapport à la qualité du Doyen, que par rapport à leur état de Commis.

Si ce que l'on vient de rapporter de ce différend, n'eft contenu, comme difent les Cuftodes, que dans des extraits de procédures, qu'importeroit ? Il feroit fuffifant que cela fût conforme à l'acte capitulaire de 1442, & toujours s'enfuivroit-il qu'il étoit notoire que le *Doyen* étoit chargé de l'exercice de la Cure de *Sainte Croix*, & qu'il n'employoit les Cuftodes que pour le foulager. Voilà pourquoi, en parlant des Cuftodes dans l'acte capitulaire de 1442, il eft queftion de la Paroiffe de Sainte Croix.

C'eft à la fuite de cette objection, relative à l'acte capitulaire de 1442, que les Cuftodes ofent foutenir *qu'ils n'ont point prêté ferment*, *lorfqu'ils* ont été inftallés dans leur place. Quoi ! les Cuftodes chercheront-ils toujours à nier la vérité ? Voici ce qu'on lit dans l'acte de prife de poffeffion * : « De ladite maifon a été » mené audit Chapitre (c'eft le fieur Desfrançois dont » on parle), où il a été très-humblement remercier lefdits Seigneurs Capitulans, fait & prêté le ferment » en tel cas requis, de bien & dûment faire fa Charge » & Office, obferver les Statuts, Ordonnances, Mandemens & Réglemens dudit Chapitre ».

* Indépendamment de ce que le Chantre dit formellement que les Cuftodes prêtent ferment au Doyen.

Dans l'acte de prife de poffeffion du fieur de la Foreft, on trouve les mêmes expreffions.

Cette preftation de ferment eft d'autant plus refpectable, que les Cuftodes la font immédiatement après leur prife de poffeffion, en venant remercier le Chapitre. Eh

Eh bien ! n'a-t-on pas eu raiſon de ſupplier la Cour de ſe tenir en garde ſur ce que les Cuſtodes avancent ?

D'après ce que l'on vient de diſcuter, il réſulte, 1°. que le Chapitre a reconnu dans tous les tems que ſon Doyen étoit le vrai Paſteur de ſon Égliſe & de ſa Paroiſſe ; 2°. que les réponſes faites aux objections des Cuſtodes, ne peuvent donner que plus de force à la diſcuſſion.

Ce que nous allons dire par rapport aux Paroiſſiens & aux Cuſtodes, va mettre ce *réſultat dans tout ſon* jour. En effet, les uns & les autres reconnoiſſent le Doyen pour le vrai Paſteur de Sainte Croix.

Les Paroiſſiens de Sainte Croix étoient ſi convaincus que le Doyen avoit un pouvoir abſolu dans cette Égliſe, qu'ils s'adreſſerent directement à ce Dignitaire pour enjoindre aux Cuſtodes d'y faire chanter une Grand'Meſſe paroiſſiale, & Vêpres les Dimanches & Fêtes. Que répondirent les Cuſtodes? « Il nous eſt difficile de ſatisfaire les Paroiſſiens, attendu les charges » que nous avons par rapport au Service canonial ».

Cette réponſe ne forme-t-elle pas la preuve de la dépendance des Cuſtodes, & de leur peu de pouvoir dans l'Égliſe, même relativement au Service de la Paroiſſe, puiſque les Paroiſſiens s'adreſſent directement au Doyen, ſans ſe préſenter aux Cuſtodes? Si les Paroiſſiens les avoient reconnus pour être leurs Curés, ne ſe ſeroient-ils pas directement adreſſés à eux, ou du moins ne les auroient-ils pas conſultés? Et point du tout, ils ne font de démarches que vis-à-vis du Doyen, ſans être d'accord avec les Cuſtodes, leſquels repréſentent au contraire, ſur la commu-

nication de la Requête, que l'établissement des Grand'-Messes leur seroit onéreux, en donnant pour motif le Service de la Cathédrale. Ces faits sont consignés dans un acte capitulaire du 2 Novembre 1563.

Le 8 Juillet 1569, les Paroissiens vinrent au Doyen pour lui annoncer qu'ils n'avoient point de cimetiere. Cette démarche prouve qu'ils ne reconnoissoient que le Doyen pour leur Chef & principal Pasteur de leur Paroisse.

* Acte capitulaire du 4 Juillet 1628.

En 1628 *, plusieurs Paroissiens de Sainte Croix demanderent au Doyen la permission d'y établir une Confrairie nommée *le Corps de Dieu?* Est-ce que si le Doyen n'avoit pas été le véritable Curé de cette Eglise, ces Paroissiens se seroient adressés à lui préférablement aux Custodes; sur-tout quand la Cour fera attention qu'ils faisoient dans ce tems les mêmes fonctions qu'ils font aujourd'hui?

Enfin les Custodes ont si peu de crédit dans Sainte Croix, qu'ils n'ont pas le pouvoir de présider à la nomination des Administrateurs de la Confrairie: c'est le Doyen devant lequel elle se fait.

Voici encore une nouvelle preuve de cette autorité suprême. Le 26 Juin 1638, le Chapitre arrête & donne ordre aux Custodes de Sainte Croix, à ce qu'ils ayent à prendre connoissance du nombre des Prébendes qui sont dans l'Eglise, du Service qu'il y a à faire, & des revenus qui peuvent y être attachés; pour ensuite, est-il dit, en faire le rapport au Chapitre. Qu'est-ce qui donna lieu à cet ordre? Ce furent les plaintes que les Paroissiens porterent directement au Doyen. Il paroît que dans ce tems il se disoit dans Sainte Croix les Fêtes & Dimanches très-peu de Messes; les Magis-

trats, d'accord avec les Paroissiens, réclamerent l'autorité du Chapitre pour en faire dire plus fréquemment. Voilà des démarches qui ne laissent aucun doute sur l'autorité du Doyen : & autorité reconnue de la part des Magistrats & des Paroissiens, puisque ce sont eux-mêmes qui demandent & sollicitent l'Ordonnance.

En un mot, il n'y a pas jusqu'au Catéchisme que les Custodes ne peuvent faire sans l'agrément du *Doyen* *. L'acte capitulaire qui constate ce fait est d'autant plus respectable, que la contestation du sieur Prost ne venoit que d'être jugée. * *15 Mars 1659* acte capitulaire.

Les Custodes n'ont même pas l'autorité de faire sonner pour les obseques de ceux qui meurent dans l'étendue de la Paroisse de Sainte Croix : *ils sont obligés* d'avoir recours au Doyen pour en obtenir la permission. C'est bien là encore un de ces actes qui dénote que le Doyen étoit reconnu pour le véritable Pasteur de cette Paroisse, puisque ces sortes de permissions ne peuvent émaner que d'un Curé.

Vous ne pouvez pas tirer avantage, disent les Custodes *, de ce que les Paroissiens ont recours au Doyen & au Chapitre pour la sonnerie, puisque dans Sainte Croix il n'y a point de cloches. * Mém. page 77.

Pourquoi n'y a-t-il point de clocher, ni de cloches à Sainte Croix ? C'est que & le clocher & les cloches du Chapitre se trouvent sur l'Eglise de S. Jean : or Sainte Croix & S. Jean ne faisant qu'une seule Eglise avec S. Etienne, qui étoit autrefois l'Eglise cathédrale, il faut avoir recours au Doyen pour la permission, puisque le tout appartient au Chapitre.

Si effectivement Sainte Croix étoit une Paroisse qui

ne fût point dépendante de la Cathédrale, elle auroit un clocher & des cloches, puiſque la plus petite Paroiſſe d'un Dioceſe en a. Si les Cuſtodes avoient été regardés, de la part du Chapitre & des Paroiſſiens, comme Curés, une permiſſion des Cuſtodes eût été ſuffiſante; au lieu qu'il faut venir au Doyen toutes les fois que les parens du défunt deſirent qu'on ſonne à ſa ſépulture.

Concluons donc que les Paroiſſiens & les Cuſtodes eux-mêmes ont reconnu en tout tems le Doyen pour le vrai Paſteur de Sainte Croix.

Le Doyen lui-même s'eſt toujours regardé comme Curé; on en a des preuves dans pluſieurs actes capitulaires, & entr'autres dans celui du 14 Janvier 1551, où il eſt porté que « ſur la réquiſition du Doyen, & à » ſon *exhortation*, le Chapitre enjoint aux Cuſtodes » *& aux Vicaires* de Sainte Croix d'annoncer dans la » ſuite au Prone de cette Egliſe, les jours de Diman- » che, l'Oraiſon dominicale, la Salutation angelique, » & le Symbole de Apôtres, ainſi qu'il ſe pratique dans » les autres Egliſes ». Voilà la preuve la plus décidée de la qualité de vrai Paſteur en la perſonne du Doyen, puiſqu'il donne des ordres à ſes Vicaires & Commis de ne rien négliger pour l'inſtruction de ſes Fideles.

Le Doyen a toujours eu la même vigilance & la même ſollicitude, ſoit pour faire exécuter les Ordonnances concernant le Service divin, ſoit pour faire de nouveaux Réglemens relativement, à la diſcipline de l'*Egliſe* de Sainte Croix, ſoit enfin pour enjoindre aux Cuſtodes de donner plus d'attention ſur la conduite des Deſſervans.

Que l'on prenne lecture des actes capitulaires des 3

Novembre 1566, 25 Juin 1598, 19 Janvier 1604, 15 Janvier 1625, 15 Janvier 1650, 22 Mars 16 4, & 6 Novembre 1679, l'on verra jusqu'à quel point le Doyen a été attentif sur tout ce qui concerne l'intérieur de la Paroisse.

On a même des preuves très-anciennes de la possession du Doyen à cet égard; on en trouve dans le Statut de 1175 * des témoignages non équivoques & non suspects. Voici ce que l'on lit après la cérémonie solemnelle du lavement des pieds par M. l'Archevêque: « Les Enfans de chœur restent dans le réfectoire, pour » chanter les mêmes antiennes, pendant que le Doyen » lave les pieds de la même maniere à douze pauvres de » la Paroisse ». Cette cérémonie fait certainement une fonction pastorale, puisque c'est la même que celle de l'Archevêque.

* Au nombre 22.

Autre fait de possession. Tous les ans aux fêtes de Pâque le Doyen est en usage d'aller célébrer une Messe basse au maître-autel de Sainte Croix, à l'issue de laquelle il donne la Communion pascale.

Le Chapitre rapporte une foule d'actes qui justifient ce fait *. Cette administration est une des principales fonctions curiales: aussi les Canonistes disent-ils qu'il est juste que dans une action qui ne se fait qu'une fois l'année, celui qui est spécialement établi pour veiller sur son troupeau, soit reconnu par ses Paroissiens pour leur véritable Pasteur, en satisfaisant au premier devoir du Christianisme, *cognoverunt eum in fractione panis;* & tel est en effet le motif qui a déterminé en tout tems le Doyen à faire cette fonction curiale.

* Production nouvelle.

Les Custodes sont si fort allarmés de cet acte d'exer-

cice, qu'ils croyent s'échapper en disant, que quand le Doyen se présente le jour de Pâque, c'est une fiction *.

* *Mém. page 97.*

Se renfermer dans une pareille défense, c'est consentir à sa défaite, si-tôt que le fait est prouvé. Indépendamment de cette preuve, c'est qu'il est notoire dans l'Eglise de la Cathédrale, que le Doyen fait tous les ans cette administration, & que de tout tems les Custodes ou les Vicaires ont été obligés de l'assister dans cette fonction.

Il faut observer que dans la Ville & le Diocese de Lyon il n'y a que les Curés & les Vicaires qui, pendant la quinzaine de Pâque, donnent la Communion dans les Eglises des Paroisses. Si les Chanoines de Saint Nizier la donnent, ce ne'st que du consentement du Sacristain; les Vicaire sont insuffisans pour faire cette fonction: cette Paroisse renferme plus de 40 mille Communians.

Joignons à cette possession celle où est le Doyen, d'administrer les Sacremens à M. l'Archevêque, aux Chanoines-Comtes, & à tous ceux qui composent le Clergé inférieur: il en est de même pour l'inhumation.

Il y a plus: c'est que toutes les fois que le Chapitre assiste à l'enterrement d'un Paroissien, c'est toujours le Doyen qui en fait la sépulture.

Concluons donc que le Doyen dans tous les tems a lui-même donné des preuves de sa qualité de vrai Pasteur, en faisant les fonctions curiales *, soit à Pâque, soit dans différens tems de l'année. Passons à la quatrieme Vérité.

* Circonstance qui n'échapa pas à M. l'Avocat Général Talon.

QUATRIEME VÉRITÉ.

Cette quatrieme Vérité embrasse la question de sçavoir si les Custodes de Sainte Croix ont un autre caractere que celui de Commis du Doyen pour l'administration des Sacremens. C'est ce que l'on va établir, en démontrant le véritable état de leurs titres & de leurs Bénéfices *servitoriaux*.

La Cour n'a pas perdu de vue que les Custodes de Sainte Croix sont deux Bénéficiers qui, *quoiqu'inférieurs*, sont néanmoins regardés dans l'Eglise comme tenant le premier rang dans le second ordre. Ce second ordre, ainsi qu'on l'a déja observé, est composé des quatre Custodes, des sept Chevaliers, du Théologal & des vingt Perpétuels. Dans l'origine ces derniers n'étoient qu'au nombre de douze.

Quand le Chapitre a créé les Custodes, il a borné leurs fonctions à la garde de Sainte Croix & de tout ce qui est renfermé dans l'intérieur de cette Eglise, & à de simples Offices du Chœur.

L'on voit que de tems à autre le Chapitre les chargeoit de différentes commissions, comme chanter les Grand'Messes canoniales pendant les vacances, &c. C'est peu de tems après la création des Custodes qu'ils en ont été chargés. A l'égard de l'administrrtion des Sacremens, c'est aux environ du quatorzieme siecle qu'ils en ont eu la commission. Ce n'est pas tout d'avancer ces faits, il faut les prouver ; car le Chapitre n'est pas comme les Custodes, il marche la preuve en main.

Dans le Statut de 1175 on voit qu'au moment de la création des Custodes de Sainte Croix, le Chapitre arrêta qu'ils seroient pris & choisis dans le nombre des Incorporés ou Intitulés, c'est-à-dire de ceux qui étoient inscrits dans le canon ou matricule de l'Eglise, soit parmi les Chevaliers, soit parmi les Perpétuels. Ces deux Custodes tiennent donc leur création du Chapitre, & leur origine du second ordre.

L'on trouve encore dans ce statut le détail des fonctions que le Chapitre leur avoit confiées, entr'autres celles de célébrer seuls, au lieu & place des Chanoines, les Grand'Messes matinieres de Saint Etienne, pendant les six semaines de vacances. Il les avertit en même tems de ne point se prévaloir de cet honneur, & d'*obéir en tout* au Chapitre : *qui Custodes Sanctæ Crucis, quos Domini nostri ad tantam excellentiam, gloriam & horem vocaverunt . . . . se sciant & cognoscant esse minores Canonicis, sibi subjectos, & in omnibus obedire paratos.*

Les Custodes, quoi que les premiers dans le second ordre, n'en sont pas moins, ainsi que l'on voit, soumis aux Chanoines.

Ce statut prouve en même tems que les Custodes n'ont eu le privilege de célebrer les Grand-Messes canoniales, *en tour de semaine*, comme les Chanoines, que long-tems après leur création ; *& hoc est & fuit causa quare Custodes Sanctæ Curcis cantant omnes Missas matutinas. . . . . . & faciunt suas septimanas.*

Si l'on trouvoit quelque ambiguité dans ce statut, par rapport à l'époque, où les Custodes ont commencé à célebrer en tour de semaine les Grand-Messes cano-

niales

niales avec les Chanoines-Comtes; elle se trouveroit dissipée par le Statut du mois de Mai 1220, dans lequel on voit que le Chapitre fait une augmentation de trois Chanoines-Comtes, à l'effet de soulager ceux qui étoient chargés des Grand-Messes canoniales. Néanmoins il enjoint de nouveau aux Custodes de Sainte Croix de célebrer les Grand-Messes matinieres de Saint Etienne, pendant les six semaines de vacances. Quoi qu'ils fussent chargés de ces différens Offices, ils n'étoient pas pour cela dispensés d'aller à Matines. S'ils vouloient & veulent s'en dispenser, ils étoient & sont obligés d'en demander permission au Chapitre.

Les Custodes soutiennent qu'ils n'ont point été établis, ni créés pour la garde de l'Eglise de Sainte Croix, parce qu'on ne trouve point, prétendent-ils*, dans le statut de 1175 des termes assez expressifs pour le prouver. * Mém. p. 68.

La Cour va en juger. Il ne s'agit que de les rapporter. Les voici. *Statuerunt Sanctissimi Patres duos Custodes in Ecclesiâ Sanctæ Crucis*, il n'y a point de doute à élever sur ces expressions. Que les Saints Peres ayent dit: « nous créons & établissons deux Custodes pour garder l'Eglise de Sainte Croix, ou qu'ils » ayent dit, nous créons & établissons deux Custodes » dans l'Eglise de Sainte Croix »: N'est-ce pas la même chose? Le mot *Custos* n'a jamais eu d'autre signification, que celle de *Gardien*, & ce n'est que dans ce sens que l'Eglise l'a employé dans tous les tems.

Non-seulement les Custodes de Sainte Croix sont obligés de se rendre à Saint Etienne, pour y célebrer les Grand-Messes matinieres dans les vacances, mais

encore ils ſont *aſtreints* de commencer au grand-Chœur les Offices de *tierce* & de *ſexte* qui ſe chantent immédiatement avant & après la Grand-Meſſe canoniale. Avant que de commencer les trois Chœurs du Clergé ſe réuniſſent, pour aſſiſter à ces Offices & à la Grand-Meſſe.

Indépendamment de l'Office de tierce & de ſexte, les Cuſtodes ſont encore obligés de commencer le petit Office, appellé *none*, dans les Rogations & dans le Carême.

Nous trouvons dans les mêmes Statuts qu'anciennement quiconque, Prêtre ou Clerc, demandoit à être agrégé au Clergé du ſecond ordre, il étoit obligé d'avoir pour patron un Chanoine-Comte. Ce patron envoyoit le Candidat aux Cuſtodes de Sainte Croix, pour *l'inſtruire* ſur le chant de l'Egliſe & ſur les cérémonies. Après un certain tems d'inſtruction, ce Cuſtode étoit obligé de rendre compte au Chanoine de la capacité de ce Candidat. Ces différentes opérations prouvent la ſoumiſſion des Cuſtodes aux ordres du Chapitre, & à quoi ils étoient deſtinés dans l'origine.

On lit encore les mêmes diſpoſitions dans le Statut de 1251, dans lequel même les Cuſtodes & les Chevaliers ſont qualifiés *Prébendiers-mineurs*, & les Perpétuels ſimplement *Chapelains*.

Comment les Cuſtodes oſent-ils annoncer que dès le commencemen du ſeptieme ſiecle ils ont été établis les Curés en titre de l'Egliſe & de la Paroiſſe de Sainte Croix, tandis que dans le treizieme ſiecle on ne voit même pas qu'ils ſoient chargés de l'adminiſtration des Sacremens. En effet, qu'on liſe les Statuts de 1175,

1220 & 1251, on y trouvera un *détail des plus circonstancié* des emplois, dont alors ces Custodes étoient chargés. A quoi se bornoient ces emplois? à chanter les Grand'Messes matinieres dans S. Etienne pendant les vacances; à commencer les Offices de tierce, sexte & none au grand-Chœur de Saint Jean; & enfin à former dans le Chœur de Sainte Croix, dans le chant & dans les cérémonies de l'Église, ceux qui se présentoient pour se faire agréger au Clergé du second ordre. Ce qui est à remarquer, c'est qu'il n'est pas question, dans ces Statuts, de *la moindre fonction qui soit relative* à la cure des ames & à l'administration des Sacremens. Cependant ces statuts ont été faits conjointement par l'Archevêque & le Chapitre.

Plus on réfléchit sur le procédé des Custodes, & plus on le trouve révoltant. En tout tems ils ont reconnu les Chanoines-Comtes pour leurs supérieurs.

Le 13 Janvier 1409 ils présenterent une Supplique au Chapitre, à l'effet de faire faire la division de quelques Livres capitulaires; & dans cette Supplique ils se qualifient *Incorporés de l'Eglise, & soumis aux Chanoines-Comtes*, en ajoutant même que ceux-ci étoient leurs *supérieurs*.

En effet le Chapitre a en tout tems commandé aux Custodes. Vouloient-ils, & veulent-ils s'absenter? il faut venir en Chapitre demander congé; sans cela ils sont exposés à la privation des fruits & à la perte de leur titre. C'est un Statut formel du Chapitre, confirmé par la Bulle d'Innocent VI; Statuts & Bulles qui ont reçu à cet égard différentes fois leur exécution. Ce fait est établi dans une foule d'actes capitulaires *.

* Des 2 Nov. 1361, 27 Juin 1371, 14 Fév. 1410, 13 Avril 1437, & 6 Juin 1454.

Les Custodes eux-mêmes se sont rendu justice sur ce point, & ont reconnu qu'ils ne pouvoient s'absenter sans la permission du Chapitre. On a plusieurs actes capitulaires * qui justifient ces faits, entr'autres un du 27 Février 1424, dans lequel on lit qu'un Custode de Sainte Croix confesse & reconnoît que ni lui ni aucun des Incorporés ne peut s'absenter de la Ville sans un congé du Chapitre; & dans celui du 7 Septembre 1739 on voit que le sieur de la Forest a lui-même demandé un congé pour retourner à Paris achever ses études.

* 27 Févvrier 1424, 7 Décem. 1425, 25 Fév. 1433, 7 Sept. 1491, 3 Nov. 1678, & 7 Sept. 1739.

Parcourez les Canonistes, sur-tout ceux qui se sont attachés aux anciennes Eglises cathédrales, il n'y en a pas un qui ne parle des usages & des privileges de celle de Lyon. Goard entr'autres dit « qu'outre les Dignitaires » & Chanoines, qui composent seuls le Corps des Cha» pitres, & qui sont les Titulaires de leur Eglise, il y a » encore des Ecclésiastiques qui sont de vrais Bénéfi» ciers, parce qu'ils sont établis à perpétuité, & qu'ils » ont d'ailleurs des revenus fixes & attachés à leur em» ploi, lesquels sont inférieurs aux Chanoines, & ont » été institués pour leur soulagement, sur-tout dans le » chant des Offices, & que leurs Prébendes sont appel» lées *serves* par Chopin ». Cet Auteur dans cette occasion cite les Statuts de l'Église de Lyon de 1251, dont on a parlé plus haut.

Le sentiment de Goard est d'autant plus respectable, qu'il le fonde sur un Concile de Cologne de l'an 1549, où l'on voit un décret donné à l'occasion du Clergé inférieur des Églises cathédrales & collégiales vis-à-vis des Chanoines.

Par ce décret il est ordonné aux Vicaires des Chanoines des Églises, même collégiales, « d'être exacts à » aider les Chanoines dans le chant des Offices, & à » s'acquitter des autres charges qui leur sont imposées, » soit par la fondation de leur place, soit par l'ancienne » coutume, soit par les Statuts de l'Eglise, à peine » d'être privés, non-seulement de leurs rétributions » quotidiennes & manuelles, mais même de leur re- » venu fixe, jusqu'à ce qu'ils se soient corrigés & qu'ils » ayent réparé leur négligence, au jugement & con- » sentement du Doyen & Chapitre ».

Lacombe va même plus loin, & il fonde son opinion sur deux Arrêts. Voici ce qu'il dit *: « Les Cha- » pelains, Desserviteurs & Habitués d'un Chapitre ou » d'une Eglise, sont proprement institués pour servir » de supplément aux Chanoines, & ne peuvent pré- » tendre siege ni stalle au Chœur, ni place en Chapi- » tre; car tels droits & honneurs appartiennent aux » Chanoines, qui sont titulaires & ont des fonctions » plus nobles, & se nomment *Messieurs*. Les Chape- » lains sont nommés *Sacrificuli* & *Scriptii*, & *quasi fa- » mulantes*. Arrêt du 20 Septembre 1413, entre les » Chanoines & Chapelains de la Sainte Chapelle de » Paris. Du Luc, Liv. tit. 5, art. 4; Cap. Liv. 1, tit. » 3, n. 1.

* Au mot Chapelain, p. 115.

» Par Arrêt du 5 Août 1705, rendu en la Grand'- » Chambre, il a été jugé, 1°. que les Chapelains de » l'Eglise cathédrale de Meaux sont sujets à la jurisdic- » tion du Chapitre leur supérieur; 2°. qu'ils ne peu- » vent résigner leurs Chapelles sans le consentement du » Chapitre; 3°. qu'ils ne font point corps de commu-

» nauté ſéparé du Chapitre ; 4°. qu'ils ne peuvent s'ab-
» ſenter ſans ſa permiſſion ; 5°. enjoint à eux de faire
» les fonctions de Choriſtes les jours de fêtes doubles,
» ſemi-doubles & autres fonctions du Chœur, lorſqu'ils
» en ſeront requis par le Chantre, ſous-Chantre, ou au-
» tre tenant le Chœur ; 6°. permis au Chapitre d'aſſiſter
» à la reddition des comptes des biens communs appar-
» tenans aux Chapelains ; 7°. défenſes à eux d'accepter
» des fondations ni faire des baux emphytéotiques, ſans
» le conſentement du Chapitre. Du Perray ſur l'art. 18
» de l'Edit de 1695. Les titres de fondation & uſages
» doivent régler la condition des Chapelains ».

D'après ces autorités, ſi l'on conſulte les titres du Chapitre, quelle idée doit-on ſe former de l'état des Cuſtodes ? La Cour n'a pas perdu de vue que, ſuivant les *anciens Statuts*, les Cuſtodes doivent obéir *en tout aux Chanoines*, comme à leurs ſupérieurs : *ſe ſciant eſſe minores Canonicis, & in omnibus obedire paratos*. On a déja fait voir que le Rédacteur de la Bulle de Clément VII. s'eſt attaché à réunir les Cuſtodes aux Perpétuels ; il en parle de maniere qu'on ne peut douter que les quatre Cuſtodes n'ont pas plus de prérogatives que les Perpétuels, & que tous ces Bénéficiers ſont parfaitement reſſemblans & égaux entr'eux.

C'eſt en conformité de cette Bulle que le Chapitre, le 8 Août de l'an 1467, arrêta que « les quatre Cuſto-
» des, le ſous-Maître & le Scholaſtique ſeroient tenus
» de ſuppléer les Chanoines en rang de Prêtres, attendu
» l'abſence ou maladie à cauſe de la peſte, indépen-
» damment des tours de ſemaine auxquels les quatre
» Cuſtodes ſont aſtreints ».

Les Statuts, les Titres, les Arrêts de la Cour, les décisions des Canonistes, tout se réunit pour établir l'état d'infériorité & de subordination des Custodes. Il n'y a pas jusqu'au nom, & à leurs fonctions qui ne le démontrent. Et quelles sont ces fonctions? que signifie leur nom? Ils sont dès leur origine les Gardiens de Sainte Croix. En cette qualité ils sont chargés des ornemens & meubles précieux de l'Eglise, d'en ouvrir & fermer les portes, d'en maintenir la propreté, de parer les autels, de préparer les ornemens, les vases sacrés, le pain, le vin, l'encens; d'entretenir la lampe & le luminaire. Pour qu'ils soient plus à portée de remplir ces fonctions subalternes, le Chapitre les loge à côté de l'Eglise; les fenêtres de la chambre où ils couchent, donnent dans l'Eglise même.

Les Custodes étoient si bien faits pour la garde de l'Eglise & des ornemens, qu'en 1526 * ils se présenterent en Chapitre pour demander *un endroit sûr* pour garder les joyaux, ornemens & meubles précieux de Sainte Croix, *pro custodiendo jocalia & alia prætiosa ornamenta.*

* Acte capit. du 20 Avril 1526.

Ce fait prouve que les Custodes se regardoient eux-mêmes comme chargés, non-seulement de la garde de l'Eglise, mais encore des meubles & effets qui y étoient renfermés.

Aussi toutes les fois que le Chapitre trouvoit de la négligence par rapport au parement des autels, à l'entretien des ornemens, ou à ce qui étoit nécessaire pour la célébration des Messes & le Service divin, il sévissoit contre les Custodes. On en a la preuve dans deux actes capitulaires *.

* Des 25 Juin 1598 & 16 Janvier 1631.

Dans le premier le Doyen, en présence du Chapitre, ordonne aux Custodes de parer les autels, & de veiller à ce que les ornemens ne soient maniés que par les Clercs.

Dans le second il leur est enjoint de pourvoir à ce que le vin & les autres choses nécessaires qu'ils doivent, ne manquent point aux Messes matinieres de Sainte Croix. Les Custodes paroissent en Chapitre, & promettent *d'obéir à ces Ordonnances*.

Il en est de même pour le Trésorier de Saint Jean & le Sacristain de Saint Etienne, qui sont les deux autres Custodes. C'est une vérité consignée dans plusieurs actes capitulaires *.

En 1622, Pierre Maillet, l'un des Custodes de Sainte Croix, ne voulant pas congédier son *Magnilier* **, *le Chapitre fut obligé de le lui enjoindre*. A cette occasion le Custode se présente en Chapitre, pour remontrer que ce Magnilier l'ayant fidelement aidé pendant seize ans dans cette fonction, il supplioit le Chapitre de ne le congédier qu'à Noël.

C'est bien une preuve que les Custodes de Sainte Croix ne se regardoient que comme Serviteurs du Chapitre, comme Commis ou Vicaires du Doyen, tant par rapport à l'argenterie & aux autres ornemens, que par rapport aux autres fonctions dont ils étoient chargés. C'est bien une preuve encore qu'ils n'étoient pas en droit de retenir ceux qu'ils prenoient pour les aider, sans l'agrément du Chapitre ou du Doyen.

La dissertation que l'on vient de faire est puisée dans Van-Espen même *, en parlant des Custodes des Eglises paroissiales, il dit, 1°. « Selon le Synode de » Saint-

* Acte capit. des 27 Novem. 1494, 16 Janv. 1470, 15 Janv. 1522, 12 Juil. 1628, & 29 Juin 1614.

** Commis du Custode pour la garde de l'argenterie & des diamans.

* *Bernardi Van-Espen omnia opera, tom. 1, partie 1, tit. 3, ch. 1, nomb. 3.*

» Saint-Omer, tit. 20, Chap. 2, ils doivent aider & » assister les Pasteurs dans toutes les fonctions de leur » ministere, tant en dedans qu'au dehors de l'Eglise, » en qualité de leurs Ministres: *Custodes sunt Minis- » tri Pastoris, ut ipsi serviant in omnibus quæ muneris » ejus sunt.*

2°. Selon un Synode de Cambrai, tit. *de Ministe- » riis ecclesiasticis*, les Custodes des Eglises paroissiales » ont sous leur garde tous les meubles & ustensiles » de l'Eglise, & ils doivent avoir soin que les autels, » les ornemens, les linges soient tenus proprement & » bien conservés ».

3°. Il y a encore un Synode de Gand (*tit. 16. chap.* 19), où il est dit que les Custodes des Eglises paroissiales ne doivent point s'absenter sans une permission du Curé, ou sans lui en donner avis, & indiquer l'endroit où ils vont, afin que dans le besoin on puisse les *rappeller*. Néanmoins quoiqu'ils s'absentent, ils doivent mettre en leur place quelqu'un qui soit au gré du Pasteur pour faire leur office pendant leur absence.

4°. Selon le Concile de Mecklembourg, & plusieurs autres Synodes cités par Van-Espen, les Custodes des Eglises paroissiales sont obligés de prêter serment de fidélité & d'obéissance envers le Curé, & même, si on l'exige, donner caution *à cause des choses précieuses qui sont confiées à leurs soins.*

5°. Les Custodes des Eglises paroissiales, au terme du même Concile, doivent exercer leurs fonctions en surplis, en habits décents, à peine d'être privé de leur office *.

* Ces fonctions, selon le texte du Concile, sont l'Office divin & l'administration des Sacremens.

Van-Espen traite encore la question de savoir à qui

appartient le choix & la nomination du Custode d'une Eglise paroissiale : il décide qu'elle appartient au Curé ou Pasteur, à moins qu'il n'y ait titre contraire qui affecte ce droit à d'autre, par la raison, soutient ce Canoniste, qu'il est naturel que le Pasteur *nomme* le Custode, puisqu'il est son *Ministre.*

Ce Canoniste observe encore qu'il n'est pas douteux, d'après les autorités de ces Synodes, que ces places de Custodes ne soient de vrais Bénéfices ecclésiastiques ; mais que néanmoins ils ne sont que de simples Offices qui ne donnent ni autorité ni jurisdiction ; qu'il est juste, ajoute-t-il, que ces Bénéficiers participent aux oblations & rétributions qui se donnent pour l'Office, attendu qu'ils assistent le *Pasteur* comme son *Ministre.*

Que l'on compare ces autorités avec les titres du Chapitre, *& avec la hiérarchie de l'Eglise,* l'on verra que ces autorités ont une application directe aux Custodes de Sainte Croix. Pendant plusieurs siecles les Custodes ont existé, mais ils n'étoient chargés dans ces tems que de la garde de cette Eglise, & de ce qui y étoit renfermé. Outre quelques offices du Chœur & Grand'Messes auxquels ils étoient obligés, ils étoient encore astreints d'assister le Doyen dans *ses fonctions* pastorales, comme ses Vicaires & Commis.

Mais quand il y a eu une Paroisse formée, & qu'elle a commencé à s'accroître, alors le Doyen les a commis pour l'aider dans l'administration des Sacremens, sans les affranchir néanmoins des autres charges. Et pourquoi leur a-t-il donné par préférence cette commission ? C'étoit, & c'est pour se conformer à la loi de

l'Église consignée dans un Concile de Cambrai.

A se renfermer dans le Synode de Cambrai, l'on doit préférer pour exercer l'office de Vicaires ou vice-Pasteurs, & coopérer en cette qualité * au ministere sacré avec le vrai Pasteur, ceux qui sont attachés à l'Église, & obligés à résidence en vertu du titre *qu'ils ont*. Le Doyen s'y est parfaitement conformé, en commettant ces deux Gardiens de Sainte Croix, qui, comme on a vu, étoient déja attachés par un titre à l'Église de Lyon, & astreints d'y résider. C'est ce qui démontre que les Custoderies n'ont point *été érigées pour la Paroisse*, puisqu'elles existoient déja long-tems avant. Il étoit naturel que par l'accroissement des Habitans, le Doyen eût des aides pour le soulager dans ses fonctions curiales.

* Ce sont les expressions.

Il est à remarquer que les Custodes étoient déja ses Commis dans l'exercice de l'office de simples Custodes ou Gardiens. Quand le Doyen a donné cet emploi aux Custodes, il ne s'est pas dépouillé de ses droits ni de sa qualité de Pasteur. Les occupations que lui donne la présidence du Chapitre, le mettent souvent hors d'état de se livrer à l'exercice de la Cure; il prend dans la personne des Custodes, qui sont déja ses *Gens*, deux aides ou deux vice-Gerens, afin que le service de la Paroisse ne souffre point. Ce nouvel emploi ne change pas pour cela les Custodes, ni la nature de leur titre; c'est un surcroît de charges à la vérité, mais non un titre de Cure qu'ils ajoutent à leur premier titre de simples Custodes. Quelque bonne volonté que le Doyen eût eu, il n'auroit pas pu joindre au titre des Custodes sa qualité de Curé, puisque la Cure est inhé-

rente au Corps du Chapitre ; le Doyen en ayant seulement l'exercice.

Voyons ce que les Custodes opposent à ce que l'on vient d'établir.

La premiere objection frappe sur le Statut de 1175 ; Statut qui, comme l'on sait, fait voir l'état d'infériorité & de subordination des Custodes. Aussi font-ils tous leurs efforts pour en affoiblir l'induction ; car si on les écoute, ils prétendent être égaux aux Chanoines dans le service de l'Église Primatiale. Si les Custodes leurs doivent quelques soumissions, ajoutent-ils, ce n'est que pour le service dans les six semaines de *féries**.

* *Mém. pag.* 115.

Cette objection se détruit d'elle-même, il y a contradiction. Quoi, les Custodes ne seroient sous l'autorité des Chanoines que pendant six semaines, & le *restant de l'année ils se trouveroient* égaux, & indépendans ? C'est un systême qui n'a pas d'exemple, & qui révolte à la proposition. Le service qu'ils font pendant les six semaines auquel le Chapitre les assujettit, fait toujours voir leur infériorité & leur dépendance dans tous les cas, & dans tous les tems. Et pouvoit-on caractériser plus strictement cet état de dépendance, qu'en les obligeant à faire les offices de Chanoines dans les tems même destinés au délassement ?

Si les Custodes avoient traduit fidelement ce Statut, ils n'auroient pas fait un tel paradoxe ; est-ce une erreur? Ce seroit leur faire grace que de le croire. C'est par une suite de ce procédé qu'ils prétendent que, quoi qu'ils ne soient pas Chanoines, ils ont néanmoins été établis pour exercer dans l'Eglise les mêmes fonctions que les Chanoines, & avec le même droit qu'eux,

& ils invoquent l'Hiſtorien Sever, qui ſe ſert de ces expreſſions, *pari cum Nobilibus jure.*

Il n'y a point à invoquer l'opinion de cet Auteur, il ne s'eſt déterminé à donner aux Cuſtodes les mêmes droits des Chanoines, que parce qu'il les a vu, à ce que l'Hiſtoire rapporte *, à Lyon officier en mitre & avec les mêmes cérémonies que les Chanoines, & qu'ils ſont inſcrits dans le tableau avec eux ſans aucune différence.

* Mémoire, pag. 11.

Pour diſſiper cette erreur, il ſuffit de faire quelques obſervations ſur les uſages de l'*Egliſe de Lyon*, *par rapport au Service que l'on fait en mitre.*

C'eſt un privilege de cette Egliſe d'officier en mitre; certainement l'on conviendra qu'il y auroit de l'indécence, ſi lorſque les Cuſtodes célebrent la Grand'Meſſe canoniale, ayant pour Diacre & ſous-Diacre deux Chanoines-Comtes, ceux-ci fuſſent en mitre, tandis que le Cuſtode Célébrant n'y ſeroit pas. Mais il n'y a point pour cela à exciper de cet honneur, puiſque les Cuſtodes n'en ſont redevables qu'à la circonſtance; cela eſt ſi vrai que quand le ſous-Maître & le Scholaſtique, qui ne ſont que Perpétuels, célebrent au défaut des Chanoines, ils jouiſſent des mêmes honneurs.

Il n'y a point non plus à argumenter du tableau, puiſqu'il eſt formé ſuivant l'ordre du Chœur.

En vain les Parties adverſes voudroient-elles tirer avantage * de ce qu'elles portent la mitre au Chœur de Sainte Croix? C'eſt de leur part une innovation que la Cour reprimera par l'Arrêt qu'on attend.

* Mémoire, pag. 11. & 118.

Ce ſont ces honneurs dont jouiſſent les Cuſtodes, qui ont donné lieu à Sever de leur attribuer les mêmes

droits qu'aux Chanoines : les Custodes eux-mêmes *nous l'apprennent*, & en effet, est-ce que les Custodes n'ont pas demandé au Chapitre, en 1467 *, de se faire inscrire dans le tableau pour les offices de Diacre & sous-Diacre ? Prenant ce parti, c'étoit bien convenir n'avoir jusqu'à ce moment ni droit ni commission pour faire ces deux offices. Qu'est-ce que répondit le Chapitre ? 1°. Qu'il ne seroit rien innové à cet égard. 2°. Que si on venoit à leur accorder cette pré-*rogative*, elle seroit contraire aux Usages & Statuts. Néanmoins pendant les vacances, le Chapitre fait exercer ces deux offices par les Prêtres perpétuels au défaut des Chanoines, quoiqu'ils soient dans la hiérarchie de l'Eglise après les Custodes.

* Acte cap. du 8 Août 1467.

Mais si nous en venons aux titres du Chapitre, nous y trouvons la condamnation des Custodes, & en même tems la conviction de leur déguisement. Le Statut de 1175 ne laisse aucun doute là dessus.

Si le Chanoine-Comte fait les fonctions de Célébrant, c'est un droit qu'il ne tient que de son titre & de sa qualité. Il n'en est pas de même du Custode; celui-ci n'a pas droit, en vertu de son titre, de faire cet office de Célébrant. N'agissant qu'en vertu d'une commission, il doit se borner aux fonctions qu'elle renferme. Si dans ce Statut de 1175, il est parlé de cet office, cela est relatif aux six semaines de vacances. « Ordre aux Custodes de desservir l'autel de Saint » Etienne pendant les six semaines de vacances: *Sta-* » *tuerunt sanctissimi Patres . . . . ut (duo Custodes* » *Sanctæ Crucis)* *desserviant majus altare Sancti Ste-* » *phani in sex septimanis in quibus ordo deficit* ».

Les ſaints Peres, dit-on, dont il eſt parlé dans ce Statut, n'étoient pas ceux qui l'ont rédigé, mais bien les Anciens * qui avoient érigé les Cuſtodes en même tems que les Chanoines, & les Chevaliers.

* Memoire, pag. 68.

Ces ſaints Peres pouvoient bien être plus anciens que les rédacteurs du Statut de 1175, mais ils n'étoient pas les premiers fondateurs de l'Egliſe. Les Cuſtodes fourniſſent eux-mêmes la preuve, comme ils n'ont point été créés en même tems que les Chanoines, en déclarant * que les ſaints Peres étoient d'anciens Archevêques réunis avec les principaux *Membres de leur* Clergé, qui ont été les vrais fondateurs du Chapitre.

* Mémoire, page 86.

Quels étoient en effet ces anciens Membres du Clergé qui, conjointement avec l'Archevêque, ont créé les Cuſtodes & les Chevaliers? Ce ſont les Chanoines mêmes qui compoſoient alors le Sénat de l'Archevêque.

Nous trouvons dans les expreſſions de ce Statut la preuve que les Cuſtodes exiſtoient, lorſque le Chapitre les a chargés de la commiſſion de deſſervir les autels de Saint Jean & de Saint Etienne. Ce mot, *vocaverunt*, le décide : étant certain que s'ils n'euſſent point exiſtés, ils n'y auroient point été appellés.

Quand le Chapitre a décoré les Cuſtodes de cet honneur, il les a en quelque façon rendu égaux aux Chanoines dans le ſervice de l'Egliſe, mais en même tems on voit qu'il a entendu, que ce n'étoit que pour les ſix ſemaines de féries, *In ſervitio tantummodò ſex ſeptimanarum.* On voit auſſi que, quand il a parlé des tours de ſemaine, il a entendu que les Cuſtodes font alternativement par ſemaine le Service pendant le tems de férie, *Et hoc eſt.... quare Cuſtodes Sanctæ Crucis.... faciunt ſuas ſeptimanas.*

Les Custodes prétendent * que leur titre les attache à *trois Eglises*, *c'est-à-dire*, *aux deux* Cathédrales de Saint Jean & de Saint Etienne, & à l'Eglise paroissiale de Sainte Croix. Dans les deux Cathédrales, ajoutent-ils, ils ont les mêmes fonctions à remplir que les Chanoines; & dans l'Eglise paroissiale, ils sont tenus d'exercer toutes les fonctions curiales.

* Page 12.

Il suffit de présenter quelques réflexions pour détruire cette objection.

L'Eglise de Sainte Croix n'est point une Eglise paroissiale distinguée des deux Cathédrales; ces trois *Eglises* n'en font qu'une; elles sont toutes également paroissiales & cathédrales; ce titre de Custode n'attache pas plus les Custodes à l'une qu'à l'autre. Il n'y a donc point à argumenter ni de la qualité, ni de la différence des fonctions que les Custodes exercent, puisque ces trois Eglises ont le même caractere.

Vous dites * que vous avez la plénitude des fonctions canoniales dans la Cathédrale. C'est une fausseté, pardonnez l'expression. Vous ne pouvez pas faire les offices de Diacre & sous-Diacre aux Grand'Messes canoniales du grand-Chœur. Vous avez demandé au Chapitre en 1467, vous-mêmes, à être autorisés à faire ces offices, il vous l'a formellement refusé *.

* Mém. p. 13.

* Acte capit. du 8 Août 1467.

De prétendre que vous exercez toutes les fonctions curiales à Sainte Croix. Imposture encore. Si vous voulez prêcher, ou faire le Catéchisme, vous n'en avez pas le pouvoir, étant obligés d'en demander la permission au Chapitre *. Pour confesser dans des rencontres extraordinaires, vous avez besoin d'une nouvelle commission.

* Actes capit. des 8 Mars 1588, 24 Janvier 1630.

Il

Il y a plus, c'est que si vous faites ces fonctions, soit canoniales, soit curiales, ce n'est point en vertu de votre titre, mais seulement de votre commission. Si vous avez été commis dans votre origine pour la garde de l'Eglise & pour exercer quelques offices du Chœur ; ce n'est que postérieurement à ce premier état, que vous avez été chargés & commis pour administrer les Sacremens & célébrer des Grand'Messes canoniales, au défaut des Chanoines & pour leur soulagement ; car, malgré vous, ces Chanoines exercent ces différentes fonctions, toutes les fois qu'ils le veulent.

Si on a établi deux Custodes dans l'Eglise de Sainte Croix, l'établissement n'a eu d'autre motif que de soulager le Doyen ; il en est de même des Prêtres qu'on a donnés aux Dignitaires, pour les aider. C'est le même esprit qui a présidé à cet établissement. Ce genre de création fait bien voir que les Custoderies n'ont point été établies avec le caractere de Curé.

On avouera toujours que les Custodes sont vrais Bénéficiers & vrais Titulaires irrévocables dans l'Eglise de Lyon. Voilà pourquoi, quand le Chapitre vous fait prêter serment, vous promettez de vous conformer, dans l'exercice de ces différentes fonctions, aux Statuts & Réglemens de l'Eglise. Au terme de ces Loix, qui sont également les vôtres & celles des Chanoines, vous ne pouvez réclamer, relativement à votre qualité de Titulaire irrévocable, d'autres prérogatives que celles que peut prétendre un Vicaire de Chanoine, astreint par son titre même à suppléer *au défaut des Chanoines*.

Il n'importe donc pas dans lequel des trois vaisseaux

de l'Eglise de Lyon votre titre réside, puisque les fonctions & offices que vous y exercez ne sont point une suite & une dépendance d'aucune espece de droit attaché à votre titre, mais seulement une suite & une dépendance de l'étroite obligation qui vous astreint à suppléer les Chanoines en qualité de leurs Vicaires. Si vous êtes attachés plus particulierement à l'Eglise de Sainte Croix, ce n'est que parce que vous avez été, dans l'origine, chargés spécialement de la garde de cette Eglise.

* Page 13.

Vous dites * que vous êtes en possession depuis un tems immémorial d'administrer les Sacremens à tous les Membres de l'Eglise ; mais si vous le faites, & si vous l'avez fait, ce n'est qu'en vertu de la commission que vous tenez du Doyen. Et la preuve en résulte que toutes les fois *que ce Dignitaire veut lui-même les administrer, aux termes des Statuts* & de ses titres, il en a le pouvoir, & vous n'avez aucun droit de vous y opposer.

* Mémoire, pag. 115.

Vous aurez beau dire *, faisant de nos Bénéfices ce que nous voulons, la commission dont vous parlez ne peut changer ce que nous sommes ; que nous ayons envie de permuter, nous en avons le pouvoir ; s'il nous plaît de résigner, nous en sommes maîtres. Après cela de quel poids peut être votre commission ?

Vous ne pouvez pas vous plaindre, on vous rend votre objection plus forte que vous ne l'avez faite. Mais de bonne foi avez-vous perdu de vue comment les permutations & résignations que deux ou trois de vos auteurs ont faites, ont eu lieu? Ne sçavez-vous pas que c'est du consentement & de l'agrément, & du Chapi-

tre, & du Doyen ? Ces Custodes *n'ont joui de leur* Custoderie, qu'après s'être présentés en Chapitre & y avoir prêté serment, au même moment de leur prise de possession, d'observer les Statuts, Ordonnances, usages & réglemens du Chapitre.

Il y a plus, c'est que le Chapitre & le Doyen n'auroient point accepté ces Custodes lorsqu'ils se sont présentés pour être mis en possession, soit sur un acte de permutation, soit sur un acte de résignation, s'ils n'avoient pas consenti *à jouir de leurs Custoderies, comme ont fait les précédens Custodes, & aux charges accoutumées.*

Il en eût été de même lors de leur installation, s'ils avoient refusé de paroître en Chapitre pour prêter serment.

Eh que devient le systême sur vos permutations & résignations ? Il a le sort, comme vous voyez, de vos autres raisonnemens.

Mais, objecte-t-on *, que les choses se soient passées de cette maniere ; ne suffiroit-il pas que dans le tems de l'agrégation des Laïcs au Clergé, l'on eût affecté au titre la cure des ames des différens Membres de l'Eglise ? * Mém. pag. 14.

On a déja fait voir que le Chapitre & les Custodes eux-mêmes ont existé pendant plusieurs siecles avant qu'il ait été question d'une Paroisse. S'il s'en est formé une dans la suite des tems, ce n'est que par la circonstance de quelques Laïcs du voisinage que le Chapitre a bien voulu agréger à son Clergé (1).

(1) *Nota.* Si aujourd'hui le nombre des Paroissiens est plus considé-

Les Custodes soutiennent * que c'est sans raison, si on les compare aux Custodes des Eglises Paroissiales, situées en Flandres, dont parle Van-Espen. Ils ont intérêt de s'opposer à cette similitude, puisqu'ils prétendent que le titre de Custode d'une Eglise Paroissiale dénote par lui-même le caractere de Curé. Van-Espen soutient, au contraire, qu'un Custode d'une Eglise Paroissiale n'est qu'un Ministre du Pasteur, pour l'assister dans ses fonctions pastorales.

* Mém. pages 103 & 104.

Van-Espen fonde son sentiment sur l'autorité de plusieurs Conciles, au lieu que les Custodes le fondent * sur l'exemple d'un Custode, qui est en même tems *Chanoine* & Curé (1). On auroit pu se dispenser de répondre à cette similitude. De quel poids peut être cet exemple vis-à-vis de l'autorité de Van-Espen, qui est le Canoniste le plus accrédité, comme dit M. l'Avocat Général Gilbert de Voisin, en parlant de ce Jurisconsulte ; *il est aussi pur dans ses principes que dans ses décisions.*

* *Mém. pages* 35 & 36.

Le Custode de Cuisot, dont on parle, est le troisieme Dignitaire du Chapitre ; les Custodes de Sainte Croix ne sont pas même Chanoines : ce Custode est

rable, cet accroissement, suivant la Jurisprudence, ne peut former d'obstacle. Jugé par Arrêt du Grand-Conseil le 16 Juillet 1722, en faveur du Chapelain de l'Abbaye d'Epagne, contre le Curé de Saint Gille d'Abbeville, que les Chapelains mêmes des Monasteres de Religieuses de l'Ordre de Cîteaux, sont dans le droit d'administrer les Sacremens, & exercer les fonctions curiales, non seulement à l'égard des Pensionnaires, mais encore à l'égard des Fermiers, Domestiques & autres Habitans qui sont dans l'enclos de ces Monasteres.

(1) En Franche-Comté il y a une petitie Ville, nommée Cuisot, dans la quelle se trouvent & un Chapitre & une Paroisse qui porte ce nom : c'est un Chanoine de ce Chapitre qui en est le Curé, il est appellé Custode.

tout enſemble & Dignitaire & Curé. La cure des ames fut unie à ſa dignité de Cuſtode, dans le tems que cette Cure fut réunie à la menſe de ce Chapitre ; c'eſt auſſi dans ce tems * qu'il fut transféré & établi dans la Ville de Cuiſot. On défie les Cuſtodes de nier que les choſes ne ſoient pas telles qu'on les expoſe.

* Ce Chapitre établi à Chany, petite ville ſituée près Châlon-ſur-Sône, fut transferé dans le quinzieme ſiecle à Cuiſot.

De-là il ſuit que ce n'eſt point en vertu de ſa dignité de Cuſtode de Cuiſot que ce Dignitaire eſt Curé de cette Ville, mais bien en conſéquence de la réunion de cette Cure au Chapitre de Cuiſot. C'eſt donc ſans fondement que les Cuſtodes de Sainte Croix argumentent de cet exemple, en l'appliquant à leur état, puiſqu'il n'a nul rapport.

Le Doyen, dit-on *, a trouvé à Sainte Croix deux Bénéficiers exiſtans, qui étoient regardés comme Cuſtodes, c'eſt-à-dire, gardiens de l'Egliſe & de ſes effets ; dans la ſuite il leur a commis les fonctions curiales pour les exercer à ſa décharge : ſi cela étoit, ajoute-t-on *, il faudroit que le Doyen eût été chargé lui-même du ſoin des ames de la Paroiſſe de Sainte Croix, de-là il faudroit ſuppoſer qu'après l'établiſſement du Chapitre, on eût uni à la menſe capitulaire cette Cure, & que la deſſerte en eût été confiée au Doyen.

* Mém. pag. 111.

* Mémoire, pag.

On a déja démontré que le Chapitre & les Cuſtodes eux-mêmes exiſtoient long-tems avant qu'il y eût une Paroiſſe formée. A quoi ſe bornoient dans ce tems leurs fonctions ? Ils étoient chargés, comme on l'a déja obſervé, de quelque offices du Chœur, abſtraction de la garde de l'Egliſe & de ſes effets. Ce n'eſt que par la ſuite des tems que le Doyen s'eſt vu obligé de donner une commiſſion, pour être aidé dans l'adminiſtration

des *Sacremens*, faculté qu'il avoit, puisqu'il étoit chargé *par sa dignité de la conduite des ames.* Le Chapitre ayant bien voulu agréger à son Clergé quelques Laïcs, ceux-là se sont trouvés aussi sous sa conduite, mais il ne s'ensuit pas de-là qu'il y ait eu une Cure unie à la mense capitulaire, parce qu'au même moment que le Chapitre s'est formé, le Doyen a été constitué le Curé de son Clergé; & ce n'est que la circonstance de l'agrégation qui a donné l'être à la commission donnée aux Custodes.

Quand même on supposeroit, ce qui n'est pas, que la Paroisse se seroit formée dès le sixieme siecle, & que Sainte Croix eût été fondée pour Paroisse, quel en seroit l'avantage? Aucun. Qui étoit le Curé de ce peuple, établi aux environs de la Cathédrale depuis deux siecles, comme le dit l'Historien sur lequel les Custodes se fondent? *N'étoit-ce pas le Chapitre?* Qui étoit chargé spécialement de l'exercice de la cure des ames? N'étoit-ce pas le Doyen? Ainsi dans l'un & l'autre cas l'objection ne peut jamais faire de fortune; autrement il faudroit supposer que le Chapitre n'eût jamais existé avec ce droit. Ce qui ne peut être, puisque, suivant tous les Canonistes, tant anciens que modernes, *il n'y avoit dans ce tems que les Chanoines chargés de la cure des ames.*

* Pag. 100 de leur Mémoire.

Les Custodes prétendent, dans le même endroit *, que dans les siecles reculés il n'y avoit point dans les Eglises Paroissiales de Custodes, ou Gardiens établis en titre de Bénéfices; qu'on ne connoissoit alors d'autres Titulaires que les Evêques, les Abbés & les Curés.

Il faut croire que les Custodes n'ont point fait atten-

tion au titre *de officio Custodis* qu'on trouve dans les décrétales. On convient que dans ce titre il n'est question que du Custode, ou Gardien des Eglises Cathédrales; ce n'étoit dans ces siecles qu'un simple office, mais aussi pour lors il n'y avoit dans la Ville Episcopale qu'une seule Paroisse, qui étoit la Cathédrale. Ce n'étoit aussi, de l'aveu même des Custodes *, que les Chanoines de la Cathédrale qui étoient les Abbés & les Curés. Donc ils étoient seuls chargés de la conduite des Fideles. * Mém. pag. 101.

Quoique les Custodes, pour la garde des Eglises Paroissiales, ayent été établis en titre, ils ne sont pas devenus pour cela Titulaires des Cures; ils sont devenus seulement, indépendamment de la garde de l'Eglise, les Ministres du Pasteur pour l'assister dans ses fonctions, & encore la plûpart ont été bornés à leur état primitif. Il n'en a pas été de même dans la suite, par rapport aux Custodes de Sainte Croix; ils ont été chargés de plusieurs commissions, & spécialement, enfin de celle de soulager le Doyen dans l'administration des Sacremens.

La garde de l'Eglise, ainsi qu'on voit, est la vraie fonction dont les Custodes de Sainte Croix ont été chargés dans l'origine, & la commission n'en est que l'accessoire.

Mais, ajoutent les Custodes *, si nous ne sommes que des Commis, on peut nous révoquer, nous ne serions donc irrévocables que pour la garde de l'Eglise. * Mém. p. 101.

Vous êtes dans l'erreur, vous confondez votre titre avec les offices que vous exercez. On ne peut éteindre votre titre, ni vous l'enlever. A cet égard votre état

est certain. Ce n'est point en vertu d'un droit attaché à votre titre que vous aidez le Doyen en ce qui concerne l'administration des Sacremens, c'est en vertu d'une commission particuliere, laquelle peut devenir sans effet, si le Doyen le veut, puisqu'il est en son pouvoir de faire, indistinctement & sans exception, toutes les fonctions curiales. Cette Commission est indépendante du titre, elle n'y est nullement inhérente, puisqu'elle ne doit son existence qu'à la volonté du Doyen.

A l'égard des autres fonctions, le Chapitre peut en décharger les Custodes, comme il a fait par rapport aux Chevaliers qui n'exercent plus leur office primitif, & pour lequel ils avoient été créés, quoiqu'ils jouissent toujours de leur titre.

* Mém. pag. 31.

Mais, disent * les Custodes, notre titre n'est donc qu'une commission de sa nature? Oui, il n'a pas d'autre caractere, c'est-à-dire, qu'en vertu de votre titre vous n'êtes qu'un Substitut & qu'un Commis, même en ce qui concerne la garde de l'Eglise. Cette garde est bien votre état primitif; mais l'exercice n'est purement qu'à la décharge du Doyen qui, en sa qualité de Pasteur, est le véritable gardien de cette Eglise. Il en est de même du grand Sacristain, qui est le gardien de l'Eglise & du Trésor de Saint Jean, & du grand Custode, qui l'est également de Saint Etienne : ayant & l'un & l'autre leurs Substituts & Commis, qui sont les deux autres Custodes. Cette réponse est puisée dans la Bulle de Clement VII.

* Mém. pag. 36.

Vous aurez beau * nous qualifier de Commis & Vicaires du Doyen, & des Chanoines pour les suppléer; nous sommes toujours en état de justifier que la qualité de

de Curé que nous prenons n'eſt point une uſurpation de notre part; que nos prédéceſſeurs l'ont toujours priſe, même en préſence du Chapitre & des Chanoines ; & qu'on n'a ceſſé de la leur donner.

Il faut commencer par obſerver que de tous les actes ſur leſquels les Cuſtodes *ſe fondent, il n'y en a pas un* ſeul dans lequel il ſoit queſtion de la qualité de Curé ; il n'y en a pas auſſi un ſeul où le Chapitre ait paru comme Partie.

Examen fait de ces actes, *ils ne ſont, pour la plûpart, dans la forme que la loi preſcrit : il y en a* même qui ne ſont ni ſignés ni datés. On peut dire qu'il n'y en a aucun qui ſoit ſigné des Chanoines-Comtes; quelque recherche que les Cuſtodes ayent faite dans les regiſtres de la Paroiſſe, ils n'ont pu découvrir qu'un ſeul acte où un Cuſtode ait ſigné *Cuſtode Curé.* Ce Cuſtode eſt le ſieur Deville, c'eſt celui qui aima mieux ſe démettre que de ſe joindre au Cuſtode Proſt pour plaider. Ce qui doit faire rejetter cet acte, c'eſt que l'extrait n'en a été délivré qu'en 1761 par un Vicaire actuel de Sainte Croix.

Il y a au nombre des citations *une impoſture bien* groſſiere, la voici. Dans un acte de célébration de mariage, du 23 Juillet 1720, les Cuſtodes déclarent que le ſieur Cohade eſt qualifié de Curé de ſemaine *, & que l'acte eſt ſigné, Fuligny & Montmorillon, Comtes de Lyon. 1°. Le Cuſtode Cohade ni les Chanoines qui portoient ces noms, n'ont ſigné ; 2°. s'il ſe trouve dans cet acte une ſignature, Montmorillon, c'eſt celle d'Hector-Antoine Saladin, Marquis de Montmorillon, frere du Comte de Lyon de ce tems, qui parut comme

* Mém. pag. 44.

témoin. Si les Comtes de Fuligny & de Montmorillon sont intitulés dans l'acte, ils ne l'ont point approuvé. La preuve en résulte de ce qu'ils ne l'ont pas signé ; mais quand cela seroit, est-ce qu'un pareil acte pourroit faire un titre ? Lit-on même ces sortes d'actes, ainsi que les contrats de mariage, quand on les signe ? Il n'y a que ceux qui y sont établis Parties à qui on puisse les opposer.

Quant à la qualification de Curé que prirent, dit-on, en 1433 deux Custodes, on se contentera d'observer que ce sont les mêmes qui, en 1442, servirent de témoins pour le grand-Prêtre dans le différend qu'il eut avec le Chantre, & dans lequel les Parties qualifient, le Doyen, de Curé du Clergé & de la Paroisse de Sainte Croix ; ces Custodes pour lors ne firent aucune protestation, ainsi qu'on l'a déja observé, cependant il n'y avoit que neuf *ans d'intervalle. C'est* ce qui prouve que c'étoit clandestinement qu'ils avoient pris en 1433 la qualité de Curé.

Est-ce que de pareilles énonciations pourroient être de quelque poids, non plus que celles qui se trouvent consignées dans quelques histoires, & notamment dans Severt ? Les Custodes n'ont point oublié d'argumenter de ce dernier Historien. S'ils avoient été fideles à en rapporter le texte, ils auroient vu que cet Historien ne leur donne point la qualité de Curé, quoi qu'il se soit servi de l'expression *Curiones ;* car en même tems qu'il rapporte le terme *Curiones*, il ajoute par opposition *vel Custodes.* Certainement, en s'expliquant de cette maniere, il n'a point entendu nommer, les Custodes, comme vrais Curés en titre ; l'expression, *Custodes* dont il s'est servi, le fait assez connoître : il est même si

vrai que cet Hiſtorien l'a entendu de cette façon, qu'il ne leur donne pas plus de droit qu'aux deux autres Cuſtodes, ainſi qu'aux Perpétuels. Quand il parle des Cuſtodes, il dit, *gerentes Curam animarum.* Ce mot *gerentes* n'exprime point un droit de propriété, tel que l'a un vrai Curé, mais ſimplement l'exercice du ſoin des ames, tel que l'a un ſimple Vicaire.

Il y a plus, c'eſt que cet Hiſtorien, en parlant des quatre Cuſtodes, les caractériſe tous également de ſimples Officiers, *quatuor Officiarii Cuſtodes nuncupati.* Il s'accorde encore avec Van-Eſpen, qui les place dans l'eſpece de Cuſtodes ou de Gardiens des Egliſes Paroiſſiales. Ceux-ci ne ſont autres, comme l'on ſçait, que les Miniſtres du Curé: on voit de plus que les expreſſions, *curam animarum gerentes,* s'appliquent aux quatre Cuſtodes; & que ſi l'Hiſtorien Severt avoit voulu par cette expreſſion déſigner de vrais Curés, les quatre Cuſtodes le ſeroient également, & c'eſt une choſe dont les Cuſtodes ne conviendront jamais.

Les Cuſtodes veulent tirer avantage de ce qu'ils ſont qualifiés dans l'almanach de la Ville de Lyon de Curés de Sainte Croix.

Il faut obſerver que ce n'eſt que depuis 1742 que les Cuſtodes ont été qualifiés de Curés dans cet almanach: avant & de tous tems on ne leur donnoit que la qualité de Cuſtodes de Sainte Croix. D'ailleurs il n'y a point à exciper de cette qualification, parce que le Rédacteur de cet almanach eſt beau-frere d'un des Cuſtodes actuels. Le Chapitre s'étant plaint, le Commiſſaire départi dans la Province, a ordonné que le Rédacteur

feroit mention que le Chapitre conteſtoit cette qualité aux *Cuſtodes*.

Les Cuſtodes croient-ils que la Cour ajoutera foi à un certificat que les Curés de la Ville de Lyon ont donné ? Eſt-ce que de pareils actes font foi ? Les Curés ont même marqué, dans ce qu'ils ont fait inſérer, tant de partialité, qu'en le liſant l'on croiroit que ce ſont des Juges qui parlent.

Si celui qui a préſidé à la rédaction de cet artifice avoit pris connoiſſance des titres du Chapitre, il ſe ſeroit expliqué bien différemment; il auroit vu que le Doyen eſt le vrai Paſteur de Sainte Croix, & qu'en cette qualité l'exercice de la Cure lui eſt dévolue en entier. C'eſt ce qui fait bien voir le peu de confiance que l'on doit avoir dans ce certificat; d'ailleurs l'on croit *devoir obſerver qu'il* ne doit le jour qu'aux brigues & *caballes des deux* Cuſtodes. *Sans* M.* l'Archevêque ils ne l'auroient pas ſigné. Pluſieurs mêmes ont refuſé. On n'ignore pas leur façon de penſer à cet égard

* *Le Cardinal* de Tencin.

Les Cuſtodes auroient encore bien pu ſe diſpenſer de produire une Sentence arbitrale du 11 Mars 1388. En approfondiſſant les motifs qui l'ont fait naître, on *trouve que* les Cuſtodes *n'en peuvent tirer* d'induction. De quoi s'agiſſoit-il ? De régler les honoraires des Eccléſiaſtiques, par rapport aux obſeques & à l'adminiſtration des Sacremens. La conteſtation étoit entre les Curés & les habitans. M. l'Archevêque, le Doyen & le Lieutenant-Général de Lyon interpoſerent leur autorité pour terminer ce différend. Ce fut en leur préſence que les Parties, d'un commun accord, nommerent chacun trois Arbitres. De la part des Curés, on

convint du Maître du Chœur de l'Eglise *Primatiale*, du Chantre de Saint Paul, & du Chantre de Saint Nizier.

Et voici le raisonnement que font les Custodes sur cette Sentence *. 1°. Si le Chapitre eût été le véritable Curé de la Paroisse de Sainte Croix, & le Doyen son vrai Pasteur, le Doyen, ainsi que le Maître du Chœur, n'eussent point été choisis. 2°. Le Chapitre seroit intervenu, de même que ceux de S. Paul & de S. Nizier. 3°. Les Custodes n'auroient point paru comme *Curés* de Sainte Croix, & dans le rang des Curés. 4°. Ils n'auroient point engagé, pour sureté de l'exécution du Jugement, leurs biens & ceux de leur Eglise.

* Mém. pag. 3.

Le Doyen & le Chapitre n'avoient aucun intérêt personnel dans la contestation. Il n'étoit question que d'un fait relatif au casuel. Les honoraires qui se perçoivent à l'occasion des sépultures & de l'administration des Sacremens, font partie des biens casuels. De-là il suit qu'il n'y avoit nul motif à récuser le Doyen & le Maître du Chœur.

Suivant l'usage de l'Eglise de Lyon, le Chapitre distribue tous les revenus casuels aux Bénéficiers & Ecclésiastiques du second ordre : il n'en réserve aucune portion pour ses Chanoines. Dans les Chapitres de Saint Paul & de Saint Nizier, les biens casuels font partie des revenus du Chapitre & des Chanoines. Il n'est donc point surprenant que le Chapitre primatial ne soit intervenu avec ceux de Saint Paul & de Saint Nizier. Les Custodes ne pouvoient se dispenser de comparoître, ils y étoient intéressés personnellement. Les biens casuels faisoient dans ce tems la majeure partie

de leurs revenus. S'ils y ont comparu, ce n'est point comme, Curé en titre, mais bien, en qualité de Vicaires & Commis du Doyen, & simples Desservans de la Paroisse. La preuve en résulte de ce que dans le nombre de ceux qui parurent, il y avoit plus grand nombre de simples Desservans, que de Curés en titre. Aussi s'est-on servi de l'expression *Rectores*, qui ne signifie dans cet acte même qu'un simple Desservant; car il est expressément dit dans cette Sentence, qu'un sieur Joannetas de Fontanay, autrement de Genas, Recteur, *Rector*, de l'Eglise paroissiale de S. Romain, a comparu pour le Curé (*pro Curato*) de cette Eglise.

Il y a même plus, c'est que dans le nombre de ceux qui se présenterent, on y trouve les Chanoines Réguliers de la Plattiere, & les Dames Religieuses de Saint Pierre-les-Nonnains.

Les Custodes ne peuvent tirer avantage de l'engagement que l'on fit contracter dans ce tems à leurs prédécesseurs. Ce n'est qu'une formalité & une clause ordinaire dont on se sert dans les compromis, quoique l'on ne contracte qu'avec un Desservant, comme le représentant du Curé & son Procureur. Dans le fait, l'engagement n'étoit relatif qu'à la qualité de Commis, & aux revenus attachés à cette place. Au surplus les Chanoines Réguliers de la Plattiere, & les Dames Religieuses de Saint Pierre-les-Nonnains, se sont expliqués de la même maniere.

De ces observations il résulte, 1°. que le Doyen pouvoit être médiateur dans la contestation; 2°. que le Chapitre étoit dispensé d'y paroître; & enfin que si les Custodes y ont comparu, ce n'étoit que pour leur

intérêt particulier, & en leur qualité de ſimples Deſſervans de la Paroiſſe.

Les Cuſtodes voudroient appliquer en leur faveur des actes émanés directement du Chapitre. Ils prétendent que par ces actes le Chapitre les a reconnus pour Curés, & attribué à leur titre la qualité de Bénéfice-Cure.

Ils alleguent d'abord * que dans un acte de collation d'une des Cuſtoderies de Sainte Croix, faite par le Chapitre lui-même, le Doyenné vacant, *le 3 Avril* 1513, à un nommé Choul, le Chapitre déclare que cette Cuſtoderie eſt vacante par la mort d'un ſieur Annequin, *ultimi Rectoris*. Là-deſſus ils tiennent ce raiſonnement . . . . . Eſt-ce que ſi le ſieur Annequin n'avoit été qu'un ſimple Commis, le Chapitre ſe ſeroit ſervi de cette expreſſion, *ultimi Rectoris?*

* Mém. pag. 52.

Il faut obſerver que les Cuſtodes n'ont point été fideles dans le récit; ils ont ſupprimé pluſieurs mots, pour pouvoir inſinuer que le Chapitre dans cet acte, a caractériſé la Cuſtoderie, par le mot, *Cure*, *Curam*, & le Cuſtode par celui de *Curé* ou *Recteur*, *Rectoris;* au lieu que l'on trouve dans la collation ces expreſſions, *dictam Cuſtoderiam* (*vacantem per obitum domini Annequin ultimi Rectoris*), *tibi conferimus & de eadem inveſtimus, Curamque & omnimodam illius adminiſtrationem committimus.* La Cour ſent qu'en retranchant les mots, *dictam Cuſtoderiam, &c.* & ne rapportant que ces mots, *Curam committimus*, il ſembleroit en effet que la collation faite par le Chapitre ne frapperoit que ſur un véritable Curé; au lieu que ſi on mettoit ſous les yeux de la Cour le texte en entier, elle ſeroit per-

ſuadée qu'il n'a été queſtion que d'une Cuſtoderie & de ſa régie, & non d'une Cure des ames. Il ne faut que cette obſervation pour renverſer l'édifice qu'ils ont élevé ſur ce fondement.

Mais les Cuſtodes peuvent-ils ignorer que l'expreſſion, *Rectoris*, eſt employée indiſtinctement, tant par le Chapitre que par les autres Collateurs, pour caractériſer le dernier Titulaire d'un Bénéfice, de quelque eſpece que ce Bénéfice puiſſe être, même d'une ſimple Prébende ou commiſſion de Meſſes? On en a la preuve dans les Proviſions * d'un Tréſorier de S. Jean, dans leſquelles le Chapitre qualifie, *ultimus Rector*, un ſieur Collaceti, qui faiſoit vaquer par ſa mort cette Cuſtoderie.

* 10 Mars 1480.

Dans les Proviſions * d'une commiſſion de Meſſes en faveur d'un Etienne Fay, le Chapitre ſe ſert encore des expreſſions, *ultimus Rector*. Il eſt à remarquer qu'il n'y avoit d'intervalle qu'environ dix ans entre ces deux dernieres collations & celle qui fut faite à un nommé Choul, de la Cuſtoderie de Sainte Croix. C'eſt ce qui prouve que le mot, *Rector*, ne ſignifie autre choſe que le Régiſſeur d'un Bénéfice. Toutes les fois que l'expreſſion ſe trouve dans les Proviſions, elle n'a pas d'autre ſignification: on ne peut donc l'appliquer dans la poſition où ſont les Parties, puiſqu'il ne s'agit que de la Cuſtoderie de Sainte Croix.

* 29 Mai 1525.

Au ſurplus, quand on ſuppoſeroit que le Chapitre eût employé le mot *Rector* dans le ſens que les Parties adverſes l'entendent, cela ne ſeroit de nulle conſéquence, parce que la Loi veut un acte direct pour enlever un pareil droit.

Les

Les Custodes prétendent * que s'ils n'étoient que de simples Commis, le Chapitre seroit convenu d'une certaine somme d'argent, ou d'une portion en denrées; au lieu qu'ils jouissent des droits curiaux, comme attachés à leur qualité de Curés, qu'il n'est pas au pouvoir du Chapitre de diminuer ou de supprimer. * Mém. pag. 42.

Il faut être bien impudent pour proposer pareille difficulté. Les actes sur lesquels les Custodes se fondent, la détruisent. Pour en être convaincu, il ne s'agit que d'en prendre lecture *. On y voit que vous n'avez qu'un tiers dans les droits de *sépulture*, & que les deux autres tiers sont pour le Sacristain de S. Etienne & le Trésorier de S. Jean. C'est une division qu'on ne vous a point tracée, vous l'avez vous-même demandée au Chapitre, conjointement avec les deux autres Custodes. Vous tenez donc vos droits du Chapitre, qui a taxé ces droits, & non point de votre titre. Il en est de cet arrangement, comme si le Chapitre faisoit par chacun an une rente, soit en argent, soit en denrées. Il y a plus : c'est que si vous aviez été Curé, vous n'auriez pas souffert un partage, parce qu'alors tous les droits curiaux vous auroient appartenu. Vous ne vous seriez pas non plus présentés au Chapitre pour obtenir cet honoraire. Auriez-vous fait les mêmes démarches par rapport à la cire des enterremens, que vous disputoit le Trésorier de Saint Jean? Vous n'en demandiez que la moitié. Votre supplique n'étoit pas en votre nom, mais bien en celui de l'Eglise de Sainte Croix. Si le Chapitre vous a accordé cette moitié, ce n'est qu'à condition que vous entretiendriez le luminaire dans cette Eglise, *ad opus Ecclesiæ.*

* Des 24 Fév. 1433 & 9 Oct. 1576.

Quand on eſt Curé en titre, on n'eſt pas réduit à de *pareilles compoſitions.*

Enfin, avez-vous oublié que vos prédéceſſeurs ſe ſont préſentés en Chapitre *, pour demander d'être dédommagés d'une dixme qui leur avoit été donnée *pour raiſon de leurs charges, laquelle dixme ils diſoient avoir perdue?* Ils ſupplioient le Chapitre de les indemniſer. Convenez donc que vous n'avez pas d'autres émolumens que ceux que le Chapitre vous a accordés.

* Acte capit. du 3 Juille 1627.

On ne ſe ſeroit jamais attendu que les Cuſtodes euſſent avancé * que le Chapitre avoit reconnu les Vicaires de Sainte Croix pour les Vicaires des Cuſtodes. Il faut manquer de moyens pour en propoſer de pareils.

* *Mém. pag.* 54.

Si le Chapitre a appellé les Vicaires de Sainte Croix, *les Vicaires des Cuſtodes*, ce n'eſt que parce qu'il les a établis à Sainte Croix, pour faire, conjointement avec les Cuſtodes, les fonctions curiales, & pour les ſuppléer. Induire de-là qu'il les ait reconnus pour être les Vicaires des Cuſtodes, il n'y auroit pas de raiſon de le penſer, puiſque quand ces Vicaires veulent s'abſenter, ils ſont obligés d'en demander au Chapitre la permiſſion, & non aux Cuſtodes. C'eſt ce qui n'a pas échappé à M. l'Avocat Général Talon, lors du premier Arrêt du Cuſtode Proſt. Il dit à cette occaſion, que les Vicaires étoient tenus de prendre congé du Chapitre & d'en avoir permiſſion. Ce qui fait voir que les Vicaires dépendent du Chapitre, & non des Cuſtodes.

En vain les Cuſtodes veulent-ils ſe prévaloir * de ce que le Sacriſtain, Curé de Fourvieres, s'eſt fait aſſiſter

* *Mém. pag.* 55.

du Prevôt, Comte de Lyon, dans la conteſtation qu'il a eue avec les Cuſtodes de Sainte Croix, *au ſujet de la* ſépulture d'une Dame de Mandelot.

Il n'y a point à tirer avantage de cette aſſiſtance. Le Prevôt de l'Egliſe de Lyon eſt le Chef-né du Chapitre de Fourvieres, il participe aux rétributions de cette Egliſe; mais il ne s'enſuit pas de-là que le Chapitre dût aſſiſter de ſon côté les Cuſtodes. C'étoit un combat qui ne concernoit qu'un fait d'intérêt relativement au caſuel, & entre des Bénéficiers *qui doivent également* leur exiſtence & leurs revenus aux bienfaits du Chapitre.

Le Juge du Glaive eſt le Tribunal eccléſiaſtique du Chapitre; il a ſeul droit de connoître des différends qui s'élevent entre les Eccléſiaſtiques qui lui *ſont ſubor*donnés, ſur-tout quand il s'agit de *la perception* de quelques revenus caſuels, d'autant que cette portion de biens eſt toujours reſtée *ſous la direction du* Chapitre. L'on doit le regarder en cette partie comme un pere de famille.

Quoique le Chapitre ait renvoyé la conteſtation devant ce Juge, & qu'il ait laiſſé les Cuſtodes agir ſeuls, il n'a pas pour cela renoncé à ſa qualité de Curé : il a encore moins entendu qu'elle dût appartenir aux Cuſtodes. Ces Cuſtodes eux-mêmes ont reconnu *la qua*lité de Curé dans le Chapitre, en s'y préſentant pour l'avertir de la conteſtation qui venoit de s'élever au ſujet de la ſépulture de la Dame de Mandelot.

On a déja dit aux Cuſtodes que les qualifications de Curés de Sainte Croix, relativement à la perſonne des Cuſtodes, ne pouvoient avoir aucune vertu; cepen-

dant ils excipent d'un avertissement donné dans le Procès qui concernoit les obseques de cette Dame, sur le prétexte que cette qualité y est énoncée. Abstraction du premier moyen, cet avertissement n'est ni signé ni daté; on voit même qu'il n'a jamais été signifié. De toute façon l'induction en doit être rejettée, puisqu'il n'est pas dans la forme que la Loi prescrit.

De bonne foi les Custodes sont-ils même fondés à tenir cette défense, puisque le Chapitre n'étoit point Partie dans ce Procès? C'est encore là le cas d'invoquer la maxime, *res inter alios acta*.

Qu'il se soit élevé une contestation entre le Curé de Saint Romain & les Custodes de Sainte Croix, à l'occasion des sépultures des Incorporés & Habitués, & que le Chapitre en ait connu? Il n'y a point d'incompétence à opposer pour cela. C'est encore un pere de famille qui juge un différend élevé entre ses enfans: mais en conclure que le Chapitre ait abandonné sa qualité de Curé de Sainte Croix, ou qu'il ait reconnu qu'elle ait résidé dans la personne des Custodes, c'est une conséquence qui révoltera toujours. Enfin les Custodes venant eux-mêmes en Chapitre se plaindre de ce différend, reconnoissent par là, & l'autorité du Chapitre, & sa qualité de Curé. Si cette qualité eût appartenu aux Custodes, auroient-ils mis en question le droit d'enterrer & d'administrer?

* Mém. pag. 56.

Les Custodes prétendent * que le Chapitre, dans des actes passés dans le dernier siecle, a donné la qualité de Curé primitif à son Doyen; de-là les Custodes induisent que le Chapitre regardoit les Custodes comme Vicaires perpétuels.

Deux réponſes contre cette objection. La premiere, c'eſt qu'en ſuppoſant ces qualifications, de Curés primitifs, réelles, la déclaration de 1686 ne permettroit pas qu'on argumentât de cette circonſtance : & pourquoi? C'eſt que, ſuivant cette déclaration, ces qualifications ne pourroient influer en aucune façon ſur le ſort des conteſtations, puiſque les Curés primitifs étoient les vrais Curés, & que ceux qu'ils prenoient pour deſſervir les Cures dans ce tems, étoient des Vicaires amovibles. Cette qualification même de Curé primitif n'étoit donnée, par honneur, qu'à certains Curés.

La ſeconde, c'eſt que les Arrêts de Proſt enlevent l'induction de ces qualifications, puiſque les actes dans leſquels ils prétendent qu'on les trouve, ſont de 1636 & 1655 ; au lieu que les Arrêts ſont de 1658 & 1659. Les Cuſtodes doivent d'autant plus ſe rendre à cette réponſe, que M. l'Avocat Général Talon a dit dans ſes deux Plaidoyers, *que les Cuſtodes n'étoient que de ſimples Cuſtodes*.

Le prétexte même qui a fait naître ces deux actes, s'éleve contre les Cuſtodes, puiſqu'on s'adreſſa directement au Doyen comme Curé primitif, ſi l'on veut, & non aux Cuſtodes, cependant qui, ſuivant leur ſyſtême, auroient été des Vicaires perpétuels. C'eſt bien une preuve que dans les fonctions, véritablement curiales, on ne s'adreſſoit qu'au Doyen, & qu'on n'alloit pas aux Cuſtodes.

Il s'enſuit de cette diſcuſſion que les Cuſtodes de Sainte Croix ne ſont que les Commis du Doyen, & que s'ils ont part à l'adminiſtration des Sacremens &

à la conduite des ames, ce n'eſt qu'en vertu de leur Commiſſion accordée de ſa part, pour l'aider & le ſoulager.

Examinons maintenant la cinquieme & derniere vérité.

CINQUIEME VÉRITÉ.

Les Cuſtodes n'ont que le privilege de choiſir & préſenter les Vicaires. C'eſt le Chapitre ſeul qui a le droit de les inſtituer & deſtituer.

Les Vicaires, dans l'Egliſe de Lyon, ſont établis pour aider & ſoulager les Chanoines, ſoit dans le chant, ſoit dans l'exercice des Offices. On ſe rappellera que le ſecond Ordre du Clergé eſt composé des Cuſtodes, des Chevaliers, des Perpétuels, & en outre d'un certain nombre d'Eccléſiaſtiques appellés, ſimples Deſſerviteurs. Ces derniers n'ont point de titres qui les attachent à l'Egliſe, mais ils ſont, ainſi que les premiers, Vicaires des Chanoines, c'eſt-à-dire, également chargés de les ſoulager, ſoit dans le chant, ſoit dans les offices.

Cet établiſſement a deux motifs : le premier eſt pour rendre le Service divin plus ſolemnel & plus majeſtueux, & pour qu'il ne puiſſe jamais manquer. Auſſi qu'il ſurvienne des maladies & des abſences, les cérémonies & les offices ſont toujours faits avec la même décence & la même exactitude.

Le ſecond eſt pour exercer les Eccléſiaſtiques & les tenir dans une pratique journaliere de leurs fonctions, & cela pour qu'ils puiſſent acquérir plus de connoiſ-

fance dans le ſervice de l'Egliſe, *ſoit par rapport au* chant, ſoit par rapport aux cérémonies, & devenir capables de remplir les places de Perpétuels & de Cuſtodes, quand elles viennent à vaquer ; car ſuivant les Statuts, ces places ne peuvent être données qu'à ceux qui ſavent par cœur l'Office & les cérémonies.

Le nombre de ces Vicaires eſt fixé. La nomination s'en fait au premier des Chapitres généraux qui ſe tient après la Touſſaint. Avant de faire cette nomination, on examine, dans ce même Chapitre, *les Sujets* qui ſe préſentent. *Pour donner plus d'émulation &* pour être ſûr des mœurs & de la capacité, on ne les nomme que pour un an, & c'eſt toujours au même Chapitre de la Touſſaint qu'on les continue, ou qu'on les congédie. Auſſi ſont-ils connus dans l'Egliſe ſous la dénomination de *Nommés*. Celle de *Vicaire* ne leur eſt donnée que parce qu'ils ſont chargés de ſuppléer, au lieu & place des Chanoines. Où le Chapitre trouve-t-il les Sujets pour former ſon Clergé inférieur, & ſe procurer le nombre de Sujets dont il a beſoin pour deſſervir ſes Egliſes? C'eſt dans ſon Séminaire. C'eſt-là où ſont élevés ſes Enfans de Chœur & ſes Eccléſiaſtiques, juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus à la Prêtriſe.

Le Chapitre eſt encore en uſage d'agréger à ſon Clergé inférieur d'autres Eccléſiaſtiques qui *n'ont* point été élevés dans ſon Séminaire. Il eſt à remarquer que cette agrégation ne ſe fait qu'après un mûr examen, & que ces nouveaux Agrégés ne peuvent jamais parvenir à être Perpétuels ou Cuſtodes.

Le Chapitre étoit même ſi ſcrupuleux & ſi rigoureux, par rapport à cette agrégation, qu'aucun Eccléſiaſ-

tique ne pouvoit se présenter qu'il n'eût pour Patron un Chanoine-Comte. De même l'Agrégé ne peut être placé dans le grand-Chœur de Saint Jean, qu'il n'ait fait son noviciat dans le Chœur de Sainte Croix, & successivement dans celui de Saint Etienne. Il faut remarquer que c'est le Chanoine-Comte, Patron de cet Agrégé, qui enjoint aux Custodes de Sainte Croix, & successivement aux Custodes de Saint Etienne, de l'instruire dans le chant, dans l'office & dans les cérémonies de l'Eglise, avec ordre de lui rendre compte de la conduite de cet Ecclésiastique, & de ses progrès. Avant que d'être installé au grand-Chœur de Saint Jean, il subit un nouvel examen par le Précenteur & le Chantre; & s'il n'a pas encore acquis la capacité requise pour être admis au grand-Chœur, on lui donne un Maître pour achever de le former. C'est le Maître du Chœur qui en fait le choix.

Le choix de tous les Desserviteurs des trois Eglises se fait par les Dignitaires. Ce choix fait, ils les présentent au Chapitre qui, après les avoir examinés, les agrée ou les refuse. C'est dans le nombre de ces nommés & agréés par le Chapitre, que les Chanoines doivent choisir leurs Vicaires. Il faut bien observer qu'aucun Ecclésiastique ne peut être employé dans l'Eglise qu'il n'ait été nommé & agréé du Chapitre. C'est toujours au premier des Chapitres généraux d'après la Toussaint, que se fait cette présentation & cette nomination. Ce détail se trouve consigné dans les Statuts de 1175, 1251, 1337 & 1352. Il est encore confirmé dans différens actes capitulaires des 3 Novembre 1450, 2 Novembre 1469, & 2 Novembre 1470.

Ces

Ces actes portent que le Chapitre, après avoir examiné les Sujets présentés & nommés par les différens Dignitaires de l'Eglise, agrée les nominations.

L'usage de l'Eglise, par rapport à ces nominations, est si formel que le Chapitre n'est pas maître de faire des changemens sur ce point de gouvernement. Il est arrivé quelquefois que ne pouvant procéder aux nominations aux jours accoutumés, il falloit remettre au prochain Chapitre. La preuve en résulte de plusieurs actes capitulaires, entr'autres de deux; l'un du premier Décembre 1581, & l'autre du 2 Novembre 1583. Dans le premier il est dit que la peste ayant fait éloigner de la Ville la plûpart des Chanoines-Comtes, la nomination des Desserviteurs n'a pu se faire au dernier Chapitre: « ordonne qu'on y procédera au prochain » Chapitre général. Le second de 1583 porte, que la » nomination des Desserviteurs de l'Eglise expirant à la » fin de l'année, si le nommé n'est point renouvellé, il » cessera d'être du nombre des nommés ». C'est ce qui prouve que le Chapitre ne peut pas changer l'ordre de son Eglise, en ce qui regarde la nomination des Desserviteurs, si ce n'est dans les cas où il n'est pas possible de tenir Chapitre.

A l'égard du choix des Sujets qui doivent remplir les places de Desserviteurs & Vicaires, les Dignitaires qui s'en trouvent chargés, n'en sont pas absolument maîtres; car si le Chapitre s'apperçoit que ce Sujet n'a pas le degré de capacité propre à sa place, il s'assemble & ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle nomination; c'est ce qui est décidé par un acte capitulaire du 2 Novembre 1600 . . . . *ordonne au Grand-Sacristain*

de nommer personne capable pour le Service divin.

On n'est entré dans ce détail que pour faire voir l'ambition démesurée des Custodes. Quoi! prétendre un droit sur les Vicaires de Sainte Croix? A les entendre *, non-seulement ils peuvent les choisir & les présenter, mais encore les instituer & destituer, c'est-à-dire, les mettre en place & en exercice, & les renvoyer quand bon leur semble. S'ils jouissent du privilege d'en faire le choix & de les présenter au Chapitre, ce n'est que par une suite de ses bontés; l'époque est du 21 Mars 1525.

* Mém. p. 40.

Le Chapitre a deux actes capitulaires de ce tems. Un Paroissien de Sainte Croix se présente en Chapitre pour faire accepter une fondation qu'il entendoit faire pour augmenter le nombre des Officians à la Grand-Messe paroissiale les jours de Dimanche.

Dans l'acte capitulaire qui contient cette fondation, ce Paroissien supplie le Chapitre, en considération de ce qu'il donne, de permettre aux Custodes de Sainte Croix de choisir le nombre des Desserviteurs qu'il demande parmi les Prêtres habitués de l'Eglise; ensuite de les présenter au Chapitre général de la Toussaint pour y être, ainsi que les autres Desserviteurs de l'Eglise, agréés par le Chapitre, & de-là envoyés à Sainte Croix pour faire le Service; voilà ce que l'on trouve dans l'un de ces actes capitulaires. L'autre renferme une semblable fondation pour les jours de Fête par l'un des Custodes de Sainte Croix.

Ce Custode dans sa supplique demande en considération de sa fondation, la même permission; c'est ce qui fut accordé à l'un & à l'autre.

Il n'y a point à avoir de doute sur l'époque du choix donné aux Custodes par rapport à la présentation des Desserviteurs de Sainte Croix. *Quand on a annoncé* plus haut que c'étoit par une suite des bontés du Chapitre, le fait est exact ; car le Chapitre pouvoit fort bien ne point accorder cette faveur aux Custodes. L'on va voir dans un autre acte capitulaire l'époque de cette faveur par rapport aux Vicaires.

Avant que d'entrer dans l'examen de cet acte *, il faut observer qu'il y a lieu de penser que le nombre d'Officians que l'on venoit d'ajouter, avoit *servi de pré*texte aux Custodes pour n'être plus si attentifs, ni si exacts au Service divin. Le Doyen s'en apperçut. Il porta ses plaintes au Chapitre. Sur sa réquisition, « il » fut enjoint aux Custodes de Sainte Croix de renou» veller Matines & Vêpres tous les jours dans cette » Eglise, suivant l'ancien ordre, afin que le divin Ser» vice soit continué, & le Peuple servi ».

* Acte capit. du 3 Novembre 1566.

Comme le Chapitre étoit décidé à ce que le Service ne manquât plus ; pour enlever tout prétexte aux Custodes, le Chapitre leur enjoignit par la même ordonnance de présenter chaque année au *premier* des Chapitres généraux d'après la Toussaint (Amiot, l'un des Custodes présent), quatre Vicaires & deux Clercs pour le Service divin de la Paroisse.

L'on voit donc que c'est à partir de ce tems que les Custodes ont été obligés de présenter les Vicaires & les Clercs ; aussi est-il vrai que les Custodes ne rapportent pas le moindre acte qui puisse indiquer des présentations, tant des Vicaires & des Clercs, que des autres

Desserviteurs de Sainte Croix, qui soient antérieurs aux époques de 1525 & 1566.

Comment aujourd'hui peuvent-ils prétendre avoir la faculté d'instituer ou de destituer les Vicaires? C'est un pouvoir qu'ils n'ont jamais eu, & qu'ils n'auront jamais.

Indépendamment de ce que cette question se trouve jugée par les deux Arrêts rendus contre le Custode Prost, c'est que les titres du Chapitre, tant antérieurs que postérieurs à ces deux Arrêts, s'y opposeroient formellement; C'est ce qu'il s'agit d'établir avant que d'argumenter de ces deux Arrêts relativement à cet objet.

Les Custodes étoient si convaincus de l'autorité du Chapitre, qu'ils se sont exactement conformés à l'injonction qui leur fut faite en 1566. On en trouve la preuve dans l'acte capitulaire du 24 Novembre 1602. *Le Chapitre*, en agréant ces présentations, exhorte les Nommés de bien faire leur devoir & d'assister au Chœur, *autrement seront dénommés*; & s'ils continuent, seront privés de l'habit (porte cet acte). Il y est encore question de la nomination faite par le Sacristain de Saint Etienne, du Diacre & du *Magnilier* de cette Eglise. Il est à remarquer que c'est pour la premiere fois que le Sacristain de Saint Etienne a fait cette nomination. Ce qui prouve que jusqu'alors les Custodes n'avoient point le privilege de faire les présentations.

Le Chapitre produit en outre quatre actes capitulaires *, qui prouvent qu'avant 1658 la présentation des Vicaires de Sainte Croix se faisoit par les Custodes. Le Chapitre, après les avoir examinés relative-

* 5 Novemb. 1619, 11 Juillet 1630, 6 Nov. 1645, & premier Juin 1657.

ment aux Offices du Chœur & à l'administration des Sacremens, les agréoit, ou les renvoyoit. Dans le premier il est dit que sur le rapport fait de...... nommé pour Vicaire de Sainte Croix..... « & ledit nommé, » mandé & comparant audit Chapitre, ouï, lui a été » l'habit de l'Eglise baillé par le Précenteur». Le second porte « après que....... Deville, Custode de Sainte » Croix, a nommé....... pour Vicaire au lieu & » place de.......» lesdits Seigneurs agréent ladite no- » mination à condition de se rendre assidu au Service, » & capable du chant & psalmodie de *l'Eglise* ».

Dans le troisieme on voit que le nommé Deville, l'un des Custodes de Sainte Croix, comparut pour supplier « lesdits Seigneurs de vouloir l'excuser s'il n'est pas venu » au dernier chapitre pour faire sa nomination ». Il ajoute que s'il n'y parut pas, « c'étoit parce qu'il étoit allé à la » campagne pour les affaires du Diocese ». Le Chapitre lui permit de la faire dans ce moment. Il est à remarquer qu'en même tems il enjoint aux Custodes de ne plus y manquer à l'avenir. Le quatrieme contient une Requête des Paroissiens, dans laquelle ils exposent « qu'ayant appris que le Custode Prost avoit dessein » de congédier du Vicariat le nommé Bernard, ils » supplioient lesdits Seigneurs, *de qui l'affaire dépend* » *absolument*, de conserver ledit Bernard en sa place » de Vicaire, qui n'a pour récompense que celle qu'il » attend du ciel, & l'honneur de servir lesdits Sei- » gneurs ». C'est ce qui fut accordé aux Paroissiens.

Ces actes capitulaires sont extrêmement importans, sur-tout quand la Cour fera attention à la démarche des Paroissiens de Sainte Croix. Démarche qui fait

voir qu'ils ne reconnoiſſent pour maître, en cette partie, que le Chapitre ; car il ne faut pas perdre de vue ces expreſſions, *l'affaire dépend abſolument deſdits Seigneurs.*

Les Cuſtodes n'ont pas moins reconnu en ce tems le pouvoir du Chapitre, puiſque l'on voit qu'ils y viennent eux-mêmes préſenter les ſujets qu'ils ont choiſis pour y être examinés & agréés.

La Cour ſe ſouviendra de l'injonction qui a été faite aux Cuſtodes pour préſenter des ſujets, à l'effet de remplir les places de Vicaires & de Clercs de Sainte Croix. L'exactitude avec laquelle ils ont exécuté l'ordonnance du Chapitre, eſt une preuve qu'ils ont reconnu formellement que ce n'étoit pas un droit qu'ils avoient, mais bien une injonction à exécuter. On auroit pu rapporter beaucoup d'autres actes, car les archives du Chapitre en ſont remplis ſur ce point, mais on s'eſt attaché ſeulement à ceux qui approchent au tems où la conteſtation de Proſt s'eſt élevée.

Les titres poſtérieurs ſont également déciſifs, le premier eſt du 22 Mars 1664. François Aubert, l'un des Cuſtodes de Sainte Croix, ſe préſente en Chapitre & expoſe que pour remplir la place de l'un des Vicaires, il a nommé..... *& prié leſdits Seigneurs de vouloir le recevoir.* Enſuite il eſt dit : « *examiné par ledit Seigneur Doyen* ſur le chant & ſur les cérémo-» nies de l'Egliſe, uſage d'icelle, & l'adminiſtration » des Sacremens, l'ayant trouvé capable, il a été » reçu ». L'acte capitulaire qui contient cette réception eſt d'autant plus important que l'on y voit l'expreſſion *a prié* de le recevoir. Ce qui fait voir que les

Custodes n'avoient, & n'ont nul droit de mettre en place les Vicaires, sans au préalable, 1°. qu'ils ne les ayent présentés eux-mêmes au Chapitre, 2°. qu'*ils ne* les ayent fait examiner par le Doyen, 3°. qu'ils n'ayent été agréés du Chapitre.

En 1686 * & 1738 **, les Custodes de ce tems se présenterent encore en Chapitre avec deux Vicaires qu'ils avoient choisis pour les faire examiner & agréer du Chapitre. Ces actes portent « qu'après les avoir » examinés, nous avons agrées ladite nomination ». * 23 Août. ** 9 Août.

Les Custodes actuels ont eux-mêmes *reconnu & exécuté l'injonction* du Chapitre.

En 1745 * le nommé Simon, l'un des Vicaires de Sainte Croix étant décédé, le sieur la Forest jetta les yeux sur le sieur C***, il le présenta lui-même en Chapitre. Examen & agrément donné, il fut installé dans la place vacante. Le sieur la Forest ne peut nier qu'avant de présenter ledit sieur C *** en Chapitre, il le conduisit chez le Doyen pour lui faire part du choix. Ce Custode nommé la Forest dans ce tems est le même qui plaide, celui-là est cependant l'auteur de la querelle. Quelle différence *aujourd'hui de façon de* penser! Il est vrai qu'il se présente avec un système, *mais* système qui se trouve détruit par les Arrêts de 1658 & 1659, par les titres du Chapitre & les siens mêmes, & enfin par ses propres démarches & celles de son Confrere. * 5 Novembre

L'on va voir quelque chose de plus fort dans trois actes capitulaires, dans le détail desquels on va entrer.

Le 27 Janvier 1751 les Vicaires de Sainte Croix présentent une Requête au Chapitre, par laquelle ils

demandent « qu'il lui plaise recevoir leur démission, &
» ordonner néanmoins qu'ils demeureroient en possession de leur appartement jusqu'au trente du même
» mois, & qu'avant d'en sortir, les comptes qu'ils
» avoient avec les Custodes, seroient reglés & apurés en
» présence des Commissaires qu'il plairoit au Chapitre de nommer. Le Chapitre arrête..... *les Vicaires demeureront jusqu'au trente*, & nomme pour
» Commissaires le Doyen, le grand-Custode & un des
» Chanoines Comtes ».

L'exposé de cette Requête fait voir que les Vicaires reconnoissent l'autorité du Chapitre, non-seulement sur les Custostes, mais encore sur tout ce qui pouvoit concerner les intérêts des Custodes & des Vicaires.

Le lendemain de cet acte capitulaire les sieurs la Forest & Desfrançois *mandés* en Chapitre, & s'y étant présentés, le Précenteur leur dit que « puisque les Vicaires étoient déterminés à se retirer, ils eussent à en
» présenter de nouveaux » : c'est ce qu'ils exécuterent. Le 3 Février 1751 ils vinrent en Chapitre avec ceux qu'ils avoient choisis. L'acte capitulaire qui fut dressé porte : « ont été examinés séparément, tant sur le
» chant que sur toutes les autres qualités, mœurs &
» capacité..... ont lesdits Seigneurs agréés & reçu ladite présentation ».

Concluons donc que les Custodes actuels ont reconnu eux-mêmes que le Chapitre avoit une autorité absolue sur les Vicaires de Sainte Croix, & que si jusqu'aprésent ils les avoient présentés en Chapitre, ce n'étoit que pour obéir à ses ordres, & satisfaire à l'in-

jonction du 3 Novembre 1566. Injonction qui n'a eu d'autre motif que l'exactitude pour l'Office divin & le service de la Paroisse.

Les Custodes qui sentent l'induction qui résulte de l'acte capitulaire de 1751, disent à cela, mais nous n'avons point eu connoissance dans le tems de cet acte *, les Commissaires nommés ne se montrerent point, d'ailleurs nous ne devions *aucun compte aux* anciens Vicaires. *Mém. pag. 89.

La seule réponse que mérite cette objection, c'est que l'on peut dire qu'elle renferme une *allégation des* plus fausse. L'on met sous les yeux du Magistrat l'acte capitulaire qui constate ces différens faits. C'est à lui à apprécier cette objection.

Les Custodes prétendent encore * que le Chapitre dans tous les tems, ayant été instruit de la nomination des Clercs des Sacremens, néanmoins il n'a jamais soutenu avoir droit de les nommer, quoique ce droit, avouent les Custodes, lui *appartînt* incontestablement. *Mém. pag. 51.

Il ne faut que l'aveu du Chapitre sur ce point, avec l'injonction faite aux Custodes *de présenter* quatre Vicaires & deux Clercs, pour montrer leur illusion en tout genre.

La Cour se souviendra qu'en 1622 le nommé Maillet, Custode de Sainte Croix, vint lui-même en Chapitre supplier *lesdits Seigneurs* d'accorder quelque délai à un Clerc Magnilier que le Chapitre vouloit congédier.

Si le Chapitre n'avoit eu aucune part à la nomination de ce Magnilier de Sainte Croix, les Custodes

feroient-ils venus en Chapitre lui demander grace? Que les Custodes cessent donc d'alléguer que les Vicaires ne sont soumis & comptables de leur conduite, qu'à eux.

On laisse au Magistrat à penser, d'après ce que l'on vient d'établir, s'il n'y a pas une espece de frénésie dans le procédé des Custodes, puisqu'eux-mêmes ont reconnu que les Vicaires n'avoient d'autre maître que le Chapitre.

Les titres que l'on vient de passer en revue forment la base des deux Arrêts rendus contre le Custode Prost; aussi M. l'Avocat Général Talon n'a cessé de s'y arrêter & d'y fixer son attention. Il est constant, dit ce grand Magistrat, « que les Vicaires de Sainte Croix » ne s'établissent point de la même maniere que les Vi» caires des autres Eglises, où il y a une différence toute » *entiere, car tous les ans,* est un Chapitre général » de Lyon qui se tient après la Toussaint; les Digni» tés du Chapitre y comparoissent & nomment leurs » Prêtres, Diacres & autres Desserviteurs; les Custo» des y comparoissent encore, & nomment les Vicai» res de Sainte Croix, & le Chapitre agrée ou refuse » ceux qui sont nommés comme bon lui semble. Cette » nomination se fait suivant les statuts & coutumes » de l'*Eglise* de Lyon pour un an, si bien que c'est une » espece de contrat & une obligation; ensorte que le » Chapitre ayant institué & confirmé lesdits Vicaires » pour un an, ils doivent exercer leur Vicariat l'année » entiere: aussi si quelquefois lesdits Vicaires ont été » changés pendant l'année de leur Vicariat, ce n'a été » que lorsqu'ils se sont retirés, ou bien n'ont pu plus

» vaquer à icelui à cause de leurs infirmités, & le Cha-
» pitre par ces considérations a agréé lesdits change-
» mens de Vicaires pendant l'année de leur nomina-
» tion ; mais hors ces cas jamais ils n'ont été changés,
» ni congédiés pendant icelle. Entre les actes desdites
» nominations annuelles, qui ont été rapportés par les
» Intimés, il y en a un qui est de très-grande considé-
» ration, en date du 4 Novembre 1602, par lequel il
» se voit, qu'après que les Dignités du Chapitre, les
» deux Custodes de l'Eglise de Sainte Croix ont nom-
» mé leurs Prêtres, Diacres & Clercs, *ledit Chapitre*
» en leur présence exhorte tous les y nommés de bien
» faire leur devoir, & d'assister aux heures, avec décla-
» ration qu'où ils manqueroient, ils seront dénom-
» més, & où ils continueroient, privés de l'habit. Cette
» ordonnance capitulaire contient deux différentes
» peines contre les Nommés défaillans : la premiere est
» qu'ils seront dénommés, c'est-à-dire destitués, & l'au-
» tre qu'ils seront privés de l'habit de l'Eglise : ce qui
» confirme sans difficulté que c'est audit Chapitre seul
» à qui appartient la destitution desdits Vicaires : aussi
» la destitution étant un acte de *supériorité*, *le Cha-*
» *pitre* seul étant également supérieur desdits Custo-
» des & Vicaires, il a seul droit de les destituer ».

Que l'on compare les réflexions de M. l'Avocat Général avec celles que l'on vient de faire sur tous les titres que l'on vient de parcourir, l'on sera convaincu qu'elles sont les mêmes : l'on peut donc dire qu'elles annoncent *in terminis* la même question à juger. Pourquoi la Cour se détermina-t-elle en faveur du Chapitre ? C'est qu'elle pensa, d'après les preuves que M. l'A-

Ff ij

vocat Général venoit de donner, qu'il étoit le véritable Curé, & qu'en cette qualité, c'étoit à lui seul qu'appartenoit le pouvoir d'instituer & de destituer les Vicaires. Car si la Cour n'avoit été convaincue de cette qualité, elle n'eût pas accordé au Chapitre seul ce pouvoir, puisque ce pouvoir est un des principaux droits d'un véritable Curé.

Il faut cependant avouer que M. l'Avocat Général, lors du premier plaidoyer, ne s'étoit pas servi, ou, pour mieux dire, n'avoit pas dénommé le Chapitre comme véritable Curé. C'est ce qui servit, en quelque façon, de prétexte au Custode Prost, à revenir à la charge contre ce qui venoit d'être décidé.

M. l'Avocat Général s'en apperçut; & en plaidant la Cause sur cette seconde tentative, il ne se contenta pas de le faire sentir : il s'expliqua là-dessus de la maniere la plus lumineuse; en voici les expressions.... » Qu'il ne peut y avoir de contestation, d'autant que » les qualités de Custodes & de Vicaires perpétuels, & » les droits du Chapitre & du Custode ayant été exa- » minés sur les mêmes titres & les mêmes considéra- » tions qui sont aujourd'hui représentées de part & » d'autre, il fut jugé que le Custode ne pouvoit des- » tituer les Vicaires sans l'agrément, consentement & » participation du Chapitre, pendant l'anné du Vica- » riat, sur ce qu'il fut justifié que le Chapitre étoit *le* » *véritable Curé*, qui avoit en soi toute la direction » spirituelle & temporelle en ladite Eglise de Sainte » Croix ».

Quoique le Chapitre n'ait point été qualifié par le premier Arrêt de véritable Curé, néanmoins l'on voit

que M. l'Avocat Général annonce formellement que c'est cette qualité qui en 1658 détermina le Magistrat; & que s'il ne se servit pas de l'expression de Curé, c'est qu'il ne pensoit pas que l'on pût en douter : aussi n'hésita-t-il pas à soutenir que le Chapitre étoit seul en droit d'examiner les Vicaires. C'est ce qui fut ordonné par l'Arrêt de 1659, en maintenant le Chapitre dans ce droit.

Il s'ensuit de ce que l'on vient de développer, 1°. que le Chapitre a la direction de Sainte Croix, tant pour le spirituel que pour le temporel; 2°. *que les Custodes* ne sont que simples Desservans de cette Paroisse; 3°. qu'ils tiennent cette commission du Doyen, comme étant chargés personnellement de l'administration des Sacremens; & qu'enfin c'est relativement à cette qualité que la Cour se détermina, par les deux Arrêts de 1658 & 1659, à maintenir le Chapitre, tant à *destituer &* instituer ses Vicaires de Sainte Croix, que dans le droit de les *examiner, pour parvenir à leur installation dans la Paroisse.*

Reste maintenant à examiner le Réglement de 1750.

Le Chapitre a-t-il été en droit de le donner dans la position où il se trouvoit? Contient-il contravention aux Loix canoniques? Voilà ce qu'il faut discuter dans la troisieme Partie.

TROISIEME PARTIE.

S'il est décidé irrévocablement, comme il n'est pas permis d'en douter, que le Chapitre soit le véritable

Curé de Sainte Croix, & le Doyen chargé personnellement, en vertu de sa dignité, de l'exercice de la cure des ames, il s'ensuivra que le Chapitre étoit en droit de faire ce Réglement : sur-tout quand la Cour fera attention que les articles qu'il contient ne regardent que le Clergé du second ordre & la discipline intérieure de l'Eglise. On ne cherchera point à rapporter d'autorités pour établir le pouvoir du Chapitre ; ce pouvoir émane du droit commun, & le Chapitre a l'usage de ce droit.

En effet, il n'est point de Chapitre qui ne soit en droit & en possession de faire des Réglemens & des Statuts pour la police & le bon ordre de l'intérieur de son Eglise. Ces Réglemens sont autant de Loix, tant pour les Membres du Chapitre, que pour ceux qui composent le Clergé inférieur. C'est le sentiment de *tous les Canonistes. Telle est aussi la Jurisprudence* de la Cour.

Par Arrêt du 5 Août 1705, il a été jugé que les Chapelains de l'Eglise cathédrale de Meaux seroient sujets à la Jurisdiction du Chapitre. Pareil Arrêt rendu au mois de Juillet 1763, en faveur du Chapitre d'Angers. La Cour n'a pas perdu de vue que les quatre Custodes, les Chevaliers & les Chapelains perpétuels ne sont que des *Bénéficiers inférieurs*, & comme tels soumis à la Jurisdiction du Chapitre. Il est même à observer que le Chapitre de Lyon a la même autorité sur les Dignitaires & les Chanoines de son Eglise.

Duperray, sur l'Edit de 1695 *, soutient que « quoiqu'un Chapitre n'ait ni jurisdiction, ni terri» toire, ni possession de jurisdiction contentieuse, ni

* Art. 18.

» Official pour l'exercer, il a néanmoins droit d'exercer » sans abus une juriſdiction correctionnelle *de plano*, » ſur ſes Membres, particuliérement quand il s'agit de » faire exécuter des Statuts très-anciens, ou des Statuts » homologués en la Cour » (1).

Lacombe, au mot Statut, page 201, penſe « que » les Chapitres ſont non-ſeulement en droit de faire des » Statuts & Réglemens pour le maintien de la diſcipline » Eccléſiaſtique, mais encore qu'ils ſont en droit d'en » demander judiciairement l'exécution ».

Certainement le Chapitre de Lyon doit jouir de ces priviléges, puiſqu'il a Territoire, Juges & Poſſeſſion. S'il y avoit du doute, il ſe trouveroit diſſipé en ſe fixant ſur l'antiquité & la nobleſſe du Chapitre, & ſur ſes prérogatives.

Mais, diſent les Cuſtodes *, on veut bien croire que vous ſoyez en droit de faire des Réglemens ; mais dans la poſition où vous étiez vis-à-vis de nous, vous n'aviez pas pouvoir de faire celui de 1750 ; autrement vous ſeriez devenus Juges dans votre propre Cauſe.

* Mém. pag. 19.

La Cour doit ſe rappeller dans quelles circonſtances le Chapitre a fait ce Réglement de 1750. Tout l'autoriſoit. Les Titres les plus authentiques & les plus forts, les Bulles des Papes qui les chargent du ſoin des ames, les Statuts qui donnent à ſon Doyen la qualité de Paſteur, le Droit commun du Royaume, qui attribue ce titre à toute Cathédrale dans la Paroiſſe de ſon cloître, l'autorité de la Cour qui a deux fois jugé ſolemnelle-

(1) Arrêt du 6 Juin 1708, rendu au rapport de M. le Nain, pour le Chapitre de Toulouſe, qui autoriſe cette maxime. Lacombe page 128.

ment la question, la possession immémoriale où sont le Chapitre & son Doyen, d'exercer dans Sainte Croix tous les droits qui sont de l'essence du titre de Curé, la possession au contraire où sont les Custodes de n'en exercer les fonctions qu'à titre de simples Desservans & Commis du Doyen ; enfin la possession où est le Chapitre de donner des Réglemens. Qui ne sent à ce détail le droit du Chapitre d'en faire & de les renouveller quand il veut ?

Où est donc l'incompétence qu'on reproche au Chapitre ? Il a jugé, objecte-t-on, dans sa Cause. Que signifie cette difficulié ? Lorsqu'il a fait ce Réglement, *y avoit-il une Instance formée ?*

Le Chapitre apprend les intrigues & manœuvres des Custodes pour dénaturer le titre de leur Bénéfice. A cette nouvelle il s'assemble. Usant d'un droit établi sur toute sorte de fondemens, il rappelle & confirme dans un nouveau Réglement ses anciens droits & ses premiers usages. Peut-on reconnoître à ces traits une Partie qui s'érige en Juge de sa propre contestation, sur-tout quand l'on fera attention que dans ce tems il n'y avoit nulle assignation, pas même le moindre acte extrajudiciaire qui tendît à la faire présumer ?

* Mém. pag. 20.

Mais, poursuivent les Custodes*, avant que de faire *ce Réglement, vous nous aviez entendus*, vous nous aviez même demandé des Mémoires, nous vous avions même menacés que nous plaiderions, si vous résistiez à ce que nous exigions.

C'est donc là ce que les Custodes appellent une Cause formée, une contestation liée. Quoi ! le Chapitre, pour ne rien précipiter, veut bien entendre sur quelle

quelle raiſon ils s'appuyent, & par cela ſeul qu'on leur a parlé, qu'ils ont même menacé de plaider ; un Procès eſt mu & exiſte ? Cette difficulté, ſi c'en eſt une, ſe trouve décidée formellement par le premier Arrêt rendu contre Proſt. Ce Cuſtode étoit Appellant comme d'abus d'une premiere Délibération, contenue en un acte capitulaire du premier Juin 1657, portant que les Cuſtodes ne pouvoient de leur autorité congédier les Vicaires ſans le conſentement & l'agrément du Chapitre. Il étoit encore Appellant d'une ſeconde Délibération, où il étoit dit, *qu'ayant égard à la requête des Paroiſſiens de Sainte Croix, Mᵉ Jean Bernard demeureroit Vicaire.* Quel fut le ſort de ces deux appels ? La premiere Délibération fut confirmée, & la ſeconde fut déclarée abuſive. Pourquoi la Cour confirma-t-elle la premiere ? C'eſt qu'il n'y avoit point encore de conteſtation née entre le Chapitre & le Cuſtode Proſt ; il y avoit eu ſeulement, comme à celle d'aujourd'hui, des Mémoires & des conférences.

Il n'en étoit pas de même par rapport à la ſeconde Délibération, la conteſtation étoit née & entamée. Voilà pourquoi la Cour eſtima que le Chapitre n'avoit pas été en droit de recevoir la requête des Paroiſſiens, & encore moins d'y faire droit, puiſqu'il y avoit un premier appel dont la Cour étoit ſaiſie, & conſéquemment qui ne permettoit plus au Chapitre de rien connoître, ni de rien décider. Cet Arrêt juge donc, *in terminis*, la difficulté que font les Cuſtodes par rapport à la compétence.

La queſtion à cet égard ſe trouve encore décidée

formellement par l'Arrêt rendu en faveur du Chapitre d'Angers. Non-ſeulement ce Chapitre avoit fait une délibération pour contenir les Eccléſiaſtiques du ſecond Ordre par rapport à l'adminiſtration de leur temporel; mais encore, en conſéquence de cette délibération, il avoit fait appoſer le ſcellé chez leur Receveur, & ſur un coffre où étoient leurs titres. Toutes ces différentes opérations, dont il y avoit appel comme d'abus, furent confirmées, quoique cependant il y eût des Mémoires & des menaces que l'on plaideroit. Ces Eccléſiaſtiques du ſecond Ordre tenoient la même défenſe des Cuſtodes. L'on voit qu'ils ne furent pas heureux. Autant en arrivera aux Cuſtodes (1).

Pour ſoutenir toujours l'incompétence du Chapitre, les Cuſtodes diſent encore *, qu'en faiſant ſon Réglement, il a empiété ſur l'autorité de l'Ordinaire.

* Mém. pag. 17.

Le Chapitre n'a fait que ce qu'il étoit en droit de faire. *Ses Statuts & ſes uſages lui* donnent tout pouvoir en ce qui concerne la diſcipline & la police de ſon Clergé. Cent Réglemens au moins ſur cet objet, ſe trouvent dans ſes archives. Ils ſont connus de M. l'Archevêque & des Cuſtodes. Ils n'ont jamais été attaqués, & ne le ſeront pas. Le Cuſtode Proſt a voulu les ébranler, & il a ſuccombé. On peut dire que le Réglement qu'il avoit attaqué, entre dans celui de 1750, puiſqu'il ne s'agit dans la Cauſe d'aujourd'hui, que de ſavoir ſi les Cuſtodes ſeront Curés, ou non; & que

(1) Le Procès étoit au rapport de M. l'Abbé Tudert, le ſouſſigné écrivoit pour le Receveur qui s'étoit joint aux Eccléſiaſtiques du ſecond Ordre.

dans celui dont on a ordonné l'exécution, il étoit question de savoir si ce Custode, comme se prétendant Curé de Sainte Croix, avoit la faculté de destituer les Vicaires, & de les examiner.

Si M. l'Archevêque pensoit que ce Réglement de 1750 l'intéressât, il n'eût point déclaré qu'il demeureroit neutre dans ce Procès, encore moins conclu à être renvoyé de la demande des Custodes, avec dépens.

Disons que c'est une question étrangere que les Custodes agitent, & cela à dessein de compromettre M. l'Archevêque avec son Chapitre. Heureusement l'on sait que ce Prélat pense que, si le Chapitre est Curé, & qu'il le fasse juger, le Réglement aura son exécution, ne frappant que sur des points de discipline & de police relatifs aux Ecclésiastiques qui composent le Clergé du Chapitre. Comment seroit-il possible qu'il ne l'eût pas?

Ecartons donc pour toujours l'incompétence. Le Chapitre avoit qualité pour faire ce Réglement. La position dans laquelle il se trouvoit, exigeoit qu'il le fît.

Voyons à présent si les dispositions de ce Réglement renferment quelque vice.

Ce Réglement contient 28 articles.

Le premier porte : « Le Chapitre étant seul Curé » de Sainte Croix, & les Custodes dans cette Eglise » n'ayant d'autre autorité que celle qui émane du Cha- » pitre, auquel ils sont comptables, défense leur est » faite sous les peines de droit, de prendre d'autre qua- » lité que celle de Custode ».

Quel abus peut-il y avoir dans ce premier article?

Aucun. Il eſt conforme au Statut du 7 Février 1352, aux titres du Chapitre, & à ce que M. l'Avocat Général Talon plaida. Comment ſeroit-il poſſible de donner atteinte à ce premier article, ſi l'on n'attaque pas les titres ſur leſquels il eſt fondé? S'être obligé d'exercer *aux charges accoutumées*, & s'être ſoumis par la voie du ſerment à obſerver les Statuts & Réglemens du Chapitre, ſont des circonſtances qui ne permettent pas aux Cuſtodes de s'élever contre ce premier article, puiſque par ces Statuts & Réglemens, il eſt défendu aux Cuſtodes de ne rien innover; & certainement prenant la qualité de Curé, ce ſeroit une innovation, puiſque eûx & leurs prédéceſſeurs n'ont jamais joui de cette qualité.

Si par le ſecond article, « il eſt fait défenſes à tous » Vicaires & autres Incorporés de l'Egliſe, de donner » *aux Cuſtodes* verbalement ou par écrit la qualité de » Curés ou de Vicaires perpétuels », les réflexions que l'on vient de faire ſur le premier article détruiſent le moyen d'abus qu'on pourroit oppoſer contre cet article. Auſſi les Cuſtodes n'en propoſent d'autre qu'en ſe récriant, quel deſpotiſme!

La défenſe faite par l'article 3, « A tous Diacres & » autres Deſſervans aux Offices de Sainte Croix, de » faire la génuflexion ou une revérence particuliere » aux Cuſtodes, ſi ce n'eſt lorſqu'ils chantent la Grand- » Meſſe & qu'ils officient », ne peut être abuſive, puiſque d'un côté cette défenſe eſt conforme aux anciens uſages & Réglemens, & que de l'autre ces honneurs ne ſont dus qu'à M. l'Archevêque & aux Dignitaires.

Les Custodes disent sur ce point, nous n'avons jamais exigé que les revérences d'usage. Si cela étoit, cette défense n'eût pas été prononcée. Les Custodes doivent convenir qu'il doit y avoir une différence de cérémonial entre les Comtes & eux. Répondons : si cet article blesse ces derniers, c'est qu'ils voudroient qu'à tous les Offices on leur rendît les mêmes honneurs qu'aux Dignitaires, tandis que les Chanoines-Comtes n'en jouissent pas.

Défend le Chapitre (*porte le quatrieme article*) «aux Custodes de faire queue dans aucun cas». *Il n'y* a qu'un Clergé dans la ville de Lyon. Lorsqu'il est assemblé, il ne marche que sous une seule Croix. Si M. l'Archevêque est présent, ce Prélat seul fait queue aux processions, & en son absence il n'y a que le Doyen qui ait ce droit *; d'ailleurs cet article est fondé sur un acte capitulaire du 4 Mai 1640.

* Statut de 1115.

L'on ne peut trouver abusif ni même extraordinaire que le Chapitre, par le cinquieme article, ait ordonné «aux Custodes de veiller à l'avenir plus exactement au »bon ordre du Service divin dans l'Eglise de Sainte »Croix». Cette disposition fait un des principaux objets de leur commission. Le Chapitre n'a fait en cela que renouveller le Réglement du 24 Janvier 1630 *.

* Ce reglement est transcrit en entier dans l'article même.

Les sixieme & septieme articles, qui tracent aux Custodes l'obligation dans laquelle ils sont « de dire à »Saint Etienne les Messes matinieres à des heures ré»glées, & d'assister aux Matines du grand Chœur sui»vant l'usage, ne peuvent être attaqués». Il ne peut y avoir d'abus à renouveller ce qui est porté à l'égard des Messes matinieres, par les anciens Statuts du Cha-

pitre du 7 Février 1352, & autres Réglemens; outre qu'il y a un usage constant sur ces différens services, c'est que cela ne s'entend qu'autant que le *Semainier* n'aura point de raison légitime pour y déroger.

L'article 8 ne fournira sans doute aucuns moyens d'abus aux Custodes, puisqu'il ne décide autre chose, sinon que « celui des deux qui sera de semaine à » Sainte Croix pour le Service divin, & de la Paroisse, » sera tenu présent à la livraison du grand-Chœur; » mais que celui qui ne sera pas de semaine, ne sera » tenu présent à ladite livraison, qu'autant qu'il assis- » tera, si ce n'est dans les cas extraordinaires où il pour- » roit être appellé pour l'administration des Sacremens, » ou occupé par M. l'Archevêque au service du dio- » cese; & dans ces cas il avertira ou fera avertir le Li- » vreur ». Ce n'est pas offenser les Custodes, que de leur imposer la même Loi, à laquelle les Dignitaires & les autres Chanoines-Comtes sont assujettis *.

* Cet art. est traité dans le Mém. pag.

L'article 9 qui défend « aux Custodes de porter la » mitre, si ce n'est lorsqu'ils célebreront aux autels ca- » noniaux de Saint Jean & de Saint Etienne, en » présence du grand-Chœur », ne peut pas mortifier leur vanité ni former une contravention à la Loi.

Lorsque les Custodes célebrent aux autels canoniaux de Saint Jean & de Saint Etienne, on leur permet de porter la mitre pour ne point faire de distinction entre eux & les Chanoines: ces derniers font ordinairement les Offices de Diacres & de sous-Diacres dans ces deux Eglises; mais lorsqu'il s'agit de faire dans la Paroisse de Sainte Croix un Office purement paroissial, auquel le grand-Chœur n'assiste pas, les Custodes ne peuvent

pas trouver mauvais qu'on leur interdise de porter la mitre, parce qu'alors la qualité même de Curé ne leur donneroit pas ce droit. Ils en conviennent eux-mêmes *.

* Mém. pag. 118.

En un mot, la concession de ce droit ne regarde que les Comtes. *S'il a été permis* aux Prêtres du second Ordre de porter la mitre dans de certains cas, c'est par rapport à l'uniformité & à la décence dans le *Service* divin. Cette permission ne prend sa source dans aucun droit, & ne peut s'étendre d'un cas à un autre.

Le Chapitre n'a fait que suivre *l'usage, en décidant* par l'art. 10 : « que lorsque le grand-Chœur entreroit à » Saint Etienne & à Sainte Croix (l'Office non achevé ou fini), les nommés desdites deux Eglises se re» tireroient du côté de l'autel ; mais que les Custodes & » le Sacristain de Saint Etienne prendroient leurs pla» ces au grand-Chœur ».

Cette disposition ne renferme rien d'abusif, elle est fondée non-seulement sur l'usage particulier de l'Eglise de Lyon, mais encore sur l'usage général des Dioceses. Les Custodes doivent d'autant moins critiquer cette disposition, que le Chapitre a eu la précaution de conserver leur rang & leurs places dans toutes les occasions où il paroît dans les Eglises de Saint Etienne & de Sainte Croix. Les Custodes n'ont nulle possession sur cet objet. S'ils ont été rebelles quelquefois à l'usage, c'est une infraction au serment qu'ils *ont prêté*. Voilà pourquoi le Chapitre a fait cet article pour les rappeller à leur devoir.

On ne peut s'élever contre l'article 11, qui ordonne « qu'à l'avenir les Custodes & Vicaires de Sainte

» Croix ne feront point de Prônes les jours de Noel, » de Pâques & Pentecôte : le Chapitre en donne le mo- » tif lui-même ; c'eſt que lorſqu'on apporte ces jours-là » le Saint-Sacrement, du grand-Chœur à Sainte Croix, » après la communion générale, le Prône n'étant pas » fini, celui qui prêche eſt obligé de diſparoître tout-à- » coup ; l'*uſage ancien étant* d'ailleurs, qu'il n'y ait » point de Prône les jours qu'il y a Sermon ».

Les Cuſtodes diſent, vous n'êtes pas en droit de ſtatuer ſur les Prônes. Qu'ils attendent à faire cette difficulté quand ils ſeront déclarés Curés? Juſques-là il faut obéir au Chapitre.

Ce qui eſt reglé par cet article prend ſa ſource dans le bon ordre, car il eſt moralement impoſſible que le Prône ſoit fini, au moment que le grand-Chœur ſe rend en proceſſion à Sainte Croix. Si l'inſtruction n'eſt pas faite, c'eſt un haſard ſi on trouve à ſe faire paſſage.

L'article 12 parle des Catéchiſmes. Le Chapitre, pour empêcher que le tumulte & le bruit que font les enfans ne détournent les Fideles pendant les Vêpres, ordonne « qu'à l'avenir les Catéchiſmes commence- » ront au plus tard à une heure & un quart, & finiront » dès que l'entrée des Vêpres ſonnera ».

Il en eſt de cet article comme du précédent, c'eſt toujours le bon ordre qui en eſt le motif. Si-tôt que le Chapitre eſt le Curé de Sainte Croix, cette diſpoſition eſt de ſa compétence. Dans tous les Dioceſes les Catéchiſmes commencent à cette heure & finiſſent au moment que les Vêpres commencent ; il n'y a donc pas le moindre abus dans cet article.

Le

Le trezieme article ne porte autre chose, sinon «que celui des Custodes ou des Vicaires qui don- »nera certains jours la bénédiction du Saint Sacre- »ment, à Sainte Croix, sera toujours accompagné d'un »des Vicaires ou d'un Prêtre habitué; & que lorsque »ce sera un des Chanoines-Comtes qui la donnera, il »sera accompagné par son Aumônier ou d'un des Vi- »caires». Il n'y a rien d'abusif dans ce détail.

Ce qui tend à maintenir la décence & le respect dû au service de l'autel, doit toujours être *envisagé. Ici* le Chapitre trouve peu convenable que le Prêtre qui doit donner la bénédiction monte en chape sur l'autel pour descendre le Saint-Sacrement; au lieu que le Célébrant étant assisté, il n'y a point à craindre qu'il tombe avec sa chape, si-tôt que c'est l'Assistant qui monte & qui place le Saint-*Sacrement sur l'autel*.

On ne critique pas le fond de cette disposition, mais on dit, il y a innovation: & cette innovation tend à enlever notre qualité de Curé.

Quand même l'on admettroit quelque changement, toujours est-il constant que cette précaution remédie à tout inconvénient. Est-ce qu'un Chapitre en qui réside le corps de la Cure, n'est pas le maître de faire tel changement qu'il veut dans l'intérieur de son Eglise, quand ce qu'il fait maintient la décence & le bon ordre?

L'on peut en dire autant du quatorzieme article, qui défend « à tous Prêtres de l'Eglise ou étrangers, »outre le Doyen & les Custodes, les quatre Vicaires »& autres nommés par le Chapitre, de donner la Com- »munion pascale à Sainte Croix».

Cet article rentre dans la qualité de Curé ; le Chapitre étant Curé, ou pour mieux dire, la Cure résidant dans le corps ; la discipline dans son Eglise ne peut donc lui être contestée.

Mais le quinzieme article étoit absolument nécessaire pour empêcher les abus commis par les Custodes à l'occasion de la célébration du Service divin. Cet article défend expressément aux Custodes « de continuer » l'usage où ils sont depuis quelque tems, de dire leurs » Messes pendant la Messe paroissiale, de même qu'à » tous autres Prêtres de l'Eglise ou étrangers, renou- » vellant à cet égard les statuts du 15 Janvier 1477, » qui sont conformes à la pratique de toutes les Egli- » ses, & aux ordonnances ecclésiastiques & royaux ».

Cet article (comme on voit) a près de trois cens ans d'exécution : il est fondé sur ce que le Clergé de *Sainte Croix n'est pas des plus* nombreux. Si l'on dit des Messes pendant la Grand'Messe paroissiale, les cérémonies n'y seront jamais exactement observées, puisque pendant ce tems, outre les Prêtres qui disent les Messes basses, il y en a encore d'autres occupés auprès des malades ou au confessionnal.

Les Custodes prétendent qu'il est très-utile que pendant la Messe paroissiale on en célebre au moins une basse. Dans la plûpart des Dioceses, il est défendu d'en dire : autrement ce seroit tenter les Fideles après l'avoir entendue à ne pas rester & au Prône, & à la Grand-*Messe. Ce sont de ces précautions* sur lesquelles les Curés ne sauroient être trop attentifs.

L'article 16 n'a fait que renouveller le Réglement du 3 Novembre 1654 : par cet article il est ordonné,

« que les Messes de dévotion ou autres seront toutes envoyées au Livreur de Saint Jean ».

Cet article a été exécuté dans tous les tems, étant naturel que les trois Eglises de Saint Jean, de Saint Etienne & de Sainte Croix, n'en faisant qu'une, & appartenantes également au Chapitre, il n'y ait qu'un seul Livreur à recevoir les Messes. Il est aisé de comprendre que les Custodes aimeroient mieux les avoir. Voilà pourquoi il a été nécessaire de renouveller l'exécution du Réglement du 3 Novembre 1654.

Les Custodes disent, de quel *droit le Chapitre peut-il* défendre de célébrer des Messes de dévotion ? On ne les défend pas, on veut seulement que, *suivant l'usage*, il n'y ait que le Livreur de Saint Jean à les recevoir. Celui-là tient un registre, & il les fait acquitter suivant l'intention. C'est pour le bon ordre. Si un chacun les recevoit, il n'y auroit nulle certitude qu'elles fussent acquittées. En honneur & en conscience le Chapitre doit cette attention, puisqu'il est garant de l'acquittement, & devant Dieu & devant les hommes (1).

Les Custodes laissent subsister l'article, ils ne l'attaquent qu'en la forme. Ils opposent toujours le même moyen, c'est leur prétendue qualité de Curé. Comme on a fait voir qu'ils n'étoient que des Commis & des Vicaires, il est inutile de répéter ce qui a été dit sur ce point.

Le dix-septieme article frappe trop sur *les droits du* Chapitre pour l'avoir obmis; les Custodes s'ingéroient

(1) Le Chapitre fournit aux Prêtres de ses trois Eglises l'honoraire des Messes, qu'ils célebrent. Il lui en coûte pour cet objet plus de 3000 livres, indépendamment des offrandes des Fideles, que reçoit le Livreur.

de donnner clandestinement des dispenses, de présenter à la Paroisse les corps de ceux qu'on enterre dans des Eglises étrangeres. La défense que le Chapitre a faite aux Custodes, de s'ingérer a donner de pareilles dispenses, est fondée sur un usage trop général, pour qu'on puisse croire que cet article soit déclaré abusif.

Les Custodes n'invoquent que la qualité de Curé pour se défendre sur cet article.

L'article 18 concerne le droit de propriété du Chapitre, sur l'Eglise de Sainte Croix. Les Custodes ayant pris un droit de cave sur les corps qui sont enterrés, le Chapitre a ordonné « que ce droit de cave, » perçu par les Custodes, seroit affecté dans la suite au » profit de la sacristie de Sainte Croix ».

Le Chapitre n'a jamais exercé, dit-on, aucune inspection sur ce droit casuel, *non plus que sur tous les* autres droits casuels de la Paroisse.

Le casuel appartient au Chapitre, c'est un point démontré. Si ses Vicaires en jouissent aujourd'hui, ce n'est qu'en vertu d'une concession particuliere ; mais cette circonstance n'autorisoit point les Custodes à troubler la possession des Vicaires. C'est même ce trouble qui a engagé la Cause.

Mais pour trancher toute difficulté à cet égard : l'Eglise de Sainte Croix, à qui appartient-elle ? Au Chapitre, de l'aveu même des Paroissiens. Il a donc été en droit, & comme propriétaire, & comme Curé, d'appliquer le produit du droit de cave à la sacristie de l'Eglise. Il y a plus, c'est qu'étant seul Marguillier, ce droit ne peut lui être contesté.

L'article 19 qui défend aux Custodes de rien in-

nover, ſans la participation par écrit du Chapitre, en ce qui concerne l'heure des Offices & les cérémonies qui y ſont obſervées, n'eſt qu'un renouvellement de pluſieurs autres réglemens que le Chapitre avoit précédemment rendus; ainſi l'on ne voit pas quel moyen d'abus il ſeroit poſſible de propoſer contre cet article, qui d'ailleurs a été exécuté dans tous les tems, & auquel les ſieurs de la Foreſt & Desfrançois ſe ſont eux-mêmes ſoumis; auſſi déclarent-ils y ſouſcrire.

Il en eſt de même pour l'article 20, on ne fait encore aucune difficulté ſur ce qu'il contient. Cet article porte: « que les Cuſtodes ne pourront s'abſenter de » Lyon ſans la permiſſion du Chapitre, ſi c'eſt pour un » tems un peu conſidérable; ou du premier de la Com» pagnie, ſi ce n'eſt que pour quelques jours, & con» formément aux uſages & aux réglemens anciens du » Chapitre ».

Par les articles 21, 22 & 23, il eſt ordonné aux Cuſtodes « de veiller avec attention à ce que le Ser» vice divin ſe faſſe exactement dans la Paroiſſe; que » les Vicaires, Prébendiers, & autres Deſſerviteurs ne » puiſſent s'abſenter ſans la permiſſion du Chapitre, & » que les mêmes Vicaires, Prébendiers, & autres Deſ» ſerviteurs, ayent pour les Cuſtodes les égards qui ſont » dus à la place qu'ils occupent, & dans laquelle leſdits » Cuſtodes repréſentent le Chapitre ».

Les deux premiers de ces articles ſont puiſés dans les anciens Réglemens; auſſi les Cuſtodes ne s'en plaignent point. A l'égard du dernier, ils ne lui oppoſent que la qualité de Curé; mais comme ils ne l'ont pas, &

qu'elle eſt dévolue, au terme des Arrêts de Proſt, au Chapitre ſeul, cette objection aura le ſort des autres faites ſur cet objet.

Le Chapitre a voulu par l'article 24, que, ſi les Cuſtodes exigeoient trop de la part des mêmes Vicaires, Prébendiers & autres Deſſerviteurs, ceux-ci fuſſent en droit d'avertir le Chapitre des tentatives des Cuſtodes, & des innovations qu'ils voudroient introduire.

Les Cuſtodes diſent, à cet égard, qu'ils n'ont jamais introduit ni projetté d'innovation. Quel eſt le Procès que le Chapitre eſſuye ? Eſt-ce l'exécution des titres, *des uſages &* des Réglemens qu'ils demandent ? Ils ne les attaquent pas, il eſt vrai, mais ils ne veulent pas s'y ſoumettre. Quel eſt le but de ce procédé ? N'eſt-ce *pas chercher à innover*, puiſque s'ils réuſſiſſoient, le Chapitre *n'auroit plus aucun* droit dans Sainte Croix.

Les articles 25 & 26, défendent « aux Cuſtodes de » paſſer aucuns actes concernans les biens & droits de » leurs Bénéfices, ſans le conſentement par écrit du » Chapitre pour y être homologué ».

Il eſt pareillement défendu par ces articles « aux » Vicaires de paſſer aucunes conventions, & quel» qu'acte que ce puiſſe être avec les Cuſtodes, ſans l'a» grément & participation du Chapitre ».

On a vu par les actes qu'on a détaillés dans la premiere & dans la ſeconde Partie du Mémoire, que de tout tems les Cuſtodes ont été obligés de faire homologuer par le Chapitre tous les actes qu'ils paſſoient concernans le Cuſtoderies & l'Egliſe de Sainte Croix. On a même rapporté pluſieurs exemples de ces ſortes

d'homologations. Exemples qui remontent jusqu'à des tems très-éloignés.

Enfin on ne peut opposer aucun moyen d'abus contre le vingt-septieme article. Le Chapitre ordonne «aux Custodes de représenter incessamment devant les » Commissaires ci-dessus nommés, les titres des fonda- » tions, aussi-bien que le tableau des jours où elles doi- » vent être acquittées, & des rétributions que perçoi- » vent ceux qui les acquittent ».

Le Chapitre annonce lui-même, au commencement de cet article, que ce qui l'a engagé à faire cette disposition, est qu'il lui a été porté des plaintes sur ce que l'ordre ancien du Service & de la rétribution des Fondations & Obits de Sainte Croix avoient été intervertis depuis quelque tems de l'autorité privée des Custodes. Or comme c'est le Chapitre qui a accepté & homologué les fondations, tant de la Paroisse de Sainte Croix, que des autres Eglises, ainsi qu'il a été démontré, il s'ensuit que le Chapitre, responsable de l'acquit des mêmes fondations & de la maniere dont les rétributions en sont faites, a été fondé à obliger les Custodes de représenter les titres de fondations, de même que le tableau des jours où elles doivent être acquittées, & des rétributions que *perçoivent ceux qui les acquittent*. Cela a pour principe de *remettre les choses dans un état conforme aux intentions des Fondateurs*. Ainsi il n'y a pas à attaquer cet article, non plus que le vingt-huitieme, qui ne fait qu'ordonner l'exécution & l'homologation des autres. Ce sont des dispositions qui ne frappent que sur un intérieur de pure police. L'Ordinaire n'y est nullement intéressé; les

fondations & l'acquittement n'étant pas de ſon reſſort.

Tel eſt cependant ce Réglement contre lequel l'on réclame. C'eſt en vain, ſitôt que l'on n'attaque pas les autres, & comment le pourroit-on, dès qu'en un mot celui-ci n'en eſt qu'un réſumé, ou pour mieux dire, qu'une collection ? Pourquoi le Chapitre prit-il ce parti ? Pour ramener les Cuſtodes à leur état primitif, pour ne ſouffrir aucune innovation dans l'Egliſe. Voilà ce qui détermina le Chapitre.

Enfin, quels moyens reſtent déſormais aux Cuſtodes ? Aucun. Leur ſyſtême eſt pulvériſé. Deſireroient-ils, en ſecouant le joug du Chapitre, déterminer la Cour à décider que leur titre eſt un Bénéfice-Cure ? Si c'eſt le motif de leur entrepriſe, il ne peut réuſſir. Ne doivent-ils pas ſavoir que c'eſt un caractere qu'ils ne peuvent recevoir que de l'ordre hiérarchique de l'Egliſe ? Tout s'y oppoſe. Indépendamment de ce que le Chapitre ne peut s'y prêter *, c'eſt que la Cure dont il s'agit, n'a jamais été unie, ni même érigée. Elle eſt née & s'eſt formée dans le ſein de la Cathédrale, elle y tient comme une partie tient à ſon tout. Si par quelques fatalités l'on ſe portoit à ſéparer cette branche de ſon tronc, la dignité du Chapitre ſeroit attaquée dans toutes ſes parties ; ſes privileges & ſes droits les plus ſacrés ſeroient pour toujours renverſés ; on ne verroit plus d'harmonie, plus de ſubordination, plus de diſcipline. Sous de vains prétextes l'Office canonial ſeroit interrompu, peut-être même dans la ſuite il ne ſeroit plus au pouvoir du Chapitre de le faire continuer. Les heures pour la célébration ne ſeroient plus les mêmes. Cette ſinguliere unité du Service divin qui commence dans

* Statuts qui défendent l'innovation & changement.

dans les trois vaisseaux par le même Clergé, depuis tant de siecles à la même minute, au son de la même cloche, & qui finit au même moment, ne subsisteroit plus. Il ne seroit même plus possible de faire revivre ce bel ordre, cet ordre unique qui fait l'admiration dans tous les pays du monde.

Heureusement ce sont de ces événemens, auxquels les Comtes ne peuvent s'attendre ; les Custodes actuels se sont liés pour la vie à leur Chapitre, en acceptant d'un côté, le titre de leur Bénéfice, *aux charges ordinaires & accoutumées ;* & en se soumettant d'un autre, par la religion du serment, *à ses Réglemens & Statuts*. Pourquoi donc s'élevent-ils contre ce qu'ils ont souscrit si solemnellement, & exécuté à l'exemple de leurs prédécesseurs pendant nombre d'années?

Quoi ! parce que l'on voit au-dessus de soi des rangs supérieurs & distingués, on n'a pas assez de vertu pour se renfermer au don admirable de ne vouloir être que ce que Dieu nous a faits ? On ose attaquer jusques dans ses fondemens un Chapitre aussi ancien & aussi illustre que celui de Lyon. Et par qui ce coup est-il porté? Par deux Ecclésiastiques qui ne doivent leur place qu'aux bienfaits du Chapitre, & qui n'ont eu & qui n'ont aucun prétexte de se plaindre. Si on ne se hâte pas de les arrêter, cette premiere secousse ébranlera peu à peu ce Corps auguste, & l'on verra insensiblement éteindre cette lumiere qui brille de son premier éclat depuis sa fondation. Les suites en seroient d'autant plus à craindre, que l'exemple & les propos de ces deux rebeles rendent les esprits du second Ordre inquiets & prêts à se soulever ; & il n'est pas jus-

qu'à un ſimple Clerc de l'Egliſe, qui ne ſe croye autoriſé à ſe conduire par lui-même, & qui ne regarde les biens du Chapitre comme ſon propre patrimoine, quoiqu'il lui doive ce qu'il eſt & ce qu'il poſſede.

C'eſt bien une preuve que quand une fois l'ambition ou la jalouſie eſt le germe de nos procédés, on ne reſpecte plus rien, tout eſt ſacrifié. C'eſt donc aux Magiſtrats, protecteurs de la Religion, à faire rentrer dans leur devoir ceux qui ſont affectés de pareils ſentimens; c'eſt auſſi de leur autorité que le Chapitre attend avec confiance les ſecours néceſſaires pour les y contraindre.

Par-là, la Cour maintiendra les droits & les privileges du Chapitre, qui n'agit que par devoir & par honneur pour les conſerver. Droits & privileges qu'elle-même a reconnus en tout tems.

Par-là enfin la Cour fera revivre les oracles que ſes Peres ont déja deux fois prononcés contre un Novateur qui avoit oſé haſarder les mêmes entrepriſes, & porter le même trouble dans l'Egliſe de Lyon. *Signé*, MONTMORILLON, *Comte de Lyon, & Député du Chapitre.*

Monſieur l'Abbé FARJONEL D'HAUTERIVE, *Rapporteur.*

Me CHAUVEAU DE MAUNY, Avocat.

PIERRON, Procureur.

PIECES JUSTIFICATIVES
DU MEMOIRE

POUR le CHAPITRE de Lyon.

CONTRE les CUSTODES *de Sainte Croix de la même Ville.*

ARRÊTS

SUR les Conclusions de M. l'Avocat-Général TALON, *qui défendent entr'autres choses aux Custodes de Sainte Croix de destituer leurs Vicaires pendant l'année de leur Vicariat sans la participation du Chapitre ; & maintiennent le Chapitre dans le droit d'examiner les Vicaires qui seront présentés par lesdits Custodes, tant sur le chant que sur les mœurs & capacités requises pour administrer les Sacremens.*

Du 4 Avril 1658.

Extrait des Registres du Parlement.

ENTRE Me Alexandre Prost, Custode de l'Eglise de Sainte Croix de Lyon, Appellant comme d'abus de la premiere délibération contenue en l'Acte capitulaire du Chapitre de Lyon, du premier Juin mil

ſix cent cinquante-ſept, portant que les Cuſtodes de ladite Egliſe Sainte Croix ne peuvent, de leur autorité, deſnommer & congédier les Vicaires qu'ils nomment annuellement au Chapitre général de Touſſaints, ſans la participation & agrément dudit Chapitre; & encore Appellant comme d'abus de la ſeconde délibération dud. Chapitre contenue au même Acte, portant qu'ayant égard à la Requête des Paroiſſiens de lad. Egliſe Ste Croix, Me Jean Bernard demeurera en ſa nomination de Vicaire dud. Ste Croix, de l'Ordonn. de l'Official du Chapitre de Lyon du 9 dudit mois & an, donnée ſur la Requête dudit Bernard; & encore Appellant de l'exécution de la commiſſion en forme d'examen à futur, obtenue en Chancellerie le 11 Juillet ſuivant, de toute la procédure faite en conſéquence; & encore comme de Juge ſuſpect & récuſé de l'Ordonnance rendue par le Sénéchal de Lyon, les 21 & 24 dudit mois de Juillet, & Défendeur, d'une part. Et les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Comtes de Lyon, Intimés, Défendeurs & Demandeurs en faux contre un Imprimé intitulé: *Publicum ſcriptum de fundatione Eccleſiæ Lugdunenſis*, & encore contre un Regiſtre intitulé: *Statuta Eccleſiæ Lugdunenſis*, ſuivant les Actes par eux formés au Greffe de notredite Cour les 18 Sept. & 15 Novembre 1657, d'autre. Et Me Jean Bernard, Vicaire de l'Egliſe Sainte Croix, Demandeur en intervention aux fins d'être maintenu en la fonction de Vicaire en ladite Egliſe Sainte Croix, ſuivant la Requête préſentée à la Cour le 3 Août 1657; & leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre, & ledit Proſt, Défendeur, d'autre; ſans que les qualités puiſſent préju-

dicier aux Parties. Après que Petitpied, pour l'Appellant comme d'abus, a dit que la prétention des Intimés est contre la police générale des Eglises du Royaume, & que la qualité de sa *Partie justifie* l'abus des Ordonnances dont est appel, parce que c'est un Curé auquel appartient de droit commun le pouvoir de destituer & congédier ses Vicaires quand il lui plaît; que les Custodes de Sainte Croix logent dans leurs maisons & nourrissent à leurs tables les Vicaires de ladite Eglise; qu'ils ne les nomment audit *Chapitre que pour le* service qu'ils doivent à Saint Jean, & non pour celui qu'ils doivent à Sainte Croix; qu'ils ne les nomment audit Chapitre que pour prendre l'habit d'icelui; que les Intimés ne rapportent aucuns titres ni Statuts par lesquels il paroisse que lesdits Custodes ne puissent destituer lesdits Vicaires sans l'agrément & la participation dudit Chapitre, de sorte qu'il puisse refuser son agrément, & les forcer de garder lesdits Vicaires contre le gré desdits Custodes; que le choix & la nomination d'iceux leur appartient; qu'ils répondent des défauts desdits Vicaires, ainsi qu'il se voit par l'acte capitulaire du 7 Janvier 1507; qu'ils sont en possession de les congédier quand bon leur semble; & ainsi l'Appellant comme d'abus ayant destitué Me Jean Bernard de sa charge de Vicaire, il n'a pas été au pouvoir des Intimés de faire la premiere délibération capitulaire dont est appel comme d'abus, moins encore de faire la seconde. L'Ordonnance de l'Official dudit chapitre donnée sur une simple Requête, & sans ouir Partie, étant aussi abusive, & ce d'autant plus que par une lettre dudit Bernard il a accepté le congé qui lui a été donné

par l'Appellant comme d'abus ; joint que la Cause ayant été conteſtée en la Cour, les Intimés n'ont pu pareillement obtenir des Lettres d'examen à futur pour articuler & vérifier faits nouveaux, dont l'appel, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, ne peut, ſauf correction, recevoir de difficulté ; & a conclu à ce que ſur leſdites appellations comme d'abus il ſoit dit qu'il a été mal, nullement & abuſivement ordonné & exécuté; & ſur les autres appellations, mettre leſdites appellations, & ce dont a été appellé, au néant ; & faiſant droit au principal, maintenir & garder l'Appellant au droit & en la poſſeſſion de deſtituer les Vicaires de ladite Egliſe de Sainte Croix, ſans le conſentement ni la participation dudit Chapitre, & le condamner aux dépens. Pucelle, pour les Intimés, a dit que l'Egliſe de Lyon, illuſtre en toutes ſes parties, ayant ſes Statuts, ſon uſage & ſa police particuliere, laquelle a toujours été inviolablement obſervée & confirmée par les Arrêts ; il eſt inutile de parler du droit commun ni de la police générale des autres Egliſes du Royaume, par trois raiſons ; la premiere, que dans l'Egliſe de Sainte Croix il n'y a point *d'autre Curé* que le Chapitre, qui y fait la bénédiction des fonts, celle des rameaux, du cierge paſchal, & le ſervice de la Paroiſſe pluſieurs jours de l'année; le Doyen dudit Chapitre étant en poſſeſſion d'adminiſtrer les Sacremens dans ladite Egliſe de Sainte Croix quand bon lui ſemble, leſdits Cuſtodes n'étant que ſimples Bénéficiers ſerfs, de vérité en titre, inſtitués pour adminiſtrer les Sacremens à la décharge dudit Chapitre, ſous l'autorité & juriſdiction abſolues d'icelui, ainſi qu'il eſt juſtifié par la Bulle du Pape Clé-

ment VII. de l'an 1532, vérifiée au Grand-Conseil suivant les Lettres-patentes du Roi François Ier de l'an 1535, & encore par autres pieces qui ont été communiquées à l'Appellant. La seconde, que la direction entiere & absolue de ladite Eglise, tant au spirituel qu'au temporel, appartient totalement audit Chapitre, ladite Eglise de Sainte Croix, unie à celle de Saint Jean, ne faisant avec celle de Saint Etienne qu'une seule & même Eglise, sous un même toît, & sous la même dépendance & direction dudit Chapitre. La troisieme & derniere, que les Vicaires ne sont pas tant Vicaires desdits Custodes, comme Vicaires dudit Chapitre, ils servent à Saint Jean, & y ont distribution dudit Chapitre, qui les agrée, les reçoit & les institue s'il les juge capables, ou les refuse s'il ne juge pas à propos de les recevoir; & partant, la destitution desdits Vicaires appartient au Chapitre seul, parce que *ejus est destituere, cujus est instituere :* Tellement que le Chapitre ayant vu l'acte passé de l'Appellant d'avoir osé destituer de son autorité particuliere ledit Bernard, sans sa participation & son agrément, il a rendu la premiere délibération dont est appel comme d'abus. Que si ledit Appellant, se tenant dans son devoir, eût reconnu le pouvoir dudit Chapitre, il n'y auroit de contestation, d'autant que le Chapitre composé de personnes de qualité & de condition illustres, sait bien distinguer les choses qui sont de bienséance d'avec celles qui sont de la justice étroite & rigoureuse : que le prétexte de la prétention de l'Appellant comme d'abus est un prétendu Imprimé intitulé : *Publicum scriptum de fundatione Ecclesiæ Lugdunensis*, & encore un Statut *De Custodibus Sanctæ Crucis in quo teneantur*, qui se trouve dans

un regiſtre intitulé : *Statuta Eccleſiæ Lugdunenſis* ; leſquels Imprimés & Regiſtres ſont pieces fabriquées à plaiſir, dont la teneur découvre la fauſſeté par les contradictions qui s'y rencontrent, & qui d'ailleurs n'ont ni original ni aveu de qui que ce ſoit, les Intimés ayant juſtifié par leurs titres, qui ont été communiqués à l'Appellant, le contraire de ce qui eſt dit par ledit Imprimé & Statut, d'où vient qu'en tant que beſoin ſeroit ils ſe ſont inſcrits en faux contre leſdits Imprimés & Regiſtres ; partant ſoutient qu'il y a lieu de déclarer l'Appellant non-recevable en ſes appellations, & lui faire défenſes de deſtituer les Vicaires de Sainte Croix ſans le conſentement & la participation dudit Chapitre. De Lhommeau, pour l'Intervenant, a conclu à ce qu'ayant égard à ſon intervention, il ſoit dit qu'il continuera les fonctions de Vicaire en ladite Egliſe de Sainte Croix. TALON, pour le Procureur-Général du Roi, a dit qu'il faut diſtinguer les appellations qui ſont de trois ſortes ; le premier appel étant d'une délibération capitulaire, par laquelle le Chapitre de Lyon a déclaré ſon droit, ſavoir, que les Cuſtodes de Sainte Croix ne peuvent, de leur autorité particuliere, dénommer & congédier les Vicaires qu'ils nomment annuellement au Chapitre de Touſſaints, ſans l'agrément & la participation dudit Chapitre. Le ſecond appel eſt d'une autre délibération capitulaire, par laquelle après que l'Appellant a été oui, ledit Chapitre a ordonné que Me Jean Bernard demeurera en ſa nomination de Vicaire de Sainte Croix ; & ce ſecond appel, avec celui de l'Ordonnance de l'Official dudit Chapitre, ne ſont qu'une même choſe. Le troiſieme & dernier appel

eſt des Lettres d'examen à futur obtenues par les Intimés pour juſtifier des faits de poſſeſſion, & encore de tout ce qui a été fait en conſéquence deſdites Lettres. Qu'à l'égard du premier appel l'Appellant y eſt mal fondé, attendu ſa qualité ſimple de Cuſtode, & la direction abſolue qui appartient au Chapitre ſeul dans l'Egliſe de Sainte Croix, tant au ſpirituel qu'au temporel; étant conſtant par les titres des Intimés qu'ils ont toutes ſortes de pouvoir & de juriſdiction, police & diſcipline eccléſiaſtiques dans ladite Egliſe de Sainte Croix & ſur les perſonnes deſdits Cuſtodes & Vicaires. C'eſt le Chapitre ſeul qui regle le Service divin de la Paroiſſe, & qui enjoint auxd. Cuſtodes & Vicaires de Ste Croix de garder les Statuts qu'il fait pour raiſon dud. Service. Tous les ans leſdits Cuſtodes comparoiſſent en un Chapitre général de l'Egliſe de Lyon, & ils y ſont enquis & rendent compte aud. Chapitre du Service de lad. Egliſe de Sainte Croix, ſi bien qu'il eſt certain que leſd. Cuſtodes nomment leſd. Vicaires aud. Chapitre, non-ſeulement pour le Service qu'ils doivent à Saint Jean, mais encore à cauſe de celui qu'ils doivent à Sainte Croix. Il ſe voit auſſi par les titres dudit Chapitre que non-ſeulement leſdits Cuſtodes lui nomment leſdits Vicaires pour prendre l'habit d'icelui, mais particulierement pour Vicaires de Sainte Croix. *L'acte* capitulaire de l'an 1551 du 2 Novemb. juſtifie nettement cette vérité, car par cet acte il paroît que lors un Cuſtode de Sainte Croix nommoit pour Vicaire un Prêtre qui étoit déja habitué de l'Egliſe, ce qui fait voir que ſi le Cuſtode n'eût nommé audit Chapitre le Vicaire que pour prendre l'habit de l'Egliſe, il au-

roit été inutile de le nommer; auſſi eſt-il vrai qu'ils ſont nommés en termes formels pour Vicaires de Sainte Croix, & en cette qualité de Vicaires le Chapitre les agrée & les inſtitue ſi bon lui ſemble, ou bien il les refuſe s'ils ne ſont pas capables, ou ne lui ſont pas agréables. Leſdits Cuſtodes & Vicaires ſont tellement dans la dépendance du Chapitre, que lorſque les uns & les autres veulent s'abſenter de ladite Egliſe de Sainte Croix, ils ſont tenus de prendre congé & d'en avoir la permiſſion dudit Chapitre, ce qui fait voir que leſdits Vicaires dépendent dudit Chapitre ſeul, & non pas deſdits Cuſtodes, puiſqu'en cas d'abſence ils prennent congé du Chapitre ſeul, & non pas deſdits Cuſtodes, qui ont ſi peu de pouvoir dans ladite Egliſe de Sainte Croix, *qu'il ſe* voit par une Ordonnance dudit Chapitre, du 8 Juillet 1610, qu'ils ne peuvent innover, permettre, ou changer aucune choſe dans ladite Egliſe & Chapelle de Sainte Croix, ſans l'expreſſe permiſſion ou ordonnance dudit Chapitre, à peine de nullité; ils ne peuvent pas même accepter aucune fondation à leur profit à l'inſçu & ſans la permiſſion dudit Chapitre ou du Doyen; les Intimés ſeuls diſpoſent de l'établiſſement des Confréries, de la conſtruction des Autels, des Chapelles, de leur décoration, des bancs oratoires & des ſépultures dans ladite Egliſe de Sainte Croix; c'eſt le Chapitre ſeul qui établit des Confeſſeurs en icelle, en ſorte que dans des rencontres particulieres, telles que des Jubilés, le Chapitre nomme leſdits Cuſtodes mêmes & les Vicaires pour Confeſſeurs à Sainte Croix; ce qui fait voir clairement que *leſdits Cuſtodes & Vicaires n'ont d'autre pouvoir que celui qui leur eſt donné*

par

par le Chapitre; aussi les prédécesseurs de l'Appellant ont reconnu que ladite Eglise est unie à celle de Saint Jean & de Saint Etienne, qu'elle est sous la domination dudit Chapitre, & que *lesdits Custodes n'ont l'administration des Sacremens à Sainte Croix, que sous l'autorité dudit Chapitre.* Au fait particulier, il est constant que les Vicaires de Sainte Croix ne s'établissent point de la même maniere que les Vicaires des autres Eglises : il y a une différence toute entiere ; car tous les ans est un Chapitre général de Lyon, qui *se tient après la* Toussaints ; les Dignités du Chapitre y comparoissent & nomment leurs Prêtres, Diacres & autres Desserviteurs; les Custodes y comparoissent encore, & nomment les Vicaires de Sainte Croix, & le Chapitre agrée ou refuse ceux qui sont nommés, comme bon lui semble; cette nomination se fait suivant les statuts & coutumes de l'Eglise de Lyon, pour un an, si bien que c'est une espece de contrat & une obligation ; ensorte que le Chapitre ayant institué & confirmé lesdits Vicaires pour un an, ils doivent exercer leur Vicariat l'année entiere : aussi si quelquefois lesdits Vicaires ont été changés pendant l'année de leur Vicariat, ce n'a été que lorsqu'ils se sont retirés, ou bien n'ont pu plus vacquer à icelui à cause de leurs infirmités, & le Chapitre, par ces considérations, a agréé lesd. changemens de Vicaires pendant l'année de leur nomination ; mais hors ces cas jamais ils n'ont été changés ni congédiés pendant icelle. Entre les actes desdites nominations annuelles qui ont été rapportés par les Intimés, il y en a un qui est de très grande considération, en date du 4 Novembre 1602, par lequel il se voit qu'après que

les Dignités du Chapitre, les deux Custodes de l'Eglise Sainte Croix ont nommé leurs Prêtres, Diacres & Clercs, ledit Chapitre, en leur présence, exhorte tous les y nommés de bien faire leur devoir & d'assister aux Heures, avec déclaration que, où ils manqueroient, ils seront dénommés, & où ils continueroient, privés de l'habit. Cette Ordonnance capitulaire contient deux différentes peines contre les nommés defaillans : la premiere est qu'ils seront dénommés, c'est-à-dire, destitués; & l'autre, qu'ils seront privés de l'habit de l'Eglise; ce qui confirme sans difficulté que c'est audit Chapitre seul à qui appartient la destituion desdits Vicaires : aussi la destitution étant un acte de supériorité, le Chapitre seul étant également Supérieur desdits Custodes & Vicaires, il a seul droit de les destituer. Sur le second appel, a dit qu'il y a abus en la seconde délibération dudit Chapitre, d'autant que l'Appellant lui ayant contesté le droit de destitution desdits Vicaires, & soutenu qu'il lui appartenoit à l'exclusion des Intimés, le Chapitre n'a pas pu se faire Juge en sa propre Cause, ni ordonner le rétablissement du Vicaire qui avoit été destitué par l'Appellant, jusqu'à ce que ce différent eût été terminé en Justice : & au regard des dernieres appellations a dit qu'elles sont inutiles, après ce qui a été représenté sur ledit premier appel; & pareillement sont inutiles les inscriptions en faux faites par les Intimés, l'une contre un Imprimé intitulé : *Publicum scriptum de fundatione Ecclesiæ Lugdunensis* ; & l'autre contre un registre intitulé : *Statuta Ecclesiæ Lugdunensis*; cet Imprimé étant un papier volant sans Auteur, sans date, sans signature, & il n'y est point dit en quel lieu il a été imprimé, & par quel ordre. A

l'égard dudit Registre, il est raturé en plusieurs endroits, écrit de différens papiers & de différentes mains, dans lequel il y a des feuilles coupées, & d'autres rapportées en leurs places; ainsi il n'étoit pas nécessaire d'attaquer ces deux pieces par la voie de l'inscription en faux, qui n'est introduite que pour les actes publics ou particuliers qui ont leurs Auteurs, & sont revêtus des formes & des solemnités qui rendent un acte authentique, & font qu'on y ajoute foi en Justice; lesquelles circonstances ne se rencontrent en façon quelconque auxdits Imprimé & Registre, qui se détruisent d'eux-mêmes. Partant, estime qu'il y a lieu, sur le premier appel comme d'abus, de mettre les Parties hors de Cour & de Procès; sur le second appel, mal, nullement & abusivement; sur les appellations simples, les appellations, & ce dont a été appellé, au néant, évoquer, en tant que de besoin seroit, le principal, & y faisant droit, ordonner que les Custodes de Sainte Croix ne pourront destituer les Vicaires de lad. Eglise pendant l'année de leur Vicariat, sans l'agrément, participation & consentement dudit Chapitre. LA COUR, en tant que touche le premier appel comme d'abus, a mis & met sur icelui les Parties hors de Cour; & à l'égard du second appel comme d'abus, dit qu'il a été mal, nullement & & abusivement procédé & ordonné; & sur les appellations simples, a mis & met icelles, & ce dont a été appellé, au néant; émendant, en tant que de besoin seroit, a évoqué le principal différent d'entre les Parties; & y faisant droit, a fait inhibition & défenses aux Custodes de l'Eglise de Sainte Croix de Lyon de destituer les Vicaires de lad. Eglise

pendant l'année de leur Vicariat, ſans la participation, conſentement & agrément du Chapitre de l'Egliſe de Lyon, ſans dépens; condamne néanmoins l'Appellant en l'amende de trente-ſept livres dix ſols envers le Roi. Fait en Parlement le quatrieme jour d'Avril mil ſix cent cinquante-huit. Collationné avec paraphe.

---

* Arrêt du 29 *Juillet 1659.*

LOUIS, * par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, SALUT. Sçavoir faiſons comme le jour & date des préſentes, comparans en notredite Cour les Doyen, Chanoines & Comtes de Lyon, Appellans de l'Ordonnance appoſée au bas de la Requête préſentée au Sénéchal & Préſidiaux de Lyon, le quatrieme Juillet mil ſix cent cinquante-huit, & Demandeurs en Requête à fin d'évocation du principal, du vingt-huit Mai mil ſix cent cinquante-neuf, & Défendeurs audit principal, d'une part. Et Meſſire Alexandre Proſt, Cuſtode en l'Egliſe Sainte Croix dudit Lyon, Intimé & Demandeur au principal ſuivant la Commiſſion & Requête préſentée audit Préſidial de Lyon, le quatrieme Juillet mil ſix cent cinquante-huit, tendante à ce qu'il fût maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance immémoriale en laquelle il dit être, en continuant celle de ſes prédéceſſeurs, de préſenter un Vicaire auxdits Appellans pour lui donner l'habit de l'Egliſe de Lyon, ſur la déclaration du Cuſtode que le Vicaire qui eſt préſenté a toutes les qualités requiſes pour les

fonctions auxquelles il est obligé, & les Appellans tenus de le recevoir sans aucune cognoissance de cause sur la capacité dudit Vicaire ; ce faisant, que défenses fussent faites auxdits Appellans de rien innover au préjudice de ladite possession, ni de nommer aucun autre Vicaire au préjudice de la nomination & présentation à eux faite par l'Intimé de la personne de Mre Helye Bagot, à peine de nullité de ce qui sera par eux fait, rétablissement des choses en l'état qu'elles sont, 500 l. d'amende, dépens, dommages & intérêts, d'autre part ; sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux Parties. Après que Pucelle, Avocat pour les Appellans, a dit que l'appel est interjetté d'une Ordonnance rendue par le Lieutenant-Particulier de Lyon, portant que les Parties seroient assignées, & cependant défenses ; le principal consiste à savoir si l'Intimé, qui est Custode en l'Eglise Sainte Croix, & en cette qualité tenu de nommer des Vicaires au Chapitre, peut empêcher que le Chapitre n'interroge celui qui est présenté, tant sur le chant que sur l'administration des Sacremens, en quoi il soutient que l'Intimé est mal fondé, d'autant que par plusieurs titres qui ont été communiqués il paroît que le *Custode n'est ni Curé ni Vicaire perpétuel* dans ladite Eglise, mais un Bénéficier de vérité en titre, établi pour vacquer seulement à l'administration des Sacremens, à la décharge & sous l'autorité du *Chapitre qui*, au surplus, a la jurisdiction & direction totale de ladite Eglise, tant spirituelle que temporelle, & *est le véritable Curé* en icelle. Secondement, que le Vicaire nommé par le Custode n'est pas tant le Vicaire du Custode comme du Chapitre, qui est Juge de sa capacité pour toutes les fonctions, tant au regard du chant que des cérémonies

de l'Eglise & administration des Sacremens, & le reçoit quand il trouve qu'il a les qualités requises en lui donnant les draps de l'Eglise; que de vérité le Chapitre n'a pas toujours usé de son pouvoir ni interrogé ceux qui lui ont été présentés, mais que cette indulgence ne leur peut pas préjudicier, étant certain, en termes de droit, que les choses qui sont de faculté ne se prescrivent point, outre que c'étoit assez que le Chapitre eût été informé d'ailleurs de la capacité de ceux qui lui étoient nommés, joint deux circonstances qui se rencontrent au fait particulier, après lesquelles la Cause des Appellans ne peut pas souffrir de difficulté; *la premiere tirée des Registres du Chapitre*, car il paroît qu'en l'année mil six cent dix-neuf un Vicaire ayant été présenté, fut interrogé tant sur le chant que *sur l'administration des Sacremens*; & l'autre est de *l'autorité de l'Arrêt donné le* quatrieme Avril de l'année derniere entre les Parties, portant que le Vicaire ne pourroit être destitué par l'Intimé sans le consente*ment du Chapitre, d'autant* qu'il fut jugé qu'il ne le pouvoit destituer qu'à cause qu'il ne lui appartenoit pas de l'instituer ni de le recevoir, ne servant d'alléguer que celui qui a été présenté par l'Intimé a été approuvé par le Grand-Vicaire de l'Archevêque de Lyon, d'autant que l'Eglise étant exempte de sa Jurisdiction, ladite approbation ne peut être considérable; & en conséquence conclut à ce qu'il plaise à notredite Cour mettre l'appellation, & ce, évoquer le principal; & y faisant droit, maintenir le Chapitre au droit d'interroger les Vicaires qui lui seront présentés, tant sur le chant que sur l'administration des Sacremens, & condamner

l'Intimé aux dépens. Dubois, Avocat pour l'Intimé, a dit que la qualité de Curé ne peut être contestée à sa Partie, puisque l'administration des Sacremens lui appartient, qui est le véritable caractere de la fonction principale de Curé dans les Eglises; d'ailleurs que celui qu'il a présenté pour Vicaire est un homme capable & approuvé par le sieur Archevêque de Lyon, & ainsi il ne peut y avoir à redire en sa personne; qu'il n'empêche pas qu'il ne soit enterrogé sur le chant par le Chapitre, mais non pas sur ce qui regarde l'administration des Sacremens, attendu que c'est pour être son Vicaire, & non du Chapitre, & que l'administration des Sacremens lui appartenant, & ayant la charge des ames en ladite Paroisse & Eglise de Sainte Croix, c'est à lui de juger de la capacité de ceux qu'il y doit employer, comme c'est à lui de les nommer & de les choisir; que l'Arrêt donné l'année derniere ne sert de rien pour la décision de cette contestation, & que ce qui la doit terminer est la possession pour laquelle l'Intimé a formé complainte, soutenant qu'en qualité de Custode, étant en possession de nommer des Vicaires audit Chapitre sans qu'ils ayent été interrogés, il doit être maintenu, sans avoir égard à la prétention du Chapitre, qui ne peut passer que pour un trouble & une nouveauté injuste à laquelle il a grand intérêt de s'opposer, offrant, en cas de contestation, d'en informer; & a conclut à ce que ledit Intimé soit maintenu en ladite possession; & où la Cour y feroit difficulté, les Parties appointées contraires, & à informer.

TALON, pour le Procureur-Général du Roi, a dit qu'après l'Arrêt donné en Audience le quatre Avril de

l'année derniere, il ne peut pas y avoir contestation, d'autant que les qualités de Custode & de Vicaire perpétuel, & les droits du Chapitre & du Custode ayant été examinés sur les mêmes titres & les mêmes considérations qui sont aujourd'hui représentées de part & d'autre, il fut jugé que le Custode ne pouvoit destituer les Vicaires sans l'agrément, consentement & participation du Chapitre pendant l'année du Vicariat, sur ce qu'il fut justifié que le *Chapitre étoit le véritable Curé*, qui avoit en soi toute la direction & jurisdiction spirituelle & temporelle en ladite Eglise Sainte Croix, laquelle est unie à la Cathédrale, lesdits Custodes n'ayant que la simple administration des Sacrement sous l'autorité, subordination & dépendance du Chapitre, qui seul établit les Confesseurs en ladite Eglise Sainte Croix, fait défenses à toutes sortes de Prêtres de s'ingérer d'y confesser sans être approuvés du Chapitre, à peine de punition, ensorte que dans des rencontres particulieres il nomme lesdits Custodes mêmes & les Vicaires pour confesser à Sainte Croix. Il se voit de plus par les titres des Appellans que le Chapitre ordonne ce que lesdits Custodes & Vicaires doivent dire & publier les jours de Dimanche aux prônes de la Paroisse, & leur enjoint d'y satisfaire; l'approbation du Grand-Vicaire de l'Archevêque de Lyon donnée à Messire Helye Bagot, qui est le Vicaire nommé par l'Intimé, n'étant point considérable au fait dont il s'agit, & notredite Cour n'y devant avoir aucun égard, autrement ce seroit donner atteinte au droit dudit Chapitre, & à *l'exemption* en laquelle il est de la jurisdiction dudit sieur Archevêque; partant estime qu'il y

a

a lieu de mettre l'appellation & ce dont a été appellé au néant, évoquer le principal, & y faiſant droit, maintenir le Chapitre de Lyon au droit d'examiner les Vicaires qui ſeront préſentés par les Cuſtodes de Sainte Croix, tant ſur le chant que ſur leurs mœurs & capacités requiſes pour adminiſtrer les Sacremens. NOTRE-DITE COUR a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, a évoqué le principal différent des Parties, & y faiſant droit, a maintenu & gardé, maintient & garde le Chapitre de Lyon au droit d'examiner les Vicaires qui ſeront préſentés par les Cuſtodes de l'Egliſe Sainte Croix, tant ſur le chant que ſur les mœurs & capacités requiſes pour adminiſtrer les Sacremens, & ſans dépens. Si te mandons à la requête deſd. Doyen, Chanoines & Chapitre, Comtes de Lyon, le préſent Arrêt tu mette à due & entiere exécution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notre Parlement le 29 de Juillet, l'an de grace mil ſix cent cinquante-neuf, & de notre regne le dix-ſeptieme. Par la Chambre. GUYET. Et ſcel.

HENRYS, Tome I, Livre I, Queſtion 74 ſuivant l'Edition de 1738, rapporte l'Arrêt ſuivant.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Comme le jour & date des pré-

ſentes comparant en notredite Cour les Chamarier, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collégiale & Paroiſſiale de Saint Paul de Lyon, Appellans d'une Ordonnance rendue par le Sénéchal dudit Lyon, ou ſon Lieutenant, le 21 Août 1656, portant que, ſur les demandes & défenſes des Parties, elles viendroient plaider en l'Audience à la huitaine; & Demandeurs à fin d'évocation du principal, ſuivant la Requête par eux préſentée à la Cour le 4 Décembre audit an; & Oppoſans à l'exécution des Lettres d'examen à futur, obtenues en notre Chancellerie par les Intimés, ci-après nommés, le 13 Janvier 1657; & encore Appellans d'autre Ordonnance dudit Sénéchal de Lyon, ou ſon Lieutenant, du 14 Mars enſuivant, portant qu'il ſeroit paſſé outre audit examen à futur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles par Mes Petitpied & Leleu le jeune, leurs Avocat & Procureur: Et les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe, Comtes de Lyon, Intimés; & Défendeurs par Mes Pucelle & Garrot, leurs Avocat & Procureur, d'autre, ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier aux Parties. Après que Petitpied pour les Appellans & Demandeurs, & Pucelle pour les Intimés & Défendeurs, ont été ouïs, enſemble TALON, pour le Procureur-Général du Roi, qui a dit: Que la queſtion ſe réduit à ſavoir ſi les Intimés, étant en poſſeſſion conſtante & juſtifiée, tant par écrit que par témoins, d'aſſiſter aux enterremens auxquels ils ſont invités par les parens des défunts, tant eccléſiaſtiques que laïcs, d'y porter ſeuls l'Etole, & d'y faire toutes les fonctions curiales, peuvent former complainte pour

être maintenus en la possession dudit droit, au préjudice des Curés, qui, ayant sans contestation les Sacremens sur leurs Paroissiens, semblent avoir droit de porter seuls l'Etole dans leur Eglise, & d'y faire les fonctions curiales aux enterremens : Que dans la question du droit, on ne peut pas douter que cette fonction extérieure, qui n'aboutit qu'à une simple cérémonie, n'aye pu être prescrite par une possession de quarante ans ; principalement par un *Chapitre* d'une Eglise Cathédrale & Matrice, tel qu'est celui des Intimés, *lequel ne faisant originairement qu'un même Corps avec l'Archevêque, a depuis partagé ses fonctions*, & s'est maintenu en cette prérogative d'honneur, par dessus les Curés de la ville de Lyon, d'assister *aux* enterremens des personnes de qualité, auxquels les Intimés sont invités, d'y porter seuls l'Etole, & d'y *faire les fonctions curiales* ; cessant quoi, ils n'auroient garde de s'y rencontrer. Qu'au fait particulier il paroît par les pieces qui sont dans les sacs, que la coutume observée depuis plus de cent vingt ans, est que le Chapitre de Lyon étant prié par les parens des défunts, on fait avertir les Chapitres des Eglises Collégiales, & les Curés de la Paroisse dans laquelle ils sont décédés, & leur assigner l'heure en laquelle l'enterrement doit être fait, à l'effet que lesdits Chapitres & Curés viennent prendre processionnellement les Intimés en l'Eglise de Saint Jean, ainsi qu'ils sont tenus, & a toujours été pratiqué ; d'où étant partis, on va lever le corps, & le porter au lieu où il doit être enterré, ce qui se fait par un desdits Intimés, portant seul l'Etole, comme dit est, disant les prieres, & faisant par-tout les services

& fonctions curiales, soit que le corps soit enterré dans sa Paroisse, ou que le défunt ait choisi sa sépulture ailleurs. Ce qui ne doit donner aucune jalousie aux Chapitres desdites Eglises Collégiales, ni auxdits Curés de la ville de Lyon, eu égard à la qualité des *Intimés*, toutes personnes de grande naissance, & *qui ont quelque supériorité sur les Eglises de Lyon, & qui d'ailleurs n'en tirent aucun émolument*, ainsi qu'il a été déclaré par les défenses qui ont été fournies sur les *lieux* : partant estime qu'il y a lieu de mettre leurs appellations, & ce dont a été appellé, au néant, & évoquer le principal ; & y faisant droit, maintenir lesdits Intimés en la possession d'assister auxd. enterremens, d'y porter seuls l'Etole, & d'y faire toutes les fonctions curiales.

NOTREDITE COUR a mis & met les appellations, & ce dont a été appellé, au néant ; a évoqué le principal, & y faisant droit, a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Chapitre de Lyon en la possession d'assister & de faire les fonctions curiales aux enterremens dans toutes les Eglises de Lyon, où ils sont appellés, avec les cérémonies accoutumées, après leur déclaration qu'ils n'en prétendent aucune rétribution, sans dépens : condamne néanmoins les Appellans en un amende ordinaire de douze livres tournois. Si te mandons qu'à la requête desdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise, Comtes de Lyon, le présent Arrêt tu mettes à dûe & entiere exécution, selon sa forme & teneur ; de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Paris en notredite Cour, le dixieme jour de Juil-

let l'an de grace mil six cent cinquante-sept, & de notre Regne le quinzieme. Par la Chambre, *signé* DU TILLET, avec le scel & contrescel de cire jaune.

Me AUGEARD, dans ses Arrêts notables, Tome I, Article 4, suivant l'Edition de 1710, met ce qui suit.

Si la Trésorerie de S. Jean de Lyon est sujette à l'expectative de Gradués.

CETTE question ayant été portée à l'Audience de la Grand-Chambre; la Cour, par Arrêt du 12 Août 1697 *, jugea pour la négative, conformément au conclusious de M. l'Avocat-Général d'Aguesseau; sur le fondement que ce Bénéfice est affecté par les anciens Statuts de Lyon, AINSI QUE LES TROIS AUTRES CUSTODES, & les Perpétuités de cette Eglise, à ceux qui ont été élevés dans ses rits & usages; affectation antérieure au Concordat, & confirmée par les Bulles du Pape Paul IV de 1545, suivies de Lettres-patentes du Roi de 1547, enregistrées au Parlement en 1548.

Il fut jugé au Grand-Conseil en 1650, que ces Bénéfices n'étoient pas sujets à l'expectative des Indultaires.

*LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis: Savoir, faisons qu'entre Me Floris Molin, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, gradué & insinué sur le Chapitre de Saint

Jean de Lyon, & dignités de ladite Eglise, Appellant comme d'abus des refus à lui faits par le Sacristain, Patron & Chapitre de la même Eglise, Collateur, & M. l'Archevêque de Lyon, de lui accorder des provisions de la Tréforerie de ladite Eglise de Lyon, qui a vaqué par la mort de Me Claude Gazanchon, arrivée au mois d'Avril 1694, prétendue affectée aux Gradués même ; des refus aussi faits par le sieur Archevêque de Lyon, & par le sieur Evêque de Mâcon, du *visa* des provisions par lui obtenues en Cour de Rome ; & Demandeur ; le tout, suivant les commissions & exploits des 2 & 12 Avril 1695, à ce que tous lesdits refus fussent déclarés abusifs, & qu'il fût maintenu & gardé en la possession & jouissance de ladite Tréforerie, *avec restitution* des fruits, & aux dépens, d'une part ; & Me *Antoine* Rebeud, Prêtre, ancien Perpétuel & sous-Maître de lad. l'Eglise, & pourvu de ladite Tréforerie, Intimé & Défendeur, d'autre part : après que le Barbier, Avocat pour l'Appellant & Demandeur, & Maréchaux, Avocat de l'Intimé & Défendeur, ont été oüis pendant deux Audiences ; ensemble d'Aguesseau pour notre Procureur-Général. NOTREDITE COUR, en tant que touche l'appel comme d'abus, dit qu'il y a abus ; & faisant droit sur la complainte, a maintenu & gardé la Partie de Maréchaux en la possession du Bénéfice dont est question, condamne la Partie de le Barbier aux dépens. Si te mandons, à la requête dudit Intimé, mettre le présent Arrêt à exécution, selon sa forme & teneur ; de ce faire, donnons pouvoir. Donné à Paris en notre Parlement, le douze Août l'an de grace mil six cent quatre-vingt dix-sept, & de notre

Regne le cinquante-cinquieme. Collationné, *CHARTIER*, par la Chambre. *Signé* DUJARDIN. Scellé le ſept Septembre mil ſix cent quatre-vingt dix-ſept. *Signé*, DE LAUNAY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT ; ſavoir, faiſons : comme par Arrêt *ce jour*-d'hui donné en notre Grand-Conſeil entre notre bien amé Me Jean Deſchamps, Prêtre du Dioceſe de Lyon, Bachelier en Droit civil, Chanoine en l'Egliſe Collégiale de S. Juſt de Lyon, nommé & tenant l'indult de Me Jean Courtin ſieur de Givry, Conſeiller en notre Cour de Parlement, & Commiſſaire aux Requêtes de notre Palais à Paris, ſur les Doyen, Archidiacre, Précenteur, Chantre, Chamarier, Cuſtode, Sacriſtain, Prévôt, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Saint Jean de Lyon, demandeur & complaignant, pour raiſon du poſſeſſoire de la Tréſorerie de ladite Egliſe de Saint Jean de Lyon ; à ces fins impétrant commiſſion de notredit Conſeil du 21 jour de Janvier 1659, aux fins d'être maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance de ladite Tréſorerie, fruits, profits, revenus & émolumens d'icelle, avec reſtitution de ceux pris, perçus & empêchés de percevoir, & condamnation de tous dépens, dommages & intérêts, d'une part ; & Me Pierre Gazanchon, Chevalier & Promoteur en ladite Egliſe, auſſi pourvu de ladite Tréſorerie, défendeur & oppoſant à ladite complainte, d'autre. VU PAR NOTREDIT GRAND-CONSEIL les écritures deſdites Parties,

l'acte de nomination faite par ledit sieur Courtin de la personne dudit Deschamps, pour tenir son indult sur lesdits Doyen, Archidiacre, Précenteur, Chantre, Chamarier, Sacristain, Custode, Prevôt, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Saint Jean de Lyon, tant conjointement que séparément, du 25 jour de Janvier 1647, nos Lettres-patentes octoyées audit Deschamps, portant nomination de sa personne pour tenir ledit indult sur ledit Chapitre, tant conjointement que divisement, & être pourvu du premier Bénéfice qui viendroit à vaquer, étant en leur disposition, du 29 jour dudit mois & an ; acte capitulaire dudit Chapitre, contenant la *signification desdites* lettres de nomination, faite audit Chapitre à la requête dudit Deschamps, & la Déclaration faite par ledit Chapitre, *que leur Eglise n'est sujette* à *l'indult* pour les raisons *qu'ils déduiront en tems* & lieu, du 26 jour de Février audit an : Acte de requisition faite par ledit Deschamps auxdits Doyen, Chanoines & Chapitre, en parlant *audit Doyen*, de lui donner collation & provision, en qualité d'Indultaire, dudit Office de Trésorier, comme vacant par la mort de Me Pierre de la Roche dernier titulaire, contenant la *réponse dudit Doyen*, que l'institution seule dudit Office de Trésorier appartient au Chapitre, & la nomination & présentation au Sacristain, lequel en auroit pourvu une personne capable, sur la nomination duquel lesdits Doyen, Chanoines & Comtes de Lyon ont donné leur institution, & que semblale requisition doit être faite audit Sacristain, & non au Chapitre, du 6 jour de Janvier 1659. Lettres de provision de ladite Trésorerie, octroyées

octroyées audit Deschamps par le Chancelier de l'Université de Paris, sur le refus desdits Doyen, Chanoines & Chapitre, du 20 jour dudit mois & an. Lettres de Tonsure & autres titres & capacités dudit Deschamps, des 5 jour de Juin 1637, 23 & 24 jour de Mai 1646, 11 jour d'Août & 18 jour de Décembre 1655, 22 jour de Septembre 1657, 3 jour de Janvier, 15 jour de Février, 12 jour de Février, & 12 jour d'Avril 1659. L'acte capitulaire dudit Chapitre, contenant nomination & présentation faite par le Sacristain de ladite Eglise de Saint Jean de Lyon, de la personne dudit Gazanchon audit Office de Trésorier, comme vacant par la mort dudit de la Roche. L'institution, reception & mise en possession dudit Gazanchon dudit Office par les Députés du Chapitre, du 30 jour de Décembre 1658. Les Lettres de Tonsure, & autres titres & capacités dudit Gazanchon, du 11 jour de Mars 1634, 16 dudit mois, 2 & 4 jour d'Avril 1649, 13 & 23 jour de Décembre 1651 & 21 jour de Juin 1655. Copie collationnée d'un acte capitulaire dudit Chapitre, par lequel appert de la résignation, pour cause de permutation faite par Guillaume Bardot, Procureur de Jean Faverjon, Trésorier de ladite Eglise, de ladite Trésorerie, en faveur du nommé Forest, & porte ledit acte, *in manibus Dominorum Decani & Capituli & Sacristæ, in quantum ad quemlibet pertinet*, & encore la collation & provision de ladite Trésorerie octroyée audit Forest par ledit Chapitre, du 9 jour de Février 1372. Autre copie collationnée d'acte capitulaire, par lequel appert que le Chapitre étant assemblé pour traiter de la collation de ladite Trésorerie, comme

vacant par la mort dudit Foreſt, le Maître du Chœur de ladite Egliſe, auroit dit que, *præſentatio Theſaurariæ pertinet Domino Sacriſtæ qui de præſenti eſt abſens*; & en conſéquence au nom du Sacriſtain, auroit préſenté Maître Pierre Chevalier, du 23 jour de Mars 1395. Autre copie collationnée d'un acte capitulaire, par lequel les clefs de la Tréſorerie étant portées au Chapitre par le décès dudit Foreſt, on les mit entre les mains d'un des Chanoines du Chapitre, juſqu'à ce qu'il eût conféré à la Tréſorerie, du 25 jour dudit mois & an. Autre copie d'acte capitulaire, par lequel ledit Sacriſtain ſe plaint de ce que la collation de ladite Tréſorerie lui appartenant, le Chapitre auroit en ſon abſence établi pour Tréſorier Jean de Genas, & demandé que le tort lui fût réparé, du 18e jour de Juin. Autre copie collationnée d'autre acte capitulaire, portant autre remiſe au 12 jour d'Août enſuivant, du 27 jour dudit mois & an. Autre copie collationnée d'une tranſaction paſſée entre Guillaume Eſmoin Sacriſtain, *Agentem nomine ſuæ Sacriſtiæ, & Capitulum ex parte alterâ, ſuper eo quod Dominus Sacriſta dixit & aſſeruit, quod ipſe tanquam Sacriſta conſtituere debet Theſaurarium Eccleſiæ Lugdunenſis, toties quoties caſus advenit per ceſſum & deceſſum, officiumque Theſaurariæ dare & conferre debere, ut in libro primo dictæ Eccleſiæ Lugdunenſis dictus Dominus Sacriſta aſſeruit contineri, & etiam alibi Procuratore Dominorum contrarium aſſerente, &c. Dicente, quòd Officium Theſaurariæ toties quoties vacet per ceſſum vel deceſſum, & alias quomodocumque pertinet & pertinere debet, ac etiam conſuevit pertinere ad præfatos Dominos Decanum & Capitulum, quòd ipſi Domini habent*

plura documenta & alia jura, per quæ apparet evidenter, quòd collatio dicti Officii Thesaurariæ, omninò eisdem Dominis pertinet & pertinere debebit; & en conséquence pour terminer ledit Procès, est convenu & accordé, *quòd dictus Dominus Sacrista pro se & suis in dictâ Sacristiâ successoribus habebit præsentationem dicti Thesaurarrii, dum tamen sit idoneus & sufficiens, & ipsum Thesaurarium, tanquam sufficientem & idoneum Dominis Decano & Capitulo pro tempore præsentabit toties quoties opus & necesse fuerit; & dicti Domini Decanus & Capitulum, qui nunc sunt, & qui pro tempore fuerint, habeant collationem dicti Officii Thesaurariæ, & Thesaurarium quem Dominus Sacrista pro tempore præsentabit in Capitulo, si sit sufficiens & idoneus, præfati Domini Decanus & Capitulum recipere, & dictum Officium Thesaurariæ sibi conferre teneantur, dumtamen per ipsos Dominos ipse repræsentandus sufficiens & idoneus reputetur; & sic ex nunc in antea præsentatio Thesaurariæ dictæ Ecclesiæ ad Dominum Sacristam pertinebit & pertinere debebit per modum supradictum, & datio seu collatio dicti Officii Thesaurariæ, etiam ex nunc in antea præfatis Dominis pertinebit & pertinere debebit pleno jure sine aliquâ difficultate*, du 12 jour d'Août 1396. Autre copie collationnée d'une autre transaction passée entre Louis Crestien, Etienne Pupier, & Messire Jean de Semur Sacristain de ladite Eglise, Patron de ladite Trésorerie, & les Doyen, Chanoines & Chapitre de Lyon, par laquelle entre autres choses, pour terminer le différend desdits Doyen & Chapitre, d'une part, & ledit Sacristain d'autre part, pour raison dudit patronage, a été transigé & accordé,

que la présentation de ladite Trésorerie, vacant par mort, ou autrement, *quovisſmodo*, appartiendra, comme elle appartient, audit Sacriſtain, & l'inſtitution d'icelle eſdits Doyen & Chapitre, & que ledit Sacriſtain ſeroit tenu dorénavant, quand ladite vacation échéroit au mois de l'ordinaire, préſenter un des Incorporés de ladite Egliſe, du dernier jour de Mai 1544. Copie collationnée d'un acte capitulaire dudit Chapitre, par lequel il auroit commis le Doyen & le Précenteur de ladite Egliſe, pour terminer le différend d'entre le Sacriſtain & le Tréſorier, qui prétendoient tous deux les oblations faites ſur le grand Autel, du 7 jour de Juin 1383. Autre copie collationné d'une information faite par leſdits Commiſſaires dudit Chapitre, pour raiſon deſdites oblations, du 5 jour d'Août audit an. Autres copies collationnées d'actes capitulaires, par leſquels appert que ledit Chapitre ſequeſtra leſdites oblations, du 11 jour de Juillet 1391 & 13 jour dudit mois 1394. Autre copie collationnée d'un acte capitulaire, contenant inventaire des meubles, joyaux & ornemens du Tréſor de ladite Egliſe, fait par l'autorité du Chapitre, & que la clef dudit Tréſor, pendant la vacance de la Tréſorerie, fût remiſe ès mains d'un Chanoine de ladite Egliſe, du 25 jour de Janvier 1418. Autre copie collationnée d'autre acte cpitulaire, par lequel appert la ratification faite par les Députés du Chapitre, d'un compte rendu par le Tréſorier des meubles étant audit Tréſor, du 8 jour de Janvier 1448. Autre copie collationnée d'autre acte capitulaire, contenant inventaire deſdits meubles étant audit Tréſor, fait en préſence des Commiſſaires dé-

putés par ledit Chapitre, du 28 Mars audit an. Autre copie collationnée d'acte capitulaire, par lequel le Trésorier fait serment audit Chapitre de garder soigneusement lesdits meubles du Trésor, dont il promet rendre compte au Doyen & Chapitre, dudit jour & an. Copie imprimée d'une Bulle de notre Saint Pere le Pape Nicolas IV du nom, par laquelle, entre autres choses, il est ordonné, *Jurisdictionem temporalem in Civitate Lugdunensi, spectare ad Archiepiscopum pro duabus partibus, & ad Capitulum pro tertiâ parte pro indiviso*, de l'an 1240. Copie collationnée d'une fondation des Canonicats dans l'Eglise Saint Nizier, faite par l'Archevêque & le Chapitre, par laquelle, entre autres choses, il est dit que, *Decanus nomine Capituli in perpetuum Præbendas & Canonicatus conferat*, des années 1306 & 1307. Autre copie collationnée d'un statut capitulaire de ladite Eglise, contenant la réduction des Chanoines au nombre de trente-deux, du 2 Novembre 1321. Autres copies collationnées d'actes capitulaires, extraites d'un vieux registre de Lyon, étant en notre Chambre des Comptes, des années 1338, 1339, 1341, 1342, 1344 & 1345. Autre copie collationnée d'un acte, contenant composition entre ledit sieur Archevêque & ledit Chapitre, pour raison des lits des Dignités, Chanoines, Custodes, & autres Incorporés de ladite Eglise de Lyon, du 26 Juin 1363. Autre copie collationnée d'autre acte capitulaire dudit Chapitre, contenant collation faite par le Doyen de ladite Eglise, de la Custoderie de Sainte Croix du jour de audit an. Autre copie collationnée d'acte capitulaire, contenant présentation du Mani-

cantant par le Maître du Chœur de ladite Eglise de Lyon, & la provision dudit Office octroyée par ledit Chapitre, du 21 Août 1445. Autres copies collationnées d'actes capitulaires, contenant les présentations faites par le Chantre de ladite Eglise, & provisions d'icelles par ledit Chapitre, dudit jour & an, & 25 Mai 1513. Autre copie d'un acte capitulaire, contenant collation de la Custoderie & Sacristie de Saint Etienne, conférée par ledit Chapitre, du 3 Mars 1532. Autre copie collationnée d'acte capitulaire, contenant provision de l'office de Portier du cloître de ladite Eglise, conferé par le Chapitre sur la présentation du Chamarier, du Mai 1553. Autre copie collationnée d'acte capitulaire, par lequel, entre autres choses, appert que les Dignités de ladite Eglise ont part à la présentation des Cures dudit Chapitre, du 14 Janvier 1540. Plusieurs autres copies collationnées d'actes capitulaires dudit Chapitre, contenant mise en possession de l'Office de Sacristain de ladite Eglise, sur la provision du sieur Archevêque de Lyon, des 18 jour de Mai 1562, 13 Novembre 1556, 30 Octobre 1584 & 19 Juin 1513. Autres copies collationnées de plusieurs provisions de ladite Sacristie, données par ledit Archevêque à divers particuliers, des 14 Mai 1637, 37, 25 dudit mois 1634, 10 Octobre 1641, 2 Juin & 3 Juillet 1651. Autres copies collationnées de deux actes capitulaires, contenant plusieurs Réglemens, des 1 jour d'Août & 13 Juin 1497. Autre copie collationnée d'autre acte capitulaire, par lequel appert avoir été arrêté que vacation avenant d'aucunes Chanoinies de ladite Eglise par mort, ou autrement, qu'au réglement de

la division & partage des biens y affectés, les Dignités de ladite Eglise choisissent leur portion & leur rang, & prenent, tant comme dignités que comme Chanoines, & au double des Chanoines hôteliers, du 3 Juillet 1568. Copie imprimée d'un Arrêt de notre Conseil, rendu entre lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre, le Théologal de ladite Eglise, & le Corps de l'Université de Paris, par lequel est fait mention d'un Arrêt de notre Parlement de Paris, du 11 Juillet 1535, qui ordonne, entre autres choses, que le revenu dudit Chapitre seroit divisé en deux parts: savoir l'une, suivant l'ancienne coutume, entre les Dignités, & l'autre employée à la distribution journelle de ceux qui résideront, du 12 Septembre 1641. Copies collationnées d'actes capitulaires, par lesquels appert que lesdites Dignités nomment tous les ans au Chapitre les Prêtres, Clercs, & autres desserviteurs de l'Eglise, & qui sont agréés par ledit Chapitre, des 3 Novembre 1618 & 3 dudit mois 1658. Arrêt de notre Conseil, par lequel est fait mention de deux autres Arrêts de notre Conseil, des dernier Septembre & 23 Octobre 1560, par lesquels, faute par l'Indultaire nommé sur le Chapitre de Chartres, d'avoir vérifié que ledit Chapitre avoit plus de dix Bénéfices de la valeur de l'indult à sa collation & pleine disposition, celui qui avoit été élu par ledit Chapitre, auroit été maintenu, sans préjudice du droit dud. Indultaire, du 30 Juin 1651. Arrêt de notre Parlement de Paris, par lequel, sans avoir égard à une ancienne partition de l'an 1236 de l'Eglise du Mans, il est ordonné qu'il sera procedé par le Chapitre de ladite Eglise à la collation & nomination des Bénéfices, comme ils fai-

ſoient avant ladite partition ; & en conſéquence, qu'au Bénéfice contentieux il y avoit lieu aux Gradués, du 7 Août 1625. Procès-verbal du commandement fait à la requête dudit Gazanchon audit Chapitre de Lyon, de lui repréſenter le Poullier des Bénéfices & Prébendes de ladite Egliſe, pour être fait extrait des Bénéfices qui ſont à la collation & diſpoſition dudit Sacriſtain, contenant la réponſe dudit Chapitre, qu'il n'y a aucun Poullier, & que les Bénéfices qui ſont à la collation & diſpoſition dudit Sacriſtain, à cauſe de ſa dignité, ſont ladite Tréſorerie qui n'eſt qu'un ſimple Office, trois Prébendes, l'une de Saint Jean l'Evangeliſte, de Saint Pierre l'Apôtre, & de Saint Ignace, fondées à Saint Jean ; & que la Prébende de Saint Thomas Apôtre ſera à ſa collation, lorſqu'il n'y aura point de Chanoine de la Maiſon de Saconay, du 19 Mars 1659. Copie collationnée du rôle des décimes du Dioceſe de Lyon pour l'année 1655, par lequel appert ledit Tréſorier être impoſé aux décimes au rang des Bénéficiers dudit Chapitre, du 10 jour d'Avril audit an. Copies imprimées de deux Arrêts dudit Parlement de Paris & de la Chambre de notre Domaine, contenant que l'Archevêque & ledit Chapitre de Lyon jouiſſent du droit de Cartelage par indivis, des 2 Février & 23 Mai 1656. Autre copie collationnée d'un Arrêt de notre Parlement de Paris, où eſt rapporté dans le plaidoyer de notre Avocat-Général, qu'originairement ledit Chapitre ne faiſoit qu'un même corps avec l'Archevêque, du 10 Juillet 1657. Pluſieurs copies collationnées d'actes capitulaires, contenant réglemens dudit Chapitre pour ce qui regarde le dedans de l'Egliſe de Ste Croix, enſemble

ensemble leurs Paroissiens, de faire construire en ladite Eglise chapelles, caves & bancs, des 5 Juillet 1478, 20 Avril 1526, 18 dudit mois 1533, 27 de Janvier 1598, 8 Juillet 1610, 3 dudit mois 1627, 7 Décembre 1640, 5 Mars 1645, 6 Novembre 1647 & 27 Janvier 1655. Plusieurs actes ci-devant produits par lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre, en une Instance pendante en notredit Parlement de Paris, contre Me Alexandre Prost, Custode de Sainte *Croix*, pour raison du Vicariat de ladite *Custoderie*, des 7, 11 & 25 Juillet 1657. Acte capitulaire dudit Chapitre, contenant les fonctions qu'est obligé de faire le Trésorier en ladite Eglise, lorsque l'Archevêque officie, du 13 Juillet 1559. Copie collationnée du catalogue de ceux qui doivent officier au grand Autel de l'Eglise de Lyon, dans lequel ledit Trésorier y est compris concurremment avec les Chanoines, du 12 Avril audit an. Acte de sommation faite à la requête dudit Deschamps à Me Jean Plassier, Notaire, de lui donner expédition de l'acte de nomination dudit Gazanchon, avec la réponse dudit Notaire, que ledit acte avoit été fait au logis dudit Sacristain, & qu'ensuite ledit Gazanchon auroit prié de tenir Chapitre pour le recevoir & installer, ce qui auroit été différé & remis jusqu'au lendemain, des 12 & 13 Février audit an. Procès-verbaux des compulsoires des actes & pieces ci-dessus énoncés, faits à la requête desdits Deschamps & Gazanchon; ensemble plusieurs sommations & autres procédures pour parvenir auxdits compulsoires, des 17 Février, 20 Mars, 5, 21, 22, 23, 25 & dernier Mai, 2, 20, 23, 26 & 28 Juin audit an. Arrêt de

réglement, du 17 dudit mois & an. Contredits & Salvations desdites Parties. Conclusions de notre Procureur-Général, & tout ce que par lesdites Parties a été mis & produit pardevers notredit Conseil; ICELUI NOTREDIT GRAND-CONSEIL faisant droit sur ladite complainte, a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Gazanchon en la possession & jouissance de ladite Trésorerie de Saint Jean de Lyon, fruits, profits, revenus & émolumens d'icelle, a levé & ôté à son profit notre main, & tous autres empêchemens, sans préjudice du droit d'indult dudit Deschamps, & autre cause sans dépens. SI DONNONS en mandement au premier de nos amés & féaux Conseillers de notredit Grand-Conseil trouvé sur les lieux & en son absence refus ou légitime empêchement, au premier Juge Royal des lieux sur ce requis, qu'à la requête dudit Me Pierre Gazanchon, Chevalier & Promoteur de ladite Eglise S. Jean de Lyon, & Trésorier d'icelle, le présent Arrêt il mette à due & entiere exécution, selon sa forme & teneur, en contraignant à ce faire, souffrir & obéir tous ceux qu'il appartiendra, & qui sont à contraindre; ce faisant, mettre ledit Gazanchon en pleine possession & jouissance de ladite Trésorerie de ladite Eglise de Saint Jean de Lyon, fruits, profits, revenus & émolumens d'icelle, ainsi qu'il est plus au long mentionné par le susdit Arrêt, & conformément à icelui, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans préjudice d'icelles, ne voulons être différé, de ce faire vous donnons pouvoir. MANDONS en outre au premier des Huissiers de notredit Grand-Conseil, en ce qui est exécutoire à notre Cour

& ſuite, & hors d'icelle au premier deſdits Huiſſiers, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire pour l'exécution des préſentes tous exploits de ſignifications, ſommations, commandemens, contraintes & autres actes de Juſtice, requis & néceſſaires, de ce faire te donnons pouvoir, ſans pour ce demander placet, *viſa*, ni *pareatis* : en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel auxdites préſentes. DONNÉ en notredit Grand-Conſeil, montré à *notredit Procureur-Général*, & prononcé aux Procureurs des Parties, à Paris le ſeizieme jour de Décembre mil ſix cens cinquante-neuf, & de notre regne le dix-ſeptieme. Collationné, par le Roi, à la relation des Gens de ſon Grand-Conſeil, *HERBIN*.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de notre Grand-Conſeil, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, SALUT ; de la Partie de notre bien amé Pierre Gazanchon, Chevalier & Promoteur de l'Egliſe Cathédrale S. Jean de Lyon, & Tréſorier de ladite Egliſe, a été à notre Conſeil préſenté Requête, contenant que par Arrêt de notre Conſeil du ſezieme du préſent mois & an, rendu entre le Suppliant & Me Jean Deſchamps, Prêtre au Dioceſe de Lyon, Chanoine en l'Egliſe Collégiale de S. Juſt de ladite Ville, nommé & tenant l'indult de Monſieur Maître Jean Courtin ſieur de Givri, Conſeiller au Parlement, & Commiſſaire aux Requêtes du Palais à Paris, ſur les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de S. Jean, ledit Suppliant a été maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance de

ladite Tréſorerie, fruits, profits, revenus & émolumens d'icelle, ſans dépens, au bas de la minute duquel Arrêt a été arrêté que ledit Deſchamps payeroit les épices, frais & expédition dudit Arrêt, pour leſquelles épices le Suppliant a payé cent quatre-vingt dix-neuf livres, pour les Officiers cinq écus quarts valans ſeize livres, pour ledit Arrêt levé du Greffe trente-huit livres ſix deniers, & pour le ſceau d'icelui cinq livres trois ſols; toutes leſquelles ſommes montent enſemble à la ſomme de cinq cens cinquante-huit livres ſept ſols ſix deniers, le Suppliant requert exécutoire lui être délivré aux fins ci-après. Pour ce eſt-il que nous, en ſuivant l'Arrêt de notredit Grand-Conſeil, & à la requête dudit Suppliant, te mandons contraindre par toutes voies dues & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques, pour leſquelles, & ſans préjudice d'icelles, ne voulons être différé, ledit Deſchamps, à payer au Suppliant ladite ſomme de cinq cens cinquante-huit liv. ſept ſols ſix deniers pour les épices, frais, expédition & ſceau dudit Arrêt, enſemble la ſomme de quarante-huit ſols pour les frais des préſentes : De ce faire te donnons pouvoir, ſans pour ce demander placet, *viſa*, ni *pareatis*. Donné à Paris le 20 jour de Décembre l'an mil ſix cent cinquante-neuf, & de notre regne le dix-ſeptieme. Par le Roi, à la relation des Gens de ſon Grand-Conſeil. *HERBIN*, & ſcellé.

CONSULTATION

SUR

DEUX QUESTIONS

IMPORTANTES,

LA PREMIERE : Si l'approbation ſpéciale de M. l'Archevêque de Tours eſt néceſſaire au Pénitencier inſtitué par le Chapitre de la Cathédrale.

LA SECONDE : Si M. l'Archevêque peut l'interdire, quand il lui plaît, des fonctions attachées à la Pénitencerie.

SOMMAIRE.

DEPUIS pluſieurs ſiecles le Chapitre de Tours eſt dans l'uſage d'avoir un Pénitencier, dont la principale fonction eſt d'adminiſtrer le Sacrement de Pénitence aux Membres de l'Egliſe cathédrale.

Etat de la queſtion, d'où on *conclut*, 1°. *que l'approbation* ſpéciale de M. l'Archevêque n'eſt pas néceſſaire au Pénitencier inſtitué par le Chapitre; 2°. que M. l'*Archevêque n'eſt* pas en droit de l'interdire, quand il lui plaît, de ſes fonctions.

Poſſeſſion immémoriale du Chapitre ſur ces deux points.

La collation des Bénéfices n'appartient point aux Evêques par privilege excluſif; elle étoit commune entre l'Evêque & le Chapitre, lorſqu'elle étoit unie à l'Ordination, & lorſqu'elle en a été ſéparée.

La méſintelligence a donné lieu au partage des collations & de la juriſdiction même, comme des revenus temporels. La différence de ces partages eſt la cauſe de la différence des uſages qu'on remarque dans les Egliſes. Exemples.

La collation des Cures eſt entrée dans ces partages, comme celle des Prébendes.

La collation des Cures ne peut pas être étrangere aux Chapitres des Cathédrales, puiſque pluſieurs Monaſteres jouiſſent de ce droit.

Lorſque les Collateurs ne peuvent avoir de Juriſdiction ſpirituelle, comme les Religieuſes ou l'Ordre de Malte, le Pourvu doit obtenir de l'Evêque l'inſtitution qu'on appelle *autoriſable*.

On ne met point les Chapitres des Cathédrales au rang de ceux qui ne peuvent avoir de Juriſdiction. Preuve priſe dans la ſource, le caractere & l'étendue de la juriſdiction qu'ils exercent pendant la vacance des Sieges.

Ces Chapitres ne peuvent pas avoir moins de pouvoir dans l'inſtitution de leur Pénitencier, que dans la collation des Cures dont ils diſpoſent de plein droit.

La nature du ministere affecté au Pénitencier, ne peut pas être un obstacle à la possession du Chapitre de Tours, puisqu'il institue *pleno jure* les cinq Archiprêtres, qui ont dans ce Diocese le droit de desservir les Cures vacantes.

Les Chapitres des Cathédrales ne peuvent pas mériter moins de considération que des Communautés régulieres & même séculieres, dont les Membres se confessent les uns les autres, sous la seule permission du Supérieur qui les approuve.

Objection. Ce privilege est fondé sur des Bulles précises.

Réponse. Si ce privilege a pu être communiqué à des Communautés, les Chapitres des Cathédrales ont pu dans le tems des partages se le réserver.

C'est sur la nature & l'origine de ces prérogatives qu'on en doit juger, & non pas par le nombre des Eglises qui en jouissent.

Réflexions sur les Arrêts du Conseil rendus pour les Chapitres d'Amiens, de Beauvais & de Châlons.

Ce seroit une illusion d'en conclure que la possession du Chapitre de Tours est abusive, & attentatoire à la Jurisdiction épiscopale.

Cette possession, qui remonte visiblement au tems du partage, doit être placée entre les anciennes Coutumes des Cathédrales, qu'on regarde toujours comme précieuses & légitimes, *quand elles ne sont contraires ni à l'équité naturelle*, ni aux regles de la discipline ecclésiastique.

Ces maximes suffiroient pour maintenir le Chapitre dans son droit, quand il en useroit comme autrefois, c'est-à-dire, sans choisir son Pénitencier entre les Prêtres déja approuvés dans le Diocese ; mais la regle qu'il s'est imposée, quoiqu'aucune Loi ne l'y obligeât, de ne nommer qu'un Sujet déja employé dans les fonctinos du saint Ministere, acheve de lever toutes ses inquiétudes.

M. d'Hervault, Archevêque de Tours, s'est plaint dans le cours de son Procès avec le Chapitre, de l'institution que le Chapitre donnoit au Pénitencier. Cette observation seule a fait cesser ses plaintes, & l'Arrêt n'a rien prononcé sur ce chef.

Le Chapitre de Tours ne peut pas avoir moins de droit que les Archidiacres, qui ont droit de commettre pour l'admi-

niſtration des Cures dont ils ont le déport ; moins de liberté que les Curés n'en ont dans le choix des Vicaires, à qui ils déleguent dans leurs Paroiſſes les fonctions du Miniſtere ; moins de privilege que les Chapitres d'Amiens & de *Beauvais*, qui ſont maintenus dans le droit de choiſir un Confeſſeur entre les Prêtres approuvés, ſans être tenus d'*examiner ſi l'approbation* eſt générale ou reſtreinte.

Le Concile de Trente, qui exige, outre le pouvoir que l'Ordination confere pour l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, l'approbation des Evêques, n'a d'abord acquis d'autorité en France que par l'uſage.

Les Lettres-patentes de 1695, qui ont adopté & confirmé cette diſcipline, y ont ajouté, 1°. le pouvoir de limiter l'approbation pour les lieux, *les* perſonnes, *le tems & les cas* ; 2°. le droit de révoquer l'approbation, même avant le tems expiré ; 3°. la diſpenſe d'exprimer les motifs de la révocation.

Ces Lettres-patentes autoriſent donc les Evêques à révoquer l'approbation, mais *pour cauſes ſurvenues à leur connoiſſance.* En exigeant des *cauſes*, elles regardent l'approbation comme un acte de juſtice, plutôt que comme une grace proprement dite ; & elles excluent l'arbitraire, qui eſt eſſentiellement oppoſé au gouvernement eccléſiaſtique.

D'ailleurs elles ordonnent l'exécution proviſoire des *Ordonnances* qui ſeront rendues ſur ce ſujet ; ainſi la révocation qui n'eſt point ſoutenue d'une *Ordonnance*, n'eſt pas une véritable révocation.

Enfin, quoique les Evêques ne ſoient pas obligés d'expliquer les cauſes de la révocation, lorſqu'ils veulent bien les exprimer, qu'ils s'en expliquent par d'autres voies, ou qu'elles réſultent des circonſtances, & qu'elles ſont injuſtes, les Lettres-patentes laiſſent les voies de l'appel ſimple, ou de l'appel comme d'abus, ouvertes.

La révocation de l'approbation du *Pénitencier du Chapitre* n'étant point faite par une Ordonnance, ſuivant le vœu de *la* Loi, on doit plutôt la regarder comme une marque paſſagere de mécontentement de la part de M. l'Archevêque, que comme une peine prononcée, & qui doive s'exécuter.

D'ailleurs le motif de déſobéiſſance qui paroît avoir déter-

miné M. l'Archevêque, ne peut jamais être un motif canonique d'interdire le sieur Liger.

Caractere de l'obéissance que les Prêtres vouent à leur Evêque dans l'Ordination.

Bornes de cette obéissance, justifiées par des exemples respectables.

Ces moyens décideroient en faveur du Pénitencier, si on pouvoit le placer au rang des simples Prêtres dont parlent les articles 10 & 11 des Lettres-patentes; mais le Concile de Trente excepte ceux qui sont pourvus d'un Bénéfice à charge d'ames, & la même exception se trouve consignée dans l'art. XII des Lettres patentes.

Quoique l'art. XII ne parle expressément que des Curés & des Théologaux, les Canonistes étendent sa disposition à tous ceux dont les fonctions sont inséparables de leur titre.

Examen du titre du Pénitencier de l'Eglise de Tours. On ne peut le lui enlever sans cause. Il est révocable, mais il n'est point amovible *ad nutum*. A peine trouve-t'on dans une suite de plusieurs siecles un seul exemple de destitution, & ce fut pour des motifs graves & après des monitions.

Les Eglises Cathédrales formant un district particulier, qui a son Pasteur immédiat, le régime des ames ne s'y exerce pas d'une maniere uniforme: mais le Chapitre de Tours en a conservé le titre en corps.

Les Doyens on fait d'inutiles efforts pour attacher à leur dignité, ou le droit de nommer le Pénitencier, ou la qualité de Pasteur de la Cathédrale. L'un d'eux qui s'attribuoit cette derniere qualité, a été condamné sur l'appel comme d'abus par Arrêt de 1688, & sur l'appel simple par Sentence solemnelle de 1691.

Le Chapitre de Tours ne pouvant exercer en Corps l'administration du Sacrement de Pénitence, il la délegue au Pénitencier pour les cas ordinaires, & il nomme tous les ans deux Chanoines qu'il charge de l'administration des derniers Sacremens. (1) Ainsi l'exercice de la Cure du Chapitre est

(1) Il semble résulter de cette distinction, que le Chapitre, en déléguant sa jurisdiction, la partage; ensorte que l'administration qu'il confie aux deux Chanoines, soit limitée aux derniers Sacremens. Ce partage

affecté en partie à la Pénitencerie. C'est au nom, en l'acquit & à la décharge du Chapitre, que le Pénitencier exerce cette fonction attachée à son titre. Il représente le Chapitre dans cet exercice. Il n'est donc pas nécessaire qu'il reçoive l'approbation de l'Ordinaire, & l'Ordinaire ne peut pas révoquer une approbation qui ne procede pas de lui.

Usage en cette matiere de l'Eglise d'Auxerre.

Usage de l'Eglise de Paris.

Conclusion, que la révocation verbale de l'approbation du sieur Liger ne pourroit, quand elle seroit réelle & consommée, s'appliquer aux fonctions de la Pénitencerie, & que si M. l'Archevêque prétendoit l'empêcher d'en faire les fonctions, le Chapitre seroit bien fondé à appeller comme d'abus des Ordonnances que le Prélat rendroit sur ce sujet.

n'est point réel. Il est vrai que le Pénitencier doit un service assidu, continuel, & inséparablement attaché à son titre, au lieu que le choix des Chanoines que le Chapitre charge de ces fonctions, est tournaire & se renouvelle tous les ans. Mais le Chapitre les nomme toujours *pour l'administration des Sacremens*, d'une maniere générale & sans aucune réserve, distinction ni limitation. La jurisdiction que le Chapitre leur délegue, est celle qu'il possede en Corps. Les fonctions curiales roulent entre eux & le Pénitencier.

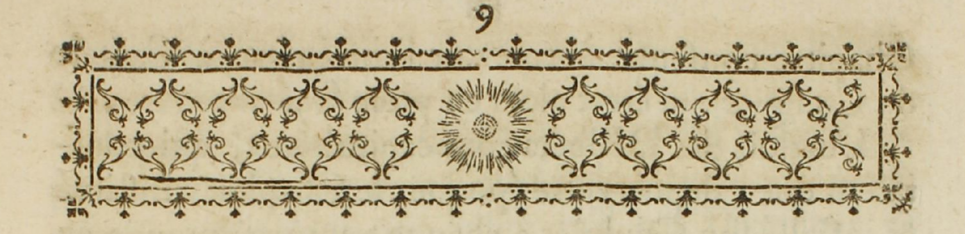
Pour la démonstration de cette vérité, on transcrira ici le témoignage que le Chapitre en a rendu en 1489 à l'Eglise de Chartres, qui le consultoit sur son usage.

Die Mercurii, 26 mensis Augusti 1489.

Reiteratâ expositione seu supplicatione per Dominum Magistrum Jacobum Liantier, *Presbyterum Canonicumque Ecclesiæ Carnutensis pro parte DD. Decani & Capituli Ecclesiæ prædictæ hodiè de manè factâ, iidem Domini mei concesserunt eidem, nomine supplicantium quo suprà, litteras attestatorias & certificatorias, quod Domini Decanus & Capitulum hujus Ecclesiæ* ab antiquo fuerunt & sunt *Rectores & Curati omnium & singulorum Dominorum Fratrum & Concanonicorum, necnon Suppositorum & Habituatorum ejusdem, cum potestate administrandi eisdem & eorum cuilibet, seu per eosdem Dominos Decanum, Capitulum vel Hebdomadarium ad Missam consistentem, seu per eosdem* Deputatos *administrari faciendi*, totiens quotiens omnia & singula *Sacramenta Ecclesiæ*, voluntaria & necessaria; *quodque iidem Domini mei & Suppositi* nullum unquam habuerunt nec

habent *Rectorem seu Curatos* præterquàm seipsos, *nec subjiciuntur alicui seu aliquibus Ecclesiæ Parochiali seu Ecclesiis Parochialibus circumvicinis, intrà quarum metas Claustrum asseritur situatum*, nec aliis quibuscumque; *nec solvunt aliquod jus funeralium*: *Concedendam earundem Litterarum expeditionem sub sigillo Capituli*. Le Chapitre a cru devoir faire cette observation pour l'exactitude des Faits.

CONSULTATION



CONSULTATION

SUR DEUX QUESTIONS IMPORTANTES.

La premiere, si l'approbation spéciale de M. l'Archevêque de Tours est nécessaire au Pénitencier institué par le Chapitre de la Cathédrale.

La seconde, si M. l'Archevêque peut l'interdire, quand il lui plaît, des fonctions attachées à la Pénitencerie.

Le Conseil soussigné, qui a vu le Mémoire à consulter, & les pieces y jointes :

Estime que M. l'Archevêque de Tours ne peut ni donner atteinte au droit dont jouit le Chapitre de la Cathédrale, d'instituer son Coulpier, ni troubler le Coulpier dans les fonctions dont il est chargé.

Depuis plusieurs siecles, le Chapitre de Tours est dans l'usage d'avoir un Coulpier ou Pénitencier, dont la principale fonction est d'administrer le *Sacrement* de Pénitence à tous les Membres de l'*Eglise Cathédrale*. On voit par une Sentence arbitrale du 28 Novembre 1365, que, dès le milieu du quatorzieme siecle, l'Eglise de Tours avoit son Pénitencier, puisque le Doyen du

Chapitre consentit à recevoir l'absolution à Cautele du Coulpier qui étoit alors en place (1).

L'extrait des Délibérations capitulaires, qui constatent que, depuis cette époque, le Chapitre a institué & installé son Coulpier à chaque vacance, prouve en même tems, & que l'Eglise de Tours n'a jamais cessé d'avoir son Coulpier, & que cette Pénitencerie a toujours été à la pleine disposition du Chapitre.

Suivant le Mémoire à consulter, il paroît que dans le fait, cet Office ou Bénéfice manuel ayant vaqué au mois de Juin 1757, le Chapitre de Tours a procedé, suivant l'usage, au choix d'un Sujet propre à le remplir. Le *sieur Liger a déterminé les suffrages* en sa faveur. Il avoit été ordonné par M. l'Archevêque de Tours, & il exerçoit depuis six ans, sous les yeux & l'agrément du Prélat, les fonctions de Vicaire dans une grande *Paroisse*.

Mais le Curé, dont le sieur Liger étoit Vicaire, craignant de perdre un Co-opérateur qui lui étoit précieux, sçut faire goûter à M. l'Archevêque de Tours les motifs d'intérêt propre, qui l'animoient. Il fut chargé de notifier au sieur Liger, que l'intention du Prélat étoit qu'il n'acceptât pas la place qui lui étoit offerte. Le sieur Liger, à qui son élection à la Pénitencerie parut un ordre de la Providence, ne crut pas pouvoir se refuser au vœu du Chapitre, ni déferer aux desirs du Prélat, qu'il étoit bien éloigné de regarder comme des ordres. De-là les marques sensibles de mé-

(1) *Dominus Decanus ad Cautelam absolutus fuit per Dominum Aymericum de Samblanchio Pænitentiarium in præsenti.*

contentement qu'il a éprouvées de la part de M. l'Archevêque de Tours.

A peine le nouveau Coulpier eut-il été *inſtallé, en* prenant au Chœur de la Cathédrale la ſtalle qui lui eſt affectée, que dans une viſite qu'il eut l'honneur de rendre à M. l'Archevêque de Tours, le Prélat lui fit de vifs reproches ſur ſa déſobéiſſance prétendue; & ſans vouloir écouter aucune juſtification, il déclara au ſieur Liger, qu'il lui retiroit toute approbation de confeſſer & de prêcher.

Le Chapitre auroit pu ignorer cette révocation verbale, dont les fonctions de Coulpier ne pouvoient être l'objet. Affligé néanmoins de cet événement, & dans la crainte que ſes droits ne fuſſent méconnus, ou que ſon choix ne pût être critiqué, il députa quelques-uns de ſes Membres pour faire connoître au Prélat ſon uſage & ſa poſſeſſion, & apprendre de lui-même, s'il reprochoit quelque indignité au ſieur Liger. M. l'Archevêque de Tours parut d'abord raſſurer les Députés ſur l'un & l'autre objet. *Il n'avoit point intention d'attaquer la poſſeſſion du Chapitre.* Il ne trouvoit dans le ſieur Liger aucun obſtacle qui *vînt d'incapacité & de mauvaiſes mœurs.* Mais il ne croyoit pas devoir lui donner *des pouvoirs pour la place de Coulpier, à laquelle il ne le jugeoit pas convenable*; & quoique le Prélat ne ſe crût obligé *de rendre compte à perſonne* des motifs de la révocation des pouvoirs, il voulut bien ne pas diſſimuler aux Députés la raiſon qui le faiſoit agir. Le ſieur Liger s'étoit rendu coupable d'une déſobéiſſance formelle; il avoit mépriſé le ſerment que tout Prêtre, lors de ſa conſécration, fait entre les mains de l'Evêque

qui lui confere les Ordres. Le Prélat ajouta que, dans quelques Dioceses & à Chartres en particulier, les Prêtres qui quittoient la place, qui leur avoit été assignée par l'Evêque, encouroient la suspense *ipso facto*, & que s'il n'avoit pas jugé à propos d'introduire cette loi rigoureuse dans son Diocese, la faute du sieur Liger n'en étoit pas moins réelle.

C'est sur cette réponse rendue au Chapitre par ses Députés, & consignée dans un Procès-verbal, que le Chapitre de Tours demande si M. l'Archevêque pourroit, sur le fondement de la révocation de son approbation, inquiéter le sieur Liger dans l'exercice de ses fonctions de Coulpier.

On ne pense pas que le Prélat se porte à le faire, & moins encore à élever une contestation sur ce point. Il faudroit ou que M. l'Archevêque de Tours prétendît que son approbation spéciale est nécessaire au Coulpier institué par le Chapitre, ou qu'il se crût en droit de l'interdire, quand il lui plaît.

La possession constante du Chapitre écarte le premier prétexte. De tout tems, ce Chapitre a choisi, institué & installé son Coulpier de sa seule autorité. Jamais les Sujets qu'il a pourvus de la Pénitencerie, n'ont été astreints à prendre l'attache, ou à obtenir l'agrément du Prélat.

C'est une maxime connue que la collation des Bénéfices n'est pas réservée aux Evêques exclusivement à tous autres. Il y a dans le Royaume beaucoup d'Abbés, de Corps & de Communautés qui jouissent de ce droit. Il est même reçu que ce pouvoir se prescrit contre les Evêques par trois collations consécutives, soutenues d'une possession de quarante ans.

Dans les Chapitres des Cathédrales, le pouvoir de collation est une suite de l'ordre ancien & primitif. Lorsque la collation des Bénéfices n'étoit pas distincte de l'Ordination, l'Evêque ne devoit conférer les Ordres que de l'avis de son Clergé (1); & pour marquer ce concert nécessaire, le Presbytere imposoit avec l'Evêque les mains sur la tête de l'Ordinant (2). Cet usage subsiste encore. Par le même principe, l'Evêque qui n'ordonnoit personne sans le concours du Clergé, ne pouvoit aussi déposer les Prêtres que dans le Synode. C'est ce que prescrit un Concile de Tours de l'an 567 (3).

Depuis que les Ordinations vagues se multiplierent, & que la collation des Bénéfices fut séparée de l'Ordination, on étendit aux collations la regle établie pour les Ordinations. Il ne fut pas permis aux Evêques de disposer des Bénéfices, sans la participation du Chapitre qui représentoit le Presbytere. Le Pape Alexandre III écrivit en 1180 au Patriarche de Jérusalem, que l'Evêque ne devoit pas plus instituer ni destituer les Clercs, que gérer les autres affaires de son Eglise, sans le consentement du Chapitre (4).

(1) *Ut Episcopus sine Consilio Clericorum, Clericos non ordinet.* 4. Concil. Cartag. Can. 22.

(2) *Presbyter cùm ordinatur, Episcopo manum super caput ejus tenente, etiam omnes Presbyteri qui præsentes sunt, manus suas juxta manum Episcopi super caput illius teneant.* Ibid. Can. 3.

(3) *Quem culpâ aut negligentiâ ejicit, cum omnium Presbyterorum consilio refutetur.* Can. 7.

(4) *Prælatus sine consilio Capituli instituere vel destituere, vel alia negotia Ecclesiæ tractare non debet.* Cap. Novit 10. De his quæ fiant, &c.

Nota. On voit encore à Tours un vestige de cet ancien droit dans la collation des Canonicats de la Cathédrale. Lorsqu'il s'agit d'y pourvoir, M. l'Archevêque convoque les cinq premieres Dignités du Chapitre par

La collation ſeroit donc reſtée commune entre l'Evêque & le Chapitre, ſans la méſintelligence qui donna lieu aux partages des menſes. Les revenus temporels ne furent pas les ſeuls qui entrerent en partage. Les collations & la Juriſdiction même furent diviſées. Si dans quelques Egliſes on fut plus jaloux de maintenir l'uſage ancien par rapport à l'adminiſtration ſpirituelle, ces Egliſes furent en petit nombre. On voit encore que, dans celle du Bellay, le Chapitre confere les Bénéfices conjointement avec l'Evêque.

Les collations s'intitulent du nom des deux, & ſont ſcellées de leur ſceau. A Saintes, l'Official du Dioceſe eſt alternativement nommé par l'Evêque & par le Chapitre, & il exerce ſes fonctions au nom de l'un & de l'autre : mais ces exemples ſont rares. Dans la plûpart des Dioceſes, la diſpoſition des Bénéfices ſuivit le ſort du temporel. *Les collations* (dit l'Abbé Fleury) *furent partagées comme les biens de l'Egliſe, & le partage fut différent ſelon les lieux. En quelques Cathédrales, l'Evêque donne toutes les Prêbendes, ailleurs le Chapitre les donne toutes, ailleurs ils partagent . . . Sur tout cela il faut ſuivre les Concordats des Evêques avec les Chapitres, & la poſſeſſion* (1).

un Mandement ſpécial où il leur aſſigne le lieu, le jour & l'heure, afin qu'ils s'y trouvent avec lui & qu'ils rempliſſent ce que leur devoir exige d'eux, *ut unà nobiſcum interſitis, facturi quod debetis.* Ce Mandement ſe ſignifie par le miniſtere d'un Huiſſier à la requête de M. l'Archevêque. Les Dignités ſe rendent à l'Aſſignation. Les proviſions qui ſont adreſſées au Chapitre pour l'inſtallation, font foi de ceux qui ont comparu & que M. l'Archevêque, avant de conferer, a pris leurs avis, *inquiſito priùs ab iiſdem N. præſentibus conſilio.* MM. les Conſultans n'étoient pas inſtruits de cet uſage, & voudront bien ne pas en déſaprouver l'obſervation.

(1) Inſtit. au Droit Eccleſ. Chap. 15.

Les collations des Prébendes ne furent pas les ſeules qui entrerent dans le lot des Chapitres ; on leur conſerva la diſpoſition de pluſieurs Cures. L'Abbé Fleury ajoute *qu'il y a des Cures dont la pleine collation appartient au Chapitre* (1). Il eſt en effet de notoriété publique que pluſieurs Chapitres conferent des Bénéfices à charge d'ames, & ſur-tout les Cures de leur cloître. L'acte de partage de l'Evêque de Meaux avec ſon Chapitre, rapporté dans le *Gallia Chriſtiana*, prouve que l'Evêque abandonna aux Chanoines la *diſpoſition d'un* certain nombre de Cures (2). Le Chapitre de Paris confere de plein droit les Cures de Saint Merry, de St. Benoît & de Saint Denis du Pas. En 1671 le Chapitre de Bayeux fut maintenu par Arrêt dans la poſſeſſion de conférer treize Cures du Dioceſe. Il ſeroit aiſé d'en citer d'autres exemples.

Comment la collation des Cures ſeroit-elle étrangere aux Chapitres des Cathédrales, pendant que pluſieurs Monaſteres jouiſſent de ce droit ? L'Abbé d'Aurillac confere de plein droit la Cure de cette ville. L'Abbé de Fécan, les Abbeſſes de Fontevrault, de Montivilliers, l'Ordre de Malte ſont en poſſeſſion du même droit. Combien de Bénéfices à charge d'ames, & même qui ont Juriſdiction, ne ſont-il pas de pleine collation royale ?

Il eſt vrai, comme l'obſerve l'Abbé Fleury, que *ſur la collation des perſonnes qui ne peuvent avoir de Juriſdiction ſpirituelle, comme les Religieuſes & les Chevaliers de Malte ; il faut que l'Evêque donne ſon inſtitution que l'on appelle autoriſable, c'eſt-à-dire, la miſſion pour*

(1) *Ibid.*
(2) *Canonicis plures Eccleſias attribuit.*

prêcher & confeſſer (1). Mais les Chapitres n'ont point été aſſujettis à cette regle, parce que le motif qui l'a fait établir ne pouvoit pas leur être appliqué. Les Chanoines des Cathédrales n'ont jamais été mis au rang des perſonnes qui ne *peuvent avoir de Juriſdiction*. L'exercice de la Juriſdiction au contraire étoit originairement commun entre l'Evêque & le Chapitre, & il eſt certain que le Chapitre en poſſede toujours le fond comme repréſentant l'Egliſe du Dioceſe. C'eſt ſur ce principe qu'eſt fondé le droit inconteſtable qu'ont les Chapitres, d'adminiſtrer le Dioceſe pendant la vacance du Siege Epiſcopal.

Dès les premiers ſiecles de l'Egliſe, le Presbytere gouvernoit pendant la vacance, ou plutôt il ne faiſoit que continuer ſeul, ce qu'il avoit fait conjointement du vivant de l'Evêque. Van-Eſpen le prouve par l'autorité de Peres de l'Egliſe (2), & il en conclut avec le commun des Canoniſtes, que le Chapitre ſuccede à la Juriſdiction de l'Evêque, ſans autres exceptions que celles qui ſont expreſſément marquées dans le Droit (3). Il ajoute avec le Cardinal de Luca, que cette dévolution s'opere de plein droit (4), qu'elle n'eſt point l'effet d'une délégation particuliere, d'un privilege ex-

(1) *Ibid.*

(2) *A Patrum deſcendit traditione quod in Capitulum Cathedrale, Clerum Eccleſiæ repræſentans, Diœceſeos regimen, ipſaque epiſcopalis autoritas, ſede vacante, devolvatur.* Part. 1, tit. 9. cap. 1.

(3) *E quibus Canoniſtæ hanc formant regulam. Capitulum, ſede vacante, fungitur vice Epiſcopi, & ſuccedit in omnibus quæ ſunt Juriſdictionis ordinariæ, exceptis caſibus in Jure expreſſis.* Ibid.

(4) *Epiſcopali ſede vacante, de jure Epiſcopalis juriſdictio atque Eccleſiæ adminiſtratio devolvitur ad Capitulum.* Ibib.

traordinaire

traordinaire (1). La raison qu'en donnent ces deux Auteurs est remarquable. L'Evêque & le Chapitre ne font qu'un Corps; & quoique l'Evêque soit le Chef, il n'en est pas moins vrai que c'est le Corps qui *possede* foncierement le pouvoir d'administration, & que c'est en lui que réside habituellement la Jurisdiction (2). Ainsi dès que l'exercice cesse dans le Chef, cet exercice se consolide à l'instant & de lui-même, au pouvoir foncier qui se conserve habituellement dans le Corps (3).

Or le pouvoir d'instituer aux *Bénéfices à charge d'ames*, fait partie de l'exercice de la jurisdiction que la vacance du Siege fait passer au Chapitre par droit de non-décroissement, *jure non decrescendi*. Le fond en appartient donc en tout tems au Chapitre, comme ne faisant qu'un Corps avec l'Evêque. C'est pourquoi les Canonistes considerent le partage des collations entre l'Evêque & le Chapitre, comme un simple partage d'exercice qui n'a pu empêcher le fond du droit de demeurer commun : *Quamvis sit divisum exercitium conferendi, non propterea dicitur divisum ipsum jus conferendi inter Episcopum & Capitulum* (4). Maxime consacrée par la Jurisprudence du Grand Conseil, qui

(1) *Non ex aliquo privilegio vel delegatione, sed ex ratione juris non decrescendi.* Ibid.

(2) *Quia Ecclesia Cathedralis efformatur conjunctim Episcopo & Capitulo, ab illo scilicet tanquàm Capite, ab isto tanquàm reliquo Corpore, ecclesiasticâ Jurisdictione penès totum Corpus habitualiter residente, exercitio autem in plerisque competente Capiti.* Ibid.

(3) *Et consequentur defecto Capite, jure consolidationis, vel ex jure non decrescendi, universa Jurisdictio, seu totum jus cathedraticum, tàm in habitu quàm in exercitio, manet penès Capitulum, tanquam reliquum Corpus politicum seu intellectuale.* Ibid.

(4) *Gonzales, de mensib. & alternat. Glos.* 45, § 3, *n.* 44.

n'assujettit à l'Indult les Prébendes dont les Chapitres sont collateurs, que parce que les Chapitres étoient originairement co-collateurs avec les Evêques, & que s'ils ont pu par des Concordats se réserver réciproquement l'usage & l'exercice du droit de collation, ils ne sont point dépouillés de ce droit solidaire.

Il ne doit donc pas paroître surprenant que le Chapitre de Tours se soit maintenu dans la possession d'instituer son Coulpier. Cet office lui est propre. Les fonctions du Coulpier ne s'étendent pas au-delà de l'Eglise Cathédrale. Les Chapitres auroient-ils moins de pouvoir dans l'institution d'un Pénitencier destiné par état à confesser les membres de leurs Corps, que dans la collation des Cures dont ils disposent de plein droit ?

La nature du ministere affecté au Coulpier ne fait point un obstacle à la possession du Chapitre de Tours. Les Archiprêtres de ce Diocese sont institués *pleno jure* par le Chapitre, & c'est un droit attaché à leur titre de desservir les Cures vacantes du Diocese. Plusieurs Chapitres choisissent & approuvent leurs Confesseurs. Celui d'Auxerre nomme chaque année un certain nombre de Chanoines qui sont chargés de cette fonction, & qui l'exercent sans autre autorité que celle que le Chapitre leur délegue. A Paris c'est le Sacristain qui est préposé pour confesser les Membres de la Cathédrale, quoique sa place ne soit qu'un simple office amovible *ad nutum*, & que le Sacristain ne soit pas approuvé dans le Diocese. Le Chapitre qui le choisit n'en fait point part à M. l'Archevêque, & ne demande point de pouvoirs pour lui.

Les Eglises Cathédrales mériteroient-elles moins de

considération que tant de Communautés régulieres & même séculieres, dont les Membres se confessent les uns les autres, sur la seule permission du Supérieur qui les approuve ? Le nouveau Commentateur des Lettres-patentes de 1695, observe sur l'article 18, que dans les Ordres de Fontevrault, de Cîteaux, & des Carmelites, (il auroit pu en nommer encore d'autres) *ce sont les Supérieurs qui donnent la permission de confesser pour les monasteres de Religieuses soumis à leur direction*; & sur l'art. 12, *que les Chapelains mêmes des monastere des Religieuses de l'Ordre de Cîteaux, sont dans le droit d'administrer les Sacremens, & d'exercer les fonctions curiales, non-seulement à l'égard des Pensionnaires, mais encore à l'égard des Fermiers, Domestiques & autres Habitans qui sont dans l'enclos de ces monasteres. Ainsi jugé par Arrêt du Grand-Conseil du 16 Juillet 1722, en faveur du Chapelain de l'Abbaye d'Epagne, contre le Curé de Saint Gilles d'Abbeville.*

On dira peut-être que ces privileges sont fondés sur des Bulles précises; mais si le Pape par un pouvoir qui n'est pas naturellement attaché à sa dignité, a été en droit de communiquer de pareilles privileges à des Communautés, pourquoi les Eglises Cathédrales n'auroient-elles pas pu, dans le tems des partages, se réserver le pouvoir de déléguer un ou plusieurs de leurs Membres, pour entendre les confessions des autres ? Les Chapitres de ces Eglises, qui représentent les anciens Presbyteres, sont le Sénat & le Conseil né de l'Evêque. Avant le partage des menses, coopérateurs né-

ceſſaires du Chef, ils concouroient avec l'Evêque dans l'adminiſtration du Dioceſe ; & quoique le dépériſſement de la diſcipline n'ait laiſſé qu'un petit nombre d'objets où leur ſuffrage ſoit aujourd'hui néceſſaire, ils ſont encore les gardiens & les dépoſitaires du fond de la juriſdiction, dont l'exercice ſe réunit & ſe conſolide à la propriété fonciere, à l'inſtant que le Siege eſt vacant. Ce n'eſt donc point par un privilege odieux de ſa nature, que quelques Chapitres ſe ſont maintenus dans le droit de conférer des Cures, ou de ſe donner des Confeſſeurs. Ce pouvoir eſt dans les Egliſes Cathédrales un reſte de leur ancienne autorité. C'eſt un lot qui leur eſt échu, pour ainſi dire, dans l'exercice de la juriſdiction, que les partages ont déféré pour tout le reſte à l'Evêque ſeul. Ils n'ont conſervé cette portion d'autorité, qu'ils exercent ſans l'Evêque, que par une ſorte de compenſation, ou une eſpece d'indemnité de la perte qu'ils faiſoient dans l'adminiſtration commune du Dioceſe.

Il eſt aſſez indifférent que ces prérogatives ſe ſoient perpétuées dans plus ou moins de Chapitres. C'eſt par leur nature & leur origine qu'il faut les apprécier, & non par le nombre des Egliſes qui en jouiſſent. On ſait que les uſages des Egliſes Cathédrales ne ſont pas les mêmes, parce que les partages ont été differens, ou parce que les uns ont été plus attentifs que les autres à maintenir leurs droits & leurs coutumes. Les Chapitres d'Amiens & de Beauvais ont été condamnés par deux Arrêts du Conſeil des 26 Juin 1644, & 27 Mars 1688, à ne choiſir leurs Confeſſeurs pour tout le Corps

dans les fonctions du saint Ministere, acheve de lever toutes les inquiétudes du Chapitre. Il ne s'est point écarté de cette regle dans la circonstance présente. Le sieur Liger étoit Vicaire, & avoit reçu du *Prélat la* permission de confesser. Sous quel prétexte son choix pourroit-il donc être critiqué par M. l'Archevêque de Tours ?

A la fin du siecle dernier, M. Isoré d'Hervault, Prélat qui connoissoit ses droits, ayant attaqué l'exemption du Chapitre, présenta dans le cours de *l'Instance une* Requête particuliere, pour se plaindre de *la liberté* qu'avoit le Chapitre d'instituer son Coulpier. Le Chapitre répondit qu'il n'avoit point d'autre Curé que lui-même; qu'il étoit même celui du Prélat, à qui les derniers Sacremens étoient conférés par un Chanoine commis par le Corps : qu'il avoit une possession immémoriale d'administrer ses Membres par un Chanoine député à cet effet, & d'instituer son Coulpier chargé de confesser tous les Chanoines, Chapelains, Vicaires & Habitués de l'Eglise Cathédrale ; qu'il *pourroit* en conséquence *soutenir* l'ancien droit du Chapitre, de se choisir des *Confesseurs pour ceux de son Corps, autres que ceux approuvés par l'Archevêque ;* mais que pour prévenir les vaines allarmes du Prélat, il se contentoit d'observer que *de tems immémorial* il n'avoit nommé & choisi pour Confesseurs des Chanoines & autres Bénéficiers de l'Eglise, que des Prêtres connus & approuvés, même par l'Archevêque (1). Cette déclaration fit cesser les plaintes de M. Isoré d'Hervault. Le

(1) V. le Mém. imprimé du Chapitre, 3e part. 3, p. 42.

Prélat convaincu qu'il ne pouvoit rien exiger de plus du Chapitre, retira ses conclusions. Aussi l'Arrêt rendu le 20 Novembre 1700, ne prononça-t-il point sur ce chef.

On ne peut pas se persuader que M. l'Archevêque de Tours, plus difficile que ses prédécesseurs, veuille soumettre le Coulpier choisi par le Chapitre, à obtenir de lui l'institution autorisable, ou une approbation spéciale pour confesser. Cette prétention attaqueroit essentiellement les droits & la possession du Chapitre; & elle ne pourroit être que proscrite, si elle étoit présentée à la Justice.

Le Chapitre de Tours auroit-il moins de liberté que les Archidiacres par rapport aux Cures dont ils ont le déport? *Ce n'est point aux Ordinaires à commettre pour la desserte ; c'est à ceux qui ont le déport. Ils peuvent faire exercer la charge des ames par qui bon leur semble ; il suffit que le Prêtre soit approuvé* (1). Auroit-il moins de liberté dans le choix de son Coulpier, que les Curés n'en ont dans celui de leurs Vicaires?

Il est constant que les Curés peuvent déléguer les fonctions de confesser & de prêcher, dépendantes de leurs titres, à tout Prêtre approuvé dans le Diocese. Les Arrêts du Conseil de 1644 & 1688 n'ont point obligé les Chapitres de Beauvais & d'Amiens à prendre pour Confesseurs des Prêtres spécialement approuvés pour eux. Ils ont jugé au contraire que ces Chapitres *pourroient choisir, comme ils en avoient usé ci-devant, leur Confesseur, tel que bon leur sembleroit, entre*

(1) Duperray, sur l'art. 8. de l'Edit de 1695, pag. 143.

les

les Prêtres approuvés auparavant par l'Evêque. Que l'approbation ſoit générale ou reſtreinte, le droit de ces Chapitres eſt toujours le même. L'approbation préalable eſt la ſeule condition que ces Arrêts *impoſent.* Le Conſeil du Roi n'a point voulu détruire la liberté de l'Election, mais fixer la capacité des ſujets éligibles. Si l'approbation ſpéciale étoit néceſſaire, le droit de choix confirmé par ces Arrêts, ne ſeroit plus qu'un privilege imaginaire. Combien ces réflexions n'ont-elles pas plus de force par rapport au Chapitre de Tours, dont le droit & la poſſeſſion n'ont jamais ſouffert d'interruption, & qui ne s'eſt aſſujetti que volontairement à choiſir ſon Coulpier parmi les Prêtres approuvés dans le Dioceſe?

Mais quoique la réponſe de M. l'Archevêque de Tours porte naturellement à croire qu'il regarde ſon agrément comme néceſſaire au Coulpier nommé par le Chapitre; cependant, parce que le ſieur Liger étoit inſtitué & inſtallé avant ſon interdit verbal, on pourroit imaginer que l'intention du Prélat a été, moins de faire dépendre la validité de l'inſtitution de ſon approbation ſpéciale, que de rendre cette inſtitution inutile par la révocation poſterieure de ſon approbation.

Le Chapitre ne prétend pas diſconvenir qu'étant ſoumis à la Juriſdiction de M. l'Archevêque de Tours, le Prélat n'ait ſur le Coulpier la même autorité que ſur tous les autres membres du Corps; que par conſéquent il ne ſoit en droit de procéder contre lui, & de le priver de ſes fonctions, ſi quelque délit a mérité cette peine. Mais le Coulpier doit-il être aſſimilé aux ſimples Prêtres, dont parle l'article XI des Lettres-paten-

tes de 1695, qui ne peuvent confesser sans la permission de l'Evêque, dont l'approbation peut être restreinte & même révoquée, sans que l'Evêque soit tenu d'en exprimer les motifs?

C'est une regle générale & de la plus nécessaire observation, pour l'interprétation des Lettres-patentes de 1695, que toutes ses dispositions, qui augmentent l'autorité Episcopale, sur-tout au préjudice du second Ordre du Clergé, doivent être prises à la rigueur, & *dans le sens le plus resserré*.

L'article XI de ces Lettres-patentes est peut-être celui auquel cette regle importante a sa plus grande application. Avant le Concile de Trente, il n'étoit pas nécessaire de prendre l'approbation des Evêques, chaque Prêtre ayant reçu par l'Ordination le pouvoir des clefs. Les Curés pouvoient déleguer les fonctions de prêcher & de confesser, comme toutes les autres fonctions curiales. Van-Espen remarque qu'il en étoit alors de l'administration du Sacrement de Pénitence, comme des autres Sacremens, & que les Curés avoient, par rapport à la Confession, la même liberté dont ils jouissent aujourd'hui, pour faire administrer le Mariage, le Baptême & le Saint Viatique (1). Les abus qui résultoient de l'ignorance de plusieurs Prêtres, donnerent lieu au réglement, par lequel le Concile de Trente défendit à tout Prêtre séculier ou régulier

(1) *Ante Concilium Tridentinum Parochis jus fuit cuicumque Presbytero, nec Parochiale beneficium habenti, nec per Episcopum specialiter ad audiendas Confessiones approbato, dandi licentiam excipiendi confessiones suorum subditorum, quemadmodum hodiè Parochus potest dare licentiam cuilibet Presbytero assistendi Matrimonio, administrandi Viaticum, &c. ut communiter docent Canonistæ.* P. 2. § 1. tit 6. cap. 8. n. 11.

de prêcher & confesser, sans avoir été examiné & approuvé par l'Ordinaire. Mais le Concile de Trente n'ayant point été reçu dans le Royaume, son décret n'y acquit d'autorité que par l'usage; & quoique le Concile n'eût parlé ni de limitation ni de *révocation* de l'approbation qu'il exigeoit, l'usage a introduit insensiblement l'une & l'autre.

Ce n'est qu'en 1695, que la *faculté* de *limiter &* de révoquer les approbations a été confirmée *par* la puissance publique. L'article XI des Lettres-*patentes* de cette année, après avoir ordonné que les *Prêtres séculiers & réguliers ne pourroient administrer le Sacrement de Pénitence, sans en avoir obtenu la permission des Evêques*, ajoute que les Evêques pourront *limiter* ces permissions *pour les lieux, les personnes, les tems & les cas*; qu'ils pourront même *les révoquer avant le terme expiré*: mais les Lettres-patentes reconnoissent en même tems, que l'approbation étant plutôt un acte de Justice, qu'une grace proprement dite, l'Evêque ne peut la révoquer que *pour causes survenues depuis à sa connoissance.*

On sent toute la force de cette limitation, pour peu qu'on fasse attention aux motifs qui l'ont dictée. Outre que l'Arbitraire est essentiellement opposé au Gouvernement ecclésiastique, qui ne doit être fondé que sur la raison & la charité, il ne faut pas présumer légerement, qu'un Prêtre déja approuvé se rende indigne d'un ministere qui lui a été confié en connoissance de cause. La révocation par elle-même intéresse la réputation de l'Ecclésiastique interdit, par l'impression qu'elle produit sur l'esprit des Peuples; & d'ailleurs le Supérieur

ne doit point oublier que le Prêtre ayant reçu dans l'Ordination le pouvoir d'offrir le Sacrifice, de prêcher l'Evangile, & d'administrer les Sacremens, sa vocation l'appelle à l'exercice de ces fonctions saintes; parce que si le Prêtre se doit à l'Eglise pour la servir, l'Evêque doit aussi à l'Eglise d'employer à son service un Ministre qui lui est consacré par l'Ordination même qu'il a reçue des mains de l'Evêque.

Si ces motifs exigeoient que l'approbation ne pût être révoquée sans cause, il étoit naturel de pourvoir aux révocations injustes & vexatoires. L'un est une conséquence nécessaire de l'autre. De quelle utilité seroit-il de proscrire les révocations arbitraires, de défendre aux Supérieurs d'interdire sans cause, s'il ne restoit à l'inférieur aucune ressource pour se plaindre de l'injustice? Il étoit si constant au milieu du dernier siecle, que les révocations faites sans cause pouvoient être attaquées par les voies de droit, que dans un ouvrage publié en 1658, pour défendre les Ordonnances *de M. l'Evêque d'Angers* contre les entreprises de quelques Mendians, l'Auteur entreprend de prouver contre ces Religieux qui prétendoient confesser sans l'approbation de l'Evêque, que le refus le plus injuste de l'approbation étoit incapable de les autoriser à se faire justice, & qu'il ne devoit être réformé que selon les regles canoniques. « Les Réguliers seroient par ce moyen » établis les Juges des Evêques & de leur conduite, ce » qui est contre les Loix ecclésiastiques . . . . . Les Papes » leur permettent de confesser après l'injuste refus des » Evêques: mais cette permission est *DANS L'ORDRE* » *ORDINAIRE*, & comme les loix permettent à un in-

» férieur de ſe maintenir & de ſe défendre contre l'op- » preſſion qui lui eſt faite par un plus puiſſant que lui. » Les Réguliers doivent appeller de cette injuſtice, qu'ils » prétendent avoir reçue des Evêques, devant le Métro- » politain, devant le Primat, & de lui au Saint Siége : » de même qu'un Evêque, à qui on auroit injuſtement » refuſé la liberté de prêcher ou de confeſſer en un autre » Dioceſe, ne s'ingéreroit pas de ſoi-même, ni de juger » de la conduite d'un autre Evêque, ni de faire les » fonctions malgré lui dans ſon Dioceſe : *Il en appel-* » *leroit ſelon l'ordre de l'Egliſe*, ſuivroit la Sentence, » & ce qui ſeroit ordonné par ceux qui ſont établis de » Dieu les Juges & les Arbitres des différends eccle- » ſiaſtiques » (1).

L'Auteur cite enſuite les Textes d'un Pere Moron & de Menochius qui donnent pour maxime que dans les différends qui s'élevent entre les Evêques & les Réguliers, touchant l'approbation pour les confeſſions, c'eſt aux Juges à les terminer. *Si oriatur aliqua diffi- cultas circa approbationem inter Regulares & Epiſcopum, eſſe per Judicis arbitrium dirimendam.*

Voudroit-on mettre quelque différence entre les refus injuſtes de l'approbation & les révocations ſans cauſe, ou entre les Prêtres ſéculiers & les réguliers ? Les regles ſont les mêmes dans tous les cas. Le refus de l'approbation eſt en ſoi moins odieux que la révocation de l'approbation déja accordée ; & puiſque les loix au- toriſent les plaintes des Religieux Mendians qui ne

(1) *L'Autorité Epiſcopale défendue contre les entrepriſes de quelques Réguliers mendians du Dioceſe d'Angers ſur la Hiérarchie Eccléſiaſtique*, par François Bonichon, Prêtre de l'Oratoire, imprimé à Paris avec Privi- lege, *ch. 3. p. 59.*

ſont que des troupes auxiliaires dans la Milice de l'Egliſe ; ces loix pourroient-elles être étrangeres aux Clercs ſéculiers qui ſont deſtinés par état à remplir les fonctions du ſaint Miniſtere ?

Auſſi les Lettres-patentes de 1695, en renfermant les Prêtres ſéculiers & réguliers dans la même diſpoſition, ont-elles voulu que toutes les permiſſions indifféremment ne puſſent être révoquées ſans cauſe ; que les deux voies de l'appel ſimple & de l'appel comme d'abus puſſent être également employées pour faire réformer les révocations injuſtes ; & pour aſſurer aux ſéculiers & réguliers la liberté de ſe plaindre, elles ont aſſujetti les Evêques à rendre des Ordonnances de révocation.

Il eſt vrai que les Lettres-patentes donnent un exécution proviſoire aux Ordonnances, & ne laiſſent que *l'effet dévolutif* à l'appel ſimple ou comme d'abus. Il eſt vrai encore qu'elles diſpenſent les Evêques d'exprimer dans leurs Ordonnances les cauſes des révoca-*tions : mais chercher* dans ces dernieres diſpoſitions un moyen de détruire les précédentes, ce ſeroit inſulter au Légiſlateur, rendre les Lettres-patentes contradictoires avec elles-mêmes, attaquer de front *les regles ordinaires*, introduire dans le Gouvernement eccléſiaſtique une domination que toutes les loix condamnent.

Si les Lettres-patentes ne permettoient auſſi préciſément aux Evêques, de ſe diſpenſer d'exprimer dans leurs Ordonnances les cauſes de révocation, on auroit conclu de la néceſſité des cauſes l'indiſpenſable obligation de les marquer. Parce que les Evêques ne peuvent refuſer, ſans motif légitime, des proviſions aux expec-

tans, ni des *visa* aux pourvus de Cour de Rome, nos Ordonnances les ont astreints à motiver leur refus. Les Lettres-patentes de 1695 confirment elles-mêmes & renouvellent leurs dispositions. On n'eût donc fait que suivre la route frayée, en appliquant aux Ordonnances de révocation d'approbation la regle qui exige la manifestation des causes jugées nécessaires; & par conséquent on ne peut regarder la disposition contraire des Lettres-patentes de 1695, que comme un privilege singulier, extraordinaire, exorbitant du droit commun, qu'il n'est pas permis d'étendre, & qui plutôt doit être restreint dans les bornes les plus étroites. Delà il résulte que si les Evêques consentent à ne pas user du privilege, que s'ils motivent les révocations, ou qu'ils en découvrent les causes par toute autre voie que celle de leurs Ordonnances; que même si les circonstances suffisent pour en rendre l'injustice sensible, on peut alors se pourvoir contre les révocations par l'appel simple ou comme d'abus. Autrement la disposition des Lettres-patentes, qui autorise ce recours de droit, seroit pleinement illusoire. A plus forte raison le Ministere public peut-il attaquer les révocations vexatoires, quoique non motivées, lorsque l'Ordre public y est intéressé. Le Législateur, en déchargeant les Evêques de l'obligation étroite d'exprimer les causes de révocation, n'a ni pu ni voulu les dispenser du devoir indispensable de ne révoquer les approbations que sur des motifs légitimes. Il n'a pu ni voulu priver les Supérieurs Ecclésiastiques, ou s'interdire à lui-même & aux Magistrats dépositaires de sa Justice souveraine, le pouvoir de juger de ces révocations, & de les réfor-

mer en la maniere qui convient à chacune des deux Puiſſances.

Ces conſéquences n'ont point échappé aux lumieres du nouveau Commentateur des Lettres-patentes de 1695. « *Si l'Evêque*, dit cet Auteur, *en révoquant des* » *pouvoirs, donnoit une* cauſe abuſive de cette révoca- » tion, ou qu'il fût évident & notoire que cette révo- » cation eſt injuſte & abuſive, alors l'Eccléſiaſtique » interdit pourroit ſe pourvoir par appel comme d'abus, » & les Cours pourroient déclarer l'interdit abuſif. C'eſt » ce qui réſulte manifeſtement des derniers mots de » l'article, *nonobſtant toutes appellations ſimples ou* » *comme d'abus, & ſans y préjudicier* ».

Ces premieres obſervations pourroient déja tranquilliſer le Chapitre de Tours. La révocation de l'approbation du ſieur Liger n'a point été faite par Ordonnance, ſuivant le vœu de la loi. Elle eſt donc une marque de mécontentement, une ſimple menace, plutôt qu'une véritable révocation. On doit préſumer que M. l'Archevêque de Tours n'a pas voulu effectuer la peine qu'il n'a fait qu'annoncer, puiſqu'il n'a pas ſatisfait à ce qui lui étoit preſcrit par les Lettres-patentes de 1695. Si les volontés légitimes des Souverains dépendent elles-mêmes de formes eſſentielles qui rendent certain que ces volontés ſont réelles, ſtables, & n'ont point été ſurpriſes ; à combien plus forte raiſon des révocations verbales ne doivent-elles être conſidérées que comme des velléités qui diſparoiſſent à l'inſtant qui les a vues naître ; comme des projets plutôt haſardés que conçus, & qu'une réflexion plus ſérieuſe, un examen plus attentif empêchent d'exécuter. Le Prélat n'eût pas manqué

manqué de signifier la révocation par écrit, s'il eût persisté dans le dessein d'interdire le sieur Liger. Plus la dispense de motiver les révocations est extraordinaire, plus la nécessité de ne révoquer que par Ordonnance, doit être inviolablement & rigoureusement observée.

Mais quand la révocation seroit dans une forme réguliere, & qu'elle seroit consommée de la part du Prélat, les circonstances & la réponse de M. l'Archevêque de Tours fourniroient au Chapitre un moyen légitime de s'en plaindre & de la déferer à la *Justice*. La promotion du sieur Liger à la Pénitencerie de l'Eglise Cathédrale ne peut jamais être un motif canonique de l'interdire; & néanmoins sa révocation n'a point d'autre cause de l'aveu de M. l'Archevêque de Tours. Si le Prélat lui a fait dire de ne pas accepter la nomination du Chapitre, qu'il n'avoit ambitionnée ni briguée, ce Prêtre n'a pas cru, & il n'a pas été obligé de croire que ce conseil fût un ordre capable de le lier. Il savoit que l'état des Ecclésiastiques ne dépend pas arbitrairement de la volonté des Supérieurs hiérarchiques. L'obéissance qu'ils doivent à leur Evêque est bien différente de celle d'un subalterne dont on dispose à son gré. La dépendance du Prêtre est celle d'une subordination raisonnable; c'est celle d'un Ministre du second ordre, mais coopérateur de l'Evêque, appellé par le même Maître à des fonctions augustes, destiné à gouverner sous l'Evêque le Troupeau du souverain Pasteur. La promesse d'obéissance que les Prêtres font dans leur Ordination, est à cet égard de la même nature que celle qui lie les Evêques envers le Pape dans leur

consécration. Elle est essentiellement relative aux loix de l'équité & aux regles fixées par les saints Canons.

Dans les siecles les plus éclairés de l'Eglise, on étoit si éloigné de transformer en assujettissement servile la juste obéissance des Ministres inférieurs, qu'Anatolius, Patriarche de Constantinople, ayant élevé Aëtius au Sacerdoce, pour le dépouiller injustement des fonctions d'Archidiacre, qui étoient encore incompatibles avec la Prêtrise, le Pape Saint Léon qui en reçut des plaintes, blâma si hautement l'entreprise du Patriarche, qu'Anatolius s'empressa de rendre Aëtius à son premier état, ou écrivit au moins à Saint Léon qu'il l'avoit rétabli dans son Archidiaconé, *in priore loco atque honore ecclesiastico à nobis est restitutus*. Dans le siecle suivant, Natalis, Evêque de Salone, commit la même injustice envers Honorat, Archidiacre de son Eglise : mais elle eut le même sort. La fermeté du Pape Saint Grégoire le Grand empêcha Honorat de perdre sa dignité. Ces exemples présentent sans doute un plus digne modele à suivre que quelques pratiques nouvelles, qui, loin d'être autorisées, ne pourroient soutenir les regards de la Justice.

Mais indépendamment de l'irrégularité de la révocation dans sa forme, & de l'insuffisance de ses motifs, la nature de la Pénitencerie dont est question garantit le sieur Liger de la crainte d'éprouver l'espece d'interdit dont parle l'art. XI des Lettres-patentes de 1695.

Le Concile de Trente, en obligeant les Prêtres séculiers & réguliers de prendre l'approbation de l'Ordinaire pour prêcher & confesser, a reconnu que les Curés ne pouvoient être soumis à ce réglement : *Nisi*

Parochiale Beneficium obtinuerit. La raiſon qu'en donnent les Canoniſtes eſt tirée de ce que le pouvoir d'exercer ces fonctions eſt inſéparable du titre des Curés (1). Les Canoniſtes concluent du même principe, que, quoique le Concile de Trente n'ait excepté que les Curés, on doit comprendre dans l'exception tous ceux à qui ces fonctions appartiennent par leur titre (2). Van-Eſpen ſoutient même que les Vice-Paſtorats ou Vicariats des Egliſes Belgiques ne doivent point être aſſimilés à l'état des ſimples Prêtres qui ſont l'objet du décret du Concile de Trente. Ce ne ſont point des titres de Bénéfices proprement dits; mais parce que ce ſont des Offices qui approchent de la nature des Bénéfices, les Curés dont ils ſont les coopérateurs, ne peuvent les renvoyer, quand ils le jugent à propos. *Non eâdem facilitate ad nutum Parochorum ab Officio hoc removeri poſſunt ac cæteri Presbyteri* (3). Cette expulſion emporteroit une ſorte de note d'infamie. *Accedit quod Vice-Paſtores non ſine aliquâ infamiæ notâ poſſint ordinariè à Parochis ſimpliciter ſic dimitti* (4). Les mêmes motifs exigent, au jugement de Van-Eſpen, que

(1) *Quâ exceptione oſtendit (Concil. Trident.) Presbytero Parochiale beneficium obtinenti, nullam ſpecialem approbationem Epiſcopi neceſſariam eſſe, ut confeſſiones excipere queat. Neque ratio obſcura eſt. Quandoquidem enim hujus modi Beneficium obtinendo unà Curam animarum annexam obtineat, etiam cum curâ animarum autoritatem adminiſtrandi hoc Sacramentum accepiſſe cenſetur; idque eodem titulo ſive jure quo ipſam animarum curam accepit, ſcilicet jure ordinario.* Van-Eſp. P. 2. § 1, Tit. 6, Cap. 8.

(2) *Licèt Synodus loquatur duntaxat de habentibus Beneficium Parochiale, idem nihilominùs eâdem ratione & fundamento obtinet in quocunque Beneficio... cui vera & interna cura animarum incumbit.... Quod notoria praxis in Decanis Canonicorum, necnon Abbatibus, Prioribus Conventualibus, aliiſque ſimilibus oſtendit.* Ibid.

(3) Van-Eſp. P. 1, Tit, 3. Chap. 2.

(4) *Ibid.*

le soin des ames étant une fonction propre de l'Office des Vice-Pasteurs, on ne puisse pas les priver aussi facilement que les Prêtres qui n'ont aucun titre de la faculté d'entendre les confessions.

Vice-Pastores, hîc in Belgio, non solent quidem habere verum titulum Beneficii, ratione cujus dici possint habere curam animarum jure ordinario seu proprio; attamen cum reverà cura animarum ipsis incumbat ratione Vice-Pastoratûs, atque ipse Vice-Pastoratus sit species Officii Ecclesiastici aliquatenùs ad naturam Beneficii accedentis, non videtur facultas excipiendi confessiones, tam facilè & pro nutu Episcopi Vice-Pastoribus adimi posse, uti aliis Presbyteris, seu Regularibus, nullum hujusmodi speciale Officium cum curâ animarum habentibus; cum adimendo alicui facultatem excipiendi confessiones quodam modo privetur suo Officio seu Vice-Pastoratu, cui sine hâc facultate satisfacere nequit (1).

Les Lettres-patentes de *1695*, après avoir adopté dans les art. 10 & 11 le réglement du Concile de Trente, ont confirmé par l'art. 12 l'exception établie en faveur des Curés. Elles joignent les Théologaux aux Curés: mais quoique les Curés & les Théologaux soient les seuls que l'art. 12 déclare expressément n'être pas compris dans les articles précedens, Duperray & le nouveau Commentateur des Lettres-patentes renferment dans cet article les Pénitenciers & tous les autres Dignitaires que leur titre autorise à confesser ou à prêcher. L'usage est constamment conforme au sentiment de ces Auteurs.

Dans quelle classe placera-t-on le Pénitencier ou

(1) Van-Esp. P. 2. § 1. Tit. 6. Cap. 8.

Coulpier de Tours ? Sera-t-il confondu dans la foule des ſimples Prêtres ſéculiers ou réguliers, pour qui l'art. XI a été dreſſé ? Ne doit-on pas au contraire réclamer en ſa faveur la diſpoſition de l'art. XII ?

Les permiſſions de confeſſer, que l'art. XI permet aux Evêques de révoquer, ſont celles qu'ils ont données, & qu'il leur eſt libre de limiter, quant au tems, aux perſonnes & aux lieux. Le Coulpier de *Tours eſt inſtitué* par le Chapitre ; la fonction de *confeſſer eſt une dépendance* de ſa place : elle s'étend néceſſairement à tous les Membres de la Cathédrale : elle ne peut donc pas plus être révoquée que limitée.

La Pénitencerie n'eſt pas un vrai Bénéfice dans le ſens rigoureux de ce terme ; elle *n'eſt pas conférée par* des proviſions proprement dites, ſuivies d'une priſe de poſſeſſion ſolemnelle ; & il n'eſt pas beſoin de l'appareil d'une procédure judiciaire pour dépouiller le Coulpier.

Mais en eſt-elle moins un titre réel, ſemblable aux vrais Bénéfices par la ſtabilité du titre, & différent ſeulement par la révocabilité du Titulaire. La Pénitencerie paroît être un de ces Bénéfices que les Canoniſtes appellent manuels, dont le caractere eſt de former des établiſſemens fixes, d'être ſoumis aux Loix générales qui reglent les Bénéfices, & cependant de n'être pas tellement perpétuels ſur la tête des poſſeſſeurs, qu'ils ne puiſſent être révoqués pour cauſe.

Tels étoient autrefois les Prieurés réguliers, dont parle la Clementine : *Quia regulares.* Telles ſeroient les Cures des Chanoines réguliers que les Supérieurs prétendent avoir droit de rappeller au cloître avec le conſentement des Evêques. Telles ſont encore dans

quelques Chapitres, dans celui d'Amiens en particulier, des Chapelles & Vicairies dont ces Chapitres ont droit de destituer les Possesseurs en certains cas (1).

La Pénitencerie de Tours est de ce nombre : c'est un titre fixe en lui-même, fondé dans la Cathédrale pour subsister immuablement, qu'il n'est pas au pouvoir du Chapitre de détruire. Le Coulpier a un rang marqué dans le Chœur, des revenus (2), des droits certains, & des fonctions propres que personne ne peut exercer à son préjudice. Si son institution & son installation n'ont pas la forme des provisions & des prises de possession ordinaires, les Musiciens de l'Eglise de Tours ne sont pas pourvus autrement, quoiqu'ils soient de véritables Titulaires. Si le Coulpier est révocable, il n'est pas pour cela amovible *ad nutum*, il faut des causes pour lui enlever son titre. On voit à peine dans l'espace de plusieurs siecles un seul exemple de destitution, & les registres du Chapitre font foi que la destitution ne fut prononcée que sur les motifs les plus graves, & après des monitions préalables.

Or ne seroit-il pas absurde de comparer ce Péniten-

(1) Il y a dans l'Eglise de Tours deux Ordres de Vicairies de ce caractere. Les provisions que le Chapitre en donne assujettissent à une résidence exacte, & portent qu'en cas d'absence sans congé du Chapitre pendant un mois, le Bénéfice vaquera. Le Chapitre en effet, quand le cas se présente, déclare la Vicairie vacante sans autre formalité, & la confere.

(2) Le Coulpier a dans le Cloître une maison affectée à la Pénitencerie. Le sieur Liger, qui exerce actuellement la Pénitencerie, y a fait mettre un écriteau au commencement de l'année présente. Cela a donné lieu à une Délibération du 4 Janvier, par laquelle le Chapitre déclare, « qu'attendu que les fonctions de Coulpier exigent qu'il demeure & réside dans le Cloître, il ne peut ni ne doit louer ladite maison, à moins » qu'il n'en ait pris une autre dans le Cloître ».

cier aux ſimples Prêtres, à ceux qui n'ont aucun titre, que les Canons appellent *conductitii Sacerdotes*, & qui n'occupent des places arbitrairement amovibles, qu'autant que le jugent à propos ceux qui les y ont admis? Ce ne feroit qu'à ces Prêtres qu'on pourroit appliquer les articles 10 & 11 des Lettres-patentes de 1695. Le Coulpier de Tours ne peut être interdit que par ſa deſtitution. L'adminiſtration du *Sacrement de Pénitence* eſt un devoir de ſa *place, en même tems qu'elle* eſt un droit de ſon titre. *La fonction & le titre ſont* inſéparables. Il faudroit qu'il pût être arbitrairement deſtitué, pour être révocable dans la forme de l'art. XI des Lettres-patentes de 1695. Bien plus Titulaire que les Vice-Paſteurs des Egliſes Belgiques, ſon Office n'approche pas ſeulement de la nature du Bénéfice, il en réunit preſque tous les caracteres. Il doit donc être compris dans l'exception du Concile de Trente, qui eſt conſacrée dans nos uſages par l'art. 12 des Lettres-patentes de 1695.

Un nouveau point de vue rendra cette conſéquence plus frappante. La fondation affectée au titre de Coulpier n'eſt, à parler exactement, qu'une émanation des fonctions curiales qui appartiennent au Corps du Chapitre. Les Egliſes Cathédrales forment un diſtrict particulier qui a ſon Paſteur immédiat. Dans pluſieurs la Cure eſt dévolue au Doyen; dans quelques-unes elle eſt entre les Membres du Chapitre différent du Doyen; en d'autres Egliſes, elle réſide dans le Corps du Chapitre. A Paris, le Doyen n'en a que l'exercice, mais il l'a ſeul; & aucun autre ne peut faire les fonctions curiales qu'à ſon défaut. A Tours, au contraire, le Cha-

pitre qui a conſervé le titre de la Cure, en délegue l'exercice à ſes Membres indifféremment.

Les Doyens de Tours ont fait d'inutiles tentatives pour ſe ſouſtraire à l'autorité du Chapitre, ou pour la concentrer dans leur dignité. Ils ont vainement prétendu qu'en qualité de Paſteurs de la Cathédrale, ils devoient avoir la nomination de Coulpier, à raiſon du Miniſtere qui lui eſt confié. Les entrepriſes des Doyens ont toujours échoué. Vers la fin du dernier ſiecle, un Doyen nommé Grand-Vicaire pendant la vacance du Siége, & révoqué enſuite par le Chapitre, attaqua la révocation, ſous prétexte qu'étant *Curé du Chapitre, il étoit Grand-Vicaire né* pendant la vacance. Le Chapitre prouva que la Cure appartenoit au Corps, & que la juriſdiction qu'il a ſur lui-même, avoit toujours été exercée par des Chanoines députés. L'Arrêt qui intervint le 20 Juillet 1688, déclara qu'il n'y avoit abus dans la révocation : le Doyen eut recours à l'appel ſimple, & la révocation fut confirmée par Sentence définitive du 5 Septembre 1691.

Lorſque la Cure réſide dans le Corps, & que l'exercice n'en eſt réſervé à aucun Chanoine particulier, il faut que le Chapitre confie à quelques-uns de ſes Membres les fonctions qu'il eſt incapable de remplir par lui-même. Alors ces Députés agiſſent au nom du Chapitre qui les délegue, & qu'ils repréſentent. Il n'eſt donc pas néceſſaire qu'ils reçoivent l'approbation de l'Ordinaire, & l'Evêque n'eſt pas en droit de révoquer cette approbation qui ne procede pas de lui. Les fonctions curiales étant une ſuite du titre de la Cure, c'eſt en vertu de ce titre que les Chanoines députés adminiſtrent les Sacremens.

Ainſi

Ainsi le Chapitre d'Auxerre nomme tous les ans le Jeudi-Saint quelques Chanoines pour confesser les Membres de la Cathédrale. Ces Chanoines confessent en vertu de leur commission, sans avoir besoin de l'approbation de l'Evêque. Ils ne peuvent être compris dans l'art. XI des Lettres-patentes de 1695, parce qu'ils sont Curés en cette partie; & le même titre qui les dispense de l'obligation de se faire approuver par l'Evêque, les met à couvert de la révocation.

Ainsi encore, quoique dans l'Eglise Cathédrale de Paris l'exercice de la Cure soit affecté au Doyen, cependant parce que le titre réside dans le Chapitre, au défaut du Doyen, l'exercice est dévolu de plein droit aux autres Membres du Chapitre par ordre du tableau. Le Doyen lui-même est dans l'usage de commettre un Chanoine, pour l'aider dans l'administration des Sacremens, pour les Eglises sujettes & pour les Chapelains: mais ni les Chanoines commis par le Doyen, ni celui qui lui succede, ne sont astreints au réglément porté dans l'art. XI des Lettres-patentes de 1695.

L'administration de l'Eglise de Tours est un peu différente. La Cure est solidaire entre tous les Membres du Chapitre. L'exercice des fonctions curiales n'est affecté à aucun Membre, au moins dans sa totalité; mais l'administration du Sacrement de Pénitence est pour les cas ordinaires délégué spécialement au Coulpier, & le Chapitre nomme tous les ans deux Chanoines, qu'il charge de l'administration des derniers Sacremens (1).

(1) Voir sur cette distinction entre les deux Chanoines Administrateurs des Sacremens & le Coulpier, la note qui est au bas du sommaire.

L'exercice de la Cure demeure donc libre en partie entre les mains du Chapitre, & elle eſt en partie affectée au Pénitencier : mais ce partage ne dénature pas le titre d'où procede l'exercice de la Cure. C'eſt comme délegués du Chapitre, que les deux Chanoines députés adminiſtrent les Sacremens : c'eſt par le même pouvoir, que le Coulpier confeſſe. Le titre du Coulpier eſt une émanation de celui de la Cure, qui réſide dans le Corps.

Telle eſt l'idée qu'il faut ſe former de la Pénitencerie de Tours : elle n'eſt point un Bénéfice proprement dit : elle n'eſt pas non plus un ſimple Office amovible. Elle forme un titre perpétuel de ſa nature, & qui n'eſt manuel & révocable que par rapport au Titulaire. Ce titre & les fonctions qui y ſont annexées ſont une dépendance du titre de la Cure que le Chapitre conſerve ; & quoique le Coulpier confeſſe en vertu de ſon titre & par le droit de ſa place, il ne le fait cependant qu'au nom & en l'acquit du Chapitre. C'eſt comme Curé *qu'il confeſſe*, puiſque l'exercice de la Cure eſt affecté en partie à la Pénitencerie qu'il poſſede.

L'état de Coulpier étant ainſi fixé, il eſt évident que M. l'Archevêque de Tours ne peut pas plus le troubler dans ſes fonctions, que le deſtituer de ſa place, ou du moins qu'il n'a le pouvoir de l'interdire que par la même autorité & dans la forme qu'il eſt obligé de ſuivre, pour priver de leurs fonctions les Curés & autres Titulaires dont parle l'art. XII des Lettres-patentes de 1695.

On eſtime donc que la révocation verbale de l'approbation du ſieur Liger ne pourroit, quand elle ſeroit

réelle & consommée, s'appliquer aux fonctions de la Pénitencerie; & que, si M. l'Archevêque de Tours prétendoit l'empêcher de confesser, le Chapitre de Tours, dont cette prétention anéantiroit les droits, seroit bien fondé à appeller comme d'abus des Ordonnances que le Prélat rendroit à ce sujet.

Déliberé à Paris, ce 21 Janvier 1758. Signés,

MEY.
BELLOT.
TEXIER.
LALOURCÉ.
COTTON DU VERGER.
CLEMENT DUGAS.
PIET DUPLESSIS.
DAUDEBERT.
MAULTROT.
LEPAIGE.
BIGOT DE SAINTE-CROIX.
AUBRY.
GERBIER.
DORIGNY.
PIALES.

EXTRAIT de la lettre de Messieurs les Chanoines de Tours.

MONSIEUR,

VOUS trouverez ci-joint un exemplaire du Mémoire & de la Consultation que vous nous demandez; nous vous attestons qu'ils sont parfaitement conformes aux originaux, & qu'on doit y ajouter la même foi.

Nous desirons bien sincerement que les difficultés que vous craignez s'évanouissent à la vue des principes établis dans les deux pieces que nous vous envoyons,

appuyés d'ailleurs ſur les moyens propres à votre Egliſe qui a conſervé plus inviolablement qu'aucune autre ſes uſages & ſon ancienne diſcipline.

Nous ſommes avec reſpect,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs.

LEGROS, Chanoine & Syndic.

BERNARD, Chanoine de l'Egliſe de Tours.

GUILLOT, Chanoine.

GIROLLET, Chanoine.

LE CONSEIL ſouſſigné, qui a pris lecture de la *préſente Conſultation*, *eſt* de même avis, & eſtime en outre que les principes & autorités développés dans cette Conſultation ont une application aux différends qui ſe *ſont élevés entre* le Chapitre de Lyon & les Cuſtodes de *Sainte* Croix de la même Ville, ſur la queſtion de ſavoir ſi le Chapitre eſt le Curé de Sainte Croix, *ou* ſi ce ſont au contraire les Cuſtodes.

Délibéré à Paris ce 2 Juin 1764.

CHAUVEAU DE MONY, Avocat.



DE L'IMPRIMERIE DE LOUIS CELLOT, RUE DAUPHINE. 1764.

